ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Conférences ministérielles de l'OMC

Principaux résultats

Deuxième édition



CONFÉRENCES MINISTÉRIELLES DE L'OMC : PRINCIPAUX RÉSULTATS

Deuxième édition

Conférences ministérielles de l'OMC: principaux résultats, contient tous les principaux résultats des Conférences ministérielles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis la création de celle-ci, en 1995. Couvrant douze Conférences ministérielles tenues entre 1996 et 2022, les principaux résultats incluent les décisions et déclarations ministérielles, ainsi que les déclarations des Président(e)s. La présente publication reproduit également les résultats ministériels pertinents du Cycle d'Uruguay adoptés en relation avec l'établissement de l'OMC.

La présente publication complète *Les Accords de l'OMC*, ouvrage publié par Cambridge University Press et l'OMC, qui contient l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et ses Annexes.

CONFÉRENCES MINISTÉRIELLES DE L'OMC

PRINCIPAUX RÉSULTATS

DEUXIÈME ÉDITION

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Pour contacter l'OMC:

Organisation mondiale du commerce
Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
CH-1211 Genève 2
Suisse
Tél. standard : +41 (0)22 739 51 11
Email : enquiries@wto.org
Site Web : www.wto.org/fr

Imprimé par le Secrétariat de l'OMC.

© Organisation mondiale du commerce 2023
La reproduction d'informations contenues dans le présent document n'est possible qu'avec l'autorisation écrite du responsable des publications de l'OMC.

ISBN 978-92-870-7193-4 (édition imprimée) / 978-92-870-7195-8 (édition PDF)
La publication est également disponible en anglais et en espagnol.

TABLE DES MATIÈRES

Préface xi

PARTIE I : SESSIONS DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC xiii

Première Conférence ministérielle (CM1): Singapour 2

Déclaration ministérielle de Singapour 3

Plan d'action global et intégré de l'OMC en faveur des pays les moins avancés 14

Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information 18

Deuxième Conférence ministérielle (CM2): Genève 41

Déclaration ministérielle 42

Déclaration sur le commerce électronique mondial 46

Troisième Conférence ministérielle (CM3): Seattle 47

Quatrième Conférence ministérielle (CM4): Doha 48

Déclaration ministérielle 49

Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique 63

Décision concernant les Communautés européennes - l'Accord de partenariat ACP-CE 65

Décision concernant les Communautés européennes - régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes 69

Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre ... 71

Cinquième Conférence ministérielle (CM5): Cancún 82

Communication ministérielle 83

Sixième Conférence ministérielle (CM6): Hong Kong 84

Déclaration ministérielle sur le Programme de travail de Doha 85

Septième Conférence ministérielle (CM7): Genève 145

Décision sur le Programme de travail sur le commerce électronique 146

Décision sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC 147

Résumé du Président 148

Huitième Conférence ministérielle (CM8): Genève 151

Décision sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC 152

Décision sur le Programme de travail sur le commerce électronique ...153

Décision sur le Programme de travail sur les petites économies.....155

Décision sur la période de transition en faveur des pays les moins avancés au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC.....156

Décision sur l'accession des pays les moins avancés.....157

Décision sur le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés.....158

Décision sur le mécanisme d'examen des politiques commerciales 161

Déclaration finale du Président: Partie I: Éléments d'orientation politique; Partie II: Résumé des questions clés soulevées dans les discussions.....162

Neuvième Conférence ministérielle (CM9): Bali.....171

Déclaration ministérielle de Bali 172

Décision sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC 176

Décision sur le Programme de travail sur le commerce électronique....183

Décision sur le Programme de travail sur les petites économies.....185

Décision sur l'Aide pour le commerce 186

Décision sur le commerce et transfert de technologie 187

Décision sur l'Accord sur la facilitation des échanges.....188

Décision sur les services de caractère général.....189

Décision sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire 190

Décision sur le Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture 195

Déclaration ministérielle sur la concurrence à l'exportation.....202

Décision sur le coton 207

Décision sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés 212

Décision sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés 212

Décision sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) pour les pays les moins avancés 216

Décision sur le mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié 216

Dixième Conférence ministérielle (CM10): Nairobi 218

Déclaration ministérielle de Nairobi 219

Décision sur le Programme de travail sur les petites économies 226

Décision sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC 227

Décision sur le Programme de travail sur le commerce électronique ... 228

Décision sur le mécanisme de sauvegarde spéciale en faveur des pays en développement Membres 229

Décision sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire 230

Décision sur la concurrence à l'exportation 231

Décision sur le coton 242

Décision sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés 247

Décision sur la mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et participation croissante des PMA au commerce des services 251

Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information 253

Onzième Conférence ministérielle (CM11): Buenos Aires 277

Décision sur le Programme de travail sur les petites économies 278

Décision sur les subventions à la pêche 279

Décision sur le Programme de travail sur le commerce électronique .. 280

Décision sur les plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC 281

Déclaration finale de la Présidente 282

Douzième Conférence ministérielle de l'OMC (CM12) 286

Document final de la CM12 287

Décision sur le Programme de travail sur les petites économies 292

Décision sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC 293

Déclaration relative aux questions sanitaires et phytosanitaires pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC: relever les défis SPS du monde moderne 294

Déclaration ministérielle sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire 297

Décision ministérielle sur l'exemption des prohibitions ou restrictions à l'exportation pour les achats de produits alimentaires du programme alimentaire mondial 300

Décision ministérielle sur l'accord sur les ADPIC 301

Déclaration ministérielle sur la réponse de l'OMC à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux pandémies futures 304

Décision sur le Programme de travail sur le commerce électronique 309

Accord sur les subventions à la pêche 310

PARTIE II : NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES DU CYCLE D'URUGUAY 321

Déclaration de Marrakech du 15 avril 1994 322

Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay 325

Décisions et déclarations ministérielles adoptées par le Comité des négociations commerciales le 15 décembre 1993 327

Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés 328

Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial 330

Décision sur les procédures de notification 332

Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international 335

Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires 336

Décision sur la notification de la première intégration en vertu de l'article 2.6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.....338

Décision sur le Mémorandum d'accord proposé concernant un système d'information sur les normes OMC-ISO 339

Décision sur l'examen de la publication du centre d'information ISO/CEI 341

Décision sur l'anticontournement.....342

Décision sur l'examen de l'article 17.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 343

Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires 344

Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée 345

Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs 346

Décision sur les arrangements institutionnels relatifs à l'Accord général sur le commerce des services.....347

Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'Accord général sur le commerce des services 349

Décision sur le commerce des services et l'environnement 350

Décision sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques 351

Décision sur les services financiers 352

Décision sur les négociations sur les services de transport maritime...353

Décision sur les négociations sur les télécommunications de base 355

Décision sur les services professionnels.....356

Décision sur l'accession à l'Accord sur les marchés publics 357

Décision sur l'application et le réexamen du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends 358

Décisions ministérielles adoptées par les Ministres à la réunion du Comité des négociations commerciales tenue à Marrakech le 14 avril 1994 359

Acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et accession audit accord 360

Commerce et environnement 363

Conséquences organisationnelles et financières découlant de la mise en œuvre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce 366

Décision sur l'établissement d'un Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce 367

Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers 370

PRÉFACE

La Conférence ministérielle est l'organe de décision suprême de l'OMC et se réunit habituellement tous les deux ans. Dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci sont exercées par le Conseil général.

La partie I de la présente publication couvre les douze sessions de la Conférence ministérielle de l'OMC qui se sont tenues entre 1996 (Singapour) et 2022 (Genève, co-organisé par le Kazakhstan) et regroupe une sélection des principaux documents finaux, tels que les décisions et déclarations ministérielles et les déclarations pertinentes des Président(e)s. D'autres documents, tels que les ensembles de documents d'accession à l'OMC, les procès-verbaux et les communications des Membres, ne sont pas reproduits. Les décisions connexes et autres mesures prises par le Conseil général dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle ne sont pas non plus reproduites.

La partie II de la présente publication reproduit les résultats ministériels du Cycle d'Uruguay adoptés en relation avec l'établissement de l'OMC.

La présente publication complète la publication *Les Accords de l'OMC*, qui reproduit l'Accord sur l'OMC et ses Annexes.

Les choix rédactionnels ci-dessus n'ont aucune incidence quant au statut de documents finaux spécifiques. La présente compilation reprend les numéros des notes de bas de page et les cotes des documents qui y sont reproduits. Les notes rédactionnelles introduites dans le cadre de la présente compilation sont indiquées par une lettre. Cette publication a été préparée par Stefania Bernabè, Petra Beslać et János Volkai.

PARTIE I :
SESSIONS DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC

PREMIÈRE CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE (CM1)

SINGAPOUR, 9-13 DÉCEMBRE 1996

La première Conférence ministérielle de l'OMC s'est tenue à Singapour entre le 9 et le 13 décembre 1996 et a été présidée par M. Yeo Cheow Tong (Singapour).

Le Président a été assisté de trois Vice-Présidents: M. Enda Kenny (Irlande); M. Alvaro Ramos (Uruguay) et M. Mondher Zenaïdi (Tunisie).

Les procès-verbaux de cette Conférence ministérielle figurent dans les documents WT/MIN(96)/SR/1 à WT/MIN(96)/SR/9 et sont disponibles sur le site Web de l'OMC.

Teneur:

- Déclaration ministérielle de Singapour
- Plan d'action global et intégré de l'OMC en faveur des pays les moins avancés
- Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE SINGAPOUR

Adoptée le 13 décembre 1996
(WT/MIN(96)/DEC)

Objectif

1. Nous, Ministres, nous sommes réunis à Singapour du 9 au 13 décembre 1996 pour la première réunion biennale ordinaire de l'OMC à l'échelon ministériel, comme le prévoit l'article IV de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, en vue de renforcer encore l'OMC dans son rôle d'enceinte pour les négociations, la poursuite de la libéralisation du commerce dans le cadre d'un système fondé sur des règles, et l'examen et l'évaluation au niveau multilatéral des politiques commerciales, et en particulier:

- d'évaluer la mise en œuvre de nos engagements au titre des Accords et Décisions de l'OMC;
- de faire le point des négociations en cours et d'examiner le programme de travail;
- de faire un tour d'horizon de l'évolution du commerce mondial; et
- de relever les défis inhérents à une économie mondiale en pleine évolution.

Commerce et croissance économique

2. Depuis près de 50 ans, d'abord dans le cadre du GATT et maintenant à l'OMC, les Membres cherchent à réaliser les objectifs énoncés dans le préambule de l'Accord sur l'OMC, à savoir conduire leurs relations commerciales de manière à relever les niveaux de vie dans le monde. L'augmentation des échanges globaux facilitée par la libéralisation du commerce dans le cadre du système fondé sur des règles a créé des emplois plus nombreux et mieux rémunérés dans bien des pays. Les réalisations de l'OMC au cours de ses deux premières années d'activité témoignent de notre désir d'œuvrer ensemble pour tirer le meilleur parti des possibilités que le système multilatéral offre de promouvoir une croissance et un développement durables tout en contribuant à l'instauration d'un climat plus stable et plus sûr dans les relations internationales.

Intégration des économies; occasions et défis

3. Nous estimons que la portée et le rythme du changement dans l'économie internationale, y compris la croissance du commerce des services et de l'investissement direct, et l'intégration de plus en plus marquée des économies offrent une occasion sans précédent d'accélérer la croissance, la création d'emplois et le développement. Cette évolution exige un ajustement des économies et des sociétés. Elle représente aussi des défis pour le système commercial. Nous nous engageons à relever ces défis.

Normes fondamentales du travail

4. Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper, et nous affirmons soutenir les activités qu'elle mène pour les promouvoir. Nous estimons que la croissance économique et le développement favorisés par une augmentation des échanges commerciaux et une libéralisation plus poussée du commerce contribuent à la promotion de ces normes. Nous rejetons l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes et convenons que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question. À cet égard, nous notons que les Secrétariats de l'OMC et de l'OIT continueront de collaborer comme ils le font actuellement.

Marginalisation

5. Nous nous engageons à faire face au problème de la marginalisation des pays les moins avancés, sans oublier le risque de marginalisation de certains pays en développement. Nous continuerons aussi de chercher à instaurer une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international et à améliorer la coordination entre l'OMC et d'autres organismes pour l'apport d'une assistance technique.

Rôle de l'OMC

6. Pour réaliser l'objectif de la croissance et du développement durables dans l'intérêt de tous, nous envisageons un monde où les échanges se feront librement. À cet effet, nous renouvelons notre engagement d'œuvrer en faveur:

- d'un système fondé sur des règles qui soit juste, équitable et plus ouvert;
- de la libéralisation et de l'élimination progressives des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des marchandises;
- de la libéralisation progressive du commerce des services;
- du rejet de toutes les formes de protectionnisme;
- de l'élimination du traitement discriminatoire dans les relations commerciales internationales;
- de l'intégration des pays en développement, des pays les moins avancés et des économies en transition au système multilatéral; et
- du degré de transparence le plus élevé possible.

Accords régionaux

7. Nous notons que les relations commerciales des Membres de l'OMC sont de plus en plus soumises à l'influence des accords commerciaux régionaux, dont le nombre, la portée et le champ se sont considérablement accrus. Ces initiatives peuvent encourager une libéralisation plus poussée et aider les économies les moins avancées, en développement et en transition à s'intégrer au système commercial international. Dans ce contexte, nous notons l'importance des arrangements régionaux existants auxquels participent les pays en développement et les pays les moins avancés. L'expansion et la portée des accords commerciaux régionaux font qu'il est important d'analyser si le système de droits et obligations de l'OMC, dans la mesure où il se rapporte aux accords commerciaux régionaux, doit être encore clarifié. Nous réaffirmons la primauté du système commercial multilatéral, qui comprend un cadre pour le développement des accords commerciaux régionaux, et notre volonté de faire en sorte que les accords commerciaux régionaux apportent un complément aux règles de ce système et soient compatibles avec elles. À cet égard, nous nous félicitons de l'établissement du Comité des accords commerciaux régionaux et entérinons ses travaux. Nous continuerons d'œuvrer en faveur de la libéralisation progressive dans le cadre de l'OMC, comme nous nous sommes engagés à le faire dans l'Accord sur l'OMC et les Décisions adoptées à Marrakech, et de faciliter ainsi des processus de libéralisation du commerce aux niveaux mondial et régional qui se renforcent mutuellement.

Accessions

8. Il importe que les 28 candidats qui négocient actuellement leur accession contribuent à mener à bien le processus d'accession en acceptant les règles de l'OMC et en proposant des engagements significatifs en matière d'accès aux marchés. Nous nous efforcerons d'intégrer promptement ces candidats au système de l'OMC.

Règlement des différends

9. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends offre un moyen de régler les différends entre les Membres qui est unique dans les accords internationaux. Nous considérons que son fonctionnement impartial et transparent est d'une importance fondamentale pour assurer le règlement des différends commerciaux et pour encourager la mise en œuvre et l'application des Accords de l'OMC. Le Mémorandum d'accord, avec ses procédures prévisibles, y compris la possibilité de faire appel des décisions des groupes spéciaux devant un Organe d'appel et les dispositions sur la mise en œuvre des recommandations, a amélioré les moyens qu'ont les Membres de régler leurs différends. Nous estimons que le Mémorandum

d'accord a fonctionné efficacement pendant ses deux premières années d'application. Nous notons également le rôle que plusieurs organes de l'OMC ont joué pour aider à éviter des différends. Nous réaffirmons notre détermination à respecter les règles et procédures du Mémorandum d'accord et des autres Accords de l'OMC dans la conduite de nos relations commerciales et le règlement des différends. Nous sommes convaincus qu'une plus longue expérience du Mémorandum d'accord, y compris la mise en œuvre des recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, accroîtra encore l'efficacité et la crédibilité du système de règlement des différends.

Mise en œuvre

10. Nous attachons une haute priorité à la mise en œuvre complète et effective de l'Accord sur l'OMC d'une manière qui soit compatible avec l'objectif de la libéralisation du commerce. Jusqu'à présent, la mise en œuvre a été généralement satisfaisante, bien que certains Membres aient indiqué qu'ils n'étaient pas satisfaits de certains aspects. Il est évident que davantage d'efforts sont nécessaires dans ce domaine, comme les organes compétents de l'OMC l'ont indiqué dans leurs rapports. La mise en œuvre des engagements spécifiques inscrits par les Membres sur leurs listes concernant l'accès aux marchés des produits industriels et le commerce des services paraît se faire de manière harmonieuse. En ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits industriels, la communication, en temps voulu, des données commerciales et tarifaires permettrait de mieux surveiller la mise en œuvre. Des progrès ont également été accomplis dans l'exécution du programme de réforme de l'OMC relatif à l'agriculture, y compris dans la mise en œuvre des concessions convenues en matière d'accès aux marchés et des engagements concernant les subventions internes et les subventions à l'exportation.

Notifications et législations

11. Les prescriptions en matière de notification n'ont pas été pleinement satisfaites. Étant donné que le système de l'OMC repose sur la surveillance mutuelle comme moyen d'évaluer la mise en œuvre, les Membres qui n'ont pas présenté de notifications en temps voulu ou dont les notifications ne sont pas complètes devraient redoubler d'efforts. Dans le même temps, les organes compétents devraient prendre des mesures appropriées pour encourager le plein respect des obligations tout en examinant des propositions concrètes visant à simplifier le processus de notification.

12. Dans les cas où une législation est nécessaire pour mettre en œuvre les règles de l'OMC, les Membres sont conscients de leurs obligations d'achever sans plus attendre leur processus

législatif interne. Les Membres qui bénéficient de périodes de transition sont instamment priés de faire ce qu'ils jugent nécessaire pour s'assurer que leurs obligations sont exécutées sans retard au moment où elles prennent effet. Chaque Membre devrait examiner de près l'ensemble de ses législations, programmes et mesures existants ou projetés pour s'assurer qu'ils sont pleinement compatibles avec les obligations découlant de l'OMC, et devrait considérer attentivement les observations qui ont été formulées lors de l'examen effectué par les organes compétents de l'OMC au sujet de la conformité des législations, des programmes et des mesures avec les règles de l'OMC, et apporter les modifications appropriées lorsque cela est nécessaire.

Pays en développement

13. L'intégration des pays en développement au système commercial multilatéral est importante pour leur développement économique et pour l'expansion du commerce au niveau mondial. À cet égard, nous rappelons que l'Accord sur l'OMC contient des dispositions prévoyant un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement, y compris une attention spéciale à la situation particulière des pays les moins avancés. Nous prenons acte du fait que les pays en développement Membres ont contracté de nouveaux engagements importants, à la fois quant au fond et sur le plan des procédures, et nous reconnaissons l'étendue et la complexité des efforts qu'ils déploient pour les respecter. Afin de les aider dans ces efforts, y compris en ce qui concerne les obligations de notification et les prescriptions en matière de législation, nous améliorerons la mise à disposition d'une assistance technique conformément aux lignes directrices convenues. Nous avons également approuvé des recommandations relatives à la décision que nous avons prise à Marrakech concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme agricole sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

Pays les moins avancés

14. Nous restons préoccupés par les problèmes des pays les moins avancés et nous sommes convenus:

- d'un Plan d'action, y compris de dispositions permettant de prendre des mesures positives, par exemple l'admission en franchise, sur une base autonome, visant à améliorer la capacité globale de ces pays de profiter des possibilités offertes par le système commercial;

- de faire en sorte que le contenu du Plan d'action soit opérationnel, par exemple en améliorant les conditions concernant l'investissement et en offrant des conditions d'accès aux marchés prévisibles et favorables pour les produits des PMA, d'encourager l'expansion et la diversification des exportations de ces pays vers les marchés de tous les pays développés, et dans le cas des pays en développement concernés dans le contexte du Système global de préférences commerciales; et
- d'organiser une réunion avec la CNUCED et le Centre du commerce international le plus tôt possible en 1997, avec la participation des organismes d'aide, des institutions financières multilatérales et des pays les moins avancés, pour favoriser une approche intégrée des moyens d'aider ces pays à accroître leurs possibilités d'échanges commerciaux.

Textiles et vêtements

15. Nous confirmons notre attachement à une mise en œuvre complète et fidèle des dispositions de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV). Nous soulignons l'importance que revêt l'intégration des produits textiles, ainsi qu'il est prévu dans l'ATV, dans le cadre du GATT de 1994 sur la base de ses règles et disciplines renforcées en raison de son importance systémique pour un système commercial non discriminatoire fondé sur des règles et de sa contribution à l'augmentation des recettes d'exportation des pays en développement. Nous attachons de l'importance à la mise en œuvre de cet accord de manière à assurer une transition effective au GATT de 1994 au moyen d'une intégration de caractère progressif. Les mesures de sauvegarde devraient être utilisées avec la plus grande modération possible en conformité avec les dispositions de l'ATV. Nous notons les préoccupations concernant l'utilisation d'autres mesures qui faussent les échanges et le contournement. Nous réaffirmons qu'il est important d'assurer la mise en œuvre complète des dispositions de l'ATV relatives aux petits fournisseurs, aux nouveaux venus et aux pays les moins avancés Membres, ainsi que des dispositions relatives aux Membres exportateurs producteurs de coton. Nous reconnaissons l'importance que revêtent les produits en laine pour certains pays en développement Membres. Nous réaffirmons que dans le cadre du processus d'intégration et compte tenu des engagements spécifiques contractés par les Membres à l'issue du Cycle d'Uruguay, tous les Membres prendront les mesures nécessaires pour respecter les règles et disciplines du GATT de 1994

de manière à améliorer l'accès aux marchés pour les textiles et les vêtements. Nous convenons que, vu son caractère quasi-judiciaire, l'Organe de supervision des textiles (OSpT) devrait instaurer la transparence en donnant la justification de ses constatations et recommandations. Nous comptons que l'OSpT formulera des constatations et recommandations chaque fois qu'il sera appelé à le faire en vertu de l'Accord. Nous soulignons qu'il incombe au Conseil du commerce des marchandises de surveiller, conformément à l'article IV:5 de l'Accord sur l'OMC et à l'article 8 de l'ATV, le fonctionnement de l'ATV, dont la mise en œuvre est supervisée par l'OSpT.

Commerce et environnement

16. Le Comité du commerce et de l'environnement a apporté une contribution importante à la réalisation de son programme de travail. Il a examiné et continuera d'examiner, entre autres choses, le champ des complémentarités entre la libéralisation du commerce, le développement économique et la protection de l'environnement. La mise en œuvre complète des Accords de l'OMC sera une contribution importante à la réalisation des objectifs du développement durable. Les travaux du Comité ont souligné l'importance de la coordination des politiques au niveau national dans le domaine du commerce et de l'environnement. À cet égard, les travaux du Comité ont été enrichis par la participation d'experts de l'environnement ainsi que du commerce des gouvernements Membres et il serait souhaitable que ces experts continuent de participer aux délibérations du Comité. L'ampleur et la complexité des questions visées par le programme de travail du Comité montrent que des travaux supplémentaires doivent être entrepris sur tous les points de ce programme, tels qu'ils figurent dans le rapport du Comité. Nous avons l'intention de faire fond sur les travaux accomplis jusqu'à présent, et nous demandons donc au Comité de s'acquitter de sa tâche, en faisant rapport au Conseil général, dans le cadre de son mandat actuel.

Négociations sur les services

17. La réalisation des objectifs convenus à Marrakech pour les négociations sur l'amélioration de l'accès aux marchés dans le secteur des services - services financiers, mouvement des personnes physiques, services de transport maritime et télécommunications de base - s'est avérée difficile. Les résultats ont été décevants. Dans trois domaines, il a fallu prolonger les négociations au-delà des délais fixés initialement. Nous sommes déterminés à obtenir un niveau de libéralisation progressivement plus élevé dans le secteur des services sur une base d'avantages mutuels et en ménageant à tel ou tel pays en développement

Membre une flexibilité appropriée, comme prévu dans l'Accord, pendant les négociations qui se poursuivent et celles qui doivent commencer le 1er janvier 2000 au plus tard. Dans ce contexte, nous comptons parvenir à des accords respectant pleinement le principe NPF et fondés sur des engagements améliorés en matière d'accès aux marchés et le traitement national. En conséquence:

- nous mènerons à bien les négociations sur les télécommunications de base en février 1997; et
- nous reprendrons les négociations sur les services financiers en avril 1997 dans le but de parvenir dans le délai convenu à des engagements sensiblement améliorés en matière d'accès aux marchés avec une participation plus large.

En ayant à l'esprit ces mêmes objectifs généraux, nous comptons aussi mener à bien les négociations sur les services de transport maritime pendant la prochaine série de négociations sur la libéralisation du commerce des services.

En ce qui concerne les services professionnels, nous essaierons d'achever les travaux sur le secteur comptable d'ici à la fin de 1997 et continuerons d'élaborer des disciplines et lignes directrices multilatérales. À cet égard, nous encourageons l'IASC, l'IFAC et l'OICV à mener à bien l'établissement de normes comptables internationales. S'agissant des règles de l'AGCS, nous allons entreprendre les travaux nécessaires en vue d'achever les négociations sur les mesures de sauvegarde d'ici à la fin de 1997. Nous notons également que d'autres travaux analytiques seront nécessaires au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence, des marchés publics de services et des subventions.

ATI et produits pharmaceutiques

18. Prenant note du fait qu'un certain nombre de Membres se sont mis d'accord sur une Déclaration sur le commerce des produits des technologies de l'information, nous nous félicitons de l'initiative prise par un certain nombre de Membres de l'OMC et d'autres États ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, qui sont convenus d'éliminer sur une base NPF les droits de douane sur les échanges de produits des technologies de l'information, et nous notons avec satisfaction qu'un certain nombre de Membres ont ajouté plus de 400 produits à leurs listes des produits pharmaceutiques admis en franchise.

Programme de travail et programme incorporé

19. Compte tenu du fait qu'un aspect important des activités de l'OMC est une surveillance permanente de la mise en œuvre des divers accords, un examen et une mise à jour périodiques du programme de travail de l'OMC sont indispensables pour que l'OMC puisse remplir ses objectifs. Dans ce contexte, nous entérinons les rapports des divers organes de l'OMC. Une partie très importante du programme de travail découle de l'Accord sur l'OMC et des Décisions adoptées à Marrakech. Dans le cadre de ces accords et décisions, nous sommes convenus d'un certain nombre de dispositions prévoyant des négociations, pour l'agriculture, les services et certains ADPIC, ou des réexamens ou d'autres travaux, pour les mesures antidumping, l'évaluation en douane, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les licences d'importation, l'inspection avant expédition, les règles d'origine, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les sauvegardes, les subventions et les mesures compensatoires, les obstacles techniques au commerce, les textiles et les vêtements, le Mécanisme d'examen des politiques commerciales, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Nous sommes favorables à un processus d'analyse et d'échange d'informations, dans les cas où cela est prévu dans les conclusions et recommandations des organes compétents de l'OMC, en ce qui concerne les questions reprises dans le programme incorporé, pour permettre aux Membres de mieux comprendre les questions en jeu et de définir leurs intérêts avant de procéder aux négociations et réexamens convenus. Nous convenons de ce que:

- les calendriers établis dans les Accords seront respectés dans chaque cas;
- les travaux entrepris ne préjugeront pas l'ampleur des négociations futures lorsque de telles négociations sont prévues; et
- les travaux entrepris seront sans préjudice de la nature de l'activité convenue (négociation ou réexamen).

Investissement et concurrence

20. Compte tenu des dispositions existantes de l'OMC relatives aux questions se rapportant à la politique en matière d'investissement et de concurrence et du programme incorporé qui est prévu dans ces domaines, y compris aux termes de l'Accord sur les MIC, et étant entendu que les travaux entrepris ne préjugeront pas de l'opportunité d'engager des négociations à l'avenir, nous convenons aussi:

- d'établir un groupe de travail chargé d'examiner les liens entre commerce et investissement; et
- d'établir un groupe de travail chargé d'étudier les questions soulevées par les Membres au sujet de l'interaction du commerce et de la politique en matière de concurrence, y compris les pratiques anticoncurrentielles, afin de déterminer les domaines qui pourraient être examinés plus avant dans le cadre de l'OMC.

Chacun de ces groupes tirera parti des travaux de l'autre si nécessaire et s'inspirera aussi des travaux de la CNUCED et des autres enceintes intergouvernementales appropriées, sans préjudice de ceux-ci. En ce qui concerne la CNUCED, nous prenons note avec satisfaction des travaux entrepris conformément à la Déclaration de Midrand et de la contribution qu'ils peuvent apporter à la compréhension des questions. Dans la conduite des travaux de ces groupes, nous préconisons une coopération avec les organisations susmentionnées pour utiliser au mieux les ressources disponibles et pour s'assurer que la dimension développement est pleinement prise en considération. Le Conseil général suivra les travaux de chaque organe et déterminera après deux ans ce que chacun devrait faire par la suite. Il est clairement entendu que s'il y a des négociations futures sur des disciplines multilatérales dans ces domaines, elles n'auront lieu qu'après que les Membres de l'OMC auront pris par consensus une décision expresse à ce sujet.

21. Nous convenons en outre:

Transparence des pratiques de passation des marchés publics

- d'établir un groupe de travail chargé d'effectuer une étude sur la transparence des pratiques de passation des marchés publics, en tenant compte des politiques nationales, et, sur la base de cette étude, d'élaborer des éléments à inclure dans un accord approprié; et

Facilitation des échanges

- de charger le Conseil du commerce des marchandises d'entreprendre des travaux exploratoires et analytiques, en s'inspirant des travaux des autres organisations internationales compétentes, au sujet de la simplification des procédures commerciales pour voir s'il y a lieu d'établir des règles de l'OMC dans ce domaine.

22. Dans l'organisation des travaux visés aux paragraphes 20 et 21, il faudra veiller soigneusement à réduire au minimum la charge pour les délégations, en particulier celles dont les ressources sont plus limitées, et à coordonner les réunions avec celles des organes compétents de la CNUCED. Pour pouvoir participer plus facilement à ces travaux, les pays en développement Membres, et en particulier les moins avancés d'entre eux, pourront utiliser le programme de coopération technique du Secrétariat.

Cinquantième anniversaire

23. Notant que le cinquantième anniversaire du système commercial multilatéral aura lieu au début de 1998, nous chargeons le Conseil général d'examiner quelle serait la meilleure façon de célébrer cet événement historique.

* * * * *

Enfin, nous remercions très vivement le Président de la Conférence ministérielle, M. Yeo Cheow Tong, pour sa contribution personnelle au succès de cette Conférence. Nous tenons aussi à exprimer notre sincère gratitude au Premier Ministre, M. Goh Chok Tong, à ses collègues du gouvernement singapourien et au peuple de Singapour pour leur chaleureuse hospitalité et l'excellente organisation qu'ils ont assurée. Le fait que cette première Conférence ministérielle de l'OMC se tient à Singapour est une manifestation additionnelle de l'adhésion de Singapour à un système commercial mondial ouvert.

PLAN D'ACTION GLOBAL ET INTÉGRÉ DE L'OMC EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Adopté le 13 décembre 1996
(WT/MIN(96)/14)

Préambule

1. La *Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés* de l'OMC dispose que les Membres de l'OMC doivent adopter des mesures positives en faveur des pays les moins avancés. D'autres instruments juridiques de l'OMC contiennent des dispositions additionnelles à l'effet, entre autres choses, d'accroître les possibilités commerciales de ces pays et leur intégration au système commercial multilatéral. La mise en œuvre de ces engagements est demeurée une priorité pour les Membres de l'OMC. Des objectifs analogues ont conduit d'autres organismes - dont l'ONU, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Centre du commerce international (CCI), la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) - à lancer des initiatives.

2. Une approche globale, intégrant les actions nationales et celles de la communauté internationale, est nécessaire pour assurer la croissance dans les pays les moins avancés au moyen de politiques macro-économiques appropriées, de mesures axées sur l'offre et de l'amélioration de l'accès aux marchés. Les pays les moins avancés souhaitant tirer parti des possibilités offertes par certains Accords de l'OMC pour attirer l'investissement étranger direct devraient bénéficier d'une aide.

3. Le présent plan d'action constitue une approche globale et comprend des mesures relatives à la mise en œuvre de la Décision en faveur des pays les moins avancés, ainsi que des mesures dans les domaines du renforcement des capacités et de l'accès aux marchés dans le contexte de l'OMC. Il envisage une coopération plus étroite entre l'OMC et les autres organismes multilatéraux qui aident les pays les moins avancés. Cela est également conforme à la *Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial* adoptée à Marrakech, dont un objectif central est de contribuer à l'expansion du commerce, à la croissance et au développement durables des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, grâce à la coopération plus étroite de l'OMC avec la Banque mondiale et le FMI.

4. Le plan d'action de l'OMC sera appliqué aux pays les moins avancés désignés comme tels par les Nations Unies qui sont Membres de l'OMC.

I. Mise en œuvre de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés

5. Si la *Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés* préconise la prise de mesures, les éléments ci-après pourraient contribuer à une mise en œuvre plus efficace.

a) Les Membres de l'OMC intensifieront leurs efforts pour améliorer la capacité des pays les moins avancés de remplir leurs obligations de notification.

b) Le Comité du commerce et du développement procédera tous les deux ans à un examen effectif (conformément à son mandat) sur la base de rapports des Présidents des organes compétents de l'OMC et d'autres renseignements disponibles concernant la mise en œuvre des mesures en faveur des pays les moins avancés. Cet examen devrait coïncider avec les Conférences ministérielles.

c) Les organes de l'OMC sont invités à identifier les moyens d'aider les pays les moins avancés à mettre en œuvre les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OMC.

d) Le Comité du commerce et du développement étudiera les moyens d'assurer une meilleure diffusion de l'information concernant l'application des dispositions des Accords du Cycle d'Uruguay en faveur des pays les moins avancés[1] et de mieux faire connaître les dispositions elles-mêmes.

II. Renforcement des capacités humaines et institutionnelles

6. Dans les lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC, les pays les moins avancés sont les bénéficiaires prioritaires. Les Membres de l'OMC feront en sorte que cette priorité soit accordée aux pays les moins avancés et, conformément aux lignes directrices, l'efficacité de la coopération technique sera évaluée en permanence compte tenu de cette priorité.

7. Afin de contribuer au renforcement des capacités institutionnelles dans le domaine du commerce, l'OMC collaborera avec les autres organismes compétents pour élaborer une approche globale et définir une répartition des tâches, en particulier avec la CNUCED et le CCI, ainsi qu'avec le PNUD, la Banque mondiale, le FMI et les Banques régionales. Le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE devrait aussi être associé au processus. En ce qui concerne les contraintes du côté de l'offre, la priorité devrait être donnée à la diversification des exportations et à la facilitation de la mise en œuvre des engagements pour permettre aux pays les moins avancés de tirer parti des nouvelles possibilités commerciales

[1] Par exemple en améliorant les courants d'information, en particulier a) à partir des Membres qui offrent les avantages vers ceux qui pourraient en tirer parti et b) à partir de tous les Membres vers le Comité.

résultant du Cycle d'Uruguay. L'OMC devrait coopérer avec d'autres institutions compétentes afin de favoriser un climat propice à l'investissement.

8. Des stages de formation conjoints OMC/CCI pourraient être organisés à l'intention des fonctionnaires du secteur public et du secteur privé.

9. L'OMC devrait étudier la disponibilité de ressources pour la fourniture d'une assistance technique aux pays les moins avancés par les pays en développement ayant obtenu de bons résultats dans le domaine du commerce.

10. La participation de fonctionnaires des pays les moins avancés aux réunions de l'OMC serait financée par des contributions strictement volontaires.

III. Accès aux marchés

11. Les initiatives proposées ci-dessous sont présentées comme des options devant être examinées par les Membres de l'OMC dans le contexte de la Conférence ministérielle de Singapour en vue d'améliorer l'accès aux marchés des exportations des pays les moins avancés. Une action et une coordination additionnelles au niveau multilatéral devraient être envisagées à cet égard.

- Les pays développés Membres, et les pays en développement Membres agissant de manière autonome, étudieraient les possibilités d'accorder un accès en franchise préférentiel pour les exportations des pays les moins avancés. Dans les deux cas, des exceptions pourraient être prévues.
- Les Membres de l'OMC devraient s'efforcer d'utiliser, lorsque c'est possible, les dispositions pertinentes de l'Accord sur les textiles et les vêtements pour accroître les possibilités d'accès aux marchés pour les pays les moins avancés.
- Chaque fois que cela est prévu dans les Accords de l'OMC, les Membres pourront décider d'accorder unilatéralement et de manière autonome certains avantages aux fournisseurs des pays les moins avancés.
- Les Membres de l'OMC devraient appliquer, de manière autonome, des politiques préférentielles et des engagements de libéralisation afin de faciliter encore l'accès à leurs marchés pour les exportations des pays les moins avancés, par exemple en mettant en œuvre rapidement les engagements pris dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

IV. Autres initiatives

12. Le Secrétariat fournira des renseignements factuels et juridiques pour aider les pays les moins avancés candidats à l'accession à élaborer leur aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, ainsi que leurs listes de concessions concernant les marchandises et d'engagements concernant les services.

13. Conformément à son mandat, l'OMC s'efforcera de collaborer avec les autres institutions multilatérales et régionales compétentes pour encourager l'investissement dans les pays les moins avancés grâce à de nouvelles possibilités commerciales.

14. Les Membres pourront étudier la possibilité de consolider des taux de droits préférentiels dans le cadre d'un système préférentiel de l'OMC qui serait uniquement applicable aux pays les moins avancés.

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LE COMMERCE DES PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Singapour, 13 décembre 1996
(WT/MIN(96)/16)

Les Ministres,

Représentant les Membres ci-après de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC"), et les États ou territoires douaniers distincts ci-après ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, qui se sont mis d'accord à Singapour sur l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information et qui représentent nettement plus de 80 pour cent du commerce mondial de ces produits (les "parties"),

Australie
Canada
Communautés européennes
Corée
États-Unis
Hong Kong
Indonésie
Islande
Japon
Norvège
Singapour
Suisse[1]
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
Turquie

Considérant le rôle-clé joué par le commerce des produits des technologies de l'information dans le développement des industries de l'information et l'expansion dynamique de l'économie mondiale,

Tenant compte des objectifs du relèvement des niveaux de vie et de l'accroissement de la production et du commerce de marchandises,

Désireux d'arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information,

Désireux d'encourager la poursuite du développement technologique de l'industrie des technologies de l'information à l'échelle mondiale,

Conscients de la contribution positive que les technologies de l'information apportent à la croissance économique et au bien-être mondiaux,

Étant convenus de donner effet aux résultats de ces négociations qui englobent des concessions s'ajoutant à celles qui sont incluses dans les Listes annexées au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et

[1] Au nom de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein.

Reconnaissant que les résultats de ces négociations englobent aussi certaines concessions offertes dans les négociations aboutissant à l'établissement des Listes annexées au Protocole de Marrakech,

Déclarent ce qui suit:

1. Le régime commercial de chaque partie devrait évoluer de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information.

2. Conformément aux modalités énoncées dans l'Annexe de la présente déclaration, chaque partie consolidera et éliminera les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, pour les produits ci-après:

a) tous les produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du Système harmonisé de 1996 ("SH") dont la liste figure dans l'Appendice A de l'Annexe de la présente déclaration; et

b) tous les produits spécifiés dans l'Appendice B de l'Annexe de la présente déclaration, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A,

par le jeu de réductions égales des taux des droits de douane qui commenceront en 1997 et se termineront en 2000, en reconnaissant qu'un échelonnement des réductions sur une période plus longue et, avant la mise en œuvre, un élargissement du champ des produits visés pourront être nécessaires dans des circonstances limitées.

3. Les Ministres expriment leur satisfaction au sujet du large champ des produits visés repris dans les Appendices de l'Annexe de la présente déclaration. Ils donnent pour instructions à leurs représentants respectifs de s'efforcer de bonne foi de mener à terme les discussions techniques plurilatérales à Genève sur la base de ces modalités, et leur donnent pour instructions d'achever ces travaux pour le 31 janvier 1997, de manière que la présente déclaration soit mise en œuvre par le plus grand nombre de participants.

4. Les Ministres invitent les Ministres des autres Membres de l'OMC, et des États ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, à donner des instructions similaires à leurs représentants respectifs, de manière qu'ils puissent participer aux discussions techniques mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus et participer pleinement à l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information.

Annexe: Modalités et produits visés

Appendice A: liste des positions du SH

Appendice B: liste des produits

ANNEXE

Modalités et produits visés

Tout Membre de l'Organisation mondiale du commerce, ou tout État ou territoire douanier distinct ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, pourra participer à l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information conformément aux modalités ci-après:

1. Chaque participant incorporera les mesures décrites au paragraphe 2 de la Déclaration dans sa liste annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et aussi, soit au niveau de la ligne tarifaire de son propre tarif soit au niveau à six chiffres du Système harmonisé de 1996 ("SH"), dans son tarif officiel ou dans toute autre version publiée du tarif douanier, selon ce qu'utilisent normalement les importateurs et les exportateurs. Chaque participant non Membre de l'OMC mettra en œuvre ces mesures sur une base autonome en attendant d'avoir achevé son processus d'accession à l'OMC et les incorporera dans sa liste concernant l'accès au marché pour les marchandises établie dans le cadre de l'OMC.

2. À cette fin, le plus tôt possible et au plus tard le 1er mars 1997, chaque participant communiquera à tous les autres participants un document contenant a) une description détaillée de la manière dont le traitement tarifaire approprié sera prévu dans sa liste de concessions établie dans le cadre de l'OMC, et b) une liste des positions détaillées du SH visées pour les produits spécifiés dans l'Appendice B. Ces documents seront examinés et approuvés par consensus, et ce processus d'examen sera achevé au plus tard le 1er avril 1997. Dès que ce processus d'examen sera achevé pour tout document de cette nature, le document en question sera présenté en tant que modification de la Liste du participant concerné, conformément à la Décision du 26 mars 1980 intitulée "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires" (IBDD, S27/26).

a) Les concessions qui seront proposées par chaque participant en tant que modifications de sa Liste consolideront et élimineront tous les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature sur les produits des technologies de l'information de la manière suivante:

   i) l'élimination de ces droits de douane se fera par le jeu de réductions des taux opérées par tranches égales, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les participants. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les participants, chaque participant consolidera tous les droits de douane sur les produits dont la liste figure dans les Appendices au plus tard le 1er juillet 1997, et donnera effet à la première de ces réductions de taux au plus tard le 1er juillet 1997, à la deuxième de ces réductions de taux au plus tard le 1er janvier 1998, et à la troisième de ces

réductions de taux au plus tard le 1er janvier 1999, et l'élimination des droits de douane sera achevée au plus tard le 1er janvier 2000. Les participants conviennent d'encourager l'élimination autonome des droits de douane avant ces dates. Le taux réduit devrait à chaque étape être arrondi à la première décimale; et

ii) l'élimination de ces autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général, sera achevée pour le 1er juillet 1997, à moins que le document communiqué par le participant aux autres participants pour examen n'en dispose autrement.

b) Les modifications qu'un participant proposera d'apporter à sa Liste pour mettre en œuvre la consolidation et l'élimination de ses droits de douane sur les produits des technologies de l'information arriveront à ce résultat:

i) dans le cas des positions du SH dont la liste figure dans l'Appendice A, par la création, le cas échéant, de subdivisions dans sa Liste au niveau de la ligne tarifaire du tarif national; et

ii) dans le cas des produits spécifiés dans l'Appendice B, par l'adjonction d'une annexe à sa Liste incluant tous les produits de l'Appendice B, qui devra spécifier les positions détaillées du SH pour ces produits, soit au niveau de la ligne tarifaire du tarif national, soit au niveau à six chiffres du SH.

Chaque participant modifiera dans les moindres délais son tarif national pour tenir compte des modifications qu'il aura proposées, dès qu'elles seront entrées en vigueur.

3. Les participants se réuniront périodiquement sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises pour examiner les produits visés spécifiés dans les Appendices, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait de modifier les Appendices pour y incorporer des produits additionnels, et pour se consulter au sujet des obstacles non tarifaires au commerce des produits des technologies de l'information. Ces consultations seront sans préjudice des droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.

4. Les participants se réuniront le plus tôt possible et en tout état de cause le 1er avril 1997 au plus tard pour examiner la situation des acceptations reçues et évaluer les conclusions qui en seront tirées. Les participants mettront en œuvre les mesures prévues dans la Déclaration à condition que des participants représentant

environ 90 pour cent du commerce mondial[2] des produits des technologies de l'information aient alors notifié leur acceptation, et à condition que l'échelonnement ait été convenu à la satisfaction des participants. Lorsqu'ils évalueront s'il y a lieu de mettre en œuvre les mesures prévues dans la Déclaration, au cas où le pourcentage du commerce mondial représenté par les participants serait légèrement inférieur à 90 pour cent du commerce mondial des produits des technologies de l'information, les participants pourront tenir compte du niveau de participation des États ou territoires douaniers distincts représentant pour eux l'essentiel de leur propre commerce de ces produits. À cette réunion, les participants détermineront s'il a été satisfait à ces critères.

5. Les participants se réuniront aussi souvent qu'il sera nécessaire et au plus tard le 30 septembre 1997 pour examiner toute divergence existant entre eux dans la façon de classer les produits des technologies de l'information, en commençant par les produits spécifiés dans l'Appendice B. Les participants conviennent que leur objectif commun est d'arriver, dans les cas où cela sera approprié, à une classification commune de ces produits dans le cadre de la nomenclature existante du SH, en prenant en compte les interprétations et décisions du Conseil de coopération douanière (également connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes ou "OMD"). Au cas où une divergence subsisterait dans la classification, les participants étudieront si une suggestion conjointe pourrait être faite à l'OMD en ce qui concerne l'actualisation de la nomenclature existante du SH ou l'élimination de la divergence d'interprétation au sujet de la nomenclature du SH.

6. Il est entendu pour les participants que l'article XXIII de l'Accord général sera applicable en cas d'annulation ou de réduction d'avantages résultant directement ou indirectement de la mise en œuvre de la Déclaration pour un Membre de l'OMC participant du fait de l'application par un autre Membre de l'OMC participant d'une mesure, contraire ou non aux dispositions de l'Accord général.

7. Chaque participant examinera avec compréhension toute demande de consultations de tout autre participant concernant les engagements énoncés ci-dessus. Ces consultations seront sans préjudice des droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.

8. Les participants agissant sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises informeront les autres Membres de l'OMC et les États ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC des présentes modalités et engageront des consultations en vue de faciliter leur participation à l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information sur la base de la Déclaration.

---

[2] Ce pourcentage sera calculé par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données les plus récentes disponibles au moment de la réunion.

9. Tel qu'il est utilisé dans les présentes modalités, le terme "participant" désignera les Membres de l'OMC, ou les États ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, qui communiquent le document décrit au paragraphe 2 au plus tard le 1er mars 1997.

10. La présente annexe sera ouverte à l'acceptation de tous les Membres de l'OMC et de tout État ou de tout territoire douanier distinct ayant engagé le processus d'accession à l'OMC. Les acceptations seront notifiées par écrit au Directeur général qui les communiquera à tous les participants.

La présente annexe comporte deux Appendices.

L'Appendice A énumère les positions ou parties de positions du SH devant être couvertes.

L'Appendice B énumère les produits spécifiques devant être couverts par l'ATI, où qu'ils soient classés dans le SH.

Appendice A, section 1

SH de 1996		Désignation des marchandises
	3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique
	8469.11	Machines pour le traitement des textes
	8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses
	8470.10	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations
	8470.21	Autres machines à calculer électroniques comportant un organe imprimant
	8470.29	Autres
	8470.30	Autres machines à calculer
	8470.40	Machines comptables
	8470.50	Caisses enregistreuses
	8470.90	Autres
	8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
	8471.10	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides
	8471.30	Machines automatiques de traitement de l'information numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran

SH de 1996		Désignation des marchandises
	8471.41	Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie
	8471.49	Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques, se présentant sous forme de systèmes
	8471.50	Unités de traitement numériques autres que celles des n° 8471.41 et 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
	8471.60	Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire
	8471.70	Unités de mémoire, y compris les unités de mémoire centrales, les unités de mémoire à disques optiques, les unités de mémoire à disques durs et les unités de mémoire à bandes
	8471.80	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information
	8471.90	Autres
ex	8472.90	Machines de guichet automatiques
	8473.21	Parties et accessoires des machines du n° 8470, des machines à calculer électroniques des n° 8470.10, 8470.21 et 8470.29
	8473.29	Parties et accessoires des machines du n° 8470, autres que les machines à calculer électroniques des n° 8470.10, 8470.21 et 8470.29
	8473.30	Parties et accessoires des machines du n° 8471
	8473.50	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n° 8469 à 8472
ex	8504.40	Convertisseurs statiques pour machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités et pour appareils de télécommunication
ex	8504.50	Autres bobines de réactance et autres selfs pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités et des appareils de télécommunication
	8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones

SH de 1996		Désignation des marchandises
	8517.11	Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil
	8517.19	Autres postes téléphoniques d'usagers et visiophones
	8517.21	Télécopieurs
	8517.22	Téléscripteurs
	8517.30	Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie
	8517.50	Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique
	8517.80	Autres appareils, y compris les parlophones
	8517.90	Parties d'appareils du n° 85.17
ex	8518.10	Microphones ayant une bande passante de 300 Hz à 3,4 KHz, dont le diamètre n'excède pas 10 mm et la hauteur n'excède pas 3 mm, utilisés dans les télécommunications
ex	8518.30	Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil
ex	8518.29	Haut-parleurs, sans enceintes, ayant une bande passante de 300 Hz à 3,4 KHz, dont le diamètre ne dépasse pas 50 mm, utilisés dans les télécommunications
	8520.20	Répondeurs téléphoniques
	8523.11	Bandes magnétiques d'une largeur n'excédant pas 4 mm
	8523.12	Bandes magnétiques d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm
	8523.13	Bandes magnétiques d'une largeur excédant 6,5 mm
	8523.20	Disques magnétiques
	8523.30	Cartes munies d'une piste magnétique
	8523.90	Autres
	8524.31	Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
	8524.32	Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser pour la reproduction du son uniquement
ex	8524.39	Autres: - pour la reproduction d'ensembles d'instructions, de données, de sons ou d'images, enregistrés dans un format binaire lisible par machine, et pouvant être manipulés ou offrir à l'utilisateur une fonction d'interactivité, au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information
	8524.40	Bandes magnétiques pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
	8524.60	Cartes munies d'une piste magnétique
	8524.91	Supports pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image

SH de 1996		Désignation des marchandises
ex	8524.99	Autres: - pour la reproduction d'ensembles d'instructions, de données, de sons et d'images, enregistrés dans un format binaire lisible par machine, et pouvant être manipulés ou offrir à l'utilisateur une fonction d'interactivité, au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information
ex	8525.10	Appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision
	8525.20	Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
ex	8525.40	Appareils de prise de vues fixes vidéo numériques
ex	8527.90	Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes
ex	8529.10	Antennes des types utilisés avec les appareils de radio-téléphonie ou de radiotélégraphie
ex	8529.90	Parties des appareils suivants: appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision appareils d'émission incorporant un appareil de réception appareils de prise de vues fixes vidéo numériques récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes
	8531.20	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)
ex	8531.90	Parties d'appareils du n° 8531.20
	8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
	8532.10	Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)
	8532.21	Condensateurs fixes au tantale
	8532.22	Condensateurs fixes électrolytiques à l'aluminium
	8532.23	Condensateurs fixes à diélectrique en céramique, à une seule couche
	8532.24	Condensateurs fixes à diélectrique en céramique, multi couches
	8532.25	Condensateurs fixes à diélectrique en papier ou en matières plastiques
	8532.29	Autres condensateurs fixes
	8532.30	Condensateurs variables ou ajustables
	8532.90	Parties

SH de 1996		Désignation des marchandises
	8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
	8533.10	Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
	8533.21	Autres résistances fixes pour une puissance n'excédant pas 20 W
	8533.29	Autres résistances fixes pour une puissance égale ou supérieure à 20 W
	8533.31	Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées pour une puissance n'excédant pas 20 W
	8533.39	Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées pour une puissance égale ou supérieure à 20 W
	8533.40	Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
	8533.90	Parties
	8534	Circuits imprimés
ex	8536.50	Commutateurs électroniques CA comportant des circuits d'entrée et de sortie couplés optiquement (commutateurs CA, à thyristor, isolés)
ex	8536.50	Commutateurs électroniques, y compris les commutateurs électroniques à protection thermique comportant un transistor et un microcircuit logique (technologie hybride) pour une tension n'excédant pas 1 000 volts
ex	8536.50	Commutateurs électromécaniques à drain pour une intensité n'excédant pas 11 ampères
ex	8536.69	Fiches et prises de courant pour câbles coaxiaux et circuits imprimés
ex	8536.90	Connexions et éléments de contacts pour fils et câbles
	8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés
	8541.10	Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière
	8541.21	Transistors, autres que les photo-transistors à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W
	8541.29	Transistors, autres que les photo-transistors à pouvoir de dissipation égal ou supérieur à 1 W

SH de 1996		Désignation des marchandises
	8541.30	Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles
	8541.40	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière
	8541.50	Autres dispositifs à semi-conducteur
	8541.60	Cristaux piézo-électriques montés
	8541.90	Parties
	8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques
	8542.12	Cartes munies d'un circuit intégré électronique ("cartes intelligentes")
	8542.13	Semi-conducteurs à oxyde métallique (technologie MOS)
	8542.14	Circuits obtenus par technologie bipolaire
	8542.19	Autres circuits intégrés monolithiques numériques, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaire (technologie BIMOS)
	8542.30	Autres circuits intégrés monolithiques
	8542.40	Circuits intégrés hybrides
	8542.50	Micro-assemblages électroniques
	8542.90	Parties
	8543.81	Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité
ex	8543.89	Machines électriques ayant des fonctions traduction ou dictionnaire
ex	8544.41	Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 volts, munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications
ex	8544.49	Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 volts, non munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications
ex	8544.51	Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 volts mais n'excédant pas 1 000 volts, munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications
	8544.70	Câbles de fibres optiques
	9001.10	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques
ex	9009.12	Appareils de photocopie électrostatiques numériques fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)
ex	9009.21	Autres appareils de photocopie numériques, à système optique

SH de 1996		Désignation des marchandises
	9009.90	Parties et accessoires
	9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32
	9026.10	Instruments pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
	9026.20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression
	9026.80	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du n° 90.26
	9026.90	Parties et accessoires d'instruments et appareils du n° 90.26
	9027.20	Chromatographes et appareils d'électrophorèse
	9027.30	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	9027.50	Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) du n° 90.27
	9027.80	Autres instruments et appareils du n° 90.27 (autres que ceux du n° 9027.10)
ex	9027.90	Parties et accessoires des produits du n° 90.27, autres que les analyseurs de gaz ou de fumées et les microtomes
	9030.40	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)

Appendice A, section 2

Matériel de fabrication et d'essai de semi-conducteurs et parties de ce matériel

Code SH		Désignation	Observations
ex	7017.10	Tubes réacteurs à quartz et supports pour insertion dans des fours de diffusion et fours à oxydation pour la production de plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8419.89	Appareils de métallisation chimique sous vide pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8419.90	Parties d'appareils de métallisation chimique sous vide pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8421.19	Centrifugeuses pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8421.91	Parties de centrifugeuses pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8424.89	Machines d'ébavurage pour nettoyer les fils de sortie métalliques d'ensembles de semi-conducteurs et enlever les contaminants avant les opérations de galvanoplastie	
ex	8424.89	Pulvérisateurs pour la gravure, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8424.90	Parties de pulvérisateurs pour la gravure, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8456.10	Machines travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, destinées à la production de plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8456.91	Appareils pour le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
	8456.91	Machines pour la gravure à sec du tracé sur les matières semi-conductrices	
ex	8456.99	Fraiseuses opérant par faisceaux ioniques focalisés, destinées à la production ou à la réparation de masques et réticules des motifs de dispositifs à semi-conducteurs	
ex	8456.99	Machines à laser pour le découpage par rayons laser des pistes de contact, destinées à la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B

Code SH		Désignation	Observations
ex	8464.10	Machines à scier pour le découpage en tranches de lingots monocristallins ou de plaquettes en microplaquettes	Pour l'Appendice B
ex	8464.20	Machines à meuler, à polir et à roder pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8464.90	Machines de découpage en dés pour le grattage ou le rainurage des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8466.91	Parties de machines à scier pour le découpage en tranches de lingots monocristallins ou de plaquettes en microplaquettes	Pour l'Appendice B
ex	8466.91	Parties de machines de découpage en dés pour le grattage ou le rainurage des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8466.91	Parties de machines à meuler, à polir ou à roder pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8466.93	Parties de fraiseuses opérant par faisceaux ioniques focalisés, destinées à la production ou à la réparation de masques et réticules des motifs de dispositifs à semi-conducteurs	
ex	8466.93	Parties de machines à laser pour le découpage par rayon laser des pistes de contact, destinées à la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8466.93	Parties de machines travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, destinées à la production de plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8456.93	Parties d'appareils pour le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8466.93	Parties de machines pour la gravure à sec du tracé sur les matières semi-conductrices	
ex	8477.10	Matériel d'encapsulation pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8477.90	Parties de matériel d'encapsulation	Pour l'Appendice B

Code SH		Désignation	Observations
ex	8479.50	Machines automatisées pour le transport, la manutention et le stockage de plaquettes à semi-conducteurs, de cassettes de plaquettes, de boîtes de plaquettes et d'autres matériaux destinés à des dispositifs à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Appareils pour la croissance et le tirage de lingots monocristallins de semi-conducteurs	
ex	8479.89	Appareils à dépôt physique par pulvérisation sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Appareils de fixation de puces, appareils de transport automatique sur bande et microsoudeuses de fils pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Matériel d'encapsulation pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Machines à dépôt épitaxial destinées à la fabrication de plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8479.89	Machines à couder, à plier et à dresser les fils de sortie de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Appareils à dépôt physique pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.89	Tournettes pour le dépôt d'émulsions photographiques sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties d'appareils de fixation de puces, d'appareils de transport automatique sur bande et de microsoudeuses de fils pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties de tournettes pour le dépôt d'émulsions photographiques sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties d'appareils pour la croissance et le tirage de lingots monocristallins de semi-conducteurs	

Code SH		Désignation	Observations
ex	8479.90	Parties d'appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties de machines automatisées pour le transport, la manutention et le stockage de plaquettes à semi-conducteurs, de cassettes de plaquettes, de boîtes de plaquettes et d'autres matériaux destinés à des dispositifs à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties de matériel d'encapsulation pour l'assemblage des semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties de machines à dépôt épitaxial destinées à la fabrication de plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8479.90	Parties de machines à couder, à plier et à dresser les fils de sortie de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8479.90	Parties d'appareils à dépôt physique pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8480.71	Moules pour le moulage par injection ou par compression pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs	
ex	8514.10	Fours à résistance (à chauffage indirect) pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs sur plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8514.20	Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs sur plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8514.30	Appareils pour le chauffage rapide des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex	8514.30	Parties de fours à résistance (à chauffage indirect) pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs sur plaquettes à semi-conducteurs	
ex	8514.90	Parties d'appareils pour le traitement thermique rapide des plaquettes	Pour l'Appendice B
ex	8514.90	Parties des fours des positions 8514.10 à 8514.30	

Code SH		Désignation	Observations
ex	8536.90	Testeurs de plaquettes	Pour l'Appendice B
	8543.11	Appareils d'implantation ionique pour le dopage des matières semi-conductrices	
ex	8543.30	Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B
ex	8543.90	Parties d'appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B
ex	8543.90	Parties d'appareils d'implantation ionique pour le dopage des matières semi-conductrices	
	9010.41 à 9010.49	Appareils pour la projection, la réalisation ou le placage des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	
ex	9010.90	Parties et accessoires des appareils des positions 9010.41 à 9010.49	
ex	9011.10	Microscopes optiques stéréoscopiques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex	9011.20	Microscopes pour la photomicrographie pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex	9011.90	Parties et accessoires de microscopes optiques stéréoscopiques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B

Code SH		Désignation	Observations
ex	9011.90	Parties et accessoires de microscopes pour la photomicrographie pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex	9012.10	Microscopes électroniques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex	9012.90	Parties et accessoires de microscopes électroniques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex	9017.20	Masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible	Pour l'Appendice B
ex	9017.90	Parties et accessoires de masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible	Pour l'Appendice B
ex	9017.90	Parties de ces masqueurs	Pour l'Appendice B
	9030.82	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs	
ex	9030.90	Parties et accessoires d'instruments et d'appareils pour la mesure ou le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs	
ex	9030.90	Parties d'instruments et d'appareils pour la mesure ou le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs	
	9031.41	Instruments et appareils optiques pour le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs ou pour le contrôle des masques, des photomasques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteurs	

Code SH		Désignation	Observations
ex	9031.49	Instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des plaquettes à semi-conducteurs	
ex	9031.90	Parties et accessoires d'instruments et appareils optiques pour le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs ou pour le contrôle des masques, des photomasques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteurs	
ex	9031.90	Parties et accessoires d'instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des plaquettes à semi-conducteurs	

Appendice B

Liste positive des produits spécifiques devant être couverts par le présent accord, où qu'ils soient classés dans le SH.

Dans les cas où des parties sont spécifiées, elles doivent être couvertes conformément aux Notes 2 b) de la Section XVI et du chapitre 90 du SH, respectivement.

Ordinateurs: machines automatiques de traitement de l'information aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement. L'accord couvre les machines automatiques de traitement de l'information, qu'elles soient ou non aptes à recevoir et à traiter avec l'aide de l'unité centrale de traitement des signaux téléphoniques, des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement. Les machines exécutant une fonction spécifique autre que le traitement de l'information ou incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou fonctionnant en association avec une telle machine et qui ne sont pas spécifiées dans l'Appendice A ou B ne sont pas couvertes par le présent accord.
Amplificateurs électriques utilisés comme répéteurs dans des systèmes de téléphonie filaire relevant du présent accord, et leurs parties.
Systèmes d'affichage à écran plat (y compris systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties.
Équipements de réseaux: appareils pour réseaux locaux (LAN) et grands réseaux (WAN), y compris les produits destinés à être utilisés exclusivement ou principalement pour assurer l'interconnexion de machines automatiques de traitement de l'information et de leurs unités dans un réseau utilisé principalement pour le partage de ressources, tel que unités de traitement central, unités de mémoire et unités d'entrée ou de sortie - y compris adaptateurs, installations nodales, répéteurs de lignes, convertisseurs, concentrateurs, passerelles et routeurs, et assemblage de circuits imprimés pouvant être incorporés dans des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités.

Moniteurs: unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information à tube à rayons cathodiques avec un pas de matrice inférieur à 0,4 mm ne pouvant pas recevoir ni traiter des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement sans l'aide d'une unité centrale de traitement d'ordinateur, telle qu'elle est définie dans le présent accord. L'accord ne couvre donc pas les télévisions, y compris les télévisions à haute définition.[3]
Unités de mémoire à disques optiques pour machines automatiques de traitement de l'information (y compris unités de disques audionumériques (CD) et de vidéodisques (DVD)), avec ou sans possibilité d'écriture/enregistrement et de lecture sous leur propre enveloppe ou non.
Récepteurs de téléappel et leurs parties.
Traceurs, qu'il s'agisse d'unités d'entrée ou de sortie relevant de la position n° 8471 du SH ou de machines à dessiner ou à tracer relevant de la position n° 9017 du SH.
Assemblages de circuits imprimés pour les produits relevant du présent accord, y compris pour les connexions extérieures telles que les cartes conformes à la norme PCMCIA. Ces assemblages de circuits imprimés consistent en un ou plusieurs circuits imprimés relevant de la position n° 8534 comportant chacun un ou plusieurs éléments actifs, avec ou sans éléments passifs. Par éléments actifs, on entend les diodes, transistors et dispositifs semi-conducteurs analogues, qu'ils soient ou non photosensibles, relevant de la position n° 8541, et les circuits intégrés et micro-assemblages relevant de la position n° 8542.
Téléprojecteurs à écran plat utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information qui peuvent afficher des informations numériques produites par l'unité centrale de traitement.
Unités de mémoire de format spécifique, y compris les supports d'information pour machines de traitement automatique de l'information, avec ou sans support amovible, de type magnétique, optique ou autre, y compris les unités de disques à cartouches Bernoulli Box, Syquest ou Zipdrive.

[3] Les participants procéderont à un examen de la désignation des produits en janvier 1999 au titre des dispositions relatives aux consultations du paragraphe 3 de l'Annexe.

Kits de mise à niveau multimédia pour les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, conditionnés pour la vente au détail, comprenant au moins des haut-parleurs et/ou des microphones ainsi qu'un assemblage de circuits imprimés permettant aux machines automatiques de traitement de l'information et à leurs unités de traiter des signaux audio (cartes son).
Modules séparés ayant une fonction de communication: dispositifs à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations.

DEUXIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE (CM2)

GENÈVE, 18-20 MAI 1998

La deuxième Conférence ministérielle de l'OMC s'est tenue à Genève (Suisse) du 18 au 20 mai 1998 et a été présidée par M. Pascal Couchepin (Suisse).

Le Président a été assisté de trois Vice-Présidents: M. Han Duck-soo (Corée); M. Nathan M. Shamuyarira (Zimbabwe) et M. Juan M. Wurmser (Guatemala).

Les procès-verbaux de cette Conférence ministérielle figurent dans les documents WT/MIN(98)/SR/1 et WT/MIN(98)/SR/2 et sont disponibles sur le site Web de l'OMC.

Teneur:

- Déclaration ministérielle de Singapour
- Déclaration sur le commerce électronique mondial

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE

Adoptée le 20 mai 1998
(WT/MIN(98)/DEC/1)

1. La deuxième session de la Conférence ministérielle de l'OMC a lieu à un moment particulièrement significatif pour le système commercial multilatéral puisque nous commémorons le cinquantième anniversaire de sa création. À cette occasion, nous rendons hommage à la contribution importante que ce système a apportée au cours du demi-siècle passé à la croissance, à l'emploi et à la stabilité en favorisant la libéralisation et l'expansion du commerce et en offrant un cadre pour la conduite des relations commerciales internationales, conformément aux objectifs inscrits dans le Préambule de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et dans celui de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Nous convenons toutefois qu'il faut faire encore davantage pour permettre à tous les peuples du monde de prendre part pleinement et équitablement à ces réalisations.

2. Nous insistons sur l'importance cruciale du système commercial multilatéral fondé sur des règles. Nous réaffirmons les engagements pris et les évaluations faites à Singapour, et nous notons que les travaux effectués dans le cadre des accords et décisions existants se sont traduits par des avancées significatives depuis notre dernière réunion. En particulier, nous nous réjouissons du succès des négociations sur les télécommunications de base et les services financiers et nous prenons note de la mise en œuvre de l'Accord sur les technologies de l'information. Nous renouvelons notre engagement d'assurer une libéralisation progressive du commerce des marchandises et des services.

3. Le cinquantième anniversaire a lieu à un moment où les économies de plusieurs Membres de l'OMC sont en proie à des difficultés par suite de troubles sur les marchés financiers. Nous saisissons cette occasion pour souligner que le maintien de l'ouverture de tous les marchés doit être un élément-clé d'une solution durable de ces difficultés. Dans cette optique, nous rejetons le recours à toute mesure protectionniste et convenons d'œuvrer ensemble, à l'OMC comme au FMI et à la Banque mondiale, pour améliorer la cohérence de l'élaboration des politiques économiques au plan international en vue de maximiser la contribution qu'un système commercial ouvert, fondé sur des règles, peut apporter à la promotion d'une croissance stable des économies à tous les niveaux de développement.

4. Nous reconnaissons qu'il est important de faire mieux comprendre au public les avantages du système commercial multilatéral afin de susciter un appui en sa faveur et convenons d'œuvrer à cette fin. Dans ce contexte, nous examinerons comment améliorer la transparence des opérations de l'OMC. Nous continuerons aussi d'améliorer notre action en faveur des objectifs de la croissance économique soutenue et du développement durable.

5. Nous renouvelons l'engagement que nous avons pris de veiller à ce que les avantages du système commercial multilatéral se fassent sentir aussi largement que possible. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire que le système apporte sa propre contribution pour répondre aux intérêts commerciaux et aux besoins de développement particuliers des pays en développement Membres. Nous nous réjouissons des travaux déjà en cours au Comité du commerce et du développement pour l'examen de l'application des dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux et des Décisions ministérielles connexes en faveur des pays en développement Membres, et en particulier des moins avancés d'entre eux. Nous convenons qu'il est nécessaire de mettre en œuvre effectivement ces dispositions spéciales.

6. Nous restons profondément préoccupés par la marginalisation des pays les moins avancés et de certaines petites économies, et reconnaissons qu'il est urgent de traiter cette question qui s'est aggravée sous l'effet du problème chronique de la dette extérieure auquel se heurtent nombre d'entre eux. Dans ce contexte, nous nous réjouissons des initiatives prises par l'OMC en coopération avec d'autres institutions pour mettre en œuvre de manière intégrée le Plan d'action en faveur des pays les moins avancés dont nous sommes convenus à Singapour, en particulier à l'occasion de la Réunion de haut niveau sur les pays les moins avancés qui s'est tenue à Genève en octobre 1997. Nous nous félicitons aussi du rapport du Directeur général sur la suite donnée à cette initiative, à laquelle nous accordons une grande importance. Nous nous engageons à continuer d'améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les produits exportés par les pays les moins avancés sur une base aussi large et libérale que possible. Nous demandons instamment aux Membres de mettre en œuvre les engagements en matière d'accès aux marchés qu'ils ont contractés à la Réunion de haut niveau.

7. Nous sommes heureux d'accueillir les pays qui sont devenus Membres de l'OMC depuis notre réunion de Singapour: le Congo, la Mongolie, le Niger, le Panama et la République démocratique du Congo. Nous nous réjouissons des progrès faits par 31 candidats qui négocient actuellement leur accession et réaffirmons notre détermination à faire en sorte que les processus d'accession se déroulent aussi rapidement que possible. Nous rappelons que l'accession à l'OMC a pour conditions le respect total des règles et disciplines de l'OMC ainsi que des engagements significatifs en matière d'accès aux marchés de la part des candidats à l'accession.

8. La mise en œuvre intégrale et fidèle de l'Accord sur l'OMC et des Décisions ministérielles est impérative pour la crédibilité du système commercial multilatéral et indispensable au maintien de l'élan qui permettra d'accroître le commerce mondial, d'encourager la création d'emplois et de relever les niveaux de vie dans toutes les régions du monde. Lorsque nous nous retrouverons, à la troisième session, nous poursuivrons notre évaluation de la mise en œuvre des divers accords et de la réalisation de leurs objectifs. Une telle évaluation porterait,

entre autres, sur les problèmes apparus dans la mise en œuvre et leur incidence sur les perspectives en matière de commerce et de développement des Membres. Nous réaffirmons l'engagement que nous avons pris de respecter les calendriers existants pour les examens, les négociations et les autres travaux dont nous sommes déjà convenus.

9. Nous rappelons que l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce dispose que l'OMC sera l'enceinte pour les négociations entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales concernant des questions visées par les accords figurant dans les Annexes de l'Accord, et qu'elle pourra aussi servir d'enceinte pour d'autres négociations entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales, et de cadre pour la mise en œuvre des résultats de ces négociations, selon ce que la Conférence ministérielle pourra décider. Compte tenu des paragraphes 1 à 8 ci-dessus, nous décidons qu'un processus sera établi sous la direction du Conseil général pour assurer la mise en œuvre intégrale et fidèle des accords existants, et pour préparer la troisième session de la Conférence ministérielle. Ce processus permettra au Conseil général de présenter des recommandations au sujet du programme de travail de l'OMC, y compris la poursuite de la libéralisation sur une base suffisamment large pour répondre à l'éventail des intérêts et préoccupations de tous les Membres, dans le cadre de l'OMC, qui nous permettront de prendre des décisions à la troisième session de la Conférence ministérielle. À cet égard, le Conseil général tiendra une session extraordinaire en septembre 1998 et périodiquement par la suite pour assurer l'achèvement complet de ses travaux dans les délais, en respectant pleinement le principe de la prise de décisions par consensus. Le programme de travail du Conseil général comprendra ce qui suit:

a) des recommandations concernant:

   i) les questions, y compris celles qui sont soulevées par les Membres, se rapportant à la mise en œuvre des accords et décisions existants;

   ii) les négociations déjà prescrites à Marrakech, pour garantir que ces négociations commenceront dans les délais;

   iii) les travaux futurs déjà prévus dans les autres accords et décisions existants avalisés à Marrakech;

b) des recommandations concernant d'autres travaux qui pourraient être effectués à l'avenir sur la base du programme de travail commencé à Singapour;

c) des recommandations sur le suivi de la Réunion de haut niveau sur les pays les moins avancés;

d) des recommandations découlant de l'examen d'autres questions proposées et convenues par les Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales.

10. Le Conseil général présentera aussi à la troisième session de la Conférence ministérielle, sur la base du consensus, des recommandations en vue d'une décision concernant l'organisation et la gestion ultérieures du programme de travail découlant des éléments qui précèdent, y compris la portée, la structure et les échéanciers, qui garantiront que le programme de travail sera commencé et achevé rapidement.

11. Le programme de travail susmentionné visera à assurer l'équilibre global entre les intérêts de tous les Membres.

DÉCLARATION SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE MONDIAL

Adoptée le 20 mai 1998
(WT/MIN(98)/DEC/2)

Les Ministres,

Reconnaissant que le commerce électronique mondial s'accroît et crée de nouvelles possibilités d'échanges,

Déclarent ce qui suit:

Le Conseil général, d'ici à sa prochaine réunion en session extraordinaire, établira un programme de travail global pour examiner toutes les questions liées au commerce qui se rapportent au commerce électronique mondial, y compris les questions identifiées par les Membres. Le programme de travail fera intervenir les organes pertinents de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"), prendra en compte les besoins de l'économie, des finances et du développement des pays en développement et reconnaîtra que des travaux sont déjà effectués dans d'autres enceintes internationales. Le Conseil général devrait élaborer un rapport sur l'avancement du programme de travail et d'éventuelles recommandations en vue d'une action à présenter à notre troisième session. Sans préjudice de l'issue du programme de travail ni des droits et obligations découlant pour les Membres des Accords de l'OMC, nous déclarons également que les Membres maintiendront leur pratique actuelle, qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques. Lorsqu'il fera rapport à notre troisième session, le Conseil général réexaminera la présente déclaration, dont la reconduction sera décidée par consensus, compte tenu de l'avancement du programme de travail.

TROISIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE (CM3)

SEATTLE, 30 NOVEMBRE-3 DÉCEMBRE 1999

La troisième Conférence ministérielle de l'OMC s'est tenue à Seattle (États-Unis) du 30 novembre au 3 décembre 1999 et a été présidée par Mme Charlene Barshefsky (États-Unis).

La Présidente a été assistée de trois Vice-Présidents: M. Aboulaye Abdoulkader Cisse (Burkina Faso); M. Abdul Razak Dawood (Pakistan) et Mme Marta Lucía Ramírez De Rincón (Colombie).

La troisième Conférence ministérielle de l'OMC a été suspendue et aucune déclaration ni décision n'a été adoptée.

Les procès-verbaux de cette Conférence ministérielle figurent dans les documents WT/MIN(99)/SR/1 à WT/MIN(99)/SR/8 et sont disponibles sur le site Web de l'OMC.

QUATRIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE (CM4)

DOHA, 9-14 NOVEMBRE 2001

La quatrième Conférence ministérielle de l'OMC s'est tenue à Doha (Qatar) du 9 au 14 novembre 2001 et a été présidée par M. Youssef Hussain Kamal (Qatar).

Le Président a été assisté de trois Vice-Présidents: M. Tomás Dueñas (Costa Rica); M. Kimmo Sasi (Finlande) et Mme Tebelelo Seretse (Botswana).

Les procès-verbaux de cette Conférence ministérielle figurent dans les documents WT/MIN(01)/SR/1 à WT/MIN(01)/SR/9 et sont disponibles sur le site Web de l'OMC.

Teneur:

- Déclaration ministérielle
- Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique
- Décision concernant les Communautés européennes – Accord de partenariat CE-ACP
- Décision concernant les Communautés européennes – Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes
- Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE

Adoptée le 14 novembre 2001
(WT/MIN(01)/DEC/1)

1. Le système commercial multilatéral qu'incarne l'Organisation mondiale du commerce a largement contribué à la croissance économique, au développement et à l'emploi tout au long des 50 dernières années. Nous sommes résolus, compte tenu en particulier du ralentissement économique mondial, à poursuivre le processus de réforme et de libéralisation des politiques commerciales, faisant ainsi en sorte que le système joue pleinement son rôle pour ce qui est de favoriser la reprise, la croissance et le développement. Nous réaffirmons donc avec force les principes et les objectifs énoncés dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et nous engageons à rejeter le recours au protectionnisme.

2. Le commerce international peut jouer un rôle majeur dans la promotion du développement économique et la réduction de la pauvreté. Nous reconnaissons la nécessité pour toutes nos populations de tirer parti des possibilités accrues et des gains de bien-être que le système commercial multilatéral génère. La majorité des Membres de l'OMC sont des pays en développement. Nous visons à mettre leurs besoins et leurs intérêts au centre du Programme de travail adopté dans la présente déclaration. Rappelant le Préambule de l'Accord de Marrakech, nous continuerons à faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique. Dans ce contexte, un meilleur accès aux marchés, des règles équilibrées, ainsi que des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités bien ciblés et disposant d'un financement durable ont des rôles importants à jouer.

3. Nous reconnaissons la vulnérabilité particulière des pays les moins avancés et les difficultés structurelles spéciales qu'ils rencontrent dans l'économie mondiale. Nous sommes déterminés à remédier à la marginalisation des pays les moins avancés dans le commerce international et à améliorer leur participation effective au système commercial multilatéral. Nous rappelons les engagements pris par les Ministres à nos réunions de Marrakech, Singapour et Genève, et par la communauté internationale à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à Bruxelles, pour aider les pays les moins avancés à réaliser une intégration véritable et fructueuse dans le système commercial multilatéral et l'économie mondiale. Nous sommes résolus à ce que l'OMC joue son rôle pour ce qui est de faire fond effectivement sur ces engagements dans le cadre du Programme de travail que nous établissons.

4. Nous soulignons notre attachement à l'OMC en tant qu'enceinte unique pour l'élaboration de règles commerciales et la libéralisation des échanges au niveau mondial, tout en reconnaissant également que les accords commerciaux régionaux peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir la libéralisation et l'expansion des échanges et de favoriser le développement.

5. Nous sommes conscients que les défis auxquels les Membres sont confrontés dans un environnement international qui évolue rapidement ne peuvent pas être relevés par des mesures prises dans le seul domaine commercial. Nous continuerons d'œuvrer avec les institutions de Bretton Woods en faveur d'une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

6. Nous réaffirmons avec force notre engagement en faveur de l'objectif du développement durable, tel qu'il est énoncé dans le Préambule de l'Accord de Marrakech. Nous sommes convaincus que les objectifs consistant à maintenir et à préserver un système commercial multilatéral ouvert et non discriminatoire, et à œuvrer en faveur de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable peuvent et doivent se renforcer mutuellement. Nous prenons note des efforts faits par les Membres pour effectuer des évaluations environnementales nationales des politiques commerciales à titre volontaire. Nous reconnaissons qu'en vertu des règles de l'OMC aucun pays ne devrait être empêché de prendre des mesures pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou la protection de l'environnement, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions des Accords de l'OMC. Nous nous félicitons de la coopération suivie de l'OMC avec le PNUE et les autres organisations environnementales intergouvernementales. Nous encourageons les efforts visant à promouvoir la coopération entre l'OMC et les organisations environnementales et de développement internationales pertinentes, en particulier pendant la période précédant le Sommet mondial pour le développement durable qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002.

7. Nous réaffirmons le droit des Membres, au titre de l'Accord général sur le commerce des services, de réglementer la fourniture de services et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard.

8. Nous réitérons la déclaration que nous avons faite à la Conférence ministérielle de Singapour concernant les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. Nous prenons note des travaux en cours à l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la dimension sociale de la mondialisation.

9. Nous notons avec une satisfaction particulière que la présente conférence marque l'achèvement des procédures d'accession à l'OMC de la Chine et du Taipei chinois. Nous nous félicitons également de l'accession en tant que nouveaux Membres, depuis notre dernière session, de l'Albanie, de la Croatie, de la Géorgie, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Moldova et de l'Oman, et nous notons les engagements de vaste portée déjà pris par ces pays en matière d'accès aux marchés lors de leur accession. Ces accessions renforceront grandement le système commercial multilatéral, comme celles des 28 pays qui négocient actuellement leur accession. Nous attachons donc une grande importance à

l'achèvement des procédures d'accession aussi rapidement que possible. En particulier, nous sommes déterminés à accélérer l'accession des pays les moins avancés.

10. Reconnaissant les défis que pose l'augmentation du nombre de Membres de l'OMC, nous confirmons que nous avons la responsabilité collective d'assurer la transparence interne et la participation effective de tous les Membres. Tout en soulignant le caractère intergouvernemental de l'organisation, nous sommes déterminés à rendre les activités de l'OMC plus transparentes, y compris par une diffusion plus efficace et plus rapide de l'information, et à améliorer le dialogue avec le public. Nous continuerons donc, aux niveaux national et multilatéral, de mieux faire comprendre l'OMC au public et de faire connaître les avantages d'un système commercial multilatéral libéral, fondé sur des règles.

11. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous convenons par la présente d'entreprendre le Programme de travail vaste et équilibré qui est exposé ci-après. Celui-ci incorpore à la fois un programme de négociation élargi et d'autres décisions et activités importantes qui sont nécessaires pour relever les défis auxquels est confronté le système commercial multilatéral.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre

12. Nous attachons la plus haute importance aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre soulevées par les Membres et sommes résolus à y apporter des solutions appropriées. À cet égard, et compte tenu des Décisions du Conseil général du 3 mai et du 15 décembre 2000, nous adoptons en outre la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre figurant dans le document WT/MIN(01)/17 pour traiter un certain nombre de problèmes de mise en œuvre rencontrés par les Membres. Nous convenons que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante du Programme de travail que nous établissons, et que les accords conclus dans les premières phases de ces négociations seront traités conformément aux dispositions du paragraphe 47 ci-dessous. À cet égard, nous procéderons de la façon suivante: a) dans les cas où nous donnons un mandat de négociation spécifique dans la présente déclaration, les questions de mise en œuvre pertinentes seront traitées dans le cadre de ce mandat; b) les autres questions de mise en œuvre en suspens seront traitées de manière prioritaire par les organes pertinents de l'OMC, qui feront rapport au Comité des négociations commerciales, établi conformément au paragraphe 46 ci-dessous, d'ici à la fin de 2002 en vue d'une action appropriée.

Agriculture

13. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations engagées au début de 2000 au titre de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, y compris le grand nombre de propositions de négociation présentées au nom de 121 Membres au total. Nous rappelons l'objectif à long terme mentionné dans l'Accord, qui est d'établir un système de commerce équitable et axé sur le marché

au moyen d'un programme de réforme fondamentale comprenant des règles renforcées et des engagements spécifiques concernant le soutien et la protection afin de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir. Nous reconfirmons notre adhésion à ce programme. Faisant fond sur les travaux accomplis à ce jour et sans préjuger du résultat des négociations, nous nous engageons à mener des négociations globales visant à: des améliorations substantielles de l'accès aux marchés; des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif; et des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. Nous convenons que le traitement spécial et différencié pour les pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments des négociations et sera incorporé dans les Listes de concessions et d'engagements et selon qu'il sera approprié dans les règles et disciplines à négocier, de manière à être effectif d'un point de vue opérationnel et à permettre aux pays en développement de tenir effectivement compte de leurs besoins de développement, y compris en matière de sécurité alimentaire et de développement rural. Nous prenons note des considérations autres que d'ordre commercial reflétées dans les propositions de négociation présentées par les Membres et confirmons que les considérations autres que d'ordre commercial seront prises en compte dans les négociations comme il est prévu dans l'Accord sur l'agriculture.

14. Les modalités pour les nouveaux engagements, y compris les dispositions pour le traitement spécial et différencié, seront établies au plus tard le 31 mars 2003. Les participants présenteront leurs projets de Listes globales fondées sur ces modalités au plus tard à la date de la cinquième session de la Conférence ministérielle. Les négociations, y compris en ce qui concerne les règles et disciplines et les textes juridiques connexes, seront conclues dans le cadre et à la date de la conclusion du programme de négociation dans son ensemble.

Services

15. Les négociations sur le commerce des services seront menées en vue de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement et des pays les moins avancés. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations, engagées en janvier 2000 au titre de l'article XIX de l'Accord général sur le commerce des services, et le grand nombre de propositions présentées par les Membres sur un large éventail de secteurs et plusieurs questions horizontales, ainsi que sur le mouvement des personnes physiques. Nous confirmons les Lignes directrices et procédures pour les négociations adoptées par le Conseil du commerce des services le 28 mars 2001 comme étant la base sur laquelle poursuivre les négociations, en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord général sur le commerce des services, tels qu'ils sont énoncés dans le Préambule, l'article IV et l'article XIX de cet accord. Les participants présenteront des demandes initiales d'engagements spécifiques d'ici au 30 juin 2002 et des offres initiales d'ici au 31 mars 2003.

ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS NON AGRICOLES

16. Nous convenons de négociations qui viseront, selon des modalités à convenir, à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane, y compris à réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. La gamme de produits visés sera complète et sans exclusion *a priori*. Les négociations tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés participants, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction, conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIII*bis* du GATT de 1994 et aux dispositions citées au paragraphe 50 ci-dessous. À cette fin, les modalités à convenir incluront des études et des mesures de renforcement des capacités appropriées pour aider les pays les moins avancés à participer effectivement aux négociations.

ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

17. Nous soulignons l'importance que nous attachons à la mise en œuvre et à l'interprétation de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) d'une manière favorable à la santé publique, en promouvant à la fois l'accès aux médicaments existants et la recherche-développement concernant de nouveaux médicaments et, à cet égard, nous adoptons une Déclaration distincte.

18. En vue d'achever les travaux entrepris au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23:4, nous convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux d'ici à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Nous notons que les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et spiritueux seront traitées au Conseil des ADPIC conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration.

19. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27:3 b), de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71:1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71:1. Dans la réalisation de ces travaux, le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tiendra pleinement compte de la dimension développement.

Liens entre commerce et investissement

20. Reconnaissant les arguments en faveur d'un cadre multilatéral destiné à assurer des conditions transparentes, stables et prévisibles pour l'investissement transfrontières à long terme, en particulier l'investissement étranger direct, qui contribuera à l'expansion du commerce, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrus dans ce domaine ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 21, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations.

21. Nous reconnaissons les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en ce qui concerne un soutien accru pour une assistance technique et un renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques de façon qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et objectifs de développement, et le développement humain et institutionnel. À cette fin, nous travaillerons en coopération avec les autres organisations intergouvernementales pertinentes, y compris la CNUCED, et par les voies régionales et bilatérales appropriées, pour fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates pour répondre à ces besoins.

22. Jusqu'à la cinquième session, la suite des travaux du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement sera centrée sur la clarification de ce qui suit: portée et définition; transparence; non-discrimination; modalités pour des engagements avant établissement reposant sur une approche fondée sur des listes positives de type AGCS; dispositions relatives au développement; exceptions et sauvegardes concernant la balance des paiements; consultations et règlement des différends entre les Membres. Tout cadre devrait refléter de manière équilibrée les intérêts des pays d'origine et des pays d'accueil, et tenir dûment compte des politiques et objectifs de développement des gouvernements d'accueil ainsi que de leur droit de réglementer dans l'intérêt général. Les besoins spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés en matière de développement, de commerce et de finances devraient être pris en compte en tant que partie intégrante de tout cadre, qui devrait permettre aux Membres de contracter des obligations et des engagements qui correspondent à leurs besoins et circonstances propres. Il faudrait prendre dûment en considération les autres dispositions pertinentes de l'OMC. Il faudrait tenir compte, selon qu'il sera approprié, des arrangements bilatéraux et régionaux sur l'investissement existants.

Interaction du commerce et de la politique de la concurrence

23. Reconnaissant les arguments en faveur d'un cadre multilatéral destiné à améliorer la contribution de la politique de la concurrence au commerce international et au développement, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrus dans ce domaine ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 24, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision

qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations.

24. Nous reconnaissons les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en ce qui concerne un soutien accru pour une assistance technique et un renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques de façon qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et objectifs de développement, et le développement humain et institutionnel. À cette fin, nous travaillerons en coopération avec les autres organisations intergouvernementales pertinentes, y compris la CNUCED, et par les voies régionales et bilatérales appropriées, pour fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates pour répondre à ces besoins.

25. Jusqu'à la cinquième session, la suite des travaux du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence sera centrée sur la clarification de ce qui suit: principes fondamentaux, y compris transparence, non-discrimination et équité au plan de la procédure, et dispositions relatives aux ententes injustifiables; modalités d'une coopération volontaire; et soutien en faveur du renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement au moyen du renforcement des capacités. Il sera pleinement tenu compte des besoins des pays en développement et pays les moins avancés participants et une flexibilité appropriée sera prévue pour y répondre.

Transparence des marchés publics

26. Reconnaissant les arguments en faveur d'un accord multilatéral sur la transparence des marchés publics et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrus dans ce domaine, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations. Ces négociations feront fond sur les progrès réalisés jusque-là au Groupe de travail de la transparence des marchés publics et tiendront compte des priorités des participants en matière de développement, spécialement celles des pays les moins avancés participants. Les négociations seront limitées aux aspects relatifs à la transparence et ne restreindront donc pas la possibilité pour les pays d'accorder des préférences aux fournitures et fournisseurs nationaux. Nous nous engageons à faire en sorte qu'une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités adéquats soient fournis à la fois pendant les négociations et après leur conclusion.

Facilitation des échanges

27. Reconnaissant les arguments en faveur de l'accélération accrue du mouvement, de la mainlevée et du dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrus dans ce domaine, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur

la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations. Jusqu'à la cinquième session, le Conseil du commerce des marchandises examinera et, selon qu'il sera approprié, clarifiera et améliorera les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 et identifiera les besoins et les priorités des Membres, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés, en matière de facilitation des échanges. Nous nous engageons à faire en sorte qu'une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités adéquats soient fournis dans ce domaine.

Règles de l'OMC

28. Au vu de l'expérience et de l'application croissante de ces instruments par les Membres, nous convenons de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines prévues par les Accords sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et sur les subventions et les mesures compensatoires, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de ces accords et leurs instruments et objectifs, et en tenant compte des besoins des participants en développement et les moins avancés. Dans la phase initiale des négociations, les participants indiqueront les dispositions, y compris les disciplines concernant les pratiques ayant des effets de distorsion des échanges, qu'ils cherchent à clarifier et à améliorer dans la phase ultérieure. Dans le contexte de ces négociations, les participants viseront aussi à clarifier et à améliorer les disciplines de l'OMC concernant les subventions aux pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement. Nous notons que les subventions aux pêcheries sont également mentionnées au paragraphe 31.

29. Nous convenons également de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC qui s'appliquent aux accords commerciaux régionaux. Les négociations tiendront compte des aspects des accords commerciaux régionaux relatifs au développement.

Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

30. Nous convenons de négociations sur les améliorations et clarifications à apporter au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Les négociations devraient être fondées sur les travaux effectués jusqu'ici ainsi que sur toutes propositions additionnelles des Membres, et viser à convenir d'améliorations et de clarifications au plus tard en mai 2003, date à laquelle nous prendrons des mesures pour faire en sorte que les résultats entrent en vigueur ensuite dès que possible.

Commerce et environnement

31. Afin de renforcer le soutien mutuel du commerce et de l'environnement, nous convenons de négociations, sans préjuger de leur résultat, concernant:

i) la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux

multilatéraux (AEM). La portée des négociations sera limitée à l'applicabilité de ces règles de l'OMC existantes entre les parties à l'AEM en question. Les négociations seront sans préjudice des droits dans le cadre de l'OMC de tout Membre qui n'est pas partie à l'AEM en question;

ii) des procédures d'échange de renseignements régulier entre les Secrétariats des AEM et les Comités de l'OMC pertinents, ainsi que les critères pour l'octroi du statut d'observateur;

iii) la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux.

Nous notons que les subventions aux pêcheries entrent dans le cadre des négociations prévues au paragraphe 28.

32. Nous donnons pour instruction au Comité du commerce et de l'environnement, dans la poursuite de ses travaux sur tous les points de son programme de travail dans le cadre de son mandat actuel, d'accorder une attention particulière aux éléments suivants:

i) effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, spécialement en ce qui concerne les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions des échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement;

ii) dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; et

iii) prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales.

Les travaux sur ces questions devraient entre autres choses consister à identifier la nécessité éventuelle de clarifier les règles pertinentes de l'OMC. Le Comité fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle, et fera des recommandations, dans les cas où cela sera approprié, en ce qui concerne l'action future, y compris l'opportunité de négociations. Le résultat de ces travaux ainsi que les négociations menées au titre du paragraphe 31 i) et ii) seront compatibles avec le caractère ouvert et non discriminatoire du système commercial multilatéral, n'accroîtront pas ou ne diminueront pas les droits et obligations des Membres au titre des accords de l'OMC existants, en particulier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et ne modifieront pas non plus l'équilibre entre ces droits et obligations, et tiendront compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés.

33. Nous reconnaissons l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine du commerce et de l'environnement pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux.

Nous encourageons aussi le partage des connaissances spécialisées et des expériences avec les Membres qui souhaitent effectuer des examens environnementaux au niveau national. Un rapport sera établi sur ces activités pour la cinquième session.

Commerce électronique

34. Nous prenons note des travaux qui ont été effectués au Conseil général et dans d'autres organes pertinents depuis la Déclaration ministérielle du 20 mai 1998 et convenons de poursuivre le Programme de travail sur le commerce électronique. Les travaux effectués jusqu'ici montrent que le commerce électronique crée de nouveaux défis et des possibilités commerciales pour tous les Membres à tous les stades de développement, et nous reconnaissons qu'il importe de créer et de maintenir un environnement favorable au développement futur du commerce électronique. Nous donnons pour instruction au Conseil général d'étudier les arrangements institutionnels les plus appropriés pour l'exécution du Programme de travail et de faire rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès supplémentaires accomplis. Nous déclarons que les Membres maintiendront leur pratique actuelle qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à la cinquième session.

Petites économies

35. Nous convenons d'un programme de travail, sous les auspices du Conseil général, pour examiner les questions relatives au commerce des petites économies. Ces travaux ont pour objectif de définir des réponses aux questions liées au commerce identifiées pour intégrer davantage les petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral, et pas de créer une sous-catégorie de Membres de l'OMC. Le Conseil général réexaminera le programme de travail et fera des recommandations en vue d'une action à la cinquième session de la Conférence ministérielle.

Commerce, dette et finances

36. Nous convenons d'un examen, au sein d'un Groupe de travail sous les auspices du Conseil général, de la relation entre commerce, dette et finances, et de toutes recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat et dans la sphère de compétence de l'OMC pour améliorer la capacité du système commercial multilatéral de contribuer à une solution durable du problème de l'endettement extérieur des pays en développement et des pays les moins avancés, et pour renforcer la cohérence des politiques commerciales et financières internationales, en vue de préserver le système commercial multilatéral des effets de l'instabilité financière et monétaire. Le Conseil général fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis dans cet examen.

Commerce et transfert de technologie

37. Nous convenons d'un examen, au sein d'un Groupe de travail sous les auspices du Conseil général, de la relation entre commerce et transfert de technologie, et de toutes recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat de l'OMC pour accroître les apports de technologie aux pays en développement. Le Conseil général fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis dans cet examen.

Coopération technique et renforcement des capacités

38. Nous confirmons que la coopération technique et le renforcement des capacités sont des éléments centraux de la dimension développement du système commercial multilatéral, et nous accueillons avec satisfaction et entérinons la Nouvelle stratégie de coopération technique de l'OMC pour le renforcement des capacités, la croissance et l'intégration. Nous donnons pour instruction au Secrétariat, en coordination avec les autres organismes pertinents, d'appuyer les efforts faits sur le plan national pour intégrer le commerce dans les plans nationaux de développement économique et les stratégies nationales de réduction de la pauvreté. La fourniture de l'assistance technique par l'OMC sera conçue pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés et les pays en transition à faible revenu à s'ajuster aux règles et disciplines de l'OMC, à mettre en œuvre leurs obligations et à exercer leurs droits en tant que Membres, y compris en exploitant les avantages d'un système commercial multilatéral ouvert, fondé sur des règles. La priorité sera également accordée aux petites économies vulnérables et économies en transition, ainsi qu'aux Membres et observateurs qui n'ont pas de représentation à Genève. Nous réaffirmons notre soutien aux travaux très utiles du Centre du commerce international, qui devraient être renforcés.

39. Nous soulignons qu'il faut d'urgence coordonner de manière efficace la fourniture de l'assistance technique avec les donateurs bilatéraux, au Comité d'aide au développement de l'OCDE et dans les institutions intergouvernementales internationales et régionales pertinentes, dans un cadre de politique générale et selon un échéancier cohérents. Pour la coordination de la fourniture de l'assistance technique, nous donnons pour instruction au Directeur général de consulter les organismes pertinents, les donateurs bilatéraux et les bénéficiaires pour identifier les moyens d'améliorer et de rationaliser le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés ainsi que le Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP).

40. Nous convenons que l'assistance technique doit bénéficier d'un financement sûr et prévisible. En conséquence, nous donnons pour instruction au Comité du budget, des finances et de l'administration d'élaborer un plan pour adoption par le Conseil général en décembre 2001, qui assurera le financement à long terme de l'assistance technique de l'OMC à un niveau global qui ne soit pas inférieur à celui de l'année en cours et qui corresponde aux activités décrites ci-dessus.

41. Nous avons établi des engagements fermes concernant la coopération technique et le renforcement des capacités dans divers paragraphes de la présente Déclaration ministérielle. Nous réaffirmons ces engagements spécifiques énoncés aux paragraphes 16, 21, 24, 26, 27, 33, 38 à 40, 42 et 43, et nous réaffirmons aussi ce qui est entendu au paragraphe 2 concernant le rôle important des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités disposant d'un financement durable. Nous donnons pour instruction au Directeur général de faire rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle, avec un rapport intérimaire au Conseil général en décembre 2002 sur la mise en œuvre et l'adéquation de ces engagements énoncés dans les paragraphes indiqués.

Pays les moins avancés

42. Nous reconnaissons la gravité des préoccupations exprimées par les pays les moins avancés (PMA) dans la Déclaration de Zanzibar adoptée par leurs Ministres en juillet 2001. Nous reconnaissons que l'intégration des PMA dans le système commercial multilatéral exige un accès aux marchés véritable, un soutien pour la diversification de leur base de production et d'exportation, et une assistance technique et un renforcement des capacités liés au commerce. Nous convenons que la véritable intégration des PMA dans le système commercial et l'économie mondiale nécessitera des efforts de la part de tous les Membres de l'OMC. Nous nous engageons en faveur de l'objectif d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA. À cet égard, nous nous félicitons des améliorations significatives que les Membres de l'OMC ont apportées à l'accès aux marchés avant la tenue de la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA (PMA-III), à Bruxelles, en mai 2001. Nous nous engageons en outre à envisager des mesures additionnelles qui permettent d'apporter des améliorations progressives à l'accès aux marchés pour les PMA. L'accession des PMA demeure une priorité pour les Membres. Nous convenons d'œuvrer pour faciliter et accélérer les négociations avec les PMA accédants. Nous donnons pour instruction au Secrétariat de traduire dans les plans annuels d'assistance technique la priorité que nous accordons à l'accession des PMA. Nous réaffirmons les engagements que nous avons pris à la PMA-III, et nous convenons que l'OMC devrait tenir compte, dans l'élaboration de son programme de travail en faveur des PMA, des éléments liés au commerce, conformes au mandat de l'OMC, de la Déclaration et du Programme d'action de Bruxelles adoptés lors de la PMA-III. Nous donnons pour instruction au Sous-Comité des pays les moins avancés d'élaborer un tel programme de travail et de faire rapport au Conseil général, à la première réunion qu'il tiendra en 2002, sur le programme de travail convenu.

43. Nous entérinons le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés en tant que modèle viable pour le développement du commerce des PMA. Nous invitons instamment les partenaires de développement à accroître sensiblement leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné au Cadre intégré et aux fonds d'affectation spéciale extrabudgétaires en faveur des PMA. Nous invitons instamment les organisations

participantes à étudier, en coordination avec les partenaires de développement, la possibilité d'améliorer le Cadre intégré en vue de traiter les contraintes des PMA en ce qui concerne l'offre et d'étendre le modèle à tous les PMA après réexamen du Cadre intégré et évaluation du Programme pilote en cours dans certains PMA. Nous demandons au Directeur général, après coordination avec les chefs de secrétariat des autres organisations, de présenter un rapport intérimaire au Conseil général en décembre 2002 et un rapport complet à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur toutes les questions affectant les PMA.

Traitement spécial et différencié

44. Nous réaffirmons que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Nous notons les préoccupations exprimées au sujet de leur fonctionnement pour ce qui est de remédier aux contraintes spécifiques auxquelles se heurtent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. À ce sujet, nous notons aussi que certains Membres ont proposé un Accord-cadre sur le traitement spécial et différencié (WT/GC/W/442). Nous convenons donc que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. À ce sujet, nous entérinons le programme de travail sur le traitement spécial et différencié énoncé dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre.

ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

45. Les négociations devant être menées aux termes de la présente déclaration seront conclues au plus tard le 1er janvier 2005. La cinquième session de la Conférence ministérielle fera le bilan des progrès accomplis dans les négociations, donnera toutes les orientations politiques nécessaires, et prendra des décisions selon qu'il sera nécessaire. Lorsque les résultats des négociations dans tous les domaines auront été établis, une session extraordinaire de la Conférence ministérielle se tiendra pour prendre des décisions concernant l'adoption et la mise en œuvre de ces résultats.

46. La conduite globale des négociations sera supervisée par un Comité des négociations commerciales sous l'autorité du Conseil général. Le Comité des négociations commerciales tiendra sa première réunion au plus tard le 31 janvier 2002. Il établira des mécanismes de négociation appropriés selon qu'il sera nécessaire et supervisera les progrès des négociations.

47. À l'exception des améliorations et clarifications du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la conduite et la conclusion des négociations ainsi que l'entrée en vigueur de leurs résultats seront considérées comme des parties d'un engagement unique. Toutefois, les accords conclus dans les premières phases des négociations pourront être mis en œuvre à titre provisoire ou définitif. Ces premiers accords seront pris en compte dans l'établissement du bilan global des négociations.

48. Les négociations seront ouvertes:

i) à tous les Membres de l'OMC; et

ii) aux États et territoires douaniers distincts actuellement en cours d'accession et à ceux qui informent les Membres, à une réunion ordinaire du Conseil général, de leur intention de négocier les modalités de leur accession et pour lesquels un groupe de travail de l'accession est établi.

Les décisions relatives aux résultats des négociations seront prises uniquement par les Membres de l'OMC.

49. Les négociations seront menées d'une manière transparente entre les participants, afin de faciliter la participation effective de tous. Elles seront menées en vue d'assurer des avantages à tous les participants et de parvenir à un équilibre global dans les résultats des négociations.

50. Les négociations et les autres aspects du Programme de travail tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés qui est énoncé dans: la Partie IV du GATT de 1994; la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement; la Décision du Cycle d'Uruguay sur les mesures en faveur des pays les moins avancés; et toutes les autres dispositions pertinentes de l'OMC.

51. Le Comité du commerce et du développement et le Comité du commerce et de l'environnement serviront chacun, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'enceinte pour identifier les aspects des négociations relatifs au développement et à l'environnement, et pour débattre de ces aspects, afin d'aider à atteindre l'objectif visant à ce que le développement durable soit pris en compte d'une manière appropriée.

52. Les éléments du Programme de travail qui ne donnent pas lieu à des négociations se voient également attribuer une priorité élevée. Ils seront traités sous la supervision globale du Conseil général, qui fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis.

DÉCLARATION SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

Adoptée le 14 novembre 2001
(WT/MIN(01)/DEC/2)

1. Nous reconnaissons la gravité des problèmes de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement et pays les moins avancés, en particulier ceux qui résultent du VIH/SIDA, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies.

2. Nous soulignons qu'il est nécessaire que l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) fasse partie de l'action nationale et internationale plus large visant à remédier à ces problèmes.

3. Nous reconnaissons que la protection de la propriété intellectuelle est importante pour le développement de nouveaux médicaments. Nous reconnaissons aussi les préoccupations concernant ses effets sur les prix.

4. Nous convenons que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. En conséquence, tout en réitérant notre attachement à l'Accord sur les ADPIC, nous affirmons que ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments.

À ce sujet, nous réaffirmons le droit des Membres de l'OMC de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ménagent une flexibilité à cet effet.

5. En conséquence et compte tenu du paragraphe 4 ci-dessus, tout en maintenant nos engagements dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, nous reconnaissons que ces flexibilités incluent ce qui suit:

a) Dans l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public, chaque disposition de l'Accord sur les ADPIC sera lue à la lumière de l'objet et du but de l'Accord tels qu'ils sont exprimés, en particulier, dans ses objectifs et principes.

b) Chaque Membre a le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées.

c) Chaque Membre a le droit de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, étant entendu que les crises dans le domaine de la santé publique, y compris celles qui sont liées au VIH/SIDA, à la tuberculose, au paludisme et à d'autres épidémies, peuvent représenter

une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence.

d) L'effet des dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui se rapportent à l'épuisement des droits de propriété intellectuelle est de laisser à chaque Membre la liberté d'établir son propre régime en ce qui concerne cet épuisement sans contestation, sous réserve des dispositions en matière de traitement NPF et de traitement national des articles 3 et 4.

6. Nous reconnaissons que les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient avoir des difficultés à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide à ce problème et de faire rapport au Conseil général avant la fin de 2002.

7. Nous réaffirmons l'engagement des pays développés Membres d'offrir des incitations à leurs entreprises et institutions pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres conformément à l'article 66:2. Nous convenons aussi que les pays les moins avancés Membres ne seront pas obligés, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ni de faire respecter les droits que prévoient ces sections jusqu'au 1er janvier 2016, sans préjudice du droit des pays les moins avancés Membres de demander d'autres prorogations des périodes de transition ainsi qu'il est prévu à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de prendre les dispositions nécessaires pour donner effet à cela en application de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - L'ACCORD DE PARTENARIAT ACP-CE

Décision du 14 novembre 2001

(WT/MIN(01)/15)

La Conférence ministérielle,

Eu égard aux paragraphes 1 et 3 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), aux Directives concernant l'examen des demandes de dérogation, adoptées le 1er novembre 1956 (IBDD, S5/25), au Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées par le Conseil général (WT/L/93);

Prenant acte de la demande présentée par les Communautés européennes (CE) et les gouvernements des États ACP qui sont aussi Membres de l'OMC (ci-après dénommés aussi les "Parties à l'Accord") en vue d'obtenir une dérogation relevant les Communautés européennes de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général, en ce qui concerne l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE (ci-après dénommé aussi "l'Accord")[1];

Considérant que, dans le domaine du commerce, les dispositions de l'Accord de partenariat ACP-CE requièrent l'octroi par les CE d'un traitement tarifaire préférentiel aux exportations des produits originaires des États ACP;

Considérant que l'Accord vise à améliorer le niveau de vie et de développement économique des États ACP, y compris les moins avancés d'entre eux;

Considérant également que le traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord vise à promouvoir l'expansion des échanges commerciaux et le développement économique des bénéficiaires d'une manière conforme aux objectifs de l'OMC ainsi qu'aux besoins du commerce, des finances et du développement des bénéficiaires, et non à élever des obstacles indus ou à créer des difficultés indues au commerce des autres Membres;

Considérant que l'Accord établit une période préparatoire allant jusqu'au 31 décembre 2007 avant la fin de laquelle de nouveaux arrangements commerciaux seront conclus entre les Parties à l'Accord;

---

[1] Figurant dans les documents G/C/W/187, G/C/W/204, G/C/W/254 et G/C/W/269.

Considérant que les dispositions commerciales de l'Accord sont appliquées depuis le 1er mars 2000 sur la base de mesures transitoires adoptées par les institutions communes ACP-CE;

Notant les assurances données par les Parties à l'Accord qu'elles engageront sur demande, dans les moindres délais, des consultations avec tout Membre intéressé au sujet de toute difficulté ou question qui peut se poser du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord;

Notant que le droit de douane appliqué aux bananes dans le cadre des contingents "A" et "B" ne dépassera pas 75 euros par tonne jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE;

Notant que la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les bananes risque d'être affectée à la suite des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT;

Notant les assurances données par les Parties à l'Accord que toute reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes au titre des procédures pertinentes de l'article XXVIII du GATT devrait avoir pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF et le fait qu'elles sont disposées à accepter un contrôle multilatéral de la mise en œuvre de cet engagement;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général existent;

Décide ce qui suit:

1. Sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après, il sera dérogé à l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord général jusqu'au 31 décembre 2007, dans la mesure nécessaire pour permettre aux Communautés européennes d'accorder le traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE[2], sans être tenues d'accorder le même traitement préférentiel aux produits similaires de tout autre Membre.

2. Les Parties à l'Accord notifieront dans les moindres délais au Conseil général toute modification du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par les dispositions pertinentes de l'Accord visé par la présente dérogation.

[2] Dans la présente Décision, toute référence à l'Accord de partenariat comprend aussi la période pendant laquelle les dispositions commerciales de cet accord sont appliquées sur la base de mesures transitoires adoptées par les institutions communes ACP-CE.

3. Les Parties à l'Accord engageront sur demande, dans les moindres délais, des consultations avec tout Membre intéressé au sujet de toute difficulté ou question qui peut se poser du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord; lorsqu'un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui de l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis du fait de cette mise en œuvre, ces consultations porteront sur les mesures qu'il serait possible de prendre en vue de régler la question de manière satisfaisante.

3*bis* En ce qui concerne les bananes, les dispositions additionnelles figurant dans l'Annexe seront d'application.

4. Tout Membre qui considère que le traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord est appliqué d'une manière incompatible avec la présente dérogation ou que tout avantage résultant pour lui de l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord et que les consultations se sont révélées insatisfaisantes, peut porter la question devant le Conseil général, qui l'examinera dans les moindres délais et formulera toutes recommandations qu'il jugera appropriées.

5. Les Parties à l'Accord soumettront au Conseil général un rapport annuel sur la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord.

6. La présente dérogation ne portera pas atteinte au droit des Membres affectés de recourir aux articles XXII et XXIII de l'Accord général.

ANNEXE

La dérogation s'appliquerait aux produits ACP visés par l'Accord de Cotonou jusqu'au 31 décembre 2007. Dans le cas des bananes, la dérogation s'appliquera également jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve de ce qui suit, qui est sans préjudice des droits et obligations découlant de l'article XXVIII.

- Les parties à l'Accord de Cotonou engageront des consultations avec les Membres exportant vers l'UE sur une base NPF (parties intéressées) suffisamment tôt pour mener à bien le processus de consultations conformément aux procédures établies par la présente annexe au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE.
- Au plus tard dix jours après l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII, les parties intéressées seront informées des intentions des CE concernant la reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes. Au cours de ces consultations, les CE communiqueront des renseignements sur la méthode utilisée pour cette reconsolidation. À cet égard, tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes devraient être pris en compte.
- Dans les 60 jours suivant une telle annonce, toute partie intéressée peut demander un arbitrage.
- L'arbitre sera désigné dans les dix jours suivant la demande, sous réserve d'un accord entre les deux parties, faute de quoi il sera désigné par le Directeur général de l'OMC, après des consultations avec les parties, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage. Le mandat de l'arbitre sera de déterminer, dans les 90 jours suivant sa désignation, si la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu des engagements susmentionnés des CE.
- Si l'arbitre détermine que la reconsolidation n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF, les CE rectifieront la situation. Dans les dix jours suivant la notification de la décision arbitrale au Conseil général, les CE engageront des consultations avec les parties intéressées qui ont demandé l'arbitrage. En l'absence d'une solution mutuellement satisfaisante, le même arbitre sera invité à déterminer, dans les 30 jours suivant la nouvelle demande d'arbitrage, si les CE ont rectifié la situation. La deuxième décision arbitrale sera notifiée au Conseil général. Si les CE n'ont pas rectifié la situation, la présente dérogation cessera de s'appliquer aux bananes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE. Les négociations au titre de l'article XXVIII et les procédures d'arbitrage seront achevées avant l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE le 1er janvier 2006.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME TRANSITOIRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES AUTONOMES APPLIQUÉS PAR LES CE AUX IMPORTATIONS DE BANANES

Décision du 14 novembre 2001
(WT/MIN(01)/16)

La Conférence ministérielle,

Eu égard aux Directives concernant l'examen des demandes de dérogation, adoptées le 1er novembre 1956, au Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC");

Prenant note de la demande présentée par les Communautés européennes en vue d'obtenir une dérogation les relevant de leurs obligations au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994 en ce qui concerne les bananes;

Prenant note des Mémorandums d'accord entre les CE, l'Équateur et les États-Unis qui définissent les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime communautaire applicable aux bananes, en particulier en prévoyant l'attribution de contingents temporaires globaux aux pays ACP fournisseurs de bananes dans certaines conditions précises;

Prenant en considération les circonstances exceptionnelles entourant le règlement du différend concernant les bananes et les intérêts de nombreux Membres de l'OMC dans le régime communautaire applicable aux bananes;

Reconnaissant la nécessité d'assurer une protection suffisante aux pays ACP fournisseurs de bananes, y compris les plus vulnérables, pendant une période de transition limitée, afin de les aider à se préparer à un régime uniquement tarifaire;

Notant les assurances données par les CE qu'elles engageront dans les moindres délais des consultations avec tout Membre intéressé qui leur en fera la demande au sujet de toute difficulté ou question qui pourrait surgir du fait de la mise en œuvre du contingent tarifaire applicable aux bananes originaires des États ACP;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994 pour les bananes sont réunies;

Décide ce qui suit:

1. S'agissant des importations de bananes des CE, à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2005, il est dérogé aux paragraphes 1 et 2 de

l'article XIII du GATT de 1994 en ce qui concerne le contingent tarifaire distinct de 750 000 tonnes prévu par les CE pour les bananes d'origine ACP.

2. Les CE engageront dans les moindres délais des consultations avec tout Membre intéressé qui leur en fera la demande au sujet de toute difficulté ou question qui pourrait surgir du fait de la mise en œuvre du contingent tarifaire distinct prévu pour les bananes originaires des États ACP visé par la présente dérogation; lorsqu'un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui du GATT de 1994 risque d'être ou est indûment compromis du fait de cette mise en œuvre, ces consultations porteront sur les mesures qu'il serait possible de prendre en vue de régler la question de manière satisfaisante.

3. Tout Membre qui considère que le contingent tarifaire distinct prévu pour les bananes originaires des États ACP visé par la présente dérogation est appliqué d'une manière incompatible avec la présente dérogation ou que tout avantage résultant pour lui du GATT de 1994 risque d'être ou est indûment compromis du fait de la mise en œuvre du contingent tarifaire distinct prévu pour les bananes originaires des États ACP visé par la présente dérogation et que les consultations ne se sont pas révélées satisfaisantes pourra porter la question devant le Conseil général, qui l'examinera dans les moindres délais et formulera toutes recommandations qu'il jugera appropriées.

4. La présente dérogation ne portera pas atteinte au droit des Membres affectés de recourir aux articles XXII et XXIII du GATT de 1994.

QUESTIONS ET PRÉOCCUPATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE

Décision du 14 novembre 2001
(WT/MIN(01)/17)

La Conférence ministérielle,

Eu égard aux articles IV:1, IV:5 et IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

Consciente de l'importance que les Membres attachent à la participation accrue des pays en développement au système commercial multilatéral et de la nécessité de faire en sorte que le système réponde pleinement aux besoins et intérêts de tous les participants,

Résolue à prendre des mesures concrètes pour répondre aux questions et préoccupations qui ont été soulevées par de nombreux pays en développement Membres au sujet de la mise en œuvre de certains Accords et Décisions de l'OMC, y compris les difficultés et problèmes de ressources qui ont été rencontrés dans la mise en œuvre des obligations dans divers domaines,

Rappelant la décision prise par le Conseil général le 3 mai 2000 de se réunir en sessions extraordinaires pour traiter les questions de mise en œuvre en suspens et pour évaluer les difficultés existantes, identifier les moyens nécessaires pour les résoudre et prendre les décisions en vue d'une action appropriée au plus tard pour la quatrième session de la Conférence ministérielle,

Notant les mesures prises par le Conseil général conformément à ce mandat à ses sessions extraordinaires d'octobre et de décembre 2000 (WT/L/384), ainsi que l'examen et les discussions complémentaires menés aux sessions extraordinaires d'avril, de juillet et d'octobre 2001, y compris le renvoi de questions additionnelles aux organes pertinents de l'OMC ou à leurs présidents en vue de travaux complémentaires,

Notant aussi les rapports sur les questions qui ont été renvoyées au Conseil général présentés par les organes subsidiaires et leurs présidents ainsi que par le Directeur général, et les discussions ainsi que les clarifications fournies et ce qui a été convenu sur les questions de mise en œuvre au cours des réunions informelles et formelles intensives tenues dans le cadre de ce processus depuis mai 2000,

Décide ce qui suit:

1. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)

   1.1 Réaffirme que l'article XVIII du GATT de 1994 est une disposition relative au traitement spécial et différencié pour les pays en développement et que le recours à cet article devrait être moins astreignant que le recours à l'article XII du GATT de 1994.

1.2 Notant les questions soulevées dans le rapport de la Présidente du Comité de l'accès aux marchés (WT/GC/50) en ce qui concerne le sens à donner à l'expression "intérêt substantiel" au paragraphe 2 d) de l'article XIII du GATT de 1994, le Comité de l'accès aux marchés est chargé d'examiner plus avant la question et de faire des recommandations au Conseil général aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit au plus tard pour la fin de 2002.

2. Accord sur l'agriculture

2.1 Prie instamment les Membres de faire preuve de modération dans la contestation des mesures notifiées au titre de la catégorie verte par les pays en développement pour promouvoir le développement rural et répondre de manière adéquate aux préoccupations concernant la sécurité alimentaire.

2.2 Prend note du rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/11) sur la mise en œuvre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, et approuve les recommandations qui y figurent sur i) l'aide alimentaire; ii) l'assistance technique et financière dans le contexte de programmes d'aide visant à améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles; iii) le financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base; et iv) l'examen du suivi.

2.3 Prend note du rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/11) sur la mise en œuvre de l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture, et approuve les recommandations et les prescriptions concernant l'établissement de rapports qui y figurent.

2.4 Prend note du rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/11) sur l'administration des contingents tarifaires et la communication par les Membres d'addenda à leurs notifications, et entérine la décision du Comité de poursuivre l'examen de cette question.

3. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

3.1 Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "des délais plus longs ... pour en permettre le respect" figurant à l'article 10:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire ne donnera pas la possibilité d'introduire progressivement une nouvelle mesure, mais où des problèmes spécifiques seront iden-

tifiés par un Membre, le Membre appliquant la mesure engagera, sur demande, des consultations avec le pays en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au problème tout en continuant d'assurer le niveau approprié de protection du Membre importateur.

3.2 Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Il est entendu que les délais concernant des mesures spécifiques doivent être considérés compte tenu des circonstances particulières de la mesure et des actions nécessaires pour la mettre en uvre. L'entrée en vigueur des mesures qui contribuent à la libéralisation du commerce ne devrait pas être retardée sans nécessité.

3.3 Prend note de la Décision du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/19) concernant l'équivalence et donne pour instruction au Comité d'élaborer rapidement le programme spécifique visant à favoriser la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

3.4 Conformément aux dispositions de l'article 12:7 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, il est donné pour instruction au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires au moins tous les quatre ans.

3.5 i) Prend note des mesures qui ont été prises à ce jour par le Directeur général pour faciliter la participation accrue des Membres à des niveaux de développement différents aux travaux des organisations internationales de normalisation pertinentes, ainsi que des efforts qu'il a faits pour assurer la coordination avec ces organisations et les institutions financières afin de définir les besoins d'assistance technique liée aux mesures SPS et la meilleure façon d'y répondre; et

ii) prie instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts de coopération avec ces organisations et institutions à cet égard, y compris en vue d'accorder la priorité à la participation effective des pays les moins avancés et de faciliter l'octroi d'une assistance technique et financière à cette fin.

3.6 i) Prie instamment les Membres de fournir dans la mesure du possible l'assistance financière et technique nécessaire pour permettre aux pays les moins avancés de réagir de manière adéquate à la mise en place de toutes nouvelles mesures SPS qui peuvent avoir des effets négatifs notables sur leur commerce; et

ii) prie instamment les Membres de veiller à ce qu'une assistance technique soit fournie aux pays les moins avancés en vue de répondre aux problèmes spéciaux auxquels ceux-ci se heurtent dans la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

4. Accord sur les textiles et les vêtements

Réaffirme l'attachement à la mise en œuvre complète et fidèle de l'Accord sur les textiles et les vêtements, et convient:

4.1 que les dispositions de l'Accord concernant l'intégration anticipée de produits et l'élimination des restrictions contingentaires devraient être effectivement utilisées.

4.2 que les Membres feront preuve d'une attention particulière avant d'ouvrir des enquêtes en rapport avec des mesures correctives antidumping concernant les exportations de textiles et de vêtements des pays en développement antérieurement soumises à des restrictions quantitatives au titre de l'Accord pendant une période de deux ans suivant la pleine intégration de cet accord dans le cadre de l'OMC.

4.3 que sans préjudice de leurs droits et obligations, les Membres notifieront tous changements apportés à leurs règles d'origine concernant les produits qui relèvent du champ d'application de l'Accord au Comité des règles d'origine qui pourra décider de les examiner.

Demande au Conseil du commerce des marchandises d'examiner les propositions ci-après:

4.4 que lorsqu'ils calculeront les niveaux des contingents ouverts aux petits fournisseurs pour les dernières années de l'Accord, les Membres appliqueront la méthodologie la plus favorable disponible en ce qui concerne ces Membres au titre des dispositions relatives à la majoration du cœfficient de croissance dès le début de la période de mise en œuvre; accorderont le même traitement aux pays les moins avancés; et, lorsque cela est possible, élimineront les restrictions contingentaires à l'importation pour ce qui est de ces Membres;

4.5 que les Membres calculeront les niveaux des contingents pour les dernières années de l'Accord en ce qui concerne les autres Membres soumis à des limitations comme si la mise en œuvre de la disposition relative à la majoration du cœfficient de croissance pour l'étape 3 avait été avancée au 1er janvier 2000;

et de formuler des recommandations au Conseil général d'ici au 31 juillet 2002 en vue d'une action appropriée.

5. Accord sur les obstacles techniques au commerce

5.1 Confirme l'approche concernant l'assistance technique élaborée actuellement par le Comité des obstacles techniques au commerce, qui reflète les résultats des travaux de l'examen triennal dans ce domaine, et prescrit la poursuite de ces travaux.

5.2 Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 12 de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois, sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés.

5.3 i) Prend note des mesures qui ont été prises à ce jour par le Directeur général pour faciliter la participation accrue des Membres à des niveaux de développement différents aux travaux des organisations internationales de normalisation pertinentes, ainsi que des efforts qu'il a faits pour assurer la coordination avec ces organisations et les institutions financières afin de définir les besoins d'assistance technique liée aux OTC et la meilleure façon d'y répondre; et

ii) prie instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts de coopération avec ces organisations et institutions, y compris en vue d'accorder la priorité à la participation effective des pays les moins avancés et de faciliter l'octroi d'une assistance technique et financière à cette fin.

5.4 i) Prie instamment les Membres de fournir, dans la mesure du possible, l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre aux pays les moins avancés de réagir de manière adéquate à la mise en place de toutes nouvelles mesures OTC qui peuvent avoir des effets négatifs notables sur leur commerce; et

ii) prie instamment les Membres de veiller à ce qu'une assistance technique soit fournie aux pays les moins avancés en vue de répondre aux problèmes spéciaux auxquels ceux-ci se heurtent dans la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

6. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

6.1 Prend note des mesures prises par le Conseil du commerce des marchandises au sujet des demandes de prorogation de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 5:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce qui ont été présentées par certains pays en développement Membres.

6.2 Prie instamment le Conseil du commerce des marchandises d'examiner de manière positive les demandes qui pourraient être présentées par les pays les moins avancés au titre de l'article 5:3 de l'Accord

sur les MIC ou de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC, ainsi que de prendre en considération les circonstances particulières des pays les moins avancés lorsqu'il établira les conditions et modalités, y compris les échéanciers.

7. Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

7.1 Convient que les autorités chargées de l'enquête examineront avec un soin particulier toute demande d'ouverture d'enquête antidumping lorsqu'une enquête portant sur le même produit en provenance du même Membre aura abouti à une constatation négative dans les 365 jours précédant le dépôt de la demande et que, à moins que cet examen préalable à l'ouverture de l'enquête n'indique que les circonstances ont changé, l'enquête n'aura pas lieu.

7.2 Reconnaît que, si l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 est une disposition impérative, les modalités de son application gagneraient à être clarifiées. Par conséquent, il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'examiner cette question et de formuler dans un délai de 12 mois des recommandations appropriées sur la manière de donner effet à cette disposition.

7.3 Note que l'article 5.8 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ne précise pas le délai à utiliser pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et que ce manque de précision crée des incertitudes dans la mise en œuvre de la disposition. Il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'étudier cette question et de formuler des recommandations dans un délai de 12 mois, en vue d'assurer la prévisibilité et l'objectivité maximales possibles dans l'application des délais.

7.4 Note que l'article 18.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 exige que le Comité des pratiques antidumping procède chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord en tenant compte de ses objectifs. Il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping d'élaborer des lignes directrices pour l'amélioration des examens annuels et de faire part de ses vues et recommandations au Conseil général pour décision ultérieure dans un délai de 12 mois.

8. Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

8.1 Prend note des mesures prises par le Comité de l'évaluation en douane au sujet des demandes de prorogation de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 20:1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 qui ont été présentées par un certain nombre de pays en développement Membres.

8.2 Prie instamment le Conseil du commerce des marchandises d'examiner de manière positive les demandes qui pourraient être présentées par les pays les moins avancés Membres au titre des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane ou de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC, ainsi que de prendre en considération les circonstances particulières des pays les moins avancés lorsqu'il établira les conditions et modalités, y compris les échéanciers.

8.3 Souligne l'importance qu'il y a à renforcer la coopération entre les administrations des douanes des Membres dans le domaine de la prévention de la fraude douanière. À cet égard, il est convenu que, suite à la Décision ministérielle de 1994 sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, lorsque l'administration des douanes d'un Membre importateur a des motifs raisonnables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, elle peut demander l'assistance de l'administration des douanes d'un Membre exportateur en ce qui concerne la valeur de la marchandise visée. Dans de tels cas, le Membre exportateur offrira sa coopération et son assistance, conformément à ses lois et procédures internes, y compris en fournissant des renseignements sur la valeur à l'exportation de la marchandise visée. Tout renseignement communiqué dans ce contexte sera traité conformément à l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane. En outre, reconnaissant les préoccupations légitimes exprimées par les administrations des douanes de plusieurs Membres importateurs en ce qui concerne l'exactitude de la valeur déclarée, le Comité de l'évaluation en douane est chargé d'identifier et d'évaluer les moyens pratiques de répondre à ces préoccupations, y compris l'échange de renseignements sur les valeurs à l'exportation, et de faire rapport au Conseil général d'ici à la fin de 2002 au plus tard.

9. Accord sur les règles d'origine

9.1 Prend note du rapport du Comité des règles d'origine (G/RO/48) concernant les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail pour l'harmonisation et prie instamment le Comité d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2001.

9.2 Convient que tous arrangements intérimaires sur les règles d'origine mis en œuvre par les Membres au cours de la période transitoire avant l'entrée en vigueur des résultats du programme de travail pour l'harmonisation seront compatibles avec l'Accord sur les règles d'origine, en particulier les articles 2 et 5 dudit accord. Sans préjudice des droits et obligations des Membres, de tels arrangements pourront être examinés par le Comité des règles d'origine.

10. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

10.1 Convient que l'Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires inclut les Membres qui y sont énumérés jusqu'à ce que leur PNB par habitant atteigne 1 000 dollars EU en dollars constants de 1990 pendant trois années consécutives. Cette décision entrera en vigueur au moment où le Comité des subventions et des mesures compensatoires adoptera une méthode appropriée pour calculer les dollars constants de 1990. Si, toutefois, le Comité des subventions et des mesures compensatoires n'arrive pas à un accord par consensus sur une méthode appropriée d'ici au 1er janvier 2003, la méthode proposée par le Président du Comité décrite à l'Appendice 2 du document G/SCM/38 sera appliquée. Un Membre ne sera pas retiré de l'Annexe VII b) tant que son PNB par habitant en dollars courants n'aura pas atteint 1 000 dollars EU sur la base des données les plus récentes de la Banque mondiale.

10.2 Prend note de la proposition visant à traiter les mesures mises en œuvre par les pays en développement en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de développement, tels que la croissance régionale, le financement de la recherche-développement technologique, la diversification de la production et la mise au point et l'application de méthodes de production écologiques, comme des subventions ne donnant pas lieu à une action, et convient que cette question sera traitée conformément au paragraphe 13 ci-dessous. Au cours des négociations, les Membres sont instamment priés de faire preuve de modération pour ce qui est de contester ces mesures.

10.3 Convient que le Comité des subventions et des mesures compensatoires poursuivra son examen des dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires concernant les enquêtes en matière de droits compensateurs et fera rapport au Conseil général d'ici au 31 juillet 2002.

10.4 Convient que si un Membre a été exclu de la liste figurant au paragraphe b) de l'Annexe VII de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, il y sera inclus à nouveau lorsque son PNB par habitant redeviendra inférieur à 1 000 dollars EU.

10.5 Sous réserve des dispositions de l'article 27.5 et 27.6, il est réaffirmé que les pays les moins avancés Membres sont exemptés de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et ont ainsi une flexibilité pour financer leurs exportateurs, conformément à leurs besoins de développement. Il est entendu que le délai de huit ans prévu à l'article 27.5 dans lequel un pays moins avancé Membre doit supprimer les subventions à l'exportation qu'il accorde pour un produit dont les exportations sont compétitives commence à la date à laquelle les exportations sont compétitives au sens de l'article 27.6.

10.6 Eu égard à la situation particulière de certains pays en développement Membres, prescrit au Comité des subventions et des mesures compensatoires de proroger la période de transition, au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, pour certaines subventions à l'exportation accordées par ces Membres, conformément aux procédures énoncées dans le document G/SCM/39. En outre, lors de l'examen d'une demande de prorogation de la période de transition au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et afin d'éviter que les Membres à des stades de développement similaires et dont la part dans le commerce mondial est d'un ordre de grandeur similaire ne soient traités différemment pour ce qui est de bénéficier de telles prorogations pour les mêmes programmes admissibles et de la durée de telles prorogations, prescrit au Comité de proroger la période de transition pour ces pays en développement, après avoir pris en compte la compétitivité relative par rapport aux autre pays en développement Membres qui ont demandé une prorogation de la période de transition suivant les procédures énoncées dans le document G/SCM/39.

11. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

11.1 Le Conseil des ADPIC est chargé de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

11.2 Réaffirmant que les dispositions de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC sont impératives, il est convenu que le Conseil des ADPIC mettra en place un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations en question. À cette fin, les pays développés Membres présenteront avant la fin de 2002 des rapports détaillés sur le fonctionnement dans la pratique des incitations offertes à leurs entreprises pour le transfert de technologie, conformément à leurs engagements au titre de l'article 66:2. Ces communications seront examinées par le Conseil des ADPIC et les Membres actualiseront les renseignements chaque année.

12. Questions transversales

12.1 Il est donné pour instruction au Comité du commerce et du développement:

i) d'identifier les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont déjà de nature impérative et celles qui sont de caractère non contraignant, d'examiner les conséquences juridiques et pratiques, pour les Membres développés et en développement, de la conversion des mesures relatives au traitement spécial et différencié en dispositions impératives, d'identifier les dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives, et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002;

ii) d'examiner des moyens additionnels de rendre plus effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, d'examiner les moyens, y compris l'amélioration des flux d'informations, qui permettraient d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à mieux utiliser les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002; et

iii) d'examiner, dans le cadre du programme de travail adopté à la quatrième session de la Conférence ministérielle, comment le traitement spécial et différencié peut être incorporé dans l'architecture des règles de l'OMC.

Les travaux du Comité du commerce et du développement à cet égard tiendront pleinement compte des travaux entrepris précédemment ainsi qu'il est indiqué dans le document WT/COMTD/W/77/Rev.1. Par ailleurs, ils seront sans préjudice des travaux concernant la mise en œuvre des Accords de l'OMC au Conseil général et dans d'autres Conseils et Comités.

12.2 Réaffirme que les préférences accordées aux pays en développement conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 28 novembre 1979 ("Clause d'habilitation")[1] devraient être généralisées, non réciproques et non discriminatoires.

13. Questions de mise en œuvre en suspens[2]

Convient que les questions de mise en œuvre en suspens seront traitées conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle (WT/MIN(01)/DEC/1).

14. Dispositions finales

Demande au Directeur général, conformément aux paragraphes 38 à 43 de la Déclaration ministérielle (WT/MIN(01)/DEC/1), de faire en sorte que l'assistance technique de l'OMC vise en priorité à aider les pays en développement à mettre en œuvre les obligations existantes dans le cadre de l'OMC ainsi qu'à accroître leur capacité de participer d'une manière plus effective aux futures négociations commerciales multilatérales. Dans l'exécution de ce mandat, le Secrétariat de l'OMC devrait coopérer plus étroitement avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales de manière à accroître l'efficacité et les synergies et à éviter que les programmes ne fassent double emploi.

[1] IBDD, S26/223.

[2] Une liste de ces questions figure dans le document JOB(01)/152/Rev.1.

CINQUIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE (CM5)

CANCÚN, 10-14 SEPTEMBRE 2003

La cinquième Conférence ministérielle de l'OMC s'est tenue à Cancún (Mexique) du 10 au 14 septembre 2003 et a été présidée par M. Luis Ernesto Derbez (Mexique).

Le Président a été assisté de trois Vice-Présidents: M. Youssef Boutros-Ghali (Égypte); M. Laurens Jan Brinkhorst (Pays-Bas) et M. Amir Khosru Mahmud Chowdhury (Bangladesh).

Les procès-verbaux de cette Conférence ministérielle figurent dans les documents WT/MIN(03)/SR/1 à WT/MIN(03)/SR/9 et sont disponibles sur le site Web de l'OMC.

Teneur:

– Communication ministérielle

COMMUNICATION MINISTÉRIELLE[a]

Adoptée le 14 septembre 2003
(WT/MIN(03)/20)

1. Alors que nous achevons notre cinquième Conférence ministérielle à Cancún, nous souhaitons exprimer notre profonde gratitude au gouvernement et au peuple mexicains pour l'excellente organisation et la chaleureuse hospitalité dont nous avons bénéficié à Cancún.

2. À cette réunion, nous avons accueilli le Cambodge et le Népal comme premiers pays les moins avancés à accéder à l'OMC depuis sa création.

3. Tous les participants ont travaillé intensément et de manière constructive pour progresser comme il est requis dans le cadre des mandats de Doha. De fait, nous avons accompli des progrès considérables. Toutefois, il reste encore du travail à faire dans certains domaines clés pour nous permettre d'avancer vers la conclusion des négociations de manière à nous acquitter des engagements que nous avons pris à Doha.

4. En conséquence, nous donnons pour instruction à nos représentants de continuer à travailler sur les questions en suspens avec un sens de l'urgence et une motivation renouvelée et en tenant pleinement compte de toutes les vues que nous avons exprimées au cours de cette conférence. Nous demandons au Président du Conseil général, travaillant en étroite coopération avec le Directeur général, de coordonner ces travaux et de convoquer une réunion du Conseil général au niveau des hauts fonctionnaires au plus tard le 15 décembre 2003 afin de prendre les mesures nécessaires à ce stade pour nous permettre d'avancer vers une conclusion des négociations positive et dans les délais. Nous continuerons d'exercer une supervision personnelle étroite de ce processus.

5. Nous apporterons avec nous dans cette nouvelle phase tous les travaux très utiles qui ont été accomplis à cette conférence. Dans les domaines dans lesquels nous sommes arrivés à un haut niveau de convergence sur les textes, nous nous engageons à maintenir cette convergence tout en travaillant en vue d'un résultat d'ensemble acceptable.

6. Nonobstant ce contretemps, nous réaffirmons toutes nos Déclarations et Décisions de Doha et nous réengageons à travailler en vue de les mettre pleinement et fidèlement en œuvre.

---

[a] Le 1er août 2004, pour donner suite à la cinquième Session de la Conférence Ministérielle à Cancún, le Conseil général de l'OMC a adopté une décision sur le Programme de travail de Doha (dénommée "ensemble de résultats de juillet"). Voir le document WT/L/579.

SIXIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE (CM6)

HONG KONG, 13-18 DÉCEMBRE 2005

La sixième Conférence ministérielle de l'OMC s'est tenue à Hong Kong, Chine, du 13 au 18 décembre 2005 et a été présidée par M. John C. Tsang (Hong Kong, Chine).

Le Président a été assisté de trois Vice-Présidents: M. Martin Bartenstein (Autriche); Mme Billie Antoinette Miller (Barbade) et M. Idris Waziri (Nigéria).

Les procès-verbaux de cette Conférence ministérielle figurent dans les documents WT/MIN(05)/SR/1 à WT/MIN(05)/SR/12 et sont disponibles sur le site Web de l'OMC.

Teneur:

– Déclaration ministérielle sur le Programme de travail de Doha

PROGRAMME DE TRAVAIL DE DOHA
Déclaration ministérielle

Adoptée le 18 décembre 2005
(WT/MIN(05)/DEC)

1. Nous réaffirmons les Déclarations et Décisions que nous avons adoptées à Doha, ainsi que la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004, et notre engagement sans réserve de leur donner effet. Nous réitérons notre détermination à mener à bien le Programme de travail de Doha dans son intégralité et à conclure avec succès en 2006 les négociations lancées à Doha.

2. Nous soulignons l'importance centrale de la dimension développement dans chacun des aspects du Programme de travail de Doha et nous nous engageons de nouveau à faire en sorte qu'elle devienne une réalité tangible, en ce qui concerne aussi bien les résultats des négociations sur l'accès aux marchés et l'élaboration de règles que les questions spécifiques liées au développement figurant ci-après.

3. Conformément à ces objectifs, nous convenons de ce qui suit:

Négociations sur l'agriculture

4. Nous réaffirmons notre attachement au mandat relatif à l'agriculture, tel qu'il est énoncé au paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de Doha, et au Cadre adopté par le Conseil général le 1er août 2004. Nous prenons note du rapport présenté par le Président de la Session extraordinaire sous sa propre responsabilité (document TN/AG/21, figurant à l'Annexe A). Nous nous félicitons des progrès qui ont été accomplis par la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture depuis 2004 et qui y sont consignés.

5. Au sujet du soutien interne, il y aura trois fourchettes pour les réductions de la MGS totale consolidée finale et pour l'abaissement global du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges, avec des abaissements linéaires plus élevés dans les fourchettes supérieures. Dans les deux cas, le Membre qui a le niveau le plus élevé de soutien autorisé se situera dans la fourchette supérieure, les deux Membres qui ont les deuxième et troisième niveaux de soutien se situeront dans la fourchette du milieu et tous les autres Membres, y compris tous les pays en développement Membres, se situeront dans la fourchette inférieure. En outre, les pays développés Membres se situant dans les fourchettes inférieures qui ont des niveaux relatifs élevés de MGS totale consolidée finale feront un effort additionnel de réduction de la MGS. Nous notons également qu'il y a eu une certaine convergence en ce qui concerne les réductions de la MGS totale consolidée finale, l'abaissement global du soutien interne ayant des effets de distorsion des

échanges et des limites *de minimis* aussi bien par produit qu'autres que par produit. Des disciplines seront élaborées pour arriver à des abaissements effectifs du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges d'une manière compatible avec le Cadre. La réduction globale du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges devra être faite quand bien même la somme des réductions des versements au titre de la MGS totale consolidée finale, du *de minimis* et de la catégorie bleue serait sinon inférieure à la réduction globale. Les pays en développement Membres n'ayant pas d'engagements concernant la MGS seront exemptés des réductions du *de minimis* et de l'abaissement global du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. Les critères de la catégorie verte seront réexaminés conformément au paragraphe 16 du Cadre, entre autres choses, pour faire en sorte que les programmes des pays en développement Membres qui causent une distorsion des échanges au plus minime soient effectivement couverts.

6. Nous convenons d'assurer l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent, qui devra être achevée pour la fin de 2013. Cela sera fait d'une manière progressive et parallèle, à préciser dans les modalités, afin qu'une partie substantielle soit réalisée pour la fin de la première moitié de la période de mise en œuvre. Nous notons l'émergence d'une convergence sur certains éléments de disciplines pour ce qui est des crédits à l'exportation, des garanties de crédit à l'exportation ou des programmes d'assurance ayant des périodes de remboursement de 180 jours et moins. Nous convenons que de tels programmes devraient s'autofinancer, reflétant la compatibilité avec le marché, et que la période devrait être d'une durée suffisamment courte pour qu'une réelle discipline axée sur les conditions commerciales ne soit pas effectivement contournée. En tant que moyen de faire en sorte que les pratiques des entreprises commerciales d'État qui ont des effets de distorsion des échanges soient éliminées, les disciplines relatives aux entreprises commerciales d'État exportatrices seront étendues à l'utilisation future des pouvoirs de monopole de sorte que de tels pouvoirs ne puissent être exercés d'aucune façon qui contournerait les disciplines directes concernant les entreprises commerciales d'État pour les subventions à l'exportation, le financement par les pouvoirs publics et la garantie contre les pertes. Au sujet de l'aide alimentaire, nous réaffirmons notre engagement de maintenir un niveau adéquat et de prendre en compte les intérêts des pays bénéficiaires de l'aide alimentaire.

À cette fin, une "catégorie sûre" pour l'aide alimentaire véritable sera prévue pour faire ensorte qu'il n'y ait pas d'entrave involontaire empêchant de faire face aux situations d'urgence. De plus, nous allons assurer l'élimination du détournement commercial. À cette fin, nous conviendrons de disciplines effectives concernant l'aide alimentaire en nature, la monétisation et les réexportations de façon qu'il ne puisse pas y avoir de faille permettant la poursuite du subventionnement des exportations. Les disciplines concernant les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, les entreprises commerciales d'État exportatrices et l'aide alimentaire seront achevées pour le 30 avril 2006 dans le cadre des modalités, y compris une disposition appropriée en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de la Décision de Marrakech. La date ci-dessus pour l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation, ainsi que la progressivité et le parallélisme convenus, ne sera confirmée qu'au moment de l'achèvement des modalités. Les pays en développement Membres continueront de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture pendant cinq ans à compter de la date butoir pour l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation.

7. Au sujet de l'accès aux marchés, nous prenons note des progrès accomplis en ce qui concerne les équivalents *ad valorem*. Nous adoptons quatre fourchettes pour la structuration des abaissements tarifaires, reconnaissant qu'il nous faut maintenant convenir des seuils pertinents – y compris ceux qui sont applicables aux pays en développement Membres. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire de convenir d'un traitement pour les produits sensibles, en tenant compte de tous les éléments en jeu. Nous notons également qu'il y a eu récemment certaines avancées en ce qui concerne la désignation et le traitement des produits spéciaux et des éléments du Mécanisme de sauvegarde spéciale. Les pays en développement Membres auront la flexibilité de désigner eux-mêmes un nombre approprié de lignes tarifaires, comme produits spéciaux, guidés par des indicateurs fondés sur les critères de la sécurité alimentaire, de la garantie des moyens d'existence et du développement rural. Les pays en développement Membres auront aussi le droit d'avoir recours à un Mécanisme de sauvegarde spéciale basé sur des seuils de déclenchement fondés sur les quantités importées et les prix, avec des arrangements précis à définir plus avant. Les produits spéciaux et le Mécanisme de sauvegarde spéciale feront partie intégrante des modalités et des résultats des négociations sur l'agriculture.

8. Au sujet des autres éléments du traitement spécial et différencié, nous prenons note en particulier du consensus qui existe dans le Cadre sur plusieurs questions pour les trois piliers, soutien interne, concurrence à l'exportation et accès aux marchés, et du fait que quelques progrès ont été accomplis en ce qui concerne d'autres questions relatives au traitement spécial et différencié.

9. Nous réaffirmons que rien de ce dont nous sommes convenus ici ne met en cause l'accord déjà consigné dans le Cadre au sujet d'autres questions, y compris les produits tropicaux et les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites, les préférences de longue date et l'érosion des préférences.

10. Toutefois, nous reconnaissons qu'il reste beaucoup à faire pour établir les modalités et conclure les négociations. Par conséquent, nous convenons d'intensifier les travaux sur toutes les questions en suspens afin d'atteindre les objectifs de Doha; en particulier, nous sommes résolus à établir les modalités au plus tard le 30 avril 2006 et à présenter des projets de Listes complètes fondés sur ces modalités au plus tard le 31 juillet 2006.

Coton

11. Nous rappelons le mandat donné par les Membres dans la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004 qui est de traiter le coton de manière ambitieuse, rapide et spécifique, dans le cadre des négociations sur l'agriculture s'agissant de toutes les politiques ayant des effets de distorsion des échanges qui affectent le secteur en ce qui concerne les trois piliers, accès aux marchés, soutien interne et concurrence à l'exportation, ainsi qu'il est spécifié dans le texte de Doha et dans le texte du Cadre de juillet 2004. Nous notons les travaux déjà entrepris au Sous-Comité du coton et les propositions faites sur cette question. Sans préjudice des droits et obligations actuels des Membres dans le cadre de l'OMC, y compris ceux qui découlent des décisions prises par l'Organe de règlement des différends, nous réaffirmons notre engagement de faire en sorte d'avoir une décision explicite sur le coton dans le cadre des négociations sur l'agriculture et par le biais du Sous-Comité du coton de manière ambitieuse, rapide et spécifique, comme suit:

- Toutes les formes de subventions à l'exportation pour le coton seront éliminées par les pays développés en 2006.
- En ce qui concerne l'accès aux marchés, les pays développés accorderont un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations de coton

en provenance des pays les moins avancés (PMA) à compter du début de la période de mise en œuvre.

- Les Membres conviennent que l'objectif est que, en tant que résultat des négociations, les subventions internes à la production de coton qui ont des effets de distorsion des échanges soient réduites de manière plus ambitieuse que dans le cadre de toute formule générale qui sera convenue et que ce résultat devrait être mis en œuvre au cours d'une période plus courte que celle qui sera généralement applicable. Nous nous engageons à donner la priorité au cours des négociations à l'obtention d'un tel résultat.

12. En ce qui concerne les aspects de la question du coton relatifs à l'aide au développement, nous nous félicitons du processus du Cadre consultatif lancé par le Directeur général pour mettre en œuvre les décisions concernant ces aspects conformément au paragraphe 1.b de la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004. Nous prenons note des rapports périodiques du Directeur général et de l'évolution positive de l'aide au développement qui y est notée. Nous demandons instamment au Directeur général d'intensifier encore ses efforts de consultation avec les donateurs bilatéraux et avec les institutions multilatérales et régionales, en mettant l'accent sur l'amélioration de la cohérence, la coordination et le renforcement de la mise en œuvre, et d'explorer la possibilité d'établir par le biais de telles institutions un mécanisme pour faire face aux baisses de revenu dans le secteur du coton jusqu'à la fin des subventions. Notant l'importance qu'il y a à assurer un renforcement de l'efficacité et de la compétitivité dans le processus de production du coton, nous demandons instamment à la communauté du développement d'intensifier encore son aide concernant spécifiquement le coton et de soutenir les efforts du Directeur général. Dans ce contexte, nous demandons instamment aux Membres de promouvoir et d'appuyer la coopération Sud-Sud, y compris le transfert de technologie. Nous nous félicitons des efforts de réforme interne des producteurs de coton africains visant à accroître la productivité et l'efficience, et les encourageons à approfondir ce processus. Nous réaffirmons la complémentarité des aspects relatifs aux politiques commerciales et à l'aide au développement de la question du coton. Nous invitons le Directeur général à fournir un troisième rapport périodique à notre prochaine session, avec des mises à jour à intervalles appropriés d'ici là au Conseil général, tout en tenant le Sous-Comité du coton pleinement informé des progrès. Enfin, en ce qui concerne le suivi et la

surveillance, nous demandons au Directeur général de mettre en place un mécanisme de suivi et de surveillance approprié.

Négociations sur l'AMNA

13. Nous réaffirmons notre attachement au mandat relatif aux négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, tel qu'il est énoncé au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha. Nous réaffirmons aussi tous les éléments du Cadre sur l'AMNA adopté par le Conseil général le 1er août 2004. Nous prenons note du rapport établi par le Président du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés sous sa propre responsabilité (document TN/MA/16, figurant à l'Annexe B). Nous nous félicitons des progrès qui ont été accomplis par le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés depuis 2004 et qui y sont consignés.

14. Nous adoptons une formule suisse avec des cœfficients à des niveaux qui permettront, entre autres choses:

- de réduire ou, selon qu'il sera approprié, d'éliminer les droits de douane, y compris de réduire ou d'éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement; et
- de tenir pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction.

Nous donnons pour instruction au Groupe de négociation d'en finaliser la structure et les détails dès que possible.

15. Nous réaffirmons l'importance du traitement spécial et différencié et de la réciprocité qui ne soit pas totale dans les engagements de réduction, y compris le paragraphe 8 du Cadre sur l'AMNA, en tant que parties intégrantes des modalités. Nous donnons pour instructions au Groupe de négociation d'en finaliser les détails dès que possible.

16. Conformément au paragraphe 7 du Cadre sur l'AMNA, nous reconnaissons que les Membres mènent des initiatives sectorielles. À cette fin, nous donnons pour instruction au Groupe de négociation d'examiner les propositions en vue d'identifier celles qui pourraient donner lieu à une participation suffisante pour être réalisées. La participation devrait se faire sur une base non obligatoire.

17. Aux fins du deuxième alinéa du paragraphe 5 du Cadre sur l'AMNA, nous adoptons une approche fondée sur une

majoration non linéaire pour établir les taux de base pour commencer les réductions tarifaires. Nous donnons pour instruction au Groupe de négociation d'en finaliser les détails dès que possible.

18. Nous prenons note des progrès accomplis pour ce qui est de convertir les droits non *ad valorem* en équivalents *ad valorem* sur la base d'une méthodologie convenue exposée dans le document JOB(05)/166/Rev.1.

19. Nous prenons note du degré d'entente atteint sur la question des produits visés et prescrivons au Groupe de négociation d'éliminer aussi vite que possible les divergences sur les questions limitées qui subsistent.

20. En tant que complément du paragraphe 16 du Cadre sur l'AMNA, nous reconnaissons les défis auxquels peuvent être confrontés les Membres bénéficiant de préférences non réciproques en conséquence de la libéralisation NPF qui résultera de ces négociations. Nous donnons pour instruction au Groupe de négociation d'intensifier les travaux sur l'évaluation de la portée du problème en vue de trouver des solutions possibles.

21. Nous notons les préoccupations exprimées par les petites économies vulnérables et donnons pour instruction au Groupe de négociation d'établir des moyens de ménager des flexibilités pour ces Membres sans créer une sous-catégorie de Membres à l'OMC.

22. Nous notons que le Groupe de négociation a accompli des progrès en ce qui concerne l'identification, le classement en catégories et l'examen des obstacles non tarifaires notifiés. Nous notons également que les Membres élaborent des approches bilatérales, verticales et horizontales concernant les négociations sur les obstacles non tarifaires, et que certains de ces obstacles sont traités dans d'autres instances, y compris d'autres groupes de négociation. Nous reconnaissons que des propositions de négociation spécifiques sont nécessaires et encourageons les participants à présenter de telles communications aussi vite que possible.

23. Toutefois, nous reconnaissons qu'il reste beaucoup à faire pour établir les modalités et conclure les négociations. Par conséquent, nous convenons d'intensifier les travaux sur toutes les questions en suspens afin d'atteindre les objectifs de Doha; en particulier, nous sommes résolus à établir les modalités au plus tard le 30 avril 2006 et à présenter des projets de Listes complètes fondées sur ces modalités au plus tard le 31 juillet 2006.

Équilibre entre l'agriculture et l'AMNA

24. Nous reconnaissons qu'il est important de favoriser la réalisation des objectifs de développement de ce cycle au moyen d'un accès aux marchés amélioré pour les pays en développement dans les domaines à la fois de l'agriculture et de l'AMNA. À cette fin, nous donnons pour instruction à nos négociateurs de faire en sorte qu'il y ait un niveau d'ambition comparablement élevé en ce qui concerne l'accès aux marchés pour l'agriculture et l'AMNA. Cette ambition doit être réalisée d'une manière équilibrée et proportionnée et conformément au principe du traitement spécial et différencié.

Négociations sur les services

25. Les négociations sur le commerce des services seront menées à bien en vue de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement et des pays les moins avancés, et compte dûment tenu du droit des Membres de réglementer. À cet égard, nous rappelons et réaffirmons les objectifs et principes énoncés dans l'AGCS, dans la Déclaration ministérielle de Doha, dans les Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services adoptées par la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services le 28 mars 2001 et dans les Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés Membres dans les négociations sur le commerce des services adoptées le 3 septembre 2003, ainsi que dans l'Annexe C de la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004.

26. Nous demandons instamment à tous les Membres de participer activement à ces négociations visant à obtenir une élévation progressive du niveau de libéralisation du commerce des services, une flexibilité appropriée étant ménagée aux différents pays en développement ainsi qu'il est prévu à l'article XIX de l'AGCS. Les négociations prendront en compte la taille de l'économie des différents Membres, tant globalement que par secteur. Nous reconnaissons la situation économique particulière des PMA, y compris les difficultés qu'ils rencontrent, et reconnaissons qu'il n'est pas attendu d'eux qu'ils prennent de nouveaux engagements.

27. Nous sommes résolus à intensifier les négociations conformément aux principes ci-dessus et aux Objectifs, Approches et Échéanciers énoncés dans l'Annexe C du présent document afin d'accroître la portée sectorielle et modale des engagements et d'en améliorer la qualité. À cet égard, une attention particulière sera accordée aux secteurs et aux modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations.

Négociations sur les règles

28. Nous rappelons les mandats énoncés aux paragraphes 28 et 29 de la Déclaration ministérielle de Doha et réaffirmons notre attachement aux négociations sur les règles, comme nous l'indiquons dans l'Annexe D du présent document.

Négociations sur les ADPIC

29. Nous prenons note du rapport du Président de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC exposant les progrès dans les négociations sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, prescrites à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC et au paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha, lequel est publié sous la cote TN/IP/14, et convenons d'intensifier ces négociations afin de les achever dans le délai global pour la conclusion des négociations qui étaient prévues dans la Déclaration ministérielle de Doha.

Négociations sur l'environnement

30. Nous réaffirmons le mandat énoncé au paragraphe 31 de la Déclaration ministérielle de Doha, qui vise à renforcer le soutien mutuel du commerce et de l'environnement, et nous félicitons des travaux importants entrepris au Comité du commerce et de l'environnement (CCE) réuni en Session extraordinaire. Nous donnons pour instruction aux Membres d'intensifier les négociations, sans préjuger de leur résultat, sur toutes les parties du paragraphe 31 afin de remplir le mandat.

31. Nous reconnaissons les progrès accomplis dans les travaux au titre du paragraphe 31 i) sur la base des communications des Membres concernant la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM). Nous reconnaissons en outre les travaux entrepris au titre du paragraphe 31 ii) en vue d'élaborer des procédures efficaces d'échange de renseignements régulier entre les Secrétariats des AEM et les Comités de l'OMC pertinents, ainsi que des critères pour l'octroi du statut d'observateur.

32. Nous reconnaissons que davantage de travaux ont été effectués récemment au titre du paragraphe 31 iii), à la faveur de nombreuses communications des Membres et des discussions dans le cadre du CCE réuni en Session extraordinaire, y compris les discussions techniques, qui ont aussi eu lieu dans le cadre de sessions d'échange de renseignements informelles sans préjudice des positions des Membres. Nous donnons pour instruction aux Membres d'achever rapidement les travaux au titre du paragraphe 31 iii).

Négociations sur la facilitation des échanges

33. Nous rappelons et réaffirmons le mandat et les modalités pour les négociations sur la facilitation des échanges qui figurent à l'Annexe D de la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004. Nous prenons note avec satisfaction du rapport du Groupe de négociation, joint en tant qu'Annexe E au présent document, ainsi que des observations formulées par nos délégations sur ce rapport, telles qu'elles sont consignées dans le document TN/TF/M/11. Nous approuvons les recommandations figurant aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 du rapport.

Négociations sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

34. Nous prenons note des progrès accomplis dans les négociations sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, tels qu'ils ressortent du rapport du Président de la Session extraordinaire de l'Organe de règlement des différends au Comité des négociations commerciales (CNC), et prescrivons à la Session extraordinaire de continuer d'œuvrer à la conclusion rapide des négociations.

Traitement spécial et différencié

35. Nous réaffirmons que les dispositions en matière de traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Nous réitérons notre détermination à respecter le mandat énoncé au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha et dans la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004, à savoir réexaminer toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles.

36. Nous prenons note des travaux effectués au sujet des propositions axées sur des accords particuliers, notamment les cinq propositions des PMA. Nous convenons d'adopter les décisions figurant dans l'Annexe F du présent document. Toutefois, nous reconnaissons également que des travaux substantiels restent à effectuer. Nous nous engageons à traiter les intérêts et préoccupations en matière de développement des pays en développement, en particulier les PMA, dans le cadre du système commercial multilatéral, et nous nous engageons de nouveau à achever la tâche que nous nous sommes fixée à Doha. Nous donnons en conséquence pour instruction au Comité du commerce et du développement réuni en Session extraordinaire d'achever rapidement le réexamen de toutes les propositions en suspens axées sur des accords particuliers et de faire rapport au Conseil général, en formulant des recommandations claires en vue d'une décision, pour décembre 2006.

37. Nous sommes préoccupés par l'absence de progrès au sujet des propositions de la catégorie II qui ont été renvoyées à d'autres organes de l'OMC et aux groupes de négociation. Nous donnons pour instruction à ces organes d'achever rapidement l'examen de ces propositions et de faire rapport périodiquement au Conseil général, l'objectif étant de faire en sorte que des recommandations claires en vue d'une décision soient formulées au plus tard en décembre 2006. Nous donnons aussi pour instruction à la Session extraordinaire de continuer à coordonner ses efforts avec ces organes, pour faire en sorte que ces travaux soient achevés en temps voulu.

38. Nous donnons aussi pour instruction à la Session extraordinaire, dans le cadre des paramètres du mandat de Doha, de reprendre les travaux concernant toutes les autres questions en suspens, y compris au sujet des questions transversales, du mécanisme de surveillance et de l'incorporation du traitement spécial et différencié dans l'architecture des règles de l'OMC, et de faire rapport régulièrement au Conseil général.

Mise en œuvre

39. Nous réitérons l'instruction donnée dans la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004 au CNC, aux organes de négociation et aux autres organes de l'OMC concernés de redoubler d'efforts pour trouver des solutions appropriées à titre prioritaire aux questions liées à la mise en œuvre en suspens. Nous prenons note des travaux entrepris par le Directeur général dans le cadre de son processus de consultation sur toutes les questions de mise en œuvre en suspens au titre du paragraphe 12 b) de la Déclaration ministérielle de Doha, y compris sur les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux, et les questions relatives à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique. Nous demandons au Directeur général, sans préjudice des positions des Membres, d'intensifier son processus de consultation sur toutes les questions de mise en œuvre en suspens au titre du paragraphe 12 b), si nécessaire en désignant les Présidents des organes de l'OMC concernés comme ses Amis et/ou en menant des consultations spécifiques. Le Directeur général fera rapport à chaque réunion ordinaire du CNC et du Conseil général. Le Conseil examinera les progrès accomplis et prendra toute mesure appropriée au plus tard le 31 juillet 2006.

ADPIC et santé publique

40. Nous réaffirmons l'importance que nous attachons à la Décision du Conseil général du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et à un amendement de l'Accord sur les ADPIC remplaçant ses dispositions. À cet égard, nous nous félicitons des travaux qui ont été menés au Conseil des ADPIC et de la Décision du Conseil général du 6 décembre 2005 sur un amendement de l'Accord sur les ADPIC.

Petites économies

41. Nous réaffirmons notre attachement au Programme de travail sur les petites économies et demandons instamment aux Membres d'adopter des mesures spécifiques qui faciliteraient l'intégration plus complète des petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral, sans créer une sous-catégorie de Membres de l'OMC. Nous prenons note du rapport du Comité du commerce et du développement réuni en Session spécifique sur le Programme de travail sur les petites économies au Conseil général et convenons des recommandations concernant les travaux futurs. Nous donnons pour instruction au Comité du commerce et du développement, sous la responsabilité globale du Conseil général, de poursuivre les travaux dans le cadre de la Session spécifique et de suivre les progrès de l'examen des propositions des petites économies dans les organes de négociation et autres organes, en vue de donner des réponses aux questions liées au commerce des petites économies dès que possible mais au plus tard le 31 décembre 2006. Nous donnons pour instruction au Conseil général de faire rapport sur les progrès accomplis et les mesures prises, avec toutes nouvelles recommandations selon qu'il sera approprié, à notre prochaine session.

Commerce, dette et finances

42. Nous prenons note du rapport transmis par le Conseil général sur les travaux entrepris et les progrès accomplis dans l'examen de la relation entre commerce, dette et finances et sur l'examen de toutes recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat et dans la sphère de compétence de l'OMC ainsi qu'il est prévu au paragraphe 36 de la Déclaration ministérielle de Doha et convenons que, faisant fond sur les travaux effectués jusqu'ici, ces travaux se poursuivront sur la base du mandat de Doha. Nous donnons pour instruction au Conseil général de faire à nouveau rapport à notre prochaine session.

Commerce et transfert de technologie

43. Nous prenons note du rapport transmis par le Conseil général sur les travaux entrepris et les progrès accomplis dans l'examen de la relation entre commerce et transfert de technologie et sur l'examen de toutes recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat de l'OMC pour accroître les apports de technologie aux pays en développement. Reconnaissant la pertinence de la relation entre commerce et transfert de technologie pour la dimension développement du Programme de travail de Doha et faisant fond sur les travaux effectués jusqu'ici, nous convenons que ces travaux se poursuivront sur la base du mandat énoncé au paragraphe 37 de la Déclaration ministérielle de Doha. Nous donnons pour instruction au Conseil général de faire à nouveau rapport à notre prochaine session.

Paragraphe 19 de la Déclaration de Doha

44. Nous prenons note des travaux entrepris par le Conseil des ADPIC conformément au paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha et convenons que ces travaux se poursuivront sur la base du paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha et des progrès accomplis jusqu'ici par le Conseil des ADPIC. Le Conseil général fera rapport sur ses travaux à cet égard à notre prochaine session.

ADPIC, plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation

45. Nous prenons note des travaux effectués par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conformément au paragraphe 11.1 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre et au paragraphe 1.h de la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004, et lui prescrivons de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à notre prochaine session. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

Commerce électronique

46. Nous prenons note des rapports du Conseil général et des organes subsidiaires sur le Programme de travail sur le commerce électronique et du fait que l'examen des questions relevant du Programme de travail n'est pas encore achevé. Nous convenons de redynamiser ces travaux, y compris les questions liées au développement relevant du Programme de travail et les discussions sur le traitement commercial, entre autres, des logiciels livrés par voie électronique. Nous convenons de maintenir les arrangements institutionnels actuels pour le Programme de travail. Nous déclarons que les Membres maintiendront leur pratique actuelle qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à notre prochaine session

PMA

47. Nous réaffirmons notre engagement d'intégrer effectivement et véritablement les PMA dans le système commercial multilatéral et continuerons de mettre en œuvre le Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA adopté en février 2002. Nous sommes conscients de la gravité des préoccupations et des intérêts des PMA dans les négociations tels qu'ils sont exprimés dans la Déclaration de Livingstone, adoptée par leurs Ministres en juin 2005. Nous notons que les questions présentant de l'intérêt pour les PMA sont actuellement traitées dans tous les domaines des négociations et nous nous félicitons des progrès accomplis depuis la Déclaration ministérielle de Doha, dont il est rendu compte dans la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004. Faisant fond sur l'engagement figurant dans la Déclaration ministérielle de Doha, les pays développés Membres, et les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire, conviennent de mettre en œuvre un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA, ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe F du présent document. En outre, conformément à notre engagement figurant dans la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres adopteront des mesures additionnelles pour accorder un accès aux marchés effectif, aussi bien à la frontière que d'une autre manière, y compris des règles d'origine simplifiées et transparentes de façon à faciliter les exportations en provenance des PMA. Dans les négociations sur les services, les Membres mettront en œuvre les modalités pour les PMA et donneront la priorité aux secteurs et aux modes de fourniture qui intéressent les PMA du point de vue des exportations, particulièrement en ce qui concerne le mouvement des fournisseurs de services relevant du mode 4. Nous convenons de faciliter et d'accélérer les négociations avec les PMA accédants sur la base des Lignes directrices relatives à l'accession adoptées par le Conseil général en décembre 2002. Nous nous engageons à continuer d'accorder notre attention et la priorité à la conclusion aussi rapide que possible des procédures d'accession en cours. Nous nous félicitons de la Décision du Conseil des ADPIC de proroger la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC. Nous réaffirmons notre engagement d'accroître à titre prioritaire l'assistance technique et le renforcement des capacités liés au commerce effectifs à l'intention des PMA pour aider à surmonter les limitations de leur capacité humaine et institutionnelle liée au commerce afin de leur permettre de maximiser les avantages résultant du Programme de Doha pour le développement (PDD).

Cadre intégré

48. Nous continuons d'attacher une priorité élevée à la mise en œuvre effective du Cadre intégré et réentérinons le Cadre intégré en tant qu'instrument viable pour le développement du commerce des PMA, faisant fond sur ses principes que sont la prise en charge par les pays et le partenariat. Nous soulignons qu'il importe de contribuer à réduire leurs contraintes du côté de l'offre. Nous réaffirmons notre engagement pris à Doha et reconnaissons qu'il est urgent de rendre le Cadre intégré mieux à même de répondre effectivement et en temps voulu aux besoins de développement liés au commerce des PMA.

49. À cet égard, nous sommes encouragés par le fait que le Comité du développement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI) a approuvé, à sa réunion de l'automne 2005, un Cadre intégré renforcé. Nous nous félicitons de l'établissement d'une Équipe spéciale par le Groupe de travail du Cadre intégré, approuvé par le Comité directeur du Cadre intégré, ainsi que de l'accord sur les trois éléments qui, ensemble, constituent un Cadre intégré renforcé. L'Équipe spéciale, composée de donateurs et de PMA membres, présentera des recommandations au Comité directeur du Cadre intégré d'ici à avril 2006. Le Cadre intégré renforcé entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2006.

50. Nous convenons que l'Équipe spéciale, conformément à son mandat et sur la base des trois éléments convenus, présentera des recommandations sur la façon dont la mise en œuvre du Cadre intégré peut être améliorée, entre autres choses, en envisageant des moyens:

1. de fournir un financement accru, prévisible et additionnel sur une base pluriannuelle;

2. de renforcer le Cadre intégré à l'intérieur des pays, y compris par une intégration du commerce dans les plans de développement et stratégies de réduction de la pauvreté nationaux; par un suivi plus effectif des études diagnostiques sur l'intégration du commerce et de la mise en œuvre de matrices d'action; et par une coordination renforcée et plus effective entre les donateurs et les parties prenantes du Cadre intégré, y compris les bénéficiaires;

3. d'améliorer la structure de prise de décisions et de gestion du Cadre intégré pour assurer une fourniture effective et en temps voulu des ressources financières et programmes accrus.

51. Nous nous félicitons de l'engagement accru déjà exprimé par certains Membres pendant la préparation de la présente session et au cours de celle-ci. Nous demandons instamment aux autres partenaires de développement d'accroître de manière significative leur contribution au Fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré. Nous demandons aussi instamment aux six organisations participantes du Cadre intégré de continuer à coopérer étroitement dans la mise en œuvre du Cadre intégré, d'accroître leurs investissements dans cette initiative et d'intensifier leur assistance en ce qui concerne l'infrastructure, le développement du secteur privé et le renforcement des institutions liés au commerce pour aider les PMA à élargir et diversifier leur base d'exportation.

Coopération technique

52. Nous notons avec satisfaction l'accroissement substantiel de l'assistance technique liée au commerce depuis notre quatrième session, qui témoigne de la plus grande volonté des Membres de répondre à la demande accrue d'assistance technique, au moyen de programmes tant bilatéraux que multilatéraux. Nous prenons note des progrès accomplis dans l'approche actuelle de la planification et de la mise en œuvre des programmes de l'OMC, telle qu'elle a été concrétisée dans les Plans d'assistance technique et de formation adoptés par les Membres, ainsi que de l'amélioration de la qualité de ces programmes. Nous notons qu'un examen stratégique de l'assistance technique de l'OMC doit être effectué par les Membres et nous comptons que, dans la planification et la mise en œuvre futures de la formation et de l'assistance technique, les conclusions et recommandations issues de l'examen seront prises en compte, selon qu'il sera approprié.

53. Nous réaffirmons les priorités établies au paragraphe 38 de la Déclaration ministérielle de Doha pour la fourniture de l'assistance technique et demandons instamment au Directeur général de faire en sorte que les programmes soient axés en conséquence sur les besoins des pays bénéficiaires et tiennent compte des priorités et des mandats adoptés par les Membres. Nous approuvons l'application de mécanismes appropriés d'évaluation des besoins et appuyons les efforts visant à accroître la prise en charge par les bénéficiaires, afin de garantir la durabilité du renforcement des capacités liées au commerce. Nous invitons le Directeur général à renforcer les partenariats et la coordination avec d'autres institutions et organismes régionaux pour la conception et la mise en œuvre des programmes d'assistance technique, afin que toutes les dimensions du renforcement des capacités liées au commerce soient traitées, d'une manière cohérente avec les programmes

des autres fournisseurs. En particulier, nous encourageons tous les Membres à coopérer avec le Centre du commerce international, qui complète les travaux de l'OMC en offrant une plate-forme où le secteur des entreprises peut avoir des relations avec les négociateurs commerciaux, et des conseils pratiques pour que les petites et moyennes entreprises (PME) puissent tirer parti du système commercial multilatéral. À cet égard, nous prenons note du rôle joué par le Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP) pour ce qui est de renforcer la capacité des pays participants.

54. Pour continuer à progresser sur la voie de la fourniture effective et en temps voulu du renforcement des capacités liées au commerce, conformément à la priorité que les Membres lui accordent, les structures pertinentes du Secrétariat devraient être renforcées et ses ressources améliorées. Nous réaffirmons notre engagement d'assurer des niveaux sûrs et adéquats de financement pour le renforcement des capacités liées au commerce, y compris dans le cadre du Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement, pour conclure le Programme de travail de Doha et mettre en œuvre ses résultats.

Questions concernant les produits de base

55. Nous reconnaissons la dépendance de plusieurs pays en développement et pays les moins avancés à l'égard de l'exportation des produits de base et les problèmes qu'ils rencontrent en raison de l'incidence négative de la baisse à long terme et de la forte fluctuation des prix de ces produits. Nous prenons note des travaux entrepris au Comité du commerce et du développement sur les questions concernant les produits de base, et donnons pour instruction au Comité, dans le cadre de son mandat, d'intensifier ses travaux en coopération avec les autres organisations internationales pertinentes et de présenter régulièrement des rapports au Conseil général avec des recommandations possibles. Nous convenons que les préoccupations particulières liées au commerce des pays en développement et des pays les moins avancés en rapport avec les produits de base seront aussi traitées au cours des négociations sur l'agriculture et sur l'AMNA. Nous reconnaissons en outre que ces pays peuvent avoir besoin d'un soutien et d'une assistance technique pour surmonter les problèmes particuliers qu'ils rencontrent, et demandons instamment aux Membres et aux organisations internationales pertinentes d'examiner favorablement les demandes de soutien et d'assistance présentées par ces pays.

Cohérence

56. Nous nous félicitons des actions menées par le Directeur général pour renforcer la coopération de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale dans le contexte du mandat sur la cohérence établi pour l'OMC à Marrakech, et l'invitons à continuer de travailler en étroite collaboration avec le Conseil général dans ce domaine. Nous apprécions l'utilité des réunions du Conseil général qui se tiennent avec la participation des chefs de secrétariat du FMI et de la Banque mondiale pour faire progresser notre mandat sur la cohérence. Nous convenons de continuer à faire fond sur cette expérience et d'élargir le débat sur l'élaboration des politiques en matière de commerce et de développement au niveau international et la coopération interinstitutions avec la participation des institutions pertinentes des Nations Unies. À cet égard, nous prenons note des discussions qui ont lieu au Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances sur, entre autres, la question de la cohérence, et attendons avec intérêt les éventuelles recommandations qu'il pourra faire au sujet des dispositions qui pourront être prises dans le cadre du mandat et de la sphère de compétence de l'OMC sur cette question.

Aide pour le commerce

57. Nous nous félicitons des discussions menées cette année par les Ministres des finances et du développement dans diverses instances, y compris le Comité du développement de la Banque mondiale et du FMI, au sujet de l'élargissement de l'Aide pour le commerce. L'Aide pour le commerce devrait viser à aider les pays en développement, en particulier les PMA, à se doter de la capacité du côté de l'offre et de l'infrastructure liée au commerce dont ils ont besoin pour les aider à mettre en œuvre les Accords de l'OMC et en tirer profit et, plus généralement, pour accroître leur commerce. L'Aide pour le commerce ne peut pas se substituer aux avantages en matière de développement qui résulteront d'une conclusion positive du PDD, en particulier sur l'accès aux marchés. Toutefois, elle peut utilement compléter le PDD. Nous invitons le Directeur général à créer une équipe spéciale qui fera des recommandations sur la façon de rendre opérationnelle l'Aide pour le commerce. L'Équipe spéciale fera des recommandations au Conseil général pour juillet 2006 sur la façon dont l'Aide pour le commerce pourrait contribuer le plus effectivement à la dimension développement du PDD. Nous invitons aussi le Directeur général à consulter les Membres ainsi que le FMI et la Banque mondiale, les organisations internationales pertinentes et les banques régionales de développement, en vue de faire rapport au Conseil général sur des mécanismes appropriés visant à garantir des ressources financières additionnelles pour l'Aide pour le commerce, dans les cas où cela sera approprié par le biais de dons et de prêts assortis de conditions favorables.

Membres ayant accédé récemment

58. Nous reconnaissons la situation spéciale des Membres ayant accédé récemment qui ont pris des engagements de vaste portée en matière d'accès aux marchés au moment de leur accession. Cette situation sera prise en compte dans les négociations.

Accessions

59. Nous réaffirmons notre ferme volonté de faire de l'OMC une organisation de portée et de composition véritablement mondiales. Nous souhaitons la bienvenue aux nouveaux Membres qui ont achevé leur processus d'accession depuis notre dernière session, à savoir le Népal, le Cambodge et l'Arabie saoudite. Nous notons avec satisfaction que les Tonga ont achevé les négociations en vue de leur accession à l'OMC. Ces accessions renforcent encore le système commercial multilatéral fondé sur des règles. Nous continuons d'accorder la priorité aux 29 accessions en cours afin de les conclure aussi rapidement et harmonieusement que possible. Nous soulignons qu'il est important de faciliter et d'accélérer les négociations en vue de l'accession des pays les moins avancés, compte dûment tenu des Lignes directrices sur l'accession des PMA adoptées par le Conseil général en décembre 2002.

Annexe A

Agriculture

Rapport du Président de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture au CNC

1. Le présent rapport a été établi sous ma propre responsabilité. Je l'ai établi pour répondre à la demande que les Membres ont formulée à la Session extraordinaire informelle du Comité de l'agriculture le 11 novembre 2005. À cette réunion, qui a suivi la réunion informelle des Chefs de délégation tenue la veille, les Membres ont indiqué extrêmement clairement qu'ils attendaient de moi à ce stade un résumé factuel objectif de l'état d'avancement des négociations à ce moment. Il est apparu clairement à cette réunion que les Membres n'attendaient ni ne souhaitaient rien de plus que cela. En particulier, il était clair qu'après la décision prise à la réunion des Chefs de délégation, selon laquelle les modalités complètes ne seraient pas établies à Hong Kong, les Membres ne voulaient rien qui laisse supposer un accord implicite ou explicite là où il n'en existait pas.

2. Ce n'est naturellement pas le type de document que j'aurais voulu ou préféré établir à ce stade. Dans l'idéal, ma tâche aurait consisté à travailler avec les Membres pour produire un projet de texte sur les modalités. Mais le présent texte reflète la situation actuelle telle qu'elle est réellement. Il y aura un tel projet de texte à l'avenir – parce qu'il devra y en avoir un si nous voulons conclure ces négociations. Je considère qu'il s'agit d'une tâche maintenant reportée, mais c'est aux Membres qu'il appartient de dire précisément à quand.

3. En ce qui concerne le présent document, il consiste précisément en ce qu'indique son titre. Ni plus ni moins. C'est le rapport du Président et, en tant que tel, il est adressé par moi au CNC. Ce n'est rien de plus que mon rapport personnel – en particulier, il ne s'agit en aucune façon d'un texte convenu par les Membres. Il ne préjuge donc en rien et est absolument sans préjudice des positions des Membres sur toute question, qu'elle y soit traitée ou non. Et il est certain qu'il n'est en aucune façon contraignant pour les Membres. Il devrait aller sans dire que la base convenue de nos travaux est, et restera, le Mandat de Doha lui-même et le Cadre figurant dans la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004.

4. Quant à la nature du document, je me suis efforcé de tenir compte de ce qu'étaient, à mon avis, les souhaits des Membres quand ils m'ont demandé de l'établir. J'ai essayé d'indiquer aussi clairement que j'en suis capable les progrès et la convergence conditionnels qui sont apparus après juillet 2004. Ce faisant, je n'ai pas cherché à dissimuler les divergences qui subsistent et je me suis efforcé d'être parfaitement clair sur ces points. Naturellement, il s'agit d'un rapport résumé. En tant que tel, il ne peut pas récapituler chaque détail relatif à chaque question et il ne le fait pas. Mais j'ai cru comprendre, d'après les observations des Membres, qu'ils préféreraient un document qui pourrait "orienter" les débats futurs.

5. À cet égard, j'espère que quiconque lira le présent document pourra avoir une idée assez claire de ce qu'il reste à faire. Les Membres ont indiqué clairement qu'il ne m'appartenait pas, en tant que Président, de prescrire ce qu'il faudrait faire dans une prochaine étape sous forme de programme. Ma tâche était de décrire la situation dans laquelle nous nous trouvons maintenant, mais je confesse l'avoir fait dans l'intention de préciser véritablement où il existait des convergences essentielles ou des divergences essentielles plutôt que de rendre les choses plus obscures ou plus compliquées qu'elles ne le sont.

6. Mon propre sentiment, quand j'examine moi-même la situation, est qu'il est extrêmement urgent de saisir l'occasion de faire aboutir le processus aussi rapidement que possible. Nous avons fait – en particulier depuis le mois d'août de cette année – des progrès réels et importants. En fait, ces progrès ont été relativement rapides. Il est aussi clair pour moi qu'ils ont résulté d'un processus de négociation véritable. En d'autres termes, il s'est agi de faire des propositions et des contre-propositions. C'est pourquoi les questions traitées dans le présent rapport sont de nature essentiellement conditionnelle. À mon avis, le fait est qu'il nous reste encore à trouver le dernier pont pour arriver à l'accord dont nous avons besoin pour établir les modalités. Mais ce serait, selon moi, une grave erreur d'imaginer que nous pouvons prendre notre temps pour trouver ce pont. En tant que Président, je suis convaincu que nous devons maintenir l'élan. On n'élimine pas les divergences en s'arrêtant de travailler pour aller prendre une tasse de thé. Si on le fait, on s'aperçoit que tout le monde a reculé d'un pas pendant ce temps. Il me semble que c'est là un risque grave pour notre processus. J'aimerais croire que le présent rapport montre bien, au moins pour nous, qu'il y a vraiment quelque chose de réel et d'important qui est encore à notre portée et que nous ne devrions pas risquer de le laisser échapper. Notre tâche et notre responsabilité primordiales sont d'atteindre l'objectif de développement du Programme de Doha pour le développement. Pour accomplir cette tâche et atteindre ce but, nous devons agir avec détermination et de toute urgence.

7. Ce qu'il adviendra éventuellement du présent document est une question sur laquelle il appartient entièrement aux Membres du CNC de se prononcer. Cela constitue à mon avis la véritable sauvegarde de l'intégrité de ce qu'on est maintenant venu à désigner sous le nom de processus de l'"inclusion".

SOUTIEN INTERNE

8. Une très grande convergence potentielle a été constatée, mais sur une base manifestement conditionnelle.

Abaissement global

- Il y a une hypothèse de travail de trois fourchettes pour les abaissements globaux à opérer par les pays développés. Il y a une hypothèse de travail faisant l'objet d'une forte convergence selon laquelle les seuils pour les trois fourchettes seraient les suivants: zéro à 10, 10 à 60 et >60 milliards de dollars EU. Sur cette base, les Communautés européennes se

situeraient dans la fourchette supérieure, les États-Unis et le Japon dans la deuxième fourchette et tous les autres pays développés au moins dans la troisième fourchette. Pour les pays en développement, un avis a été exprimé selon lequel soit ils se situeraient dans la fourchette intégrée pertinente (la fourchette inférieure), soit il y aura pour eux une fourchette séparée.[1]

- Sur la base des propositions postérieures à juillet 2005, il y a indéniablement eu une convergence significative concernant la plage des abaissements. Bien sûr, des conditions ont été posées. Mais, mis à part cet aspect, beaucoup de progrès ont été accomplis depuis l'esquisse que constitue le Cadre de juillet 2004. Le tableau suivant donne un aperçu de la situation:

Fourchettes	Seuils 80 (milliards de dollars EU)	Abaissements
1	0-10	31%-70%
2	10-60	53%-75%
3	>60	70%-80%

De minimis

- Sur le *de minimis* par produit et le *de minimis* autre que par produit, il y a une zone d'engagement pour des abaissements se situant entre 50 pour cent et 80 pour cent pour les pays développés.

- En ce qui concerne les pays en développement, il reste des divergences à éliminer. Outre l'exemption spécifiquement prévue dans le Cadre, un avis a été émis selon lequel, pour tous les pays en développement, il ne devrait pas y avoir du tout d'abaissement du *de minimis*. Selon un autre avis, au moins pour les pays sans MGS, il ne devrait pas y avoir d'abaissement et, en tout état de cause, tout abaissement pour les pays ayant une MGS devrait être inférieur aux deux tiers de l'abaissement pour les pays développés.

Catégorie bleue

9. Il y a une convergence importante et significative sur l'idée d'aller au-delà de ce qui est envisagé dans le Cadre de juillet 2004 pour les versements au titre des programmes de la catégorie bleue (c'est-à-dire de les limiter encore). Cependant, la technique permettant d'y arriver reste à déterminer. Une proposition vise à ramener le plafond actuel de 5 pour cent à 2,5 pour cent.[2] Une autre proposition rejette cette idée et préconise, à la place, des critères additionnels soumettant à des disciplines uniquement ce que l'on appelle la "nouvelle" catégorie bleue. D'autres penchent pour une combinaison des deux, y compris des disciplines additionnelles portant sur l'"ancienne" catégorie bleue.

MGS

- Il y a une hypothèse de travail de trois fourchettes pour les pays développés.
- Il y a une convergence étroite (mais pas totale) sur les seuils pour ces fourchettes. Il apparaît qu'il y a une convergence sur le fait que l'étage supérieur devrait être de 25 milliards de dollars EU et plus. Il subsiste une certaine divergence quant au plafond pour la fourchette inférieure: entre 12 et 15 milliards de dollars EU.
- Il y a indéniablement eu une convergence significative concernant la plage des abaissements. Bien sûr, des conditions ont été posées. Mais, cela étant, beaucoup de progrès ont été accomplis depuis l'esquisse que constitue le Cadre de juillet 2004. Le tableau suivant[3] donne un aperçu de la situation:

Fourchettes	Seuils 80 (milliards de dollars EU)	Abaissements
1	0-12/15	37%-60%
2	12/15-25	60%-70%
3	>25	70%-83%

- Il y a donc un accord sur une hypothèse de travail selon lequel les Communautés européennes devraient se situer dans l'étage supérieur et les États-Unis dans le deuxième étage. Cependant, si la base pour le placement du Japon dans l'un ou l'autre de ces étages a été davantage circonscrite, une solution finale reste à trouver.
- Pour les pays développés dans la fourchette inférieure, avec un niveau de MGS relativement élevé par rapport à la valeur totale de la production agricole, un consensus commence à se dégager sur le fait que leur réduction liée aux fourchettes devrait être complétée par un effort additionnel.
- Il faut maintenant franchir une nouvelle étape pour combler l'écart restant entre les positions – en particulier en ce qui concerne les États-Unis et les Communautés européennes, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une question à résoudre isolément des autres éléments de ce pilier et au-delà.
- S'agissant de la période de base pour les plafonds par produit, certaines propositions (comme pour 1995-2000 et 1999-2001) ont été présentées. Cette question doit être résolue de manière appropriée, y compris pour ce qui est de la façon dont le traitement spécial et différencié devrait être appliqué.

Catégorie verte

10. L'engagement en matière de réexamen et de clarification n'a pas entraîné de convergence perceptible sur des résultats opérationnels. Il y a, d'un côté, un ferme rejet de tout ce qui est considéré comme s'écartant des disciplines existantes mais, de l'autre, l'impression persistante que l'on pourrait faire davantage pour réexaminer la catégorie verte sans compromettre la réforme en cours. On constate cependant, au-delà de cela, une certaine attitude d'ouverture tangible en faveur de la recherche de moyens appropriés de faire en sorte que la catégorie verte soit plus "favorable au développement", c'est-à-dire mieux adaptée aux réalités de l'agriculture des pays en développement mais d'une façon qui respecte la prescription fondamentale concernant une distorsion des échanges au plus minime.

CONCURRENCE À L'EXPORTATION

Date butoir

11. Si des propositions concrètes[4] ont été faites sur la question d'une date butoir pour l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation, il n'y a à ce stade aucune convergence. Il y a des suggestions en faveur du principe de la concentration en début de période ou de l'élimination accélérée pour des produits spécifiques, y compris en particulier le coton.

Crédits à l'exportation

12. Une convergence a été obtenue sur un certain nombre d'éléments de disciplines en ce qui concerne les crédits à l'exportation, et les programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation ayant des périodes de remboursement de 180 jours et moins. Toutefois, il subsiste un certain nombre de questions critiques.[5]

Entreprises commerciales d'État exportatrices

13. Il y a eu une convergence importante sur des règles visant à traiter les pratiques ayant des effets de distorsion des échanges identifiées dans le texte du Cadre de juillet 2004, bien qu'il existe encore des différences majeures concernant la portée des pratiques devant être couvertes par les nouvelles disciplines. Il reste toutefois des positions fondamentalement opposées sur la question de l'utilisation future des pouvoirs de monopole. Il y a eu des propositions de libellé concrètes sur des questions telles que la définition des entités et des pratiques à traiter ainsi que la transparence. Mais il n'y a eu aucune convergence réelle dans ces domaines.

Aide alimentaire

14. Il y a consensus entre les Membres sur le fait que l'OMC n'empêchera pas la fourniture d'une aide alimentaire véritable. Il y a aussi consensus sur le fait que ce qui doit être éliminé, c'est le détournement commercial. Il y a eu des débats détaillés et approfondis, parfois même sur la base de textes, mais qui ne sont pas arrivés à un point où un projet de texte de synthèse a pu être élaboré. Cela a été dû au fait que des Membres sont restés attachés à des hypothèses conceptuelles

fondamentalement disparates. Il y a des propositions selon lesquelles dans les disciplines une distinction devrait être faite entre au moins deux types d'aide alimentaire: l'aide alimentaire d'urgence et l'aide alimentaire visant à faire face à des situations autres. Toutefois, il n'y a pas encore d'interprétation commune sur le point de savoir où finit l'aide alimentaire d'urgence et où commence l'autre aide alimentaire, ce qui tient au fait que l'on craint que cette distinction ne devienne un moyen de créer une faille dans les disciplines. Un point de dissension fondamental concerne la question de savoir si, sauf dans des situations d'urgence exceptionnelle et véritable, les Membres devraient (ne serait-ce que progressivement) passer à une aide alimentaire non liée et monétaire uniquement, comme le proposent certains Membres mais ce à quoi d'autres Membres s'opposent fortement.[6]

Traitement spécial et différencié

15. Les dispositions du Cadre relatives au traitement spécial et différencié, y compris en ce qui concerne le statut de monopole des entreprises commerciales d'État dans les pays en développement et la prorogation de l'article 9:4, n'ont pas fait l'objet de controverses, mais les détails restent à fixer.

Circonstances spéciales

16. Les travaux sur les critères et les procédures de consultation devant régir tout arrangement temporaire *ad hoc* en matière de financement relatif aux exportations vers les pays en développement dans des circonstances exceptionnelles n'ont pas beaucoup progressé.

ACCÈS AUX MARCHÉS

Approche étagée

- Nous avons progressé sur la question des équivalents *ad valorem*.[7] Cela a permis de créer une base pour la répartition des positions entre les fourchettes pour la formule étagée.

- Nous avons une hypothèse de travail de quatre fourchettes pour la structuration des abaissements tarifaires.

- Il y a eu une très forte convergence en faveur de l'adoption d'une approche à base linéaire pour les abaissements à l'intérieur de ces fourchettes. Les Membres n'ont naturellement en aucune façon abandonné formellement des positions qui sont même encore plus divergentes.[8] Nous devons maintenant réduire l'ampleur de la divergence qui subsiste. Cela consistera, entre autres choses, à savoir s'il faut ou non inclure un "pivot" dans l'une quelconque des fourchettes.

- Les Membres ont déployé beaucoup d'efforts pour favoriser la convergence sur l'ampleur des abaissements effectifs à entreprendre à l'intérieur de ces fourchettes. Mais, bien que des efforts réels aient été faits pour s'écarter de positions formelles (qui naturellement subsistent), il reste encore des écarts considérables à combler. Une convergence un peu plus forte a été obtenue en ce qui concerne les seuils pour les

fourchettes. Une évolution substantielle est manifestement essentielle pour que des progrès soient accomplis.[9]

- Certains Membres continuent de rejeter complètement la notion de plafond tarifaire. D'autres ont proposé[10] un plafond compris entre 75 et 100 pour cent.

Produits sensibles

- Des Membres ont été prêts à faire des propositions concrètes – bien que conditionnelles – sur le nombre de produits sensibles. Mais, dans une situation où les propositions varient entre un minimum de 1 pour cent et un maximum de 15 pour cent des lignes tarifaires, il est essentiel de combler davantage cet écart pour que des progrès soient faits.

- La divergence fondamentale relative à l'approche de base concernant le traitement des produits sensibles doit être éliminée.[11] À part cela, une convergence est nécessaire sur l'ampleur de la libéralisation qui en résultera pour ces produits.

Traitement spécial et différencié

- Comme pour les pays développés, il y a une hypothèse de travail de quatre fourchettes pour les pays en développement. Il n'y a pas de désaccord en ce qui concerne des abaissements moindres à l'intérieur des fourchettes. Certains pourraient envisager des abaissements égaux aux deux tiers du montant des abaissements pour les pays développés en tant que zone plausible dans laquelle chercher plus activement une convergence.[12] Mais il reste un désaccord sensible sur ce point et la divergence est même encore plus marquée en ce qui concerne la question connexe des seuils plus élevés pour les pays en développement.[13]

- Certains Membres continuent de rejeter totalement la notion de plafond tarifaire pour les pays en développement. D'autres ont proposé[14] un plafond à 150 pour cent.

- Pour les produits sensibles, il n'y a pas de désaccord sur le fait qu'il devrait y avoir une plus grande flexibilité pour les pays en développement mais son ampleur devra être mieux définie.[15]

Produits spéciaux

- En ce qui concerne la *désignation* des produits spéciaux, il y a eu une divergence manifeste entre les Membres qui estiment qu'avant l'établissement des Listes, une liste non exhaustive et exemplative d'indicateurs fondés sur des critères devrait être établie, et les Membres qui voudraient une liste qui servirait de filtre ou de tamis pour le choix de ces produits. Récemment, il a été proposé (mais la question n'a pas encore été examinée avec l'ensemble des Membres) qu'un pays en développement Membre ait le droit de désigner au moins 20 pour cent

de ses lignes tarifaires correspondant à des produits agricoles comme produits spéciaux, et soit en outre habilité à désigner un PS dans les cas où, pour ce produit, une MGS a été notifiée et des exportations ont eu lieu. Cette question doit être réglée en tant qu'élément des modalités afin que la base sur laquelle les Membres peuvent désigner des produits spéciaux soit sûre.

- Des progrès vers une convergence ont été accomplis récemment en ce qui concerne le *traitement* des produits spéciaux. Certains Membres estimaient que les produits spéciaux devraient être pleinement exemptés de tout nouvel engagement en matière d'accès aux marchés quel qu'il soit et aient accès automatiquement au MSS. D'autres faisaient valoir qu'il devrait y avoir un certain degré d'ouverture des marchés pour ces produits, quoique avec un traitement plus flexible que pour les autres produits. Vu cette divergence fondamentale, il était naturellement impossible d'entreprendre de définir ce que serait une telle flexibilité. Il est évident qu'une convergence véritable est nécessaire d'urgence. Il y a maintenant une nouvelle proposition concernant le classement en trois catégories des produits spéciaux, supposant des abaissements tarifaires limités pour au moins une partie de ces produits, qui doit encore être examinée de façon approfondie. Il reste à voir si cet examen pourra nous aider à avancer.

Mécanisme de sauvegarde spéciale

- On s'accorde à penser qu'il y aurait un mécanisme de sauvegarde spéciale et qu'il devrait être adapté aux circonstances et aux besoins particuliers des pays en développement. Il n'y a pas de désaccord important quant à l'idée qu'il devrait avoir un seuil de déclenchement fondé sur les quantités. Il n'y a pas de désaccord non plus quant à l'idée qu'il devrait au moins être capable de traiter de manière effective ce qui pourrait être décrit comme des "poussées" des importations. Il continue d'y avoir des divergences de vues sur le point de savoir si, ou le cas échéant comment, les situations qui correspondent à moins qu'une "poussée" doivent être traitées. Il y a toutefois accord sur le fait que toute mesure corrective devrait être de nature temporaire. Cependant, il continue d'y avoir de grandes divergences de vues sur le point de savoir si, ou le cas échéant comment, une sauvegarde spéciale devrait être "fondée sur les prix" pour traiter spécifiquement les effets sur les prix.

- Il y a une certaine attitude d'ouverture perceptible, quoique à des niveaux variables, à l'idée d'envisager que soient au moins visés les produits qui subiront probablement des effets de libéralisation importants et/ou sont déjà consolidés à des niveaux peu élevés et/ou sont des produits spéciaux. À part cela, toutefois, il continue d'y avoir une divergence fondamentale entre ceux qui considèrent que tous les

produits devraient être admissibles au bénéfice d'un tel mécanisme et ceux qui s'opposent à une approche générale de ce type.

Autres éléments

17. Il n'y a pas eu d'autre convergence importante sur les questions relevant des paragraphes 35 et 37 du texte du Cadre de juillet 2004. On peut en dire autant du paragraphe 36 sur la progressivité des tarifs, quoique tous soient d'accord sur la nécessité d'agir à cet égard, et que l'importance particulière de ce point pour les exportateurs de produits de base soit véritablement reconnue. Certaines propositions concrètes ont été faites au sujet du paragraphe 38 (SGS) et ont rencontré l'opposition de certains Membres.

18. Des propositions concrètes ont été présentées et examinées sur la façon de mettre en œuvre le paragraphe 43 du Cadre de juillet 2004 sur les produits tropicaux et les produits en rapport avec la diversification. Mais des divergences demeurent quant à l'interprétation précise de cette section du Cadre de juillet[16] et aucune approche commune n'a été établie.

19. L'importance des préférences de longue date conformément au paragraphe 44 du Cadre de juillet 2004 est pleinement reconnue et des propositions concrètes concernant l'érosion des préférences ont été présentées et examinées.[17] Il semble ne pas y avoir de difficulté inhérente à ce que le renforcement des capacités joue un rôle. Toutefois, s'il y a un certain degré de soutien en faveur par exemple de périodes de mise en œuvre plus longues pour au moins certains produits afin de faciliter l'ajustement, même ce point est loin de faire l'objet d'une convergence. Certains font valoir que cela n'est pas suffisant ou certainement pas dans tous les cas alors que d'autres prétendent que cela n'est pas du tout justifié.

PAYS LES MOINS AVANCÉS

20. Les termes du paragraphe 45 de l'Accord-cadre de juillet, qui exempte les pays les moins avancés de toute obligation de réduction, ne sont pas remis en cause. La disposition selon laquelle "les pays développés Membres, et les pays en développement Membres en mesure de le faire, devraient accorder l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des pays les moins avancés" n'est pas à ce stade concrètement opérationnelle pour tous les Membres. Pour le moment, plusieurs Membres ont pris des engagements. Les propositions visant à ce que cet élément soit consolidé restent à l'examen.[18]

COTON

21. Le problème à traiter est sincèrement reconnu et des propositions concrètes ont été faites, mais les Membres ne sont pas pour le moment arrivés aux résultats concrets et spécifiques qui seraient nécessaires pour satisfaire à la prescription du Cadre de juillet selon laquelle cette question doit être traitée de manière ambitieuse, rapide et spécifique. Il n'y a pas de désaccord en ce qui concerne l'idée que toutes les formes de subventions à l'exportation doivent être éliminées pour le coton bien que le calendrier et la vitesse restent à spécifier. Les propositions visant

à les éliminer immédiatement ou à partir du premier jour de la période de mise en œuvre ne font pas pour le moment l'unanimité. Dans le cas du soutien ayant des effets de distorsion des échanges, les auteurs de la proposition demandent l'élimination totale avec une mise en œuvre "concentrée en début de période". Selon un point de vue, la mesure dans laquelle cela peut se produire et le calendrier en la matière ne peuvent être déterminés que dans le contexte d'un accord global. Selon un autre point de vue, il pourrait y avoir au moins une réduction substantielle concentrée en début de période pour le coton spécifiquement à partir du premier jour de la période de mise en œuvre, la majeure partie de la mise en œuvre ayant lieu dans les 12 mois et la partie restante devant être achevée sur une période plus courte que la période de mise en œuvre globale pour l'agriculture.[20]

MEMBRES AYANT ACCÉDÉ RÉCEMMENT

22. Des propositions concrètes ont été présentées et examinées mais aucune disposition spécifique en matière de flexibilité n'a fait l'objet d'un consensus.

SUIVI ET SURVEILLANCE

23. Une proposition a été présentée mais il n'y a pas d'avancée importante à ce stade.

AUTRES QUESTIONS

24. En ce qui concerne le paragraphe 49 (initiatives sectorielles, taxes à l'exportation différenciées, indications géographiques), certaines positions et propositions ont été présentées et/ou mentionnées. Il s'agit de questions qui continuent de présenter de l'intérêt mais ne font pas l'objet d'un accord.

25. À ce stade, les propositions au sujet du paragraphe 50 n'ont pas fait l'objet d'avancées importantes.

26. Dans le cas des petites économies vulnérables, une proposition concrète a été présentée récemment. Elle n'a pas encore fait l'objet de consultations.

27. Il y a une attitude d'ouverture à l'égard des préoccupations particulières des pays en développement et pays les moins avancés tributaires des produits de base qui doivent faire face à la baisse à long terme et/ou à des fluctuations brutales des prix. À ce stade (où, globalement, il reste encore à établir des modalités précises), l'opinion selon laquelle de telles modalités devraient au bout du compte pouvoir traiter de manière effective des questions d'importance cruciale pour eux bénéficie d'un certain appui.[21]

Notes

[1] Il a à cet égard été proposé que l'abaissement reste à déterminer pour les pays en développement qui ont une MGS. Quoi qu'il en soit, selon un point de vue (que tous ne partagent pas), les abaissements pour les pays en développement devraient être inférieurs aux deux tiers de l'abaissement pour les pays développés.

[2] Le degré exact de flexibilité à prévoir conformément au paragraphe 15 du Cadre de juillet 2004 reste à convenir.

[3] Bien sûr, il faut considérer le tableau comme ayant valeur d'exemple plutôt que comme quelque chose de trop figé, ne serait-ce que parce qu'il s'agit de chiffres conditionnels. Par exemple, les Communautés européennes ont dit qu'elles pourraient être prêtes à aller jusqu'à 70 pour cent dans l'étage supérieur mais elles ont clairement indiqué que cela ne serait acceptable que si les États-Unis allaient jusqu'à 60 pour cent dans le deuxième étage. Or les États-Unis, pour leur part, ont indiqué qu'ils n'étaient prêts à aller jusqu'à ces 60 pour cent que si les Communautés européennes étaient prêtes à aller jusqu'à 83 pour cent, ce que celles-ci ne se sont pas dites prêtes à faire.

[4] Un Membre a proposé l'année 2010 pour les "subventions à l'exportation", avec une élimination accélérée pour les produits "spécifiques". Un autre groupe de Membres a proposé une période "ne dépassant pas cinq ans" pour toutes les formes de subventions à l'exportation, les subventions à l'exportation "directes" étant concentrées au début de cette période.

[5] Ces questions comprennent, mais non exclusivement: les exemptions éventuelles à la règle des 180 jours; le point de savoir si les disciplines devraient autoriser seulement une garantie pure ou permettre aussi un financement direct; la période appropriée pour que les coûts et les pertes liés aux programmes soient recouvrés en totalité au moyen des primes perçues auprès des exportateurs (principe de l'autofinancement – une convergence est nécessaire entre des positions préconisant des périodes allant de un an à 15 ans); les disciplines concernant les circonstances spéciales; et la question du traitement spécial et différencié, y compris le point de savoir si, comme certains Membres le font valoir, il faudrait autoriser pour les pays en développement des délais de remboursement plus longs pour les crédits à l'exportation qui leur ont été accordés par d'autres pays en développement et les éléments spécifiques du traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

[6] Cette divergence fondamentale a empêché de fait une convergence sur des questions telles que le point de savoir quelles disciplines devraient éventuellement être mises en place en ce qui concerne la monétisation de l'aide alimentaire ou la question de la fourniture de l'aide alimentaire intégralement à titre de dons uniquement. L'importance de prescriptions effectives d'un point de vue opérationnel en matière de transparence est généralement reconnue mais il reste à en élaborer les détails, en particulier en ce qui concerne le rôle de l'OMC dans ce contexte. Des travaux plus approfondis sont nécessaires pour clarifier le rôle des pays bénéficiaires et des organisations internationales ou d'autres entités pertinentes dans le déclenchement ou la fourniture de l'aide alimentaire.

[7] La méthode de calcul des équivalents *ad valorem* pour les lignes tarifaires concernant le sucre n'a pas encore été établie.

[8] À une extrémité, en quelque sorte une formule d'"harmonisation" à l'intérieur des fourchettes; à l'autre extrémité, une "flexibilité" à l'intérieur de la formule.

[9] Le tableau ci-dessous est donné à titre d'exemple pour montrer l'ampleur des divergences qui subsistent, même sur la base des propositions postérieures à août 2005. Il ne rend pas entièrement compte de toutes les subtilités des propositions concernant l'utilisation d'un "pivot" (bien que la plupart se situent en fait à l'intérieur des plages figurant dans le tableau) mais vise à donner un aperçu de la situation en ce qui concerne les abaissements moyens proposés après août.

	Seuils	Plages d'abaissement (%)
Fourchette 1	0%-20/30%	20-65
Fourchette 2	20/30%-40/60%	30-75
Fourchette 3	40/60%-60/90%	35-85
Fourchette 4	>60/90%	42-90

[10] En tant qu'élément de certaines propositions conditionnelles concernant l'accès aux marchés global, présentées après juillet 2005.

[11] Certains voient cela comme étant fondé sur des contingents tarifaires et exprimé en pourcentage de la consommation intérieure, avec des propositions allant jusqu'à 10 pour cent. D'autres proposent une expansion proportionnelle à partir d'une base existante d'échanges, y compris compte tenu des importations courantes. Certains proposent aussi qu'il n'y ait pas de nouveaux contingents tarifaires, le caractère sensible étant alors traité par d'autres moyens, par exemple une mise en place différenciée. Il y a également une proposition concernant une approche suivant une "échelle mobile".

[12] Pour ce pilier, ainsi que pour les deux autres, il y a une convergence générale sur le fait que les pays en développement auront droit à des périodes de mise en œuvre plus longues, bien que cela reste à préciser concrètement.

[13] Le tableau ci-dessous est donné à titre d'exemple pour montrer l'ampleur des divergences qui subsistent, uniquement sur la base des propositions postérieures à août 2005.

	Seuils	Plages d'abaissement (%)
Fourchette 1	0%-20/50%	15-25*
Fourchette 2	20/50%-40/100%	20-30*
Fourchette 3	40/100%-60/150%	25-35*
Fourchette 4	>60/150%	30-40*

* Une proposition a aussi été présentée selon laquelle les abaissements pour les pays en développement devraient être "légèrement moindres" que les abaissements tarifaires les plus élevés pour les pays développés indiqués dans le tableau qui précède (c'est-à-dire "légèrement moindres" que 65, 75, 85 et 90 pour cent).

[14] En tant qu'élément de certaines propositions conditionnelles concernant l'accès aux marchés global, présentées après juillet 2005.

[15] Si la zone de convergence qui apparaîtra au bout du compte pour les pays développés a sans aucun doute une incidence dans ce domaine, il a été proposé par un groupe de Membres que les principes relatifs aux produits sensibles d'une façon générale et aux contingents tarifaires en particulier soient différents pour les pays en développement. Un autre groupe de Membres a proposé, pendant la période postérieure à août, que les pays en développement aient droit à au moins 50 pour cent de plus que le nombre maximal de lignes utilisées par tout Membre développé. Cela reviendrait (sur la base des propositions des pays développés) à une variation potentielle comprise entre 1,5 et 22,5 pour cent des lignes tarifaires. Ce dernier groupe a aussi proposé que les produits liés aux préférences de longue date soient désignés comme produits sensibles et qu'aucune expansion des contingents tarifaires ne se fasse "au détriment des contingents ACP existants". Cette opinion particulière a cependant été fortement contestée par d'autres Membres qui soutiennent fermement que les produits tropicaux et les produits en rapport avec la diversification ne devraient pas du tout être désignés comme produits sensibles.

[16] Certains Membres font valoir que ce point doit être interprété comme signifiant l'accès total en franchise de droits et sans contingent tarifaire, d'autres comme moins que cela.

[17] Voir la note 15 ci-dessus.

[18] Il est aussi proposé que cela soit accompagné de règles d'origine simples et transparentes et d'autres mesures visant à traiter les obstacles non tarifaires.

[19] Des propositions concrètes ont été présentées, avec une approche en trois étapes: 80 pour cent le premier jour, 10 pour cent de plus après 12 mois et la dernière tranche de 10 pour cent une année plus tard.

[20] Un Membre a indiqué qu'il était prêt à mettre en œuvre tous ses engagements dès le premier jour et en tout état de cause à faire en sorte de façon autonome que ses engagements visant à éliminer le soutien interne ayant le plus d'effets de distorsion des échanges, à éliminer toutes les formes de subventions à l'exportation et à offrir un accès NPF en franchise de droits et sans contingent pour le coton soient appliqués à compter de 2006.

[21] Il apparaîtrait que cela englobe en particulier une question comme la progressivité des tarifs, dans les cas où elle décourage le développement des industries de transformation dans les pays producteurs de produits de base. Il est aussi question d'examiner et de clarifier ce qu'il en est des dispositions du GATT de 1994 se rapportant à la stabilisation des prix par l'adoption de systèmes de gestion de l'offre par les pays producteurs et le recours aux taxes et restrictions à l'exportation dans le cadre de ces systèmes. Les auteurs chercheraient à obtenir plus que cela, soit par exemple des engagements plus concrets dans le domaine des mesures non tarifaires et la révision effective des dispositions existantes. Il n'y a pas à ce stade de consensus dans ces derniers domaines mais les questions fondamentales en jeu au moins sont bien comprises.

Annexe B

Accès aux marchés pour les produits non agricoles

Rapport du Président du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés au CNC

A. INTRODUCTION

1. Un commentaire du Président concernant l'état d'avancement des négociations sur l'AMNA a été établi en juillet 2005 et distribué dans le document JOB(05)/147 et Add.1 (ci-après dénommé le "commentaire du Président"). Le présent rapport, établi sous ma propre responsabilité, reflète l'état d'avancement des négociations sur l'AMNA au stade actuel du Programme de Doha pour le développement, et complète ledit commentaire.

2. Dans la perspective de la Réunion ministérielle qui aura lieu prochainement, la section B du présent rapport tente de mettre en évidence les domaines de convergence et de divergence au sujet des éléments de l'Annexe B de la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004 (ci-après dénommé le "cadre sur l'AMNA"), et de donner quelques indications quant à une manière de procéder possible pour l'avenir en ce qui concerne certains des éléments. La section C du rapport contient quelques remarques finales au sujet d'une action possible des Ministres à Hong Kong.

3. Pour l'élaboration du présent rapport, des documents fournis par les Membres ont été utilisés (ils sont énumérés dans le document TN/MA/S/16/Rev.2), de même que les discussions tenues lors des sessions ouvertes du Groupe, de réunions plurilatérales et de contacts bilatéraux, pour autant qu'ils n'aient pas le caractère de confessionnaux.

B. RÉSUMÉ DE LA SITUATION

4. Les modalités complètes doivent comporter un libellé détaillé et, lorsque cela est requis, des chiffres finals pour tous les éléments du cadre sur l'AMNA. Un accord devrait aussi contenir un plan de travail détaillé concernant le processus après l'établissement des modalités complètes aux fins de la présentation et de la vérification des Listes de Doha et de leur mise en annexe à un instrument juridique. Tout en reconnaissant que des progrès ont été accomplis depuis l'adoption du cadre sur l'AMNA, il convient de dire que l'établissement des modalités complètes est, à l'heure actuelle, une perspective lointaine étant donné l'absence d'accord sur un certain nombre d'éléments du cadre sur l'AMNA, y compris la formule, les flexibilités prévues au paragraphe 8 et les droits non consolidés.

5. En ce qui concerne la structure de cette section, d'une manière générale les Membres reconnaissent que les questions identifiées dans le paragraphe précédent sont les trois éléments du cadre sur l'AMNA pour lesquels des solutions sont requises en priorité, et qu'il faut les traiter conjointement. Nous commencerons donc ce rapport par ces trois sujets avant de passer aux autres éléments du cadre sur l'AMNA en suivant l'ordre dans lequel ils y sont présentés.

Formule (paragraphe 4 du cadre sur l'AMNA)

6. En ce qui concerne la formule non linéaire, les choses ont évolué depuis l'adoption du cadre sur l'AMNA. Il y a une entente plus large sur la forme de la formule que les Membres sont disposés à adopter dans ces négociations. De fait, les Membres privilégient une formule suisse. Au cours des derniers mois, beaucoup de temps et d'efforts ont été consacrés à l'examen de l'incidence d'une telle formule, à la fois dans une optique défensive et dans une optique offensive. Pour ce qui est du détail de cette formule, il y a en gros deux variantes à l'examen: une formule avec un nombre limité de cœfficients négociés et une formule où la valeur du cœfficient de chaque pays serait basée essentiellement sur la moyenne tarifaire des taux consolidés du Membre considéré, d'où des cœfficients multiples.

7. Afin de dépasser le stade du débat sur les avantages des deux options (et compte tenu du fait que ce qui importe dans l'analyse finale, c'est le niveau du cœfficient), plus récemment les Membres ont engagé une discussion sur les chiffres. Ce débat a été particulièrement utile, en particulier parce qu'il a démontré d'une manière quantifiable dans quelle mesure les critères établis au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha seraient remplis. S'il est évident que l'une des caractéristiques de cette formule est qu'elle traite les crêtes tarifaires, la progressivité des droits et les droits élevés (car elle abaisse davantage les droits élevés que les droits peu élevés), l'un des critères qui a suscité des divergences d'opinions a été celui d'"une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction" et la façon dont il conviendrait de la mesurer. Certains Membres en développement sont d'avis que cela signifie des abaissements en pourcentage inférieurs à la moyenne, c'est-à-dire se traduisant par un cœfficient plus élevé dans la formule, à ceux qui sont entrepris par les pays développés Membres. Cependant, ces derniers ont indiqué qu'il y a d'autres moyens de mesurer une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction y compris les taux finals après l'abaissement fondé sur la formule qui sur leurs marchés seraient moindres que sur les marchés des pays en développement. Aussi, selon eux, une telle mesure d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction doit tenir compte non seulement de l'effort supplémentaire consenti par eux dans tous les domaines mais aussi des flexibilités prévues au paragraphe 8 et du fait que plusieurs Membres en développement et les PMA seraient exemptés des abaissements fondés sur la formule.

8. Les autres objectifs avancés par les Membres développés et certains Membres en développement comme faisant partie du mandat de Doha pour l'AMNA sont: l'harmonisation des droits de douane entre les Membres; des abaissements des taux appliqués; et l'amélioration du commerce Sud-Sud. Cependant, ces objectifs ont été contestés par d'autres Membres en développement qui estiment que, au contraire, ils ne font pas partie de ce mandat.

9. Au cours des discussions informelles, beaucoup de Membres ont engagé un échange sur la base d'une approche à deux cœfficients. Dans le contexte de

ces débats, les cœfficients qui ont été mentionnés pour les Membres développés se situaient généralement dans une fourchette de 5 à 10, et pour les Membres en développement dans une fourchette de 15 à 30, bien que certains Membres en développement aient effectivement proposé des cœfficients plus faibles pour les Membres développés et des cœfficients plus élevés pour les Membres en développement. En outre, un cœfficient de 10 pour les pays en développement a aussi été proposé par certains Membres développés. Cependant, bien que cette discussion des chiffres soit une évolution positive, une réalité incontournable s'impose: la fourchette des cœfficients est large et reflète la divergence qui existe quant aux attentes des Membres concernant les contributions que leurs partenaires commerciaux devraient faire.

Flexibilités pour les Membres en développement soumis à une formule (paragraphe 8 du cadre sur l'AMNA)

10. En ce qui concerne les flexibilités prévues au paragraphe 8, la question du lien ou du non-lien entre ces flexibilités et le cœfficient de la formule a été au centre des discussions. D'aucuns ont estimé que les flexibilités actuellement prévues dans le paragraphe 8 équivalent à 4-5 points additionnels s'ajoutant au cœfficient de la formule, et qu'il faut donc prendre cet aspect en compte dans le cœfficient pour les pays en développement. Un grand nombre de Membres en développement ont répondu que ces flexibilités sont une disposition indépendante comme en témoigne le libellé de ladite disposition, et qu'elles ne devraient pas être liées au cœfficient. Sinon, cela équivaudrait à rouvrir le cadre sur l'AMNA. Certains de ces Membres ont aussi estimé que les chiffres actuellement entre crochets sont le minimum requis pour leurs lignes tarifaires sensibles, et ils se sont dits préoccupés au sujet des conditions attachées à l'utilisation de ces flexibilités, telles que le plafonnement de la valeur des importations. Les Membres développés ont répondu qu'ils ne cherchent pas à supprimer les flexibilités prévues au paragraphe 8 et, par conséquent, ne sont pas en train de rouvrir le cadre sur l'AMNA. Ils ont en outre fait observer que les chiffres du paragraphe 8 sont entre crochets précisément pour traduire le fait qu'ils ne sont pas fixés et devront peut-être être ajustés à la baisse en fonction du niveau du cœfficient. En outre, la nécessité d'une transparence et d'une prévisibilité accrues en ce qui concerne les lignes tarifaires qui seraient visées par les flexibilités prévues au paragraphe 8 a été soulignée par certains de ces Membres. Certains Membres en développement ont aussi émis l'idée que les Membres en développement qui ne veulent pas utiliser les flexibilités prévues au paragraphe 8 devraient avoir la possibilité de recourir à un cœfficient plus élevé dans la formule si l'on voulait arriver à un résultat équilibré.

Lignes tarifaires non consolidées (paragraphe 5, deuxième alinéa du cadre sur l'AMNA)

11. La discussion concernant les lignes tarifaires non consolidées a progressé. Les Membres s'accordent à dire qu'une situation de consolidation totale serait un objectif souhaitable des négociations sur l'AMNA et ont de

plus en plus le sentiment que les lignes tarifaires non consolidées devraient faire l'objet d'abaissements fondés sur la formule à condition qu'il y ait une solution pragmatique pour les lignes pour lesquelles les taux appliqués sont faibles. Cependant, certains Membres ont souligné que leurs lignes tarifaires non consolidées assujetties à des taux appliqués élevés sont également sensibles et devraient être dûment prises en considération. Il apparaît maintenant que plusieurs Membres souhaitent avancer sur la base d'une approche fondée sur une majoration non linéaire pour établir des taux de base et, dans le cas de certains de ces Membres, à condition qu'une telle approche donne un résultat équitable. L'approche de la majoration non linéaire envisage l'ajout d'un certain nombre de points de pourcentage au taux appliqué de la ligne tarifaire non consolidée afin d'établir le taux de base à partir duquel la formule doit être appliquée. Cette approche comporte deux variantes. Dans l'une, un nombre constant de points de pourcentage est ajouté au taux appliqué afin d'établir le taux de base. L'autre variante consiste à avoir un nombre différent de points de pourcentage en fonction du niveau du taux appliqué. En d'autres termes, plus le taux appliqué est faible plus la majoration est élevée, et plus le taux appliqué est élevé plus la majoration est faible. Une proposition a aussi été présentée concernant une approche fondée sur une moyenne cible, qui prévoit d'établir une moyenne à l'aide d'une formule, les consolidations finales devant se situer autour de cette moyenne pour les lignes tarifaires non consolidées.

12. Dans la pratique, au cours de leurs discussions sur les lignes tarifaires non consolidées, les Membres ont surtout mentionné la méthode de la majoration constante pour établir les taux de base. Dans le contexte de ces discussions, le chiffre retenu pour la majoration a été de l'ordre de 5 à 30 points de pourcentage. Là encore, l'écart entre ces deux chiffres est important, mais les Membres se sont montrés disposés à faire preuve de flexibilité.

Autres éléments de la formule (paragraphe 5 du cadre sur l'AMNA)

13. En ce qui concerne les produits visés (premier alinéa), les Membres ont bien progressé s'agissant d'établir une liste de produits non agricoles comme le montre le document JOB(05)/226/Rev.2. La question principale est de savoir si cet exercice devrait déboucher sur une liste convenue ou sur des lignes directrices. Il apparaîtrait que plusieurs Membres sont en faveur de la première solution, tandis que certains ont exprimé leur préférence pour la seconde. En tout état de cause, il n'y a qu'un nombre limité de positions (17) au sujet desquelles des divergences existent et les Membres devraient s'efforcer d'éliminer ces divergences aussi vite que possible.

14. Au sujet des équivalents *ad valorem* (cinquième alinéa), il a été convenu de convertir les droits non *ad valorem* en équivalents *ad valorem* sur la base de la méthodologie exposée dans le document JOB(05)/166/Rev.1 et de les consolider en termes *ad valorem*. À ce jour, quatre Membres ont présenté leurs calculs préliminaires concernant les EAV mais de nombreux autres ne l'ont pas encore fait. Ces Membres devraient présenter ces renseignements aussi rapidement que

possible afin de ménager suffisamment de temps pour la procédure de vérification multilatérale.

15. La question de savoir comment un crédit sera accordé pour la libéralisation autonome (quatrième alinéa) opérée par les pays en développement, à condition que les lignes tarifaires aient été consolidées sur une base NPF à l'OMC depuis la conclusion du Cycle d'Uruguay, n'a pas été discutée de manière approfondie depuis l'adoption du cadre sur l'AMNA. Cependant, cette question pourra être abordée d'une manière plus constructive une fois que l'on aura une idée plus précise de la formule.

16. Aucun des autres éléments de la formule tels que les abaissements des droits commençant à partir des taux consolidés après la mise en œuvre intégrale des engagements courants (deuxième alinéa), l'année de base (troisième alinéa), la nomenclature (sixième alinéa) et la période de référence pour les chiffres des importations (septième alinéa) n'a été examiné plus avant depuis juillet 2004, car tous étaient acceptables pour les Membres comme l'indique actuellement le cadre sur l'AMNA.

Autres flexibilités pour les Membres en développement

Membres pour lesquels la portée des consolidations est faible (paragraphe 6 du cadre sur l'AMNA)

17. Une communication d'un groupe de Membres en développement relevant des dispositions du paragraphe 6 a été présentée en juin 2005. Le texte proposait que les Membres concernés par ce paragraphe soient encouragés à accroître d'une manière substantielle la portée de leurs consolidations, et à consolider leurs lignes tarifaires à un niveau compatible avec les besoins du développement et les besoins commerciaux, budgétaires et stratégiques de chacun. La discussion préliminaire à ce sujet a révélé des préoccupations concernant cette proposition qui rouvrait ce paragraphe en cherchant à obtenir une amélioration des flexibilités qui y étaient prévues. La proposition doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie. Cependant, il apparaît que la question qui préoccupe certains des Membres visés par le paragraphe 6 ne se rapporte pas tant à la portée totale des consolidations mais plutôt au niveau moyen auquel ces Membres seraient tenus de consolider leurs droits.

Flexibilités pour les PMA (paragraphe 9 du cadre sur l'AMNA)

18. Il apparaît que les Membres s'accordent à penser que les PMA détermineront eux-mêmes l'importance et le niveau des consolidations qu'ils feront. En même temps, les Membres ont indiqué que cet accroissement substantiel des engagements en matière de consolidation qui est attendu des PMA devrait être opéré de bonne foi. À cet égard, certains repères ont été mentionnés, y compris la couverture et le niveau des consolidations opérées par d'autres PMA dans le cadre du Cycle d'Uruguay ainsi que par les PMA ayant accédé plus récemment.

Petites économies vulnérables

19. Un document a récemment été présenté par un groupe de Membres qui propose entre autres choses des abaissements moindres et linéaires pour des Membres identifiés grâce à un critère fondé sur la part des échanges. Si certains Membres en développement et développés ont été sensibles à la situation de ces Membres, des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne le seuil utilisé pour établir l'admissibilité, ainsi que le traitement envisagé. D'autres Membres en développement ont exprimé de sérieuses réserves concernant cette proposition qui, à leur avis, paraissait créer une nouvelle catégorie de Membres en développement et réduire encore l'ambition des négociations sur l'AMNA. Les auteurs de cette proposition ont souligné que les petites économies vulnérables avaient des caractéristiques qui justifiaient un traitement spécial.

20. C'est là une question sur laquelle il y a d'importantes divergences d'opinions entre les Membres en développement. Le sujet devra être approfondi. Les discussions pourraient être facilitées par des analyses statistiques supplémentaires.

Actions sectorielles (paragraphe 7 du cadre sur l'AMNA)

21. Il apparaît que les travaux progressent bien en ce qui concerne la composante tarifaire sectorielle des négociations sur l'AMNA. Les travaux qui ont lieu dans le cadre d'un processus informel conduit par les Membres ont été axés entre autres sur l'identification des secteurs, les produits visés, la participation, les taux finals et les dispositions adéquates concernant les flexibilités pour les pays en développement. À côté des actions sectorielles fondées sur une approche de la masse critique identifiée dans le commentaire du Président – bicyclettes, produits chimiques, matériel électronique/électrique, poisson, chaussures, produits forestiers, pierres gemmes et articles de bijouterie, produits pharmaceutiques et équipements médicaux, matières premières et articles de sport – je crois comprendre que des travaux sont en cours concernant d'autres secteurs, à savoir les vêtements, les automobiles/pièces d'automobiles et les textiles.

22. Si cette composante des négociations sur l'AMNA est reconnue dans le cadre sur l'AMNA comme étant un élément clé pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 16 du mandat de Doha concernant l'AMNA, certains Membres en développement ont posé la question de savoir s'il est justifié d'engager des négociations sectorielles avant d'avoir finalisé la formule. Beaucoup ont aussi réaffirmé que les actions sectorielles sont par nature volontaires. D'autres Membres en développement ont aussi mentionné le fait que les actions sectorielles nuisent aux Membres en développement plus petits à cause d'une érosion de leurs préférences. Toutefois, les auteurs de ces initiatives ont fait valoir que les actions sectorielles sont un autre élément clé des négociations sur l'AMNA et une modalité importante pour obtenir des résultats en ce qui concerne l'élimination des droits conformément au mandat du paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha. En outre, ils ont fait observer que certaines des actions sectorielles étaient engagées à l'initiative de Membres en développement. De plus, ces initiatives

exigeaient un travail de fond et leur élaboration demandait du temps. En ce qui concerne l'érosion des préférences, il s'agissait d'une question transversale.

23. Les Membres devront commencer à envisager des échéances pour la finalisation de ces travaux et la présentation des résultats qui seront appliqués sur une base NPF.

Accès aux marchés pour les PMA (paragraphe 10 du cadre sur l'AMNA)

24. Au cours des discussions sur ce sujet, il a été noté que le Comité du commerce et du développement réuni en Session extraordinaire examine actuellement la question de l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits non agricoles originaires des PMA. Par conséquent, les Membres sont conscients que les discussions au Comité auront très probablement une incidence sur cet élément du cadre sur l'AMNA et devraient être prises en compte en temps utile.

Membres ayant accédé récemment (paragraphe 11 du cadre sur l'AMNA)

25. Les Membres reconnaissent les engagements de vaste portée en matière d'accès aux marchés pris par les Membres ayant accédé récemment au moment de leur accession. À partir des discussions qui ont eu lieu à ce sujet, il a été clarifié que les Membres ayant accédé récemment qui sont des Membres en développement ont accès aux flexibilités prévues au paragraphe 8. À titre de dispositions spéciales pour les réductions tarifaires pour les Membres ayant accédé récemment, certains Membres sont disposés à envisager des périodes de mise en œuvre plus longues que celles qui doivent être ménagées aux Membres en développement. D'autres propositions telles qu'un cœfficient plus élevé et des "délais de grâce" pour les Membres ayant accédé récemment ont aussi été avancées, mais un certain nombre de Membres se sont opposés à ces idées. Il y a également eu une communication présentée par quatre économies en transition à faible revenu qui ont demandé à être exemptées des abaissements fondés sur la formule compte tenu de leurs contributions de fond au moment de leur accession à l'OMC et de la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement leurs économies. Bien que certains Membres aient dit comprendre la situation de ces Membres, ils ont exprimé l'idée que d'autres solutions seraient peut-être plus appropriées. Certains Membres en développement ont par ailleurs dit craindre que cette proposition n'établisse une différenciation entre les Membres. Il faut poursuivre la discussion sur ces questions.

Obstacles non tarifaires (paragraphe 14 du cadre sur l'AMNA)

26. Depuis l'adoption du cadre de juillet 2004, les Membres concentrent leur attention sur les obstacles non tarifaires en reconnaissance du fait qu'ils font partie intégrante des négociations sur l'AMNA et en sont une partie également importante. Certains Membres affirment qu'ils constituent un obstacle plus important pour leurs exportations que les droits de douane. Le Groupe a consacré un temps considérable à l'identification, au classement en catégories et à l'examen

des obstacles non tarifaires notifiés. Les Membres utilisent des approches bilatérales, verticales et horizontales concernant les négociations sur les obstacles non tarifaires. Par exemple, de nombreux Membres soulèvent des questions au niveau bilatéral avec leurs partenaires commerciaux. Des initiatives verticales sont en cours pour les automobiles, les produits électroniques et les produits du bois. Il y a eu quelques propositions de nature horizontale concernant les taxes à l'exportation, les restrictions à l'exportation et les produits remanufacturés. S'agissant des taxes à l'exportation, certains Membres ont exprimé l'idée que ces mesures ne relèvent pas du mandat des négociations sur l'AMNA. Certains Membres ont également évoqué dans d'autres groupes de négociation certains des obstacles non tarifaires qu'ils avaient notifiés initialement dans le contexte des négociations sur l'AMNA. Par exemple, un certain nombre de mesures de facilitation des échanges sont maintenant examinées au Groupe de négociation sur la facilitation des échanges. Certains autres Membres ont également fait part de leur intention de soumettre des questions aux réunions ordinaires des comités de l'OMC. Les obstacles non tarifaires qu'il est actuellement proposé de négocier au Groupe de l'AMNA sont indiqués dans le document JOB(05)/85/Rev.3.

27. Certaines propositions de caractère procédural ont été présentées pour accélérer les travaux sur les obstacles non tarifaires, y compris une suggestion visant à tenir des sessions spécifiques sur les obstacles non tarifaires. Cette proposition et d'autres devront être examinées plus avant. Les Membres devront aussi commencer à envisager certains délais pour la présentation de propositions de négociation spécifiques et les résultats concernant les obstacles non tarifaires.

Études et mesures de renforcement des capacités appropriées (paragraphe 15 du cadre sur l'AMNA)

28. Il n'y a pas eu de discussion en tant que telle sur cet élément puisqu'il fait en permanence partie intégrante du processus de négociation. Plusieurs documents ont été établis par le Secrétariat au cours des négociations et les activités du Secrétariat en matière de renforcement des capacités ont considérablement augmenté depuis le lancement du Programme de Doha pour le développement. Il faudra poursuivre ces activités en tenant compte de l'évolution des négociations.

Préférences non réciproques (paragraphe 16 du cadre sur l'AMNA)

29. En réponse aux demandes de certains Membres qui souhaitaient avoir une meilleure idée de la portée du problème, le Groupe ACP a distribué une liste indicative de produits (170 lignes tarifaires à six chiffres du SH) vulnérables face à l'érosion des préférences sur les marchés des CE et des États-Unis, identifiés par un indice de vulnérabilité. Des simulations ont par ailleurs été présentées par le Groupe africain. Certains Membres en développement se sont dits préoccupés par le fait que les lignes tarifaires énumérées couvraient la majorité de leurs exportations, ou couvraient des exportations essentielles vers ces marchés et constituaient aussi précisément les lignes pour lesquelles ils demandaient des abaissements NPF. En conséquence, pour ces Membres,

il était impossible d'envisager une solution comportant moins que des abaissements complets fondés sur la formule ou un échelonnement plus long. À cet égard, ils se sont dits préoccupés par le fait que des solutions non commerciales n'étaient pas examinées. Pour ceux qui ont présenté une proposition sur cette question, une solution commerciale était nécessaire parce qu'il s'agissait d'un problème commercial. Selon eux, leur proposition ne compromettrait pas la libéralisation des échanges car ils cherchaient à gérer cette libéralisation pour un nombre limité de produits.

30. Ce sujet est très délicat précisément parce que les intérêts des deux groupes de Membres en développement sont en conflit direct. En outre, c'est une question transversale, ce qui la rend d'autant plus sensible. La liste de produits susmentionnée a été utile pour cerner le problème et peut aider les Membres à engager une discussion plus ciblée, mais il est clair que toutes les parties concernées devront faire preuve de pragmatisme.

Biens environnementaux (paragraphe 17 du cadre sur l'AMNA)

31. Depuis l'adoption du cadre de juillet en 2004, des discussions limitées ont eu lieu à ce sujet au Groupe. Cependant, il est noté qu'une grande partie des travaux visés au paragraphe 31 iii) de la Déclaration ministérielle de Doha a été entreprise par le Comité du commerce et de l'environnement réuni en Session extraordinaire. Il faudrait une coordination étroite entre les deux groupes de négociation et il serait nécessaire que le Groupe de négociation sur l'AMNA fasse en temps voulu le bilan des travaux entrepris dans ce comité.

Autres éléments du cadre sur l'AMNA

32. Le Groupe n'a pas eu de débat de fond sur les autres éléments du cadre sur l'AMNA, comme les modalités supplémentaires (paragraphe 12), l'élimination des droits peu élevés (paragraphe 13) et la dépendance à l'égard des recettes tarifaires (paragraphe 16). Cela tient en partie à la nature des questions ou au fait que davantage de renseignements sont requis des auteurs des propositions. S'agissant des modalités supplémentaires, elles présenteront plus d'intérêt une fois que la formule aura été finalisée. Pour ce qui est de l'élimination des droits peu élevés, il sera peut être plus utile d'examiner cette question une fois qu'on aura une meilleure idée de l'issue probable des négociations sur l'AMNA. En ce qui concerne la dépendance à l'égard des recettes tarifaires, la nature et la portée du problème doivent être clarifiées par les auteurs des propositions.

C. Remarques finales

33. Comme on peut le voir d'après le rapport ci-dessus, les Membres sont loin d'arriver à des modalités complètes. Cela est extrêmement inquiétant. Il faudra un effort majeur de la part de tous pour que l'objectif consistant à conclure les négociations sur l'AMNA pour la fin de 2006 puisse être réalisé.

34. À cette fin, je soulignerai qu'un objectif critique pour Hong Kong est d'arriver à une entente sur la formule, les flexibilités prévues au paragraphe 8 et les droits non consolidés. Il est essentiel que les Ministres avancent de manière décisive sur ces éléments de façon que le résultat global soit acceptable pour tous. Cela donnera l'élan nécessaire pour essayer d'atteindre rapidement par la suite l'objectif des modalités complètes pour les négociations sur l'AMNA.

35. En particulier, les Ministres devraient:

- Parvenir à un accord sur la structure finale de la formule et rétrécir la fourchette de chiffres.
- Éliminer leurs divergences fondamentales au sujet des flexibilités prévues au paragraphe 8.
- Clarifier si l'approche de la majoration constante est la voie à suivre et, dans l'affirmative, rétrécir la fourchette de chiffres.

Annexe C

Services

Objectifs

1. Pour obtenir une élévation progressive du niveau de libéralisation du commerce des services, une flexibilité appropriée étant ménagée aux différents pays en développement Membres, nous convenons que les Membres devraient lorsqu'ils prendront leurs engagements nouveaux et améliorés – être guidés, le plus possible, par les objectifs suivants:

a) Mode 1

i) engagements aux niveaux d'accès aux marchés existants sur une base non discriminatoire pour les différents secteurs qui intéressent les Membres

ii) suppression des prescriptions existantes en matière de présence commerciale

b) Mode 2

i) engagements aux niveaux d'accès aux marchés existants sur une base non discriminatoire pour les différents secteurs qui intéressent les Membres

ii) engagements concernant le mode 2 dans les cas où il existe des engagements concernant le mode 1

c) Mode 3

i) engagements concernant l'amélioration des niveaux de participation étrangère au capital

ii) suppression ou réduction substantielle des examens des besoins économiques

iii) engagements prévoyant une plus grande flexibilité en ce qui concerne les types d'entité juridique autorisés

d) Mode 4

i) engagements nouveaux ou améliorés concernant les catégories des fournisseurs de services contractuels, des professionnels indépendants et autres, sans lien avec la présence commerciale, pour prendre en compte, entre autres choses:

- la suppression ou la réduction substantielle des examens des besoins économiques
- l'indication de la durée du séjour prescrite et de la possibilité de renouvellement, le cas échéant

ii) engagements nouveaux ou améliorés concernant les catégories des personnes transférées à l'intérieur d'une société et des personnes en voyage d'affaires pour prendre en compte, entre autres choses:

- la suppression ou la réduction substantielle des examens des besoins économiques
- l'indication de la durée du séjour prescrite et de la possibilité de renouvellement, le cas échéant

e) Exemptions de l'obligation NPF

i) suppression ou réduction substantielle des exemptions de l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

ii) clarification des exemptions de l'obligation NPF restantes pour ce qui est du champ d'application et de la durée

f) Inscription des engagements dans les listes

i) assurer la clarté, la sécurité, la comparabilité et la cohérence dans l'inscription dans les listes et la classification des engagements par le respect, entre autres, des Lignes directrices pour l'établissement des listes en application de la Décision du Conseil du commerce des services adoptée le 23 mars 2001

ii) faire en sorte que l'inscription dans les listes de tous examens des besoins économiques restants respecte les Lignes directrices pour l'établissement des listes en application de la Décision du Conseil du commerce des services adoptée le 23 mars 2001.

2. À titre de référence pour les négociations fondées sur les demandes-offres, les objectifs sectoriels et modaux identifiés par les Membres pourront être pris en considération.[1]

3. Les Membres assureront la mise en œuvre totale et effective des Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés Membres dans les négociations sur le commerce des services (Modalités pour les PMA), adoptées par la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services le 3 septembre 2003, en vue de l'intégration fructueuse et véritable des PMA dans le système commercial multilatéral.

4. Les Membres doivent intensifier leurs efforts pour conclure les négociations sur l'élaboration de règles au titre des articles X, XIII et XV de l'AGCS conformément à leurs mandats et échéanciers respectifs:

[1] Joints au rapport du Président au Comité des négociations commerciales du 28 novembre 2005, reproduit dans le document TN/S/23. Cette annexe n'a pas de statut juridique.

a) Les Membres devraient engager des discussions plus ciblées en rapport avec les questions techniques et procédurales relatives au fonctionnement et à l'application de toutes mesures de sauvegarde d'urgence possibles dans le domaine des services.

b) En ce qui concerne les marchés publics, les Membres devraient engager des discussions plus ciblées et dans ce contexte mettre davantage l'accent sur les propositions des Membres, conformément à l'article XIII de l'AGCS.

c) En ce qui concerne les subventions, les Membres devraient intensifier leurs efforts pour accélérer et achever l'échange de renseignements requis aux fins de ces négociations, et devraient engager des discussions plus ciblées sur les propositions des Membres, y compris l'élaboration d'une définition pratique possible des subventions dans le domaine des services.

5. Les Membres élaboreront des disciplines relatives à la réglementation intérieure conformément au mandat au titre de l'article VI:4 de l'AGCS avant la fin de la série de négociations en cours. Nous demandons aux Membres d'élaborer un texte pour adoption. Ce faisant, les Membres prendront en considération les propositions et la liste exemplative d'éléments possibles de disciplines au titre de l'article VI:4.[2]

Approches

6. Conformément aux principes et objectifs ci-dessus, nous convenons d'intensifier et d'accélérer les négociations fondées sur les demandes-offres, qui resteront la principale méthode de négociation, en vue d'obtenir des engagements substantiels.

7. En plus des négociations bilatérales, nous convenons que les négociations fondées sur les demandes-offres devraient également être menées sur une base plurilatérale conformément aux principes énoncés dans l'AGCS et aux Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services. Les résultats de telles négociations seront étendus, sur une base NPF. Ces négociations seraient organisées de la manière suivante:

a) Tout Membre ou groupe de Membres pourra présenter des demandes ou des demandes collectives à d'autres Membres pour tout secteur ou mode de fourniture spécifique, indiquant leurs objectifs pour les négociations concernant ce secteur ou mode de fourniture.

b) Les Membres auxquels ces demandes auront été adressées examineront ces demandes, conformément aux paragraphes 2 et 4 de

[2] Jointes au rapport du Président du Groupe de travail de la réglementation intérieure à la Session extraordinaire du Conseil du commerce des services du 15 novembre 2005, reproduit dans le document JOB(05)/280.

l'article XIX de l'AGCS et au paragraphe 11 des Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services.

c) Les négociations plurilatérales devraient être organisées en vue de faciliter la participation de tous les Membres, compte tenu de la capacité limitée des pays en développement et des petites délégations de participer à ces négociations.

8. Les propositions sur les préoccupations liées au commerce des petites économies seront dûment prises en considération.

9. Les Membres, au cours des négociations, élaboreront des méthodes pour assurer la mise en œuvre totale et effective des Modalités pour les PMA, y compris, rapidement:

a) En élaborant des mécanismes appropriés pour accorder une priorité spéciale y compris aux secteurs et modes de fourniture qui présentent un intérêt pour les PMA conformément à l'article IV:3 de l'AGCS et au paragraphe 7 des Modalités pour les PMA.

b) En prenant des engagements, dans la mesure du possible, dans les secteurs et pour les modes de fourniture identifiés, ou devant être identifiés, par les PMA qui constituent une priorité dans leurs politiques de développement conformément aux paragraphes 6 et 9 des Modalités pour les PMA.

c) En accordant une assistance aux PMA pour leur permettre d'identifier les secteurs et les modes de fourniture qui constituent des priorités de développement.

d) En assurant aux PMA une assistance technique et un renforcement des capacités ciblés et effectifs, conformément aux Modalités pour les PMA, en particulier les paragraphes 8 et 12.

e) En élaborant un mécanisme d'établissement de rapports pour faciliter l'examen requis au paragraphe 13 des Modalités pour les PMA.

10. Une assistance technique ciblée devrait être fournie par l'intermédiaire, entre autres, du Secrétariat de l'OMC, en vue de permettre aux pays en développement et aux pays les moins avancés de participer effectivement aux négociations. En particulier et conformément au paragraphe 51 sur la coopération technique de la présente Déclaration, une assistance technique ciblée devrait être accordée à tous les pays en développement leur permettant de participer pleinement à la négociation. En outre, une telle assistance devrait être fournie pour, entre autres choses, compiler et analyser des données statistiques sur le commerce des services, évaluer les intérêts dans le commerce des services et les gains qui en résultent, renforcer la capacité de réglementation, en particulier pour les secteurs de services où une libéralisation est entreprise par les pays en développement.

Échéanciers

11. Reconnaissant qu'un échéancier effectif est nécessaire afin de mener à bien les négociations, nous convenons que les négociations respecteront les dates suivantes:

a) Toutes offres initiales qui n'ont pas encore été présentées le seront dès que possible.

b) Les groupes de Membres adressant des demandes plurilatérales à d'autres Membres devraient présenter ces demandes pour le 28 février 2006 ou dès que possible après cette date.

c) Une deuxième série d'offres révisées sera présentée pour le 31 juillet 2006.

d) Des projets de listes finales d'engagements seront présentés pour le 31 octobre 2006.

e) Les Membres s'efforceront de satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 9 a) avant la date indiquée au paragraphe 11 c).

Examen des progrès

12. La Session extraordinaire du Conseil du commerce des services examinera les progrès accomplis dans les négociations et surveillera la mise en œuvre des objectifs, approches et échéanciers figurant dans la présente annexe.

Annexe D

Règles

I. Antidumping et subventions et mesures compensatoires, y compris les subventions aux pêcheries

Nous:

1. *reconnaissons* que l'obtention de résultats substantiels sur tous les aspects du mandat concernant les règles, sous la forme d'amendements de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC), est important pour le développement du système commercial multilatéral fondé sur des règles et pour l'équilibre global des résultats dans le cadre du PDD;

2. *visons* à obtenir dans les négociations sur les règles de nouvelles améliorations, en particulier, de la transparence, de la prévisibilité et de la clarté des disciplines pertinentes, dans l'intérêt de tous les Membres, y compris en particulier des Membres en développement et les moins avancés. À cet égard, la dimension développement des négociations doit être prise en considération en tant que partie intégrante de tout résultat;

3. *demandons* aux participants, quand ils envisageront des clarifications et des améliorations possibles dans le domaine de l'antidumping, de tenir compte, entre autres choses, a) de la nécessité d'éviter le recours injustifié aux mesures antidumping, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de l'instrument et ses objectifs, dans les cas où de telles mesures sont justifiées; et b) de l'opportunité de limiter les coûts et la complexité des procédures pour les parties intéressées comme pour les autorités chargées de l'enquête, tout en renforçant la régularité, la transparence et la prévisibilité de ces procédures et de ces mesures;

4. *considérons* que les négociations sur l'antidumping devraient, selon qu'il sera approprié, clarifier et améliorer les règles concernant, entre autres choses, a) les déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité et l'application de mesures; b) les procédures régissant l'ouverture, le déroulement et l'achèvement des enquêtes antidumping, y compris en vue de renforcer la régularité de la procédure et d'accroître la transparence; et c) le niveau, la portée et la durée des mesures, y compris la fixation du droit, les réexamens intérimaires et réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'extinction et les procédures anticontournement;

5. *reconnaissons* que les négociations sur l'antidumping se sont intensifiées et approfondies, que les participants font preuve d'un niveau élevé d'engagement constructif et que le processus de discussion rigoureuse des questions fondé sur des propositions textuelles spécifiques d'amendement de l'Accord antidumping a été productif et constitue une étape nécessaire

pour l'obtention des résultats substantiels que les Ministres sont déterminés à atteindre;

6. *notons* que, dans les négociations sur l'antidumping, le Groupe de négociation sur les règles a discuté en détail des propositions sur des questions telles que les déterminations de l'existence d'un dommage/lien de causalité, la règle du droit moindre, l'intérêt public, la transparence et la régularité de la procédure, les réexamens intérimaires, l'extinction, la fixation du droit, le contournement, l'utilisation des données de fait disponibles, l'examen limité et les taux résiduels globaux, le règlement des différends, la définition des importations faisant l'objet d'un dumping, les parties affiliées, le produit considéré et l'ouverture et l'achèvement des enquêtes, et que ce processus de discussion des propositions dont le Groupe est saisi ou qui lui seront soumises se poursuivra après Hong Kong;

7. *notons*, en ce qui concerne les subventions et les mesures compensatoires, que si des propositions d'amendements de l'Accord SMC ont été présentées sur un certain nombre de questions, y compris la définition d'une subvention, la spécificité, les subventions prohibées, le préjudice grave, les crédits et les garanties à l'exportation et l'imputation de l'avantage, il est nécessaire d'approfondir l'analyse sur la base de propositions textuelles spécifiques afin d'assurer un résultat équilibré dans tous les domaines relevant du mandat du Groupe;

8. *notons* l'opportunité d'appliquer à la fois aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires toutes clarifications et améliorations qui sont pertinentes et appropriées pour les deux instruments;

9. *rappelons* notre engagement pris à Doha en faveur du renforcement du soutien mutuel du commerce et de l'environnement, *notons* qu'il est largement admis que le Groupe devrait renforcer les disciplines sur les subventions dans le secteur des pêcheries, y compris par la prohibition de certaines formes de subventions aux pêcheries qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, et *demandons* aux participants d'entreprendre rapidement d'autres travaux détaillés, entre autres choses pour établir la nature et la portée de ces disciplines, y compris la transparence et la possibilité de les faire respecter. Un traitement spécial et différencié approprié et effectif pour les Membres en développement et les moins avancés devrait faire partie intégrante des négociations sur les subventions aux pêcheries, compte tenu de l'importance de ce secteur pour les priorités de développement, la réduction de la pauvreté et les préoccupations en matière de garantie des moyens d'existence et de sécurité alimentaire;

10. *prescrivons* au Groupe d'intensifier et d'accélérer le processus de négociation dans tous les domaines relevant de son mandat, sur la base des propositions de texte détaillées dont le Groupe est saisi ou qui lui seront

soumises et d'achever le processus d'analyse des propositions des participants concernant l'Accord antidumping et l'Accord SMC dès que possible;

11. *donnons pour mandat* au Président d'établir, suffisamment tôt pour assurer des résultats en temps voulu dans le contexte de la date butoir de 2006 fixée pour le Programme de Doha pour le développement et compte tenu des progrès dans d'autres domaines des négociations, des textes récapitulatifs de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC qui serviront de base pour la phase finale des négociations.

II. Accords commerciaux régionaux

1. Nous nous félicitons des progrès dans les négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures de l'OMC relatives aux accords commerciaux régionaux (ACR). Ces accords, qui peuvent favoriser la libéralisation des échanges et promouvoir le développement, sont devenus un élément important de la politique commerciale de la quasi-totalité des Membres. La transparence des ACR revêt par conséquent un intérêt systémique tout comme les disciplines qui assurent la complémentarité des ACR et de l'OMC.

2. Nous saluons les progrès dans la définition des éléments d'un mécanisme de transparence pour les ACR, visant, en particulier, à améliorer les procédures existantes de l'OMC pour le rassemblement des renseignements factuels sur les ACR, sans préjudice des droits et obligations des Membres. Nous donnons pour instruction au Groupe de négociation sur les règles d'intensifier ses efforts pour résoudre les questions en suspens, en vue d'arriver à une décision provisoire sur la transparence des ACR pour le 30 avril 2006.

3. Nous notons aussi avec satisfaction les travaux du Groupe de négociation sur les règles concernant les disciplines de l'OMC régissant les ACR, y compris entre autres choses concernant la prescription "l'essentiel des échanges commerciaux", la durée des périodes de transition pour les ACR et les aspects relatifs au développement des ACR. Nous donnons pour instruction au Groupe d'intensifier les négociations, sur la base de propositions de texte dès que possible après la sixième Conférence ministérielle, de façon à arriver à des résultats appropriés pour la fin de 2006.

Annexe E

Facilitation des échanges

Rapport du Groupe de négociation sur la facilitation des échanges au CNC

1. Depuis son établissement le 12 octobre 2004, le Groupe de négociation sur la facilitation des échanges s'est réuni onze fois pour mener des travaux dans le cadre du mandat énoncé à l'Annexe D de la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004. Les négociations bénéficient du fait que le mandat permet de traiter directement la dimension développement centrale des négociations de Doha grâce aux avantages largement reconnus des réformes en matière de facilitation des échanges pour tous les Membres de l'OMC, au renforcement de la capacité de facilitation des échanges dans les pays en développement et les PMA et aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui assurent la flexibilité. Sur la base du plan de travail du Groupe (TN/TF/1), les Membres ont contribué au programme convenu du Groupe, présentant 60 communications écrites émanant de plus de 100 délégations. Les Membres apprécient la façon transparente et ouverte dont les négociations sont menées.

2. Des progrès appréciables ont été accomplis dans tous les domaines visés par le mandat, grâce aux contributions tant verbales qu'écrites des Membres. Une partie considérable des réunions du Groupe de négociation a été consacrée à l'objectif de négociation qui est d'améliorer et de clarifier les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT, à propos desquels 40 communications écrites environ[1] ont été présentées par des Membres représentant l'ensemble des Membres de l'OMC. Grâce aux analyses figurant dans ces communications et aux questions et réponses connexes (JOB(05)/222), les Membres ont amélioré leur compréhension des mesures en question et travaillent à l'élaboration d'une base commune au sujet de nombreux aspects de cette partie du mandat de négociation. Nombre de ces communications visaient également l'objectif de négociation consistant à accroître l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités en matière de facilitation des échanges, ainsi que l'application pratique du principe du traitement spécial et différencié. Le Groupe a aussi examiné d'autres communications utiles consacrées à ces questions.[2] Des avancées ont également été faites quant à l'objectif consistant à définir des dispositions pour une coopération effective entre les services des douanes ou tous autres organismes appropriés sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières, deux propositions écrites ayant été discutées.[3] Les Membres ont également apporté une précieuse contribution en ce qui concerne l'identification des besoins et priorités

[1] TN/TF/W/6 à W/15, W/17 à W/26, W/28, W/30 à W32, W/34 à 36, W/38 à W/40, W/42, W/44 à W/49, W/53, W/55, W/58, W/60 à W/62, W/64 à W/67, W/69 et W/70.

[2] TN/TF/W/33, W/41, W/56, W/63, W/73 et W/74.

[3] TN/TF/W/57 et W/68.

en matière de facilitation des échanges, les aspects relatifs au développement, les conséquences du point de vue des coûts et la coopération interinstitutions.[4]

3. Une contribution utile a été apportée par quelques Membres sous la forme de documents[5] traitant de l'expérience nationale qui décrivent les processus de réforme pour la facilitation des échanges. Reconnaissant l'utilité de cet aspect des négociations pour les pays en développement et les PMA, le Groupe de négociation recommande que les Membres soient encouragés à poursuivre cet exercice d'échange de renseignements.

4. Faisant fond sur les progrès accomplis à ce jour dans les négociations et en vue d'élaborer un ensemble d'engagements multilatéraux concernant tous les éléments du mandat, le Groupe de négociation recommande de continuer à intensifier les négociations sur la base des propositions des Membres décrites dans le document TN/TF/W/43/Rev.4 et de toutes nouvelles propositions qui seront présentées. Sans préjudice des positions des différents Membres concernant chaque proposition, une liste I) des mesures proposées visant à améliorer et à clarifier les articles V, VIII et X du GATT; II) des dispositions proposées concernant une coopération effective entre les services des douanes et autres organismes au sujet des questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières; et III) des communications à caractère transversal est donnée ci-après pour faciliter la poursuite des négociations. Dans le cadre des travaux en question et lorsqu'ils présentent d'autres propositions, les Membres devraient garder à l'esprit la date limite globale fixée pour achever les négociations et la nécessité qui en découle de passer à une phase rédactionnelle ciblée assez tôt après la sixième Conférence ministérielle pour permettre la conclusion en temps voulu de négociations fondées sur des textes concernant tous les aspects du mandat.

5. Les travaux doivent se poursuivre et s'étendre de manière à passer au processus d'identification des besoins et des priorités des différents Membres en matière de facilitation des échanges et des conséquences des mesures possibles du point de vue des coûts. Le Groupe de négociation recommande que les organisations internationales pertinentes soient invitées à continuer à aider les Membres dans ce processus, en reconnaissance des importantes contributions qu'elles apportent déjà, et qu'elles soient encouragées à poursuivre et à intensifier leurs travaux d'une façon plus générale pour soutenir les négociations.

6. Compte tenu du fait que l'assistance technique et le renforcement des capacités sont d'une importance vitale pour permettre aux pays en développement et aux PMA de participer pleinement aux négociations et d'en tirer parti, le Groupe de négociation recommande que les engagements dans ce domaine qui figurent dans le mandat énoncé à l'Annexe D soient confirmés, renforcés et rendus opérationnels en temps voulu. Pour faire aboutir les négociations, une attention particulière doit être accordée au soutien de l'assistance technique et

[4] TN/TF/W/29, W/33, W/41, W/62 et W/63.

[5] TN/TF/W/48, W/50 , W/53, W/55, W/58, W/60, W/61, W/65, W/69 et W/75.

du renforcement des capacités qui permettront aux pays en développement et aux PMA de prendre part effectivement aux négociations, ainsi qu'à l'assistance technique et au renforcement des capacités nécessaires pour mettre en œuvre les résultats des négociations de façon précise, effective et opérationnelle et compte tenu des besoins et priorités des pays en développement et des PMA en matière de facilitation des échanges. Reconnaissant l'assistance utile qui est déjà fournie dans ce domaine, le Groupe de négociation recommande que les Membres, en particulier les pays développés, continuent à intensifier leur soutien de manière globale, à long terme et de manière durable, ces activités étant appuyées par un financement sûr.

7. Le Groupe de négociation recommande aussi d'approfondir et d'intensifier les négociations concernant la question du traitement spécial et différencié, le but étant d'élaborer des dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui soient précises, effectives et opérationnelles et qui ménagent la flexibilité nécessaire pour la mise en œuvre des résultats des négociations. Réaffirmant les liens entre les éléments de l'Annexe D, le Groupe de négociation recommande que les négociations futures sur le traitement spécial et différencié fassent fond sur les contributions présentées par les Membres dans le contexte des mesures liées aux articles V, VIII et X du GATT et dans leurs propositions de nature transversale concernant le traitement spécial et différencié.

I. MESURES PROPOSÉES VISANT À AMÉLIORER ET À CLARIFIER LES ARTICLES V, VIII ET X DU GATT

A. Publication et disponibilité des renseignements

- Publication des règlements relatifs au commerce
- Publication des dispositions relatives aux pénalités
- Publication sur Internet
  a) des éléments indiqués à l'article X du GATT de 1994
  b) de renseignements déterminés indiquant l'ordre des procédures et les autres obligations à remplir pour importer des marchandises
- Notification des règlements relatifs au commerce
- Établissement de points d'information/points de coordination nationaux uniques/centres d'information
- Autres mesures visant à améliorer la disponibilité des renseignements

B. Délais entre la publication et la mise en œuvre

- Intervalle entre la publication et l'entrée en vigueur

C. Consultations et présentation d'observations sur les règles et procédures nouvelles et modifiées

- Consultations et présentation d'observations préalables sur les règles et procédures nouvelles et modifiées
- Renseignements sur les objectifs de politique visés

D. Décisions anticipées

- Communication des décisions anticipées

E. Procédures d'appel

- Droit de faire appel
- Mainlevée des marchandises en cas d'appel

F. Autres mesures visant à améliorer l'impartialité et la non-discrimination

- Application uniforme des règlements relatifs au commerce
- Maintien et renforcement de l'intégrité et de l'éthique parmi les fonctionnaires

  a) Mise en place d'un code de conduite

  b) Systèmes informatisés pour réduire/éliminer le pouvoir discrétionnaire

  c) Système de pénalités

  d) Assistance technique pour créer/renforcer les capacités en matière de prévention des infractions douanières et de lutte contre ces infractions

  e) Nomination d'agents chargés de l'éducation et de la formation

  f) Mécanismes de coordination et de contrôle

G. Redevances et impositions se rapportant à l'importation et à l'exportation

- Disciplines générales concernant les redevances et impositions perçues à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation

  a) Paramètres spécifiques pour les redevances/impositions

  b) Publication/notification des redevances/impositions

  c) Interdiction de percevoir des redevances et impositions non publiées

  d) Réexamen périodique des redevances/impositions

  e) Paiement automatisé

- Réduction/limitation au minimum du nombre et de la diversité des redevances/impositions

H. Formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation

- Disciplines concernant les formalités/procédures et les prescriptions en matière de données/documents se rapportant à l'importation et à l'exportation

  a) Non-discrimination

b) Réexamen périodique des formalités et des prescriptions

c) Réduction/limitation des formalités et des prescriptions en matière de documents

d) Recours aux normes internationales

e) Code douanier uniforme

f) Acceptation des renseignements disponibles sur le plan commercial et des copies de documents

g) Automatisation

h) Guichet unique/présentation unique

i) Élimination de l'inspection avant expédition

j) Élimination progressive du recours obligatoire aux courtiers en douane

I. AUTHENTIFICATION PAR LES CONSULATS

- Interdiction d'imposer des formalités consulaires

J. COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES À LA FRONTIÈRE

- Coordination des activités et des prescriptions de tous les organismes présents aux frontières

K. MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

- Procédures accélérées/simplifiées pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises

  a) Dédouanement avant l'arrivée

  b) Procédures accélérées pour les envois exprès

  c) Gestion/analyse des risques; négociants agréés

  d) Contrôle après dédouanement

  e) Séparation de la mainlevée des procédures de dédouanement

  f) Autres mesures visant à simplifier la mainlevée et le dédouanement

- Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée et au dédouanement

L. CLASSIFICATION TARIFAIRE

- Critères objectifs pour la classification tarifaire

M. QUESTIONS RELATIVES AU TRANSIT DES MARCHANDISES

- Renforcement de la non-discrimination
- Disciplines concernant les redevances et les impositions

a) Publication des redevances et impositions et interdiction de percevoir des redevances et impositions non publiées

b) Réexamen périodique des redevances et impositions

c) Disciplines plus effectives concernant les impositions applicables au transit

d) Échanges périodiques entre les autorités des pays voisins

- Disciplines concernant les formalités de transit et les prescriptions en matière de documents pour le transit

a) Réexamen périodique

b) Réduction/simplification

c) Harmonisation/normalisation

d) Promotion des arrangements régionaux de transit

e) Dédouanement simplifié et préférentiel pour certaines marchandises

f) Limitation des inspections et contrôles

g) Scellements

h) Coopération et coordination concernant les prescriptions en matière de documents

i) Surveillance

j) Régime de transport sous douane/garanties

- Amélioration de la coordination et de la coopération

a) Entre les autorités

b) Entre les autorités et le secteur privé

- Mise en œuvre effective et clarification des termes

II. DISPOSITIONS PROPOSÉES CONCERNANT UNE COOPÉRATION EFFECTIVE ENTRE LES SERVICES DES DOUANES ET AUTRES ORGANISMES AU SUJET DES QUESTIONS DE FACILITATION DES ÉCHANGES ET DE RESPECT DES PROCÉDURES DOUANIÈRES

- Mécanisme multilatéral pour l'échange et le traitement des renseignements

III. COMMUNICATIONS À CARACTÈRE TRANSVERSAL

1. Identification des besoins et priorités

- Outil général pour évaluer les besoins et priorités ainsi que les niveaux actuels de facilitation des échanges
- Utilisation des résultats de l'évaluation en tant que base pour établir

des règles en matière de facilitation des échanges, prévoir un traitement spécial et différencié et fournir une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités

2. Assistance technique et renforcement des capacités

- Assistance technique et renforcement des capacités au cours des négociations
  - Identification des besoins et priorités
  - Compilation des besoins et priorités des différents Membres
  - Soutien pour la clarification et le processus éducatif, y compris la formation
- Assistance technique et renforcement des capacités au-delà de la phase des négociations
  - Mise en œuvre des résultats
  - Mécanisme de coordination pour donner suite aux besoins et priorités et mettre en œuvre les engagements

3. Domaines multiples

- Identification des besoins et priorités des Membres en matière de facilitation des échanges
- Évaluation des coûts
- Coopération interinstitutions
- Liens entre les éléments de l'Annexe D et interdépendance de ces éléments
- Inventaire des mesures de facilitation des échanges
- Évaluation de la situation actuelle
- Calendrier et chronologie des mesures

Annexe F

Traitement spécial et différencié

Propositions des PMA axées sur des accords particuliers

23) Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994

i) Nous convenons que les demandes de dérogation présentées par les pays les moins avancés Membres au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC et du Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994 seront examinées de manière positive et qu'une décision sera prise dans les 60 jours.

ii) Pour l'examen des demandes de dérogation présentées par d'autres Membres exclusivement en faveur des pays les moins avancés Membres, nous convenons qu'une décision sera prise dans les 60 jours ou, dans des circonstances exceptionnelles, aussi rapidement que possible par la suite, sans préjudice des droits des autres Membres.

36) Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés

Nous convenons que les pays développés Membres devront et que les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire devraient:

a) i) Offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre, d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité.

ii) Les Membres qui auront alors des difficultés à offrir un accès aux marchés comme il est indiqué ci-dessus offriront un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre. En outre, ces Membres prendront des mesures pour s'acquitter progressivement des obligations énoncées ci-dessus, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement à des niveaux similaires de développement et, selon qu'il sera approprié, en complétant graduellement la liste initiale des produits visés.

iii) Les pays en développement Membres seront autorisés à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et bénéficieront d'une flexibilité appropriée pour les produits visés.

b) Faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés.

Les Membres notifieront chaque année au Comité du commerce et du développement la mise en œuvre des schémas adoptés en vertu de la présente décision. Le Comité du commerce et du développement réexaminera chaque année les mesures prises pour offrir aux PMA un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent et fera rapport au Conseil général en vue d'une action appropriée.

Nous demandons instamment à tous les donateurs et institutions internationales pertinentes d'accroître le soutien financier et technique visant à diversifier les économies des PMA, tout en fournissant une assistance financière et technique additionnelle par le biais de mécanismes de fourniture appropriés pour les aider à remplir leurs obligations en matière de mise en œuvre, y compris en satisfaisant aux prescriptions SPS et OTC, et à gérer leurs processus d'ajustement, y compris ceux qui sont nécessaires pour faire face aux résultats de la libéralisation NPF du commerce multilatéral.

38) Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés

Il est réaffirmé que les pays les moins avancés Membres ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.

Dans le contexte des arrangements en matière de cohérence avec d'autres institutions internationales, nous demandons instamment aux donateurs, aux organismes multilatéraux et aux institutions financières internationales de coordonner leurs travaux pour faire en sorte que les PMA ne soient pas assujettis, pour les prêts, les dons et l'aide publique au développement, à des conditionnalités incompatibles avec leurs droits et obligations au titre des Accords de l'OMC.

84) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

Les PMA seront autorisés à maintenir temporairement des mesures existantes qui dérogent à leurs obligations dans le cadre de l'Accord sur les MIC. À cette fin, ils notifieront au Conseil du commerce des marchandises (CCM) ces mesures dans un délai de deux ans commençant 30 jours après la date de la présente déclaration. Les PMA seront autorisés à maintenir ces mesures existantes jusqu'à la fin d'une nouvelle période de transition, d'une durée de sept ans. Cette période de transition pourra être prolongée par le CCM conformément aux procédures existantes énoncées dans l'Accord sur les MIC, compte tenu des besoins individuels en matière de finances, de commerce et de développement du Membre en question.

Les PMA seront aussi autorisés à introduire de nouvelles mesures qui dérogent à leurs obligations dans le cadre de l'Accord sur les MIC. Ces nouvelles MIC seront notifiées au CCM au plus tard six mois après leur adoption. Le CCM examinera de manière positive ces notifications, compte tenu des besoins individuels en matière de finances, de commerce et de développement du Membre en question. La durée de ces mesures ne dépassera pas cinq ans, et pourra être renouvelée sous réserve d'un réexamen et d'une décision du CCM.

Toutes mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et adoptées au titre de la présente décision seront progressivement éliminées pour l'année 2020.

88) Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés – Paragraphe 1

Les pays les moins avancés Membres, tout en réaffirmant leur attachement aux principes fondamentaux de l'OMC et aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, et tout en se conformant aux règles générales énoncées dans les instruments susmentionnés, ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux et avec leurs capacités administratives et institutionnelles. Dans le cas où un pays moins avancé Membre constaterait qu'il n'est pas en mesure d'honorer une obligation ou un engagement spécifique pour ces raisons, il portera la question à l'attention du Conseil général pour examen et action appropriée.

Nous convenons que la mise en œuvre par les PMA de leurs obligations ou engagements exigera un soutien technique et financier supplémentaire, directement lié à la nature et à la portée de ces obligations ou engagements, et donnons pour instruction à l'OMC de coordonner ses efforts avec les donateurs et les organismes pertinents pour accroître de manière significative l'aide pour l'assistance technique et le renforcement des capacités liés au commerce.

SEPTIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE (CM7)

GENÈVE, 30 NOVEMBRE-2 DÉCEMBRE 2009

La septième Conférence ministérielle de l'OMC s'est tenue à Genève (Suisse) du 30 novembre au 2 décembre 2009 et a été présidée par M. Andrés Velasco (Chili).

Le Président a été assisté de trois Vice-Présidents: M[me] Doris Leuthard (Suisse); M[me] Mari Elka Pangestu (Indonésie) et M. Rasheed Mohamed Rasheed Hussein (Égypte). M. Jonas Gahr Støre (Norvège) et M. Felix Mutati (Zambie) ont repris les fonctions de Vice-Présidents après le départ de M[me] Leuthard et de M. Rasheed.

Les procès-verbaux de cette Conférence ministérielle figurent dans les documents WT/MIN(09)/SR/1 à WT/MIN(09)/SR/6 et sont disponibles sur le site Web de l'OMC.

Teneur:

- Décision sur le Programme de travail sur le commerce électronique;
- Décision sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC;
- Résumé du Président.

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Décision du 2 décembre 2009
(WT/L/782)

La Conférence ministérielle décide ce qui suit:

Nous prenons note des rapports du Conseil général et des organes subsidiaires sur le Programme de travail sur le commerce électronique et sommes préoccupés par le fait que l'examen des questions relevant du Programme de travail n'est pas encore achevé. Nous décidons de redynamiser intensivement ces travaux, sur la base du Programme de travail et des lignes directrices données dans la Décision adoptée par le Conseil général le 25 septembre 1998.[1]

Nous donnons pour instruction au Conseil général de procéder à des examens périodiques de l'avancement du Programme de travail à ses réunions de juillet 2010, décembre 2010 et juillet 2011. Les rapports sur ces examens, y compris d'éventuelles recommandations en vue d'une action, seraient pris en considération lors de notre prochaine session, que nous avons décidé de tenir en 2011, pour l'adoption de décisions au titre de ce point.

Le Programme de travail inclura les questions liées au développement, les principes fondamentaux de l'OMC, y compris entre autres la non-discrimination, la prévisibilité et la transparence, et les discussions sur le traitement commercial, entre autres, des logiciels livrés par voie électronique. Nous convenons de maintenir les arrangements institutionnels actuels pour le Programme de travail.

Nous décidons que les Membres maintiendront leur pratique actuelle qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à notre prochaine session, que nous avons décidé de tenir en 2011.

---

[1] Document WT/L/274 daté du 30 septembre 1998.

PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION OU MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION DANS LE DOMAINE DES ADPIC

Décision du 2 décembre 2009

(WT/L/783)

La Conférence ministérielle décide ce qui suit:

Nous prenons note des travaux effectués par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conformément au paragraphe 11.1 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre et au paragraphe 45 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, et lui prescrivons de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à notre prochaine session, que nous avons décidé de tenir en 2011. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

SEPTIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

Résumé du Président

(WT/MIN(09)/18)

La septième Conférence ministérielle de l'OMC a réuni près de 3 000 délégués représentant l'ensemble des 153 Membres ainsi que 56 observateurs.

Cette participation nombreuse et active démontre l'importance que les parties prenantes à l'OMC attachent au système en ces temps difficiles. Notre réunion s'est tenue dans le contexte de la crise économique et financière. Reconnaissant le rôle crucial que l'OMC a joué en contribuant à atténuer les effets de la crise, les Ministres ont mis l'accent sur ce que l'Organisation peut faire maintenant pour aider à la reprise. L'OMC doit sortir renforcée de la crise.

Les Membres ont exposé des vues et des priorités très diverses et je n'essaierai pas de les énumérer toutes. Ceci est un résumé non exhaustif des principaux points que j'ai dégagés des discussions très approfondies qui ont eu lieu pendant deux jours et demi.

Tout d'abord, **le Cycle de négociations**. Il y a eu une forte convergence sur l'importance du commerce et du Cycle de Doha pour la reprise économique et la réduction de la pauvreté dans les pays en développement. La **dimension développement** devrait rester au cœur du Cycle et une attention particulière devrait être accordée aux questions importantes pour les pays en développement.

Les Ministres ont réaffirmé la nécessité de conclure le Cycle en 2010 et de faire un bilan de la situation pendant le premier trimestre de l'année prochaine. L'idée de demander aux hauts fonctionnaires de continuer à déterminer la marche à suivre pour atteindre ce but a été accueillie favorablement. Des divergences subsistent sur le fond et la nécessité de faire preuve de leadership et d'engagement pour les questions spécifiques en suspens au cours des semaines à venir a été largement reconnue.

Un large soutien a été exprimé en faveur de l'idée de faire fond sur les progrès réalisés à ce jour. Il a aussi été dit qu'il ne fallait pas chercher à rouvrir la discussion sur les textes stabilisés. Il a été signalé que, même si la priorité était donnée à l'agriculture et à l'AMNA, il importait de progresser sur les autres points du programme de travail, y compris les services, les règles et la facilitation des échanges.

Il a été souligné qu'une attention particulière devait être accordée aux **questions présentant un intérêt spécifique pour les PMA**, y compris l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent, le coton et la dérogation pour les PMA dans le domaine des services. L'accent a également été mis sur les besoins particuliers des **petites économies vulnérables**.

Il a été largement admis que le nombre croissant d'**accords commerciaux bilatéraux et régionaux** posait un problème pour le système commercial multilatéral et qu'il fallait faire en sorte que les deux approches concernant l'ouverture

des échanges continuent de se compléter. D'aucuns se sont dits favorables à la convergence à terme des deux approches. Toutefois, certains ont émis des doutes quant à l'idée d'étendre à tous les Membres les avantages offerts dans un contexte régional.

Il a été dit que, si le mécanisme pour la transparence des ACR dans le cadre de l'OMC avait plutôt bien fonctionné, il était encore possible de l'améliorer, en le rendant permanent, en mettant mieux en évidence les éléments communs des différents ACR et en introduisant un examen annuel.

Il y a eu une forte convergence de vues sur l'importance des **accessions** pour l'élargissement et le renforcement de l'OMC et sur l'importance de l'assistance technique à tous les stades du processus d'accession. Beaucoup ont souligné la nécessité de respecter les lignes directrices de 2002 sur l'accession des PMA. La suggestion selon laquelle il devrait y avoir un échange de données d'expérience, en particulier dans le cas celles des Membres ayant accédé récemment, a recueilli un large soutien. Des divergences ont cependant été exprimées au sujet de la façon de faire progresser les accessions, par une action collective plus étroite ou suivant la pratique habituelle consistant à privilégier la voie bilatérale.

Il a été largement reconnu qu'accorder un accès aux marchés aux pays en développement et aux PMA n'était pas suffisant en soi. Le **renforcement des capacités** était jugé vital pour traiter les contraintes du côté de l'offre. L'importance de maintenir l'élan en ce qui concerne l'**Aide pour le commerce**, y compris le Cadre intégré renforcé, a été soulignée. Il y eu un large accord sur la nécessité de continuer à mobiliser activement des ressources et à suivre la mise en œuvre des engagements.

Les Ministres ont eu une discussion approfondie sur le renforcement de l'efficacité de l'OMC en tant qu'institution. Son **travail de surveillance et d'analyse** était largement considéré comme ayant contribué très efficacement à empêcher les réactions protectionnistes face à la crise. Il y a eu une vaste convergence sur la nécessité d'améliorer les notifications ainsi que la collecte, l'analyse et la diffusion des données.

Les Membres jugent toujours très importantes **la transparence et l'inclusion** à l'OMC. L'amélioration de l'efficacité de l'institution ne devrait pas se faire au détriment de ce principe.

De nombreux participants ont souligné la valeur du **système de règlement des différends**, certains demandant instamment qu'il soit mieux adapté aux besoins et à la situation des petits Membres pauvres.

De nombreuses observations ont été faites sur les **autres questions actuelles et futures** à traiter par l'OMC. La question du changement climatique a été soulevée par de nombreux participants. La contribution que l'OMC peut apporter en supprimant les obstacles au commerce des biens et services environnementaux a été largement reconnue. Des mises en garde ont aussi été formulées contre le "protectionnisme vert". La sécurité alimentaire et la sécurité énergétique

ont également été mises en avant. Des préoccupations ont par ailleurs été exprimées au sujet de l'effet des normes privées sur le commerce, en particulier pour les pays en développement. Parmi les autres points qu'il a été suggéré d'examiner, figurent les marchés publics, la concurrence et l'investissement, même si des réserves ont également été formulées.

De l'avis général, l'OMC doit rester crédible face aux défis qui s'annoncent. D'aucuns ont préconisé un renforcement de la relation de l'OMC avec les autres organisations internationales pertinentes, tout en respectant les mandats de l'OMC.

Il a été largement reconnu que l'importance de l'OMC allait au-delà du Cycle. Il a également été noté qu'achever le Cycle – un programme de relance ayant un coût budgétaire limité – était capital pour faire en sorte que l'OMC reste pertinente.

Enfin, je souhaiterais vous faire part de mon propre sentiment, à savoir que cette Conférence, organisée conformément aux principes de la transparence, de l'inclusion et de la pleine participation (TIP), a elle-même envoyé un signal positif au sujet de l'OMC.

Je voudrais remercier le Secrétariat pour le travail considérable qu'il a accompli pour préparer cette Conférence ministérielle et les autorités suisses pour leur coopération et leur assistance. Enfin et surtout, je tiens à remercier tous les Ministres et délégués qui ont participé d'une manière si active et constructive à cette conférence. Nul doute que nous attendons tous avec intérêt notre prochaine réunion en 2011.

HUITIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE (CM8)

GENÈVE, 15-17 DÉCEMBRE 2011

La huitième Conférence ministérielle de l'OMC s'est tenue à Genève (Suisse) du 15 au 17 décembre 2011 et a été présidée par M. Olusegun Olutoyin Aganga (Nigéria).

Le Président a été assisté de trois Vice-Présidents: M. Stephen Cadiz (Trinité-et-Tobago); M. Mustapa Mohamed (Malaisie) et M. Johann Schneider-Ammann (Suisse).

Les procès-verbaux de cette Conférence ministérielle figurent dans les documents WT/MIN(11)/SR/1 à WT/MIN(11)/SR/7 et sont disponibles sur le site Web de l'OMC.

Teneur:

- Décision sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC
- Décision sur le Programme de travail sur le commerce électronique
- Décision sur le Programme de travail sur les petites économies
- Décision concernant la période de transition en faveur des pays les moins avancés au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC
- Décision sur l'accession des pays les moins avancés
- Décision sur le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés
- Décision sur le mécanisme d'examen des politiques commerciales
- Déclaration finale du Président. Partie I: Éléments d'orientation politique; Partie II: Résumé des questions clés soulevées dans les discussions

PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION OU MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION DANS LE DOMAINE DES ADPIC

Décision du 17 décembre 2011

(WT/L/842)

La Conférence ministérielle *décide* ce qui suit:

Nous prenons note des travaux effectués par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conformément à notre décision du 2 décembre 2009 concernant les "Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC" (WT/L/783), et lui prescrivons de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à notre prochaine session, que nous avons décidé de tenir en 2013. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Décision du 17 décembre 2011

(WT/L/843)

La Conférence ministérielle,

Rappelant le "Programme de travail sur le commerce électronique" adopté le 25 septembre 1998 (WT/L/274), et conformément au mandat qui lui a été confié par les Membres à la septième session de la Conférence ministérielle (WT/L/782) visant à redynamiser intensivement ces travaux en vue de l'adoption de décisions sur ce sujet à sa prochaine session, devant se tenir en 2011,

Décide:

De continuer à redynamiser le Programme de travail sur le commerce électronique, sur la base de son mandat actuel et des lignes directrices existantes et sur la base des propositions présentées par les Membres, y compris les questions liées au développement relevant du Programme de travail et les discussions sur le traitement commercial, entre autres, des logiciels livrés par voie électronique, et d'adhérer aux principes fondamentaux de l'OMC, y compris la non-discrimination, la prévisibilité et la transparence, en vue de renforcer la connectivité Internet et l'accès à toutes les technologies de l'information et des télécommunications et à tous les sites Internet publics, pour développer le commerce électronique, en accordant une attention spéciale aux pays en développement, et en particulier aux pays les moins avancés Membres. Le Programme de travail prévoira aussi l'examen de l'accès au commerce électronique pour les micro, petites et moyennes entreprises, y compris les petits producteurs et fournisseurs,

De donner pour instruction au Conseil général de souligner et de redynamiser la dimension développement du Programme de travail, en particulier par l'intermédiaire du CCD, pour examiner et suivre les questions liées au développement telles que l'assistance technique, le renforcement des capacités et la facilitation de l'accès au commerce électronique pour les micro, petites et moyennes entreprises, y compris les petits producteurs et fournisseurs, dans les pays en développement et, en particulier dans les pays les moins avancés Membres. En outre, tout organe pertinent dans le cadre du Programme de travail pourra étudier les mécanismes appropriés pour examiner la relation entre le commerce électronique et le développement d'une manière ciblée et globale,

De donner également pour instruction au Conseil général de procéder à des examens périodiques à ses réunions de juillet et décembre 2012 et de juillet 2013, sur la base des rapports présentés par les organes de l'OMC chargés de la mise en œuvre du Programme de travail, d'évaluer l'avancement de ce programme et d'examiner toutes recommandations sur les mesures relatives au commerce électronique pouvant être adoptées à la prochaine session de la Conférence ministérielle,

Nous décidons que les Membres maintiendront la pratique actuelle consistant à ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à notre prochaine session, que nous avons décidé de tenir en 2013.

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES PETITES ÉCONOMIES

Décision du 17 décembre 2011

(WT/L/844)

La Conférence ministérielle *décide* ce qui suit:

Nous réaffirmons notre engagement en faveur du Programme de travail sur les petites économies et prenons note de tous les travaux menés jusqu'ici et dont il est dûment rendu compte dans le document WT/COMTD/SE/W/22/Rev.6 et ses révisions précédentes. Nous donnons pour instruction au CCD de poursuivre ses travaux en sessions spécifiques sous la responsabilité générale du Conseil général. En outre, il examinera de manière plus détaillée les propositions contenues dans les différentes communications reçues à ce jour, étudiera toutes propositions additionnelles que les Membres pourraient souhaiter présenter et, dans la mesure du possible et dans les limites de son mandat, formulera des recommandations à l'intention du Conseil général au sujet de n'importe laquelle de ces propositions. Nous donnons pour instruction au Conseil général de charger les organes subsidiaires pertinents de définir des réponses aux questions liées au commerce identifiées par le CCD afin de faire des recommandations en vue d'une action et donnons pour instruction au Secrétariat de l'OMC de présenter des renseignements pertinents et une analyse factuelle pour discussion entre les Membres au cours des sessions spécifiques du CCD, entre autres dans les domaines identifiés au point k) du paragraphe 2 du Programme de travail sur les petites économies, et au sujet de l'identification et des effets des mesures non tarifaires sur les petites économies. Nous donnons pour instruction au CCD réuni en session spécifique de continuer de suivre l'état d'avancement des propositions des PEV dans les groupes de négociation et les organes de l'OMC afin de trouver des solutions, le plus rapidement possible, aux questions liées au commerce identifiées pour intégrer davantage et d'une manière appropriée les petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral. Nous donnons pour instruction au Conseil général de faire rapport sur les progrès accomplis et les mesures prises, avec toutes nouvelles recommandations selon qu'il sera approprié, à notre prochaine session.

PÉRIODE DE TRANSITION EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 66:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

Décision du 17 décembre 2011

(WT/L/845)

La Conférence ministérielle *décide* ce qui suit:

Nous invitons le Conseil des ADPIC à prendre pleinement en considération une demande dûment motivée présentée par les pays les moins avancés Membres en vue de la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC et de faire rapport à ce sujet à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC.

ACCESSION DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Décision du 17 décembre 2011

(WT/L/846)

La Conférence ministérielle *décide* ce qui suit:

Nous réaffirmons les Lignes directrices sur l'accession des PMA adoptées en 2002. Prenant note de la proposition relative à l'accession présentée par les PMA, nous donnons pour instruction au Sous-Comité des PMA de formuler des recommandations pour davantage renforcer, rationnaliser et rendre opérationnelles les Lignes directrices de 2002, notamment en incluant des points de repère, en particulier dans le domaine des marchandises, qui tiennent compte du niveau des engagements contractés par les PMA Membres existants. Des points de repère dans le domaine des services devraient aussi être examinés.

Nous reconnaissons que la transparence dans les négociations en vue de l'accession devrait être améliorée, y compris en complétant les négociations bilatérales sur l'accès aux marchés par des cadres multilatéraux.

Nous réaffirmons que les dispositions relatives au TSD, énoncées dans les Lignes directrices de 2002, seront applicables à tous les PMA accédants, et que les demandes de périodes de transition additionnelles seront examinées en tenant compte des besoins de développement individuels des PMA accédants.

Nous soulignons la nécessité d'accroître l'assistance technique et le renforcement des capacités pour aider les PMA accédants à achever leur processus d'accession, à mettre en œuvre leurs engagements et à s'intégrer dans le système commercial multilatéral. Des outils appropriés devraient être élaborés pour évaluer les besoins et assurer une plus grande coordination dans la fourniture de l'assistance technique, en utilisant de façon optimale tous les mécanismes, y compris le CIR.

Nous donnons pour instruction au Sous-Comité des PMA d'achever ces travaux et de faire des recommandations au Conseil général, au plus tard en juillet 2012.

TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL POUR LES SERVICES ET FOURNISSEURS DE SERVICES DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Décision du 17 décembre 2011

(WT/L/847)

La Conférence ministérielle,

Eu égard aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), au paragraphe 2 de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'Accord général sur le commerce des services (l'"AGCS") et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC, approuvées par le Conseil général (WT/L/93),

Considérant la Décision de 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement, la Décision de 1994 sur les mesures en faveur des pays les moins avancés et la Décision de 1999 sur les préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés, et sans préjudice des droits des Membres de continuer à agir conformément aux dispositions figurant dans ces décisions,

Notant que l'Accord sur l'OMC reconnaît qu'il est nécessaire "de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique",

Confirmant l'importance du commerce des services pour la croissance et le développement économiques,

Notant que l'article IV:3 de l'AGCS dispose qu'une priorité spéciale sera accordée aux pays les moins avancés Membres pour ce qui est, entre autres choses, de la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations,

Reconnaissant les graves difficultés qu'ont les pays les moins avancés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances,

Déterminant que ces graves difficultés constituent une circonstance exceptionnelle qui empêche les pays les moins avancés de s'assurer une part appropriée de la croissance du commerce mondial des services,

Affirmant qu'une dérogation aux obligations imposées par le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS, qui permettra aux Membres d'accorder un traitement préférentiel aux services et fournisseurs de services des pays les moins avancés sans accorder le même traitement aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tous les autres Membres, constituera un effort positif en

vue de faciliter la participation accrue des pays les moins avancés au commerce des services,

Notant que, eu égard à ce qui précède, les pays les moins avancés font face à des circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation au paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS,

Ayant à l'esprit les Modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés Membres dans les négociations sur le commerce des services (TN/S/13), datant de 2003, et l'Annexe C de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005,

Décide ce qui suit:

1. Nonobstant les dispositions de l'article II:1 de l'AGCS, les Membres pourront accorder un traitement préférentiel aux services et fournisseurs de services des pays les moins avancés pour ce qui est de l'application des mesures visées à l'article XVI et de toutes autres mesures pouvant être annexées à la présente dérogation, par rapport aux services similaires et fournisseurs de services similaires des autres Membres. Un tel traitement sera accordé immédiatement et sans condition aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tous les pays les moins avancés Membres. Un traitement préférentiel pour ce qui est de l'application de mesures autres que celles qui sont visées à l'article XVI sera approuvé par le Conseil du commerce des services conformément à ses procédures et sera annexé à la présente dérogation.

2. Chaque Membre accordant un traitement préférentiel en vertu de la présente dérogation présentera une notification au Conseil du commerce des services. Celle-ci précisera le traitement préférentiel accordé, les secteurs ou sous-secteurs concernés et la période pendant laquelle le Membre a l'intention de maintenir ces préférences. Une notification supplémentaire sera présentée si le traitement préférentiel est modifié ultérieurement. Les notifications devront être présentées avant que le traitement préférentiel ne soit effectivement accordé ou modifié.

3. Chaque Membre accordant un traitement préférentiel en vertu de la présente dérogation engagera sans tarder, lorsque la demande lui en sera faite, des consultations avec tout Membre au sujet de toute difficulté ou question qui pourrait surgir du fait de ce traitement. Lorsqu'un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui de l'AGCS risque d'être ou est indûment compromis du fait de ce traitement, les consultations porteront sur les mesures qu'il serait possible de prendre en vue de régler la question de manière satisfaisante.

4. Tout traitement préférentiel accordé conformément à la présente dérogation sera conçu pour promouvoir le commerce des pays les moins avancés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent particulièrement du point de vue des exportations et non pour élever des obstacles ou créer des difficultés indues au commerce de tout autre Membre. Ce traitement préférentiel ne constituera pas une entrave à la réduction ou à l'élimination des obstacles aux marchés sur la base du traitement de la nation la plus favorisée.

5. Aux fins du traitement préférentiel accordé en vertu du paragraphe 1, un fournisseur de services d'un pays moins avancé est:

a) une personne physique d'un pays moins avancé; ou

b) une personne morale qui:

i) est constituée ou autrement organisée conformément à la législation d'un pays moins avancé et, si elle est détenue ou contrôlée par des personnes physiques d'un pays Membre qui n'est pas un pays moins avancé ou par des personnes morales constituées ou autrement organisées conformément à la législation d'un pays Membre qui n'est pas un pays moins avancé, effectue des opérations commerciales substantielles sur le territoire de tout pays moins avancé; ou

ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, est détenue ou contrôlée par:

1. des personnes physiques de pays moins avancés; ou

2. des personnes morales de pays moins avancés décrites à l'alinéa i).

6. Conformément au paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC, le Conseil général réexaminera chaque année si les circonstances exceptionnelles qui avaient justifié la dérogation existent encore et si les modalités et conditions attachées à la dérogation ont été respectées.

7. La présente dérogation prendra fin à l'expiration d'une période de 15 ans à compter de la date de son adoption.

8. La présente dérogation s'appliquera au traitement préférentiel accordé aux services et fournisseurs de services des pays les moins avancés désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus, la présente dérogation prendra fin pour ce qui est du traitement préférentiel accordé aux services et fournisseurs de services d'un pays moins avancé donné lorsque le retrait de ce pays de la liste des pays les moins avancés des Nations Unies prendra effet.

MÉCANISME D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

Décision du 17 décembre 2011

(WT/L/848)

La Conférence ministérielle décide ce qui suit:

Nous reconnaissons les travaux réguliers réalisés par l'OEPC en rapport avec l'exercice de suivi des mesures commerciales et liées au commerce dans le cadre de son mandat. Nous prenons note des travaux déjà accomplis dans le contexte de la crise financière et économique mondiale et demandons qu'ils soient poursuivis et renforcés. Nous invitons donc le Directeur général à continuer à présenter régulièrement ses rapports sur le suivi des politiques commerciales et demandons à l'OEPC d'examiner ces rapports de suivi dans le cadre de la réunion qu'il consacre au tour d'horizon annuel des faits survenant dans l'environnement commercial international. Nous prenons également note des rapports de l'OMC sur le suivi spécifique des mesures du G-20. Nous nous engageons à dûment respecter les obligations en matière de transparence et les prescriptions en matière d'établissement de rapports qui régissent l'établissement de ces rapports de suivi, et à continuer à soutenir le Secrétariat dans le cadre d'une coopération constructive. Nous appelons l'OEPC à poursuivre ses discussions sur le renforcement de l'exercice de suivi des mesures commerciales et liées au commerce sur la base des contributions des Membres.

HUITIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

Déclaration finale du Président

(WT/MIN(11)/11)

Ma déclaration comporte deux parties. La première partie contient les Éléments d'orientation politique établis à l'issue du processus préparatoire. Ces Éléments ont fait l'objet d'un consensus au Conseil général. Ils ont été distribués dans le document WT/MIN(11)/W/2. Comme le Président du Conseil général l'a déjà affirmé devant les Membres, je tiens à redire que rien dans ce texte ne réinterprète ni ne modifie les règles ou Accords de l'OMC ni ne porte préjudice aux droits et obligations des Membres. En particulier, le mandat de Doha reste tel qu'il a été formellement convenu par les Membres dans son intégralité et ni les éléments d'orientation politique consensuels figurant dans la partie I ni le résumé non exhaustif figurant dans la partie II de la présente déclaration ne le modifie ni ne le réinterprète. Ni les éléments ni mon résumé ne sont juridiquement contraignants.

La partie II est le résumé, que j'ai fait sous ma propre responsabilité, des principaux points qui se sont dégagés des discussions menées pendant les deux jours et demi qui viennent de s'écouler. J'ai aussi tenu compte des déclarations et des interventions écrites présentées par les Membres. Ce résumé n'est pas exhaustif mais j'espère qu'il rend bien compte des principaux points.

PARTIE I

ÉLÉMENTS D'ORIENTATION POLITIQUE

Importance du système commercial multilatéral et de l'OMC

Les Ministres soulignent la valeur du système commercial multilatéral fondé sur des règles et conviennent de le renforcer et de le rendre mieux adapté aux besoins des Membres, en particulier dans l'environnement économique mondial actuellement difficile, afin de stimuler la croissance économique, l'emploi et le développement.

Les Ministres soulignent que le rôle de l'OMC dans le maintien de l'ouverture des marchés est particulièrement crucial compte tenu de l'environnement économique mondial difficile. L'OMC a un rôle vital à jouer dans la lutte contre toutes les formes de protectionnisme et la promotion de la croissance économique et du développement. Les Ministres reconnaissent aussi que, comme l'expérience l'a montré, le protectionnisme tend à accentuer le ralentissement de l'économie

mondiale. Les Ministres reconnaissent pleinement les droits et obligations des Membres dans le cadre de l'OMC et affirment leur détermination à résister vigoureusement au protectionnisme sous toutes ses formes.

Les Ministres soulignent l'importance des travaux des organes permanents de l'OMC, y compris de leur rôle pour ce qui est de superviser la mise en œuvre des Accords existants, d'éviter les différends et d'encourager la transparence grâce à la surveillance et à la présentation de rapports, et en tant qu'enceinte pour l'examen des questions liées au commerce soulevées par les Membres. Les Ministres demandent que leur fonctionnement soit renforcé et amélioré.

Les Ministres reconnaissent l'atout important que représente le système de règlement des différends de l'OMC et s'engagent à le renforcer, y compris en achevant les négociations sur le réexamen du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Ministres se félicitent de l'accession à l'OMC du Vanuatu, du Samoa, de la Fédération de Russie et du Monténégro et reconnaissent la contribution de l'accession au renforcement du système commercial multilatéral. Les Ministres restent déterminés à s'employer à faciliter les accessions, en particulier celles des pays les moins avancés (PMA).

Commerce et développement

Les Ministres réaffirment que le développement est un élément central des travaux de l'OMC. Ils réaffirment aussi le lien positif entre commerce et développement et demandent que des travaux ciblés soient réalisés au Comité du commerce et du développement (CCD), qui doit mener ces travaux conformément à son mandat et faire rapport sur les résultats obtenus aux Ministres à la neuvième session. Les Ministres demandent que les Membres de l'OMC rendent pleinement opérationnel le mandat du CCD en tant que point focal pour les travaux relatifs au développement.

Les Ministres réaffirment la nécessité pour l'OMC d'aider à intégrer davantage dans le système commercial multilatéral les pays en développement, en particulier les PMA et, sans créer une sous-catégorie des Membres de l'OMC, les petites économies vulnérables.

Les Ministres reconnaissent les besoins des PMA et s'engagent à faire en sorte que la priorité voulue soit donnée aux intérêts des PMA dans les travaux futurs de l'OMC. À cet égard, ils ont pris des décisions concernant l'accession des PMA dans le document WT/COMTD/LDC/19, la prorogation de la période de transition pour les PMA prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC dans le document IP/C/59/Add.2 et la dérogation concernant les services pour les PMA dans le document TN/S/37. Les Ministres demandent aussi instamment que la Décision 36 de l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 sur les mesures en faveur des PMA soit pleinement mise en œuvre. Les Ministres prennent aussi note avec satisfaction du Programme d'action d'Istanbul en faveur des PMA pour la décennie 2011-2020.

Les Ministres confirment leur attachement au dialogue en cours et leur volonté de faire avancer l'exécution du mandat énoncé au paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, qui est de traiter le coton "de manière ambitieuse, rapide et spécifique" dans le cadre des négociations sur l'agriculture. Les Ministres soulignent l'importance de la présentation régulière de rapports sur le coton et invitent le Directeur général à continuer de présenter des rapports périodiques sur les aspects du coton relatifs à l'aide au développement à chaque Conférence ministérielle. Les Ministres se félicitent des travaux actuellement menés dans le cadre du processus consultatif du Directeur général pour faire progresser les aspects du coton relatifs à l'aide au développement.

Les Ministres réaffirment que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC et qu'ils sont déterminés à remplir le mandat de Doha, qui est de les examiner en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Les Ministres conviennent d'accélérer les travaux en vue de finaliser le Mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié. Ils conviennent aussi de faire le point sur les 28 propositions axées sur des accords particuliers figurant à l'Annexe C du projet de texte de Cancún en vue de l'adoption formelle de celles qui ont été convenues.

Les Ministres prennent note des progrès réalisés en ce qui concerne l'Aide pour le commerce et du troisième Examen global de l'Aide pour le commerce. Ils conviennent de maintenir, au-delà de 2011, l'Aide pour le commerce à des niveaux qui correspondent au moins à la moyenne de la période 2006-2008 et de travailler avec les banques de développement pour assurer la disponibilité d'un financement du commerce pour les pays à faible revenu. Les Ministres réaffirment leur engagement de financer le Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC d'une manière prévisible et en temps voulu pour permettre au Secrétariat de continuer à fournir l'assistance technique et le renforcement des capacités requis.

Les Ministres prennent acte de la coopération de l'OMC avec d'autres organisations s'occupant de développement, en particulier le Centre du commerce international (ITC). Les Ministres réaffirment le rôle joué par l'ITC pour ce qui est d'améliorer et de renforcer les institutions et politiques d'appui au commerce en faveur des efforts d'exportation, et d'accroître la capacité d'exportation des entreprises en réponse aux possibilités commerciales. Les Ministres encouragent l'ITC à soutenir les pays en développement et à les aider à traiter les questions relatives à l'environnement commercial et à l'accès aux marchés qui affectent le secteur privé.

Programme de Doha pour le développement

Les Ministres regrettent profondément que, malgré un engagement total et des efforts redoublés depuis la dernière Conférence ministérielle pour conclure l'engagement unique dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, les négociations soient dans l'impasse.

Les Ministres reconnaissent qu'il y a des différences de point de vue notables quant aux résultats possibles que les Membres peuvent obtenir dans certains domaines de l'engagement unique. Dans ce contexte, il est peu probable que tous les éléments du Cycle du développement de Doha puissent être conclus simultanément dans un avenir proche.

Malgré cette situation, les Ministres demeurent déterminés à œuvrer activement, d'une manière transparente et inclusive, en faveur d'une conclusion multilatérale positive du Programme de Doha pour le développement conformément à son mandat.

À cette fin et pour permettre des progrès plus rapides, les Ministres reconnaissent que les Membres doivent étudier de manière plus approfondie différentes approches de négociation tout en respectant les principes de la transparence et de l'inclusion.

Dans ce contexte, les Ministres s'engagent à faire avancer les négociations, là où des progrès peuvent être réalisés, y compris en mettant l'accent sur les éléments de la Déclaration de Doha qui permettent aux Membres de parvenir à des accords provisoires ou définitifs sur la base du consensus avant la pleine conclusion de l'engagement unique.

Les Ministres soulignent aussi qu'ils redoubleront d'efforts pour étudier les moyens qui pourront permettre aux Membres d'éliminer les blocages les plus critiques et fondamentaux dans les domaines où une convergence multilatérale s'est avérée particulièrement difficile.

Les Ministres soutiennent que, dans leurs négociations, ils poursuivront leurs travaux sur la base des progrès déjà réalisés. Les Ministres affirment que tout accord conclu, à tout moment, devra respecter pleinement la composante développement du mandat.

PARTIE II

RÉSUMÉ DES QUESTIONS CLÉS SOULEVÉES DANS LES DISCUSSIONS

Maintien de l'ouverture des marchés et résistance au protectionnisme

Les Ministres ont souligné qu'il importait de maintenir les marchés ouverts et qu'il était nécessaire de résister au protectionnisme, en particulier dans cet environnement économique mondial difficile. De nombreux Ministres ont demandé un message plus ferme contre le protectionnisme, indiquant que le climat économique actuel avait rendu ce message d'autant plus essentiel. À cet égard, ils ont exhorté les Membres à s'engager à maintenir le statu quo pour toutes les formes de protectionnisme; à démanteler toutes les mesures protectionnistes qui avaient été prises pendant la crise; à ne pas en prendre de nouvelles pendant que les négociations de Doha se poursuivaient; et à faire preuve de la plus grande modération dans la mise en œuvre de mesures qui peuvent être compatibles avec les règles de l'OMC mais qui ont un effet protectionniste notable. La nécessité d'avoir un mécanisme de suivi permanent, y compris par le renforcement de l'Organe d'examen des politiques commerciales, a été mise en avant. De nombreux Ministres se sont dits satisfaits des rapports de suivi sur l'évolution récente du commerce présentés par le Directeur général.

D'autres Ministres ont dit qu'il fallait tenir compte de la nature du système de l'OMC, qui est fondé sur des règles et comporte des droits et obligations. Il fallait aussi prendre en considération les aspects liés au développement. Ces Ministres ont souligné que, en ces temps difficiles, le droit des Membres d'utiliser la marge de manœuvre existante compatible avec les règles de l'OMC pour atteindre des objectifs économiques et des objectifs de développement ne devrait pas être restreint. Certains Ministres ont aussi souligné que, dans tout engagement, il faudrait considérer toutes les formes de protectionnisme et pas seulement les droits de douane.

Un certain nombre de Ministres se sont dits préoccupés par la montée du protectionnisme dans le commerce des produits agricoles sous la forme de mesures commerciales restrictives qui n'ont pas de justification scientifique ou technique et qui ne sont pas conformes aux Accords SPS et OTC. Certains Ministres se sont aussi dits préoccupés par le recours croissant aux normes privées et aux prescriptions en matière d'étiquetage des produits alimentaires.

Il a été suggéré d'organiser en 2012 un atelier technique sur le protectionnisme pour examiner tous les aspects de la question, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées.

Les Ministres ont largement reconnu que l'amélioration du respect par les Membres de leurs obligations de notification améliorerait la transparence dans tous les organes de l'OMC et aiderait à décourager le protectionnisme.

Défis mondiaux actuels

Un certain nombre de Ministres ont souligné que, pour que l'OMC reste crédible et pertinente, il fallait qu'elle traite les défis mondiaux actuels. Parmi les questions mentionnées dans cette discussion figuraient le changement climatique, l'énergie, la sécurité alimentaire, le commerce et les taux de change, la concurrence et l'investissement. Certains Ministres ont déclaré que le moment était venu d'étudier ces questions dans les organes permanents de l'OMC pour permettre aux Membres de mieux comprendre leurs conséquences sur le commerce et le développement, tout en poursuivant leurs efforts pour mener à bien le Cycle de Doha.

D'autres Ministres ont émis des réserves au sujet de l'ouverture de négociations sur de nouvelles questions. Ils étaient préoccupés par la possibilité que les questions soient examinées de façon sélective ou que l'attention soit détournée des questions non résolues dans les négociations menées dans le cadre du PDD. Ils ont souligné que toute nouvelle question ne devrait être soumise aux Comités que conformément à leurs règles et procédures normales et dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Certains Ministres ont dit que l'OMC devait accorder une plus grande attention aux chaînes de valeur mondiales. À cet égard, il a été demandé de poursuivre en la développant l'initiative récente du Secrétariat "Fabriqué dans le monde".

Certains Ministres se sont félicités de la décision du Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances d'organiser un séminaire sur la relation entre les taux de change et le commerce, au premier trimestre de 2012. Certains Ministres ont aussi souligné la nécessité d'une plus grande cohérence entre l'OMC et d'autres institutions internationales, y compris le FMI.

Règlement des différends

De nombreux Ministres ont souligné le rôle central du système de règlement des différends pour ce qui est d'assurer la prévisibilité et la sécurité du système commercial multilatéral. La nécessité d'améliorer les procédures de règlement des différends et de faire en sorte que le système soit plus accessible aux pays les moins avancés et aux petites économies vulnérables a été soulignée. À cet égard, de nombreux Ministres ont demandé instamment que les négociations sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends soient achevées en 2012.

Accessions

Il y avait une large convergence de vues sur l'importance des accessions pour rendre le système commercial multilatéral véritablement universel. Les Ministres se sont félicités de l'adoption de la décision rationalisant davantage l'accession des PMA et ont instamment demandé qu'elle devienne rapidement opérationnelle. Certains Ministres ont appelé l'attention sur les difficultés de fond et de procédure dans le processus d'accession pour d'autres pays en développement et ont demandé instamment que ces processus soient eux aussi rationalisés,

y compris en n'obligeant pas les pays accédants à prendre des engagements allant au-delà de leur niveau de développement.

Accords commerciaux régionaux (ACR)

Un grand nombre de Ministres ont attiré l'attention sur le nombre croissant d'ACR et ont souligné qu'il fallait veiller à ce qu'ils restent un complément, non un substitut, du système commercial multilatéral. À cet égard, de nombreux Ministres ont souligné qu'il fallait que l'OMC examine les implications systémiques des ACR pour le système commercial multilatéral et étudie les tendances concernant ces accords, et fasse rapport à la neuvième Conférence ministérielle.

Le rôle du Comité du commerce et du développement (CCD)

L'importance de la dimension développement des travaux de l'OMC a été soulignée par un grand nombre de Ministres dont beaucoup ont insisté sur la nécessité de renforcer le CCD en tant que point focal pour les questions de développement. Dans ce contexte, certains Ministres ont suggéré de rendre pleinement opérationnel le mandat du CCD, y compris l'examen et la surveillance des dispositions en matière de traitement spécial et différencié à l'OMC. D'autres se sont déclarés favorables à la finalisation du Mécanisme de surveillance du TSD et à l'adoption de l'Annexe C du projet de texte de Cancún. D'autres Ministres ont suggéré en outre que soient traitées les questions de mise en œuvre en suspens, conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha.

Sécurité alimentaire

De nombreux Ministres ont demandé instamment aux Membres de l'OMC de s'engager à supprimer les restrictions à l'exportation de produits alimentaires et les taxes exceptionnelles pour les aliments achetés à des fins humanitaires non commerciales par le Programme alimentaire mondial et à ne pas en imposer à l'avenir. D'autres Ministres ont insisté sur le fait qu'il importait de traiter les causes profondes de l'insécurité alimentaire et ont souligné qu'il importait de permettre aux Membres de se prévaloir de leurs droits au titre des Accords de l'OMC.

Certains Ministres ont indiqué qu'ils soutenaient une proposition demandant l'établissement d'un programme de travail sur les réponses liées au commerce pour atténuer l'impact des prix des produits alimentaires et de leur volatilité, en particulier sur les PMA et les PDINPA, en vue d'une action à la neuvième Conférence ministérielle. Plusieurs Ministres ont fait observer que la question de la sécurité alimentaire avait de multiples facettes et devait être examinée dans son intégralité, y compris l'incidence des restrictions à l'exportation sur les prix internationaux.

L'Aide pour le commerce et le Cadre intégré renforcé

L'importance de l'Aide pour le commerce pour ce qui est de renforcer la capacité commerciale et de faciliter l'intégration des pays bénéficiaires dans le système commercial multilatéral a été largement reconnue. Le rôle spécifique du Cadre intégré renforcé pour les PMA a été souligné. Certains Ministres ont

demandé qu'il soit fait en sorte que le financement au titre de l'Aide pour le commerce réponde aux besoins des pays en développement, en particulier aux besoins spécifiques des petites économies vulnérables, et ont préconisé une coopération avec les autres institutions pertinentes à cette fin. L'importance de la dimension régionale de l'Aide pour le commerce et du financement du commerce a également été soulignée.

Négociations du Cycle de Doha

De nombreux Ministres ont dit qu'ils déploraient profondément l'impasse dans laquelle se trouvait actuellement le Cycle de Doha. Ils ont néanmoins réaffirmé leur attachement à l'exécution du mandat de Doha.

S'agissant des travaux futurs, si un certain nombre de Ministres ont souligné qu'ils étaient ouverts à des approches de négociation différentes, d'autres ont exprimé d'importantes réserves quant aux approches plurilatérales.

De nombreux Ministres ont souligné que les Membres devaient commencer à identifier les domaines dans desquels il serait possible d'arriver à court terme à des accords provisoires ou définitifs. D'autres ont indiqué qu'il fallait avancer pas à pas, dans le cadre d'une approche ascendante, pour éviter de répéter les échecs des tentatives passées.

De nombreux Membres ont souligné que toute approche différente dans les travaux futurs devrait être conforme au mandat de Doha, respecter le principe de l'engagement unique et être véritablement multilatérale, transparente et inclusive.

S'agissant des travaux futurs, un grand nombre de Ministres ont souligné la place centrale du développement. Beaucoup ont souligné qu'il fallait donner la priorité aux questions présentant un intérêt pour les PMA, y compris le coton. Beaucoup ont évoqué l'importance des trois piliers dans les négociations sur l'agriculture. Beaucoup ont aussi évoqué la facilitation des échanges, le traitement spécial et différencié, le Mécanisme de surveillance du TSD et les mesures non tarifaires.

Un sentiment partagé était qu'une question clé pour sortir de l'impasse actuelle était l'équilibre des contributions et des responsabilités entre économies émergentes et économies avancées, même si les vues divergeaient sur ce que devraient être les parts revenant aux unes et aux autres dans cet équilibre.

Plusieurs Ministres ont souligné l'importance d'une approche transparente, inclusive et ascendante dans les travaux futurs tandis que d'autres ont demandé instamment qu'il soit tenu compte des vues de tous les Membres et que l'on évite d'attribuer les vues de quelques-uns à l'ensemble des Membres.

Voilà qui conclut mon résumé. Avant de passer à la clôture de la réunion, je voudrais dire quelques mots de remerciement et vous faire part de quelques réflexions personnelles.

Tout d'abord, mes remerciements les plus chaleureux à tous ceux qui ont travaillé si dur pour faire de cette Conférence un succès malgré des obstacles considérables. Je souhaite en particulier remercier MM. les Ministres Cadiz, Mustapa et Schneider-Amman, dont les qualités en tant que Vice-Présidents ont contribué de manière essentielle au bon déroulement de l'examen d'un ordre du jour chargé. Merci aussi à l'Ambassadeur Agah pour la compétence avec laquelle il a géré le processus préparatoire, au Directeur général, Pascal Lamy, pour son solide soutien et son engagement, ainsi qu'à toute l'équipe du Secrétariat pour son professionnalisme et son dévouement. Surtout, je tiens à vous remercier vous, les Ministres, pour votre participation constructive et votre esprit de coopération. En ces temps difficiles pour la coopération internationale, je crois que nous avons donné un bon exemple durant ces trois jours.

Je considère que cette Conférence ministérielle est significative à trois grands égards. Premièrement, elle a donné lieu à quelques décisions positives – les accessions de la Russie, du Monténégro et du Samoa en particulier, mais aussi l'Accord sur les marchés publics et les sept Décisions que nous venons d'adopter. Deuxièmement, nous avons envoyé un message collectif fort indiquant que l'OMC est plus que jamais importante pour le monde. Et troisièmement, nous avons assisté à un dialogue constructif entre les Ministres, qui a amélioré l'atmosphère et les perspectives à l'OMC.

Il est essentiel que nous ne laissions pas cette embellie politique se dissiper. Je crois que les contacts noués ici entre les Ministres ont jeté des fondements prometteurs pour le renouvellement durable de la dimension politique de l'OMC. J'espère que le dialogue informel entre les Ministres se poursuivra activement après cette réunion, et je m'engage à faire tout mon possible pour l'encourager.

NEUVIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE (CM9)

BALI, 3-7 DÉCEMBRE 2013

La neuvième Conférence ministérielle de l'OMC s'est tenue à Bali (Indonésie) du 3 au 7 décembre 2013 et a été présidée par M. Gita Wirjawan (Indonésie).

Le Président a été assisté de trois Vice-Présidents: Lord Stephen Green (Royaume-Uni); M. François Kanimba (Rwanda) et Mme Magali Silva Velarde-Álvarez (Pérou).

Les procès-verbaux de cette Conférence ministérielle figurent dans les documents WT/MIN(13)/SR/1 à WT/MIN(13)/SR/7 et sont disponibles sur le site Web de l'OMC.

Teneur:

- Déclaration ministérielle de Bali
- Décision ministérielle sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC
- Décision ministérielle sur le Programme de travail sur le commerce électronique
- Décision ministérielle sur le Programme de travail sur les petites économies
- Décision ministérielle sur l'Aide pour le commerce
- Décision ministérielle sur le commerce et le transfert de technologie
- Décision ministérielle sur l'Accord sur la facilitation des échanges
- Décision ministérielle sur les services de caractère général
- Décision ministérielle sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire
- Décision ministérielle sur le Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture
- Déclaration ministérielle sur la concurrence à l'exportation
- Décision ministérielle sur le coton
- Décision ministérielle sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés
- Décision ministérielle sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés
- Décision ministérielle sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) pour les pays les moins avancés
- Décision ministérielle sur le mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE BALI

ADOPTÉE LE 7 DÉCEMBRE 2013

(WT/MIN(13)/DEC)

1.1 Nous, les Ministres, nous sommes réunis à Bali (Indonésie), du 3 au 6 décembre 2013 à l'occasion de notre neuvième Session. Alors que cette session s'achève, nous voudrions exprimer notre profonde reconnaissance au gouvernement et au peuple indonésiens pour l'excellente organisation et pour l'hospitalité chaleureuse avec laquelle nous avons été reçus à Bali.

1.2 Nous réaffirmons les principes et objectifs énoncés dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Nous rappelons également les Déclarations et Décisions que nous avons adoptées à Doha et lors des Conférences ministérielles que nous avons tenues depuis et réaffirmons notre engagement sans réserve de leur donner effet.

1.3 À cet effet, nous prenons note des rapports du Conseil général et de ses organes subsidiaires. Nous nous félicitons des progrès que ces rapports, et les Décisions qui en découlent, font apparaître dans les travaux de l'OMC, renforçant ainsi son efficacité et le système commercial multilatéral dans son ensemble.

1.4 Nous nous félicitons en particulier des avancées faites dans le Programme de Doha pour le développement (PDD), dont témoignent les Décisions et Déclarations que nous avons adoptées à notre présente Session. Ces Décisions et Déclarations signifient que nous avons fait un grand pas en avant dans les négociations et attestent de notre ferme volonté de mener à terme le PDD.

PARTIE I – TRAVAUX ORDINAIRES DANS LE CADRE DU CONSEIL GÉNÉRAL

1.5 Nous nous félicitons des progrès des travaux ordinaires dans le cadre du Conseil général, y compris au titre des mandats que nous avons établis à notre huitième Session ainsi que des décisions ci-après que nous avons adoptées à notre neuvième Session:

- Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC – Décision ministérielle - WT/MIN(13)/31-WT/L/906
- Programme de travail sur le commerce électronique – Décision ministérielle - WT/MIN(13)/32-WT/L/907
- Programme de travail sur les petites économies – Décision ministérielle - WT/MIN(13)/33-WT/L/908
- Aide pour le commerce – Décision ministérielle - WT/MIN(13)/34-WT/L/909
- Commerce et le transfert de technologie – Décision ministérielle - WT/MIN(13)/35-WT/L/910

1.6 Nous nous félicitons en outre des décisions ci-après prises à Genève pour donner suite aux mandats pertinents issus de notre huitième Session:

- Décision adoptée par le Conseil des ADPIC concernant la prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les pays les moins avancés Membres (document IP/C/64);
- Décision adoptée par le Conseil général en juillet 2012 sur l'accession des PMA (document WT/L/508/Add.1).

1.7 Nous souhaitons la bienvenue aux nouveaux Membres qui ont achevé leur processus d'accession depuis notre dernière Session. En particulier, nous notons avec satisfaction que, à notre présente Session, nous avons adopté la Décision sur l'accession de la République du Yémen (document WT/MIN(13)/24-WT/L/905). Nous reconnaissons la contribution de l'accession au renforcement du système commercial multilatéral et nous demeurons déterminés à nous employer à faciliter les accessions.

PARTIE II – PROGRAMME DE DOHA POUR LE DÉVELOPPEMENT

1.8 Nous nous félicitons des progrès du PDD, qui sont consacrés dans les Décisions et Déclarations ci-après que nous avons adoptées à notre neuvième Session:

Facilitation des échanges

- Accord sur la facilitation des échanges – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/36-WT/L/911

  À cet égard, nous réaffirmons que le principe de non-discrimination de l'article V du GATT de 1994 reste valable.

Agriculture

- Services de caractère général – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/37-WT/L/912
- Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/38-WT/L/913
- Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/39-WT/L/914
- Concurrence à l'exportation – Déclaration ministérielle – WT/MIN(13)/40-WT/L/915

Coton

- Coton – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/41-WT/L/916

Développement et questions concernant les PMA

- Règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/42-WT/L/917
- Mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/43-WT/L/918
- Accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) pour les pays les moins avancés – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/44-WT/L/919
- Mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/45-WT/L/920

PARTIE III – TRAVAUX POUR L'APRÈS-BALI

1.9 Nous réaffirmons notre attachement à l'OMC en tant qu'instance mondiale suprême pour le commerce, y compris la négociation et la mise en œuvre des règles commerciales, le règlement des différends et le soutien au développement par le biais de l'intégration des pays en développement dans le système commercial mondial. À cet égard, nous réaffirmons notre attachement au Programme de Doha pour le développement ainsi qu'aux travaux ordinaires de l'OMC.

1.10 Nous prenons note des progrès qui ont été faits dans l'exécution du Programme de travail de Doha, y compris les décisions que nous avons prises au sujet du Paquet de Bali durant cette Conférence ministérielle. Ces décisions constituent une étape importante vers l'achèvement du Cycle de Doha. Nous réaffirmons notre attachement aux objectifs de développement énoncés dans la Déclaration de Doha, ainsi qu'à toutes nos décisions et déclarations ultérieures et à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

1.11 Pour démontrer plus clairement cet attachement, nous donnons pour instruction au Comité des négociations commerciales de préparer dans les 12 prochains mois un programme de travail bien défini sur les questions restantes relevant du Programme de Doha pour le développement. Ce programme fera fond sur les décisions prises à cette Conférence ministérielle, en particulier en ce qui concerne l'agriculture, le développement et les questions relatives aux PMA, ainsi que toutes les autres questions relevant du mandat de Doha qui sont essentielles à la conclusion du Cycle. La priorité sera donnée aux questions figurant dans le Paquet de Bali pour lesquelles des résultats juridiquement contraignants n'ont pas pu être obtenus. Les travaux sur les questions figurant dans le paquet qui n'ont pas été pleinement traitées à cette Conférence reprendront dans les Comités ou Groupes de négociation pertinents de l'OMC.

1.12 Le programme de travail sera élaboré d'une manière conforme aux orientations que nous avons données à la huitième Conférence ministérielle, y compris la nécessité d'étudier les moyens qui pourront permettre aux Membres de surmonter les obstacles les plus critiques et fondamentaux.

1.13 Dans la préparation du programme de travail, nous resterons disponibles pour de nouveaux contacts entre nous et avec le Directeur général sur ces questions à mesure que nous avancerons en 2014.

PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION OU MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION DANS LE DOMAINE DES ADPIC

Décision ministérielle du 7 décembre 2013

(WT/MIN(13)/31; WT/L/906)

La Conférence ministérielle *décide* ce qui suit:

Nous prenons note des travaux effectués par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conformément à notre décision du 17 décembre 2011 concernant les "Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC" (WT/L/842), et lui prescrivons de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à notre prochaine session, que nous avons décidé de tenir en 2015. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.



Première Conférence ministérielle de l'OMC, à Singapour, du 9 au 13 décembre 1996 © OMC



Deuxième Conférence ministérielle de l'OMC et commémoration du 50ème anniversaire du système commercial multilatéral, Palais des Nations, Genève, du 18 au 20 mai 1998 © OMC



Troisième Conférence ministérielle de l'OMC, à Seattle, du 30 novembre au 3 décembre 1999 © OMC



Quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, à Doha, du 9 au 14 novembre 2001 © OMC



Le Président du Mexique Vicente Fox ouvre la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC à Cancún le 10 septembre 2003 © OMC



Sixième Conférence ministérielle de l'OMC, à Hong Kong, Chine, du 13 au 18 décembre 2005 © OMC



Septième Conférence ministérielle de l'OMC, à Genève, du 30 novembre au 2 décembre 2009
© OMC/Jay Louvion



Huitième Conférence ministérielle de l'OMC, présidée par le Ministre du commerce et de l'industrie du Nigéria, Olusegun Olutoyin Aganga © OMC



Le Directeur général de l'OMC, Roberto Azevêdo, et le Ministre indonésien du commerce, Gita Wirjawan, Président de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, à la clôture de la Conférence © OMC



Le Directeur général de l'OMC, Roberto Azevêdo, et la Ministre kényane des affaires étrangères et du commerce international, Amina Mohamed, Présidente de la dixième Conférence ministérielle de l'OMC, à la clôture de cette conférence © OMC, avec le consentement de Admedia Communication



Le Directeur général de l'OMC, Roberto Azevêdo, et M[me] Susana Malcorra (Argentine), Présidente de la onzième Conférence ministérielle de l'OMC, lors de la séance plénière d'ouverture de la Conférence © OMC/Cuika Foto



M[me] Ngozi Okonjo-Iweala, directrice générale de l'OMC, et M. Timur Suleimenov du Kazakhstan, président de la douzième conférence ministérielle de l'OMC, lors de la cérémonie de clôture de la conférence © WTO

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Décision ministérielle du 7 décembre 2013
(WT/MIN(13)/32; WT/L/907)

La Conférence ministérielle,

Rappelant le "Programme de travail sur le commerce électronique" adopté le 25 septembre 1998 (WT/L/274), et conformément au mandat qui lui a été confié par les Membres à la huitième session de la Conférence ministérielle (WT/L/843) visant à continuer de redynamiser ces travaux en vue de l'adoption de décisions sur ce sujet à sa session de 2013,

Décide:

De poursuivre les travaux positifs menés dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique depuis notre dernière session, sur la base de son mandat actuel et des lignes directrices existantes et sur la base des propositions présentées par les Membres dans les organes de l'OMC concernés. À cet égard, nous donnons pour instruction au Conseil général et à ses organes pertinents de continuer à redynamiser ces travaux de manière substantielle, en particulier dans le cadre des initiatives relatives aux questions commerciales, au développement et à l'évolution de la technologie traitées lors des discussions et des deux ateliers complémentaires consacrés au commerce électronique tenus sous l'égide du CCD et du CCS. Tout organe pertinent dans le cadre du Programme de travail pourra étudier les mécanismes appropriés pour examiner la relation entre commerce électronique et développement d'une manière ciblée et globale,

De réaffirmer l'importance qu'il y a à adhérer aux principes fondamentaux de l'OMC dans le débat en cours sur le commerce électronique, y compris la non-discrimination, la prévisibilité et la transparence. À cet égard, le Programme de travail devrait poursuivre l'examen des aspects liés au commerce s'agissant, entre autres choses, de renforcer la connectivité Internet et l'accès aux technologies de l'information et des télécommunications et aux sites Internet publics, de développer la téléphonie mobile, les logiciels fournis par voie électronique, l'informatique en nuage, la protection des données confidentielles, de la vie privée et des consommateurs,

De réaffirmer encore que le Programme de travail fera avancer les questions mises en évidence lors des discussions et les nouvelles utilisations du commerce électronique afin de renforcer les possibilités économiques/de développement, en accordant une attention spéciale à la situation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés Membres et des pays les moins connectés. Il poursuivra l'examen des possibilités et des difficultés d'accéder au commerce électronique pour les micro, petites et moyennes entreprises, y compris les petits producteurs et fournisseurs,

De donner pour instruction au Conseil général de procéder à des examens périodiques à ses réunions de juillet et décembre 2014 et de juillet 2015, sur la base des rapports présentés par les organes de l'OMC chargés de la mise en œuvre du Programme de travail, afin d'évaluer l'avancement de ce programme et d'examiner toutes recommandations sur les mesures relatives au commerce électronique pouvant être adoptées à la prochaine session de la Conférence ministérielle,

Que les Membres maintiendront la pratique actuelle consistant à ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à notre prochaine session, que nous avons décidé de tenir en 2015.

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES PETITES ÉCONOMIES

Décision ministérielle du 7 décembre 2013

(WT/MIN(13)/33; WT/L/908)

La Conférence ministérielle *décide* ce qui suit:

Nous réaffirmons notre engagement en faveur du Programme de travail sur les petites économies et prenons note de tous les travaux menés jusqu'ici. Nous notons en particulier que le document WT/COMTD/SE/W/22/Rev.6 et ses révisions précédentes rendent compte des travaux du Comité du commerce et du développement (CCD) jusqu'à la huitième Conférence ministérielle. Nous prenons note des travaux réalisés depuis 2011, notamment des travaux sur les effets des mesures non tarifaires sur les petites économies, et nous donnons pour instruction au CCD de poursuivre ses travaux en sessions spécifiques sous la responsabilité générale du Conseil général.

En outre, nous donnons pour instruction à la Session spécifique d'examiner de manière plus détaillée les propositions contenues dans les différentes communications reçues à ce jour, d'étudier toutes propositions additionnelles que les Membres pourraient souhaiter présenter et, dans la mesure du possible et dans les limites de son mandat, de formuler des recommandations à l'intention du Conseil général au sujet de n'importe laquelle de ces propositions.

Nous donnons pour instruction au Conseil général de prescrire aux organes subsidiaires pertinents de définir des réponses aux questions liées au commerce identifiées par le CCD afin de faire des recommandations en vue d'une action. Nous donnons pour instruction au Secrétariat de l'OMC de présenter des renseignements pertinents et une analyse factuelle pour discussion entre les Membres dans le cadre de la Session spécifique du CCD, entre autres dans les domaines identifiés au point k) du paragraphe 2 du Programme de travail sur les petites économies et, en particulier, sur les difficultés et les possibilités rencontrées par les petites économies lorsqu'elles intègrent les chaînes de valeur mondiales dans le commerce des marchandises et des services.

AIDE POUR LE COMMERCE

Décision ministérielle du 7 décembre 2013
(WT/MIN(13)/34; WT/L/909)

La Conférence ministérielle *décide* ce qui suit:

Nous nous félicitons des progrès accomplis au sujet de l'Aide pour le commerce, et prenons note des délibérations et des résultats du quatrième Examen global de l'Aide pour le commerce qui s'est tenu les 8-10 juillet 2013. Nous reconnaissons que les pays en développement, et en particulier les PMA, continuent d'avoir besoin de l'Aide pour le commerce.

Nous réaffirmons notre engagement à l'égard de l'Aide pour le commerce et renouvelons le mandat donné au Directeur général de mener des actions de soutien à l'Aide pour le commerce. Le nouveau programme de travail relatif à l'Aide pour le commerce devrait être conçu en fonction du programme de développement pour l'après-2015.

COMMERCE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Décision ministérielle du 7 décembre 2013
(WT/MIN(13)/35; WT/L/910)

La Conférence ministérielle *décide* ce qui suit:

Conformément au mandat énoncé au paragraphe 37 de la Déclaration ministérielle de Doha qui a été réaffirmé ultérieurement par les Ministres au paragraphe 43 de la Déclaration de Hong Kong, les Membres ont examiné la relation entre commerce et transfert de technologie et les recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat de l'OMC pour accroître les apports de technologie aux pays en développement.

Les travaux en cours, menés sur la base des communications des Membres et des contributions de diverses organisations intergouvernementales, ont couvert un certain nombre de questions et ont aidé les Membres à mieux comprendre les aspects complexes du lien entre commerce et transfert de technologie.

Bien que des progrès aient été accomplis, il reste du travail à faire. Compte tenu de cela, nous prescrivons au Groupe de travail de poursuivre ses travaux en vue d'exécuter pleinement le mandat énoncé dans la Déclaration ministérielle de Doha.

ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

Décision ministérielle du 7 décembre 2013
(WT/MIN(13)/36; WT/L/911)

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Décide ce qui suit:

1. Nous concluons la négociation d'un Accord sur la facilitation des échanges (l'"Accord"), qui est annexé ci-après[a], sous réserve d'un examen juridique pour des rectifications de pure forme qui n'affectent pas l'Accord quant au fond.

2. Nous établissons un Comité préparatoire de la facilitation des échanges (le "Comité préparatoire") relevant du Conseil général, ouvert à tous les Membres, pour exercer les fonctions qui pourront être nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur rapide de l'Accord et préparer le fonctionnement efficace de l'Accord dès son entrée en vigueur. En particulier, le Comité préparatoire procédera à l'examen juridique de l'Accord mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, recevra les notifications des engagements de la catégorie A et élaborera un Protocole d'amendement (le "Protocole") pour insertion de l'Accord dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

3. Le Conseil général se réunira au plus tard le 31 juillet 2014 pour annexer à l'Accord les notifications des engagements de la catégorie A, adopter le Protocole élaboré par le Comité préparatoire, et ouvrir le Protocole à l'acceptation jusqu'au 31 juillet 2015. Le Protocole entrera en vigueur conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC.

---

[a] Le 27 novembre 2014, le Conseil général a adopté le Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Le 22 février 2017, l'Accord sur la facilitation des échanges est entré en vigueur. Le texte complet de l'Accord sur la facilitation des échanges a été reproduit dans la publication Organisation mondiale du commerce (2017), Les Accords de l'OMC (première édition), Cambridge University Press.

SERVICES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Décision ministérielle du 7 décembre 2013
(WT/MIN(13)/37; WT/L/912)

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

Les Membres reconnaissent la contribution que les programmes de services de caractère général peuvent apporter au développement rural, à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement. Il s'agit de divers programmes de services de caractère général concernant la réforme foncière et la garantie des moyens d'existence en milieu rural qu'un certain nombre de pays en développement ont mis en évidence comme étant particulièrement importants pour la réalisation de ces objectifs. En conséquence, les Membres notent que, sous réserve de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, les types de programmes énumérés ci-dessous pourraient être considérés comme relevant de la liste non exhaustive des programmes de services de caractère général figurant à l'Annexe 2, paragraphe 2, de l'Accord sur l'agriculture.

Programmes de services de caractère général concernant la réforme foncière et la garantie des moyens d'existence en milieu rural, comme:

i. restauration des terres;

ii. conservation des sols et gestion des ressources;

iii. gestion des situations de sécheresse et lutte contre les inondations;

iv. programmes d'emploi en milieu rural;

v. délivrance de titres de propriété; et

vi. programmes de peuplement agricole,

afin de promouvoir le développement rural et la réduction de la pauvreté.

DÉTENTION DE STOCKS PUBLICS À DES FINS DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE[a]

Décision ministérielle du 7 décembre 2013
(WT/MIN(13)/38; WT/L/913)

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

1. Les Membres conviennent de mettre en place un mécanisme provisoire tel que défini ci-après et de négocier un accord pour une solution permanente[1] concernant la question de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire pour adoption par la onzième Conférence ministérielle.

2. Durant la période provisoire, jusqu'à ce qu'une solution permanente soit trouvée, et sous réserve que les conditions énoncées ci-après soient remplies, les Membres s'abstiendront de contester, dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC, le respect par un Membre en développement de ses obligations au titre des articles 6:3 et 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne le soutien accordé pour les cultures vivrières essentielles traditionnelles[2] conformément aux programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire existant à la date de la présente décision, qui sont compatibles avec les critères énoncés au paragraphe 3, dans la note de bas de page 5 et dans la note de bas de page 5&6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture lorsque le Membre en développement respectera les termes de la présente décision.[3]

NOTIFICATION ET TRANSPARENCE

3. Un Membre en développement relevant de la présente décision devra:

   a. avoir notifié au Comité de l'agriculture qu'il dépasse ou risque de dépasser une ou les deux limites de la mesure globale du soutien (MGS) (la MGS totale consolidée du Membre ou le niveau *de minimis*) en raison des programmes susmentionnés;

   b. s'être acquitté et continuer de s'acquitter de ses obligations en matière de notification du soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture conformément au document G/AG/2 du 30 juin 1995, comme il est spécifié dans l'annexe;

---

[a] Le 27 novembre 2014, le Conseil général a adopté une décision sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire, figurant dans le document WT/L/939.

[1] La solution permanente sera applicable à tous les Membres en développement.

[2] Cette expression désigne les produits agricoles primaires qui sont des aliments de base prédominants du régime traditionnel de la population d'un Membre en développement.

[3] La présente décision n'empêche pas les Membres en développement de mettre en place des programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture.

c. avoir fourni, et continuer de fournir chaque année, des renseignements additionnels en remplissant le modèle contenu dans l'annexe, pour chaque programme de détention de stocks publics qu'il maintient à des fins de sécurité alimentaire; et

d. fournir toutes données statistiques pertinentes additionnelles indiquées dans l'appendice statistique de l'annexe dès qu'elles seront disponibles, ainsi que tous renseignements mettant à jour ou corrigeant les données communiquées précédemment.

ANTICONTOURNEMENT/SAUVEGARDES

4. Tout Membre en développement qui demandera que des programmes soient visés par le paragraphe 2 veillera à ce que les stocks achetés dans le cadre de ces programmes n'aient pas d'effet de distorsion des échanges et n'aient pas d'effet défavorable sur la sécurité alimentaire d'autres Membres.

5. La présente décision ne sera pas utilisée d'une manière qui entraîne un accroissement du soutien soumis à la limite de la MGS totale consolidée du Membre ou à la limite de minimis accordé au titre de programmes autres que ceux qui sont notifiés au titre du paragraphe 3.a.

CONSULTATIONS

6. Un Membre en développement relevant de la présente décision tiendra, sur demande, des consultations avec d'autres Membres sur le fonctionnement de ses programmes de détention de stocks publics notifiés au titre du paragraphe 3.a.

SURVEILLANCE

7. Le Comité de l'agriculture surveillera les renseignements communiqués au titre de la présente décision.

PROGRAMME DE TRAVAIL

8. Les Membres conviennent d'établir un programme de travail qui sera mené dans le cadre du Comité de l'agriculture pour poursuivre l'examen de cette question afin de formuler des recommandations en vue d'une solution permanente. Ce programme de travail prendra en compte les communications existantes et futures des Membres.

9. Dans le contexte du programme plus large de l'après-Bali, les Membres s'engagent à mener le programme de travail mentionné au paragraphe précédent dans le but de l'achever au plus tard à la onzième Conférence ministérielle.

10. Le Conseil général fera rapport à la dixième Conférence ministérielle en vue d'une évaluation du fonctionnement de la présente décision, en particulier au sujet des progrès accomplis sur le programme de travail.

ANNEXE

Modèle

[Nom du Membre en développement]

Renseignements généraux

1.	**Renseignements factuels confirmant que les notifications DS:1 et les tableaux explicatifs correspondants pour les 5 années antérieures sont à jour (par exemple date et détails du document)**
2.	**Renseignements détaillés sur le programme permettant d'identifier l'objectif de sécurité alimentaire et l'échelle du programme, dont:**
	a. Nom du programme
	b. Culture(s) vivrière(s) essentielle(s) traditionnelle(s) visée(s)
	c. Organisme chargé de la mise en œuvre
	d. Lois et réglementations pertinentes
	e. Date de début du programme
	f. Critères ou directives objectifs publiés officiellement
3.	**Description concrète de la manière dont le programme fonctionne, y compris:**
	a. Dispositions relatives à l'achat de stocks, y compris la façon dont le prix d'acquisition administré est déterminé
	b. Dispositions relatives au volume et à l'accumulation des stocks, y compris toutes dispositions relatives à des objectifs et à des limites quantitatives prédéterminés
	c. Dispositions relatives au déblocage de stocks, y compris la détermination du prix de déblocage et le ciblage (admissibilité à recevoir des stocks achetés)
4.	**Description de toutes mesures visant à réduire au minimum les effets de distorsion de la production ou du commerce du programme**
5.	**Renseignements statistiques (suivant l'appendice statistique ci-après)**
6.	**Tous autres renseignements jugés pertinents, y compris les données de sites Web**

Appendice statistique (par culture) (données pour les trois dernières années)

	Unité	**[Année 1]**	**[Année 2]**	**[Année 3]**
[Nom de la culture]				
a. État initial des stocks				
b. Achats annuels dans le cadre du programme (valeur)				
c. Achats annuels dans le cadre du programme (quantité)				
d. Déblocages annuels dans le cadre du programme (valeur)				
e. Déblocages annuels dans le cadre du programme (quantité)				
f. Prix d'achat				
g. Prix de déblocage				
h. Stocks en fin d'année				
i. Production totale (quantité)				
j. Production totale (valeur)				
k. Renseignements sur la population bénéficiant du déblocage de cette culture et des quantités débloquées:				
– Nombre estimé de bénéficiaires au niveau national et, si possible, au niveau infranational				
– Quantités débloquées pour les bénéficiaires au niveau national et, si possible, au niveau infranational				
– Autres				
l. Dans le cas d'une aide publique au stockage privé, statistiques sur le soutien accordé et toutes statistiques actualisées				

	Unité	**[Année 1]**	**[Année 2]**	**[Année 3]**
[Nom de la culture]				
m. Importations totales (valeur)				
n. Importations totales (quantité)				
o. Exportations totales (valeur)				
p. Exportations totales (quantité)				

MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES POUR LES PRODUITS AGRICOLES, TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

Décision ministérielle du 7 décembre 2013
(WT/MIN(13)/39; WT/L/914)

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

Sans préjudice de la conclusion globale des négociations du Cycle de Doha sur la base de l'engagement unique et de la poursuite du processus de réforme prévue à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture ainsi que dans le Programme de Doha pour le développement pour ce qui est des négociations sur l'agriculture[1], les Membres conviennent de ce qui suit:

1. L'administration des contingents tarifaires pour ce qui est des contingents tarifaires inscrits dans les Listes sera réputée relever des "licences d'importation" au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation du Cycle d'Uruguay et, par conséquent, cet accord s'appliquera pleinement, sous réserve des dispositions de l'Accord sur l'agriculture et des obligations additionnelles et plus spécifiques ci-après.

2. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 4 a) de l'article premier dudit accord, comme ces contingents tarifaires pour les produits agricoles sont des engagements négociés et inscrits dans les Listes, il sera procédé à la publication des renseignements pertinents au plus tard 90 jours avant la date d'ouverture du contingent tarifaire concerné. Dans les cas où des demandes interviendront, ce sera aussi le délai préalable minimal pour l'ouverture du processus de demandes.

3. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article premier dudit accord, les requérants présentant une demande concernant des contingents tarifaires inscrits dans les Listes n'auront à s'adresser qu'à un seul organe administratif.

4. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 5 f) de l'article 3 dudit accord, le délai d'examen des demandes ne dépassera en aucun cas 30 jours dans les cas où les demandes sont examinées "au fur et à mesure de leur réception" et 60 jours dans les cas où les demandes sont examinées "simultanément". La délivrance des licences aura donc lieu au plus tard à la date d'ouverture effective du contingent tarifaire concerné, sauf dans les cas où, pour la deuxième catégorie,

[1] Paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de Doha (document WT/MIN(01)/DEC/1).

il y aura eu une prorogation pour les demandes autorisée au titre de l'article 1:6 dudit accord.

5. En ce qui concerne l'article 3:5 i), les licences délivrées pour les contingents tarifaires inscrits dans les Listes correspondront à des quantités qui présentent un intérêt économique.

6. Les "taux d'utilisation" des contingents tarifaires seront notifiés.

7. Pour faire en sorte que leurs procédures administratives soient compatibles avec l'article 3:2 dudit accord, c'est-à-dire "n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure", les Membres importateurs feront en sorte que la non-utilisation de l'accès aux contingents tarifaires ne soit pas imputable à des procédures administratives plus contraignantes que ne l'exigerait le critère de "nécessité absolue".

8. Dans les cas où il apparaîtra que des licences détenues par des opérateurs privés ont tendance à ne pas être pleinement utilisées pour des raisons autres que celles dont on attendrait qu'elles guident un opérateur commercial normal dans ces circonstances, le Membre attribuant les licences en tiendra dûment compte lorsqu'il examinera les raisons de cette sous-utilisation et envisagera d'attribuer de nouvelles licences, ainsi qu'il est prévu à l'article 3:5 j).

9. Dans les cas où il sera manifeste qu'un contingent tarifaire est sous-utilisé, mais où il apparaîtrait qu'il n'y a à cela aucun motif commercial raisonnable, un Membre importateur demandera aux opérateurs privés détenant ces droits inutilisés s'ils seraient prêts à les mettre à la disposition d'autres utilisateurs potentiels. Dans les cas où le contingent tarifaire sera détenu par un opérateur privé dans un pays tiers, par exemple du fait d'arrangements en matière d'attribution par pays, le Membre importateur transmettra la demande au détenteur de la part attribuée considérée.

10. En ce qui concerne l'article 3:5 a) ii) dudit accord, les Membres mettront à disposition les coordonnées des importateurs détenant des licences assurant l'accès aux contingents tarifaires inscrits dans les Listes pour des produits agricoles, dans les cas où, sous réserve des conditions énoncées à l'article 1:11, cela sera possible et/ou avec leur consentement.

11. Le Comité de l'agriculture examinera et surveillera la mise en œuvre des obligations incombant aux Membres au titre du présent Mémorandum d'accord.

12. Les Membres prévoiront un mécanisme de réattribution effectif, conformément aux procédures énoncées dans l'Annexe A.

13. Un examen du fonctionnement de la Décision commencera au plus tard quatre ans après l'adoption de la Décision, compte tenu de l'expérience acquise jusque-là. L'objectif de cet examen sera de promouvoir un processus continu d'amélioration de l'utilisation des contingents tarifaires. Dans le contexte de cet examen, le Conseil général fera des recommandations à la douzième

Conférence ministérielle[2], y compris sur le point de savoir si, et dans l'affirmative comment, le paragraphe 4 de l'Annexe A devrait être réaffirmé ou modifié pour le fonctionnement futur.

14. Les recommandations du Conseil général concernant le paragraphe 4 prévoiront des dispositions relatives au traitement spécial et différencié. À moins que la douzième Conférence ministérielle ne décide de proroger l'application du paragraphe 4 de l'Annexe A sous sa forme actuelle ou sous une forme modifiée, ce paragraphe, sous réserve du paragraphe 15, ne s'appliquera plus.

15. Nonobstant le paragraphe 14, les Membres continueront d'appliquer les dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe A en l'absence de décision tendant à proroger l'application de ce paragraphe, sauf pour les Membres qui souhaitent se réserver le droit de ne pas continuer d'appliquer le paragraphe 4 de l'Annexe A et dont la liste figure à l'Annexe B.

[2] Dans le cas où la douzième Conférence ministérielle n'aurait pas lieu avant le 31 décembre 2019, le Conseil général prendra des décisions concernant les recommandations découlant de l'examen au plus tard le 31 décembre 2019, à moins que les Membres n'en conviennent autrement.

ANNEXE A

1. Pendant la première année de surveillance, dans les cas où un Membre importateur ne notifiera pas le taux d'utilisation ou dans les cas où le taux d'utilisation sera inférieur à 65%, un Membre pourra soulever une préoccupation spécifique concernant un engagement en matière de contingent tarifaire au Comité de l'agriculture et faire inscrire cette préoccupation sur un registre de suivi tenu par le Secrétariat. Le Membre importateur discutera de l'administration du contingent tarifaire avec tous les Membres intéressés, dans le but de comprendre les préoccupations soulevées et de permettre aux Membres de mieux comprendre quelle est la situation du marché[1], de quelle manière le contingent tarifaire est administré et si des aspects de l'administration contribuent à la sous-utilisation. Cela se fera sur la base de la fourniture de données objectives et pertinentes ayant une incidence sur la question, en particulier en ce qui concerne la situation du marché. Les Membres intéressés examineront en détail tous les documents présentés par le Membre importateur.[2] Le Membre importateur communiquera au Comité de l'agriculture un récapitulatif des documents présentés aux Membres intéressés. Les Membres concernés indiqueront au Comité de l'agriculture si la question a été résolue. Si la question demeure non résolue, les Membres intéressés présenteront au Comité de l'agriculture un exposé clair des raisons, eu égard aux discussions et aux documents qui auront été présentés, pour lesquelles la question nécessite plus ample examen. Ces documents et renseignements pourront aussi être communiqués de la même manière au cours de la deuxième et de la troisième étape du mécanisme en cas de sous-utilisation, afin de prendre en compte les préoccupations des Membres et d'y répondre.

2. Une fois le mécanisme en cas de sous-utilisation déclenché, dans les cas où le taux d'utilisation restera inférieur à 65% pendant deux années consécutives, ou dans les cas où aucune notification n'aura été présentée pour cette période, un Membre pourra demander, par l'intermédiaire du Comité de l'agriculture, que le Membre importateur mène une ou des actions spécifiques[3] pour modifier l'administration du contingent tarifaire visé. Le Membre importateur mènera soit l'action ou les actions spécifiques demandées soit, sur la base des discussions tenues précédemment avec les Membres intéressés, l'action ou les actions dont il considérera qu'elles amélioreront effectivement le taux d'utilisation du contingent tarifaire. Si l'action ou les actions du Membre importateur entraînent un taux d'utilisation supérieur à 65% ou si les Membres intéressés ont autrement acquis

---

[1] La situation du marché prise en considération peut comprendre, entre autres choses, des aspects des prix, la production et d'autres facteurs influant sur la demande et l'offre sur le marché intérieur et les marchés internationaux, ainsi que d'autres facteurs pertinents affectant les échanges, tels que l'existence de mesures SPS prises par un Membre importateur conformément à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

[2] Ces documents peuvent comporter des renseignements sur l'administration du contingent tarifaire, ainsi que des données étayant l'explication fournie par le Membre sur la situation du marché du contingent tarifaire en question et/ou l'existence de mesures SPS pour le produit en question.

[3] Les actions et mesures correctives prises par le Membre importateur dans le cadre du mécanisme en cas de sous-utilisation ne modifieront pas les droits d'un Membre bénéficiant d'une attribution par pays de parts de ce contingent tarifaire en ce qui concerne son attribution par pays, ni ne porteront atteinte à ces droits.

la conviction que les taux d'utilisation inférieurs sont effectivement imputables à la situation du marché d'après les discussions fondées sur les données qui auront eu lieu, cela sera noté et la mention "résolue" sera inscrite en face de la préoccupation dans le registre de suivi du Secrétariat et cela ne fera plus l'objet d'une surveillance (sauf si à un moment donné dans l'avenir le processus est relancé mais, dans ce cas, il s'agira d'un nouveau cycle de trois ans). Si le taux d'utilisation reste inférieur à 65%, un Membre pourra continuer de demander des modifications additionnelles de l'administration du contingent tarifaire.

3. Pendant la troisième année de surveillance et les années suivantes, dans les cas où:

a. le taux d'utilisation sera resté inférieur à 65% pendant trois années consécutives ou qu'aucune notification n'aura été présentée pour cette période; et

b. le taux d'utilisation n'aura pas enregistré, lors de chacune des trois années précédentes, des augmentations annuelles

i. d'au moins 8 points de pourcentage lorsque le taux d'utilisation est supérieur à 40%;

ii. d'au moins 12 points de pourcentage lorsque le taux d'utilisation est égal ou inférieur à 40%[4]; et

c. les discussions fondées sur les données concernant la situation du marché n'auront pas abouti à la conclusion, parmi toutes les parties intéressées, que celle-ci constitue en fait la raison de la sous-utilisation; et

d. un Membre intéressé déclarera au Comité de l'agriculture qu'il souhaite déclencher la dernière étape du mécanisme en cas de sous-utilisation.

4. Le Membre importateur accordera alors dans les moindres délais un accès sans entraves au moyen de l'une des méthodes d'administration des contingents tarifaires suivantes[5]: le principe du "premier arrivé, premier servi" uniquement (à la frontière); ou un système de licences automatiques inconditionnelles sur demande, dans les limites du contingent tarifaire. Pour décider laquelle de ces deux options mettre en œuvre, le Membre importateur consultera les Membres exportateurs intéressés. La méthode choisie sera appliquée par le Membre importateur pendant deux ans au minimum, après quoi – pour autant que des notifications auront été présentées en temps utile pour les deux années – cela sera noté dans le registre de suivi du Secrétariat et la mention "classé" sera inscrite en

[4] Si le taux d'utilisation au cours d'une année donnée augmente au-delà du niveau indiqué au sous-alinéa 3 b) ii), l'augmentation annuelle sera celle indiquée au sous-alinéa 3 b) i) pour ce qui est de l'année suivante.

[5] Les actions et mesures correctives prises par le Membre importateur ne modifieront pas les droits d'un Membre bénéficiant d'une attribution par pays de parts de ce contingent tarifaire en ce qui concerne son attribution par pays, ni ne porteront atteinte à ces droits.

face de la préoccupation. Les pays en développement Membres pourront choisir une autre méthode d'administration des contingents tarifaires, ou maintenir la méthode courante. Ce choix d'une autre méthode d'administration des contingents tarifaires sera notifié au Comité de l'agriculture dans le cadre des dispositions du présent mécanisme. La méthode choisie sera appliquée par le Membre importateur pendant deux ans au minimum, après quoi, si le taux d'utilisation a augmenté à raison de deux tiers des augmentations annuelles décrites au paragraphe 3 b), cela sera noté dans le registre de suivi du Secrétariat et la mention "classé" sera inscrite en face de la préoccupation.

5. La disponibilité de ce mécanisme et le recours à ce mécanisme par un Membre quelconque sont sans préjudice des droits et obligations des Membres dans le cadre des accords visés en ce qui concerne toute question traitée par ce mécanisme et, en cas de conflit quelconque, les dispositions des accords visés prévaudront.

ANNEXE B

Barbade
El Salvador
États-Unis d'Amérique
Guatemala
République dominicaine

CONCURRENCE À L'EXPORTATION

Déclaration ministérielle du 7 décembre 2013
(WT/MIN(13)/40; WT/L/915)

1. Nous reconnaissons que toutes les formes de subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent sont une forme de soutien protectionniste ayant d'importants effets de distorsion des échanges et que, par conséquent, la concurrence à l'exportation reste une priorité essentielle des négociations sur l'agriculture dans le contexte de la poursuite du processus de réforme en cours prévu à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, conformément au Programme de travail de Doha sur l'agriculture et à la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005.

2. Dans ce contexte, nous réaffirmons donc notre volonté d'assurer, en tant que résultat des négociations, l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent, tel que le prévoit la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005. Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible d'atteindre cet objectif en 2013 comme envisagé dans ladite déclaration.

3. Nous considérons que le projet révisé de modalités concernant l'agriculture (document TN/AG/W/4/Rev.4 du 6 décembre 2008) reste une base importante pour un accord final ambitieux sur le pilier concurrence à l'exportation, y compris pour ce qui est du traitement spécial et différencié pour les PMA et les PDINPA.

4. Nous reconnaissons qu'il y a eu ces dernières années une baisse de l'utilisation des subventions à l'exportation soumises à des engagements de réduction au titre de l'Accord sur l'agriculture, dont témoignent les renseignements contenus dans les notifications présentées par les Membres à l'OMC, et qu'une évolution positive a également été observée dans les autres domaines du pilier concurrence à l'exportation.

5. Nous reconnaissons que les réformes entreprises par certains Membres ont contribué à cette tendance positive. Nous soulignons toutefois que cette tendance globalement positive ne saurait remplacer la réalisation de l'objectif final des négociations de Doha concernant la concurrence à l'exportation.

6. Nous soulignons l'importance qu'il y a à consolider les progrès accomplis dans ce domaine dans le cadre des négociations de Doha de manière à atteindre dès que possible l'objectif final fixé dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 et nous insistons sur le fait qu'il est important que les Membres s'investissent davantage à cette fin.

7. Nous réaffirmons par conséquent qu'il est important que les Membres maintiennent et poursuivent leurs processus de réforme internes dans le domaine de la concurrence à l'exportation. Nous encourageons vivement les Membres qui ont engagé des réformes à poursuivre dans cette voie et ceux qui n'ont pas encore entrepris de réformes à le faire, étant donné l'impact positif que ces réformes

peuvent avoir et les conséquences négatives considérables qu'aurait l'absence de réformes.

8. Gardant à l'esprit l'objectif concernant la concurrence à l'exportation énoncé dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005, et en vue de maintenir la tendance positive susmentionnée, nous agirons avec la plus grande modération en ce qui concerne le recours à toutes les formes de subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent. À cette fin, nous nous engageons à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que:

- les progrès vers l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent soient maintenus;
- le niveau des subventions à l'exportation reste sensiblement inférieur aux engagements des Membres en matière de subventions à l'exportation;
- un niveau de discipline similaire soit maintenu concernant l'utilisation de toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent.

9. Nous convenons que la réalisation de l'objectif énoncé dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 concernant la concurrence à l'exportation reste une question prioritaire pour le programme de travail de l'après-Bali. Nous convenons de continuer à travailler activement pour obtenir d'autres progrès concrets dans ce domaine aussitôt que possible.

10. Par conséquent, nous nous engageons à renforcer la transparence et à améliorer la surveillance en ce qui concerne toutes les formes de subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent, afin de soutenir le processus de réforme.

11. Nous convenons par conséquent de tenir chaque année des discussions spécifiques au Comité de l'agriculture pour examiner l'évolution de la situation dans le domaine de la concurrence à l'exportation. Ce processus d'examen donnera aux Membres l'occasion de soulever toute question se rapportant au pilier concurrence à l'exportation, aux fins de la réalisation de l'objectif final fixé dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005.

12. Ce processus d'examen sera entrepris sur la base des notifications communiquées en temps voulu au titre des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture et des décisions connexes, complétées par des renseignements compilés par le Secrétariat de l'OMC, conformément à la pratique suivie en 2013[1], sur la base des réponses des Membres à un questionnaire, comme illustré à l'annexe.

13. Nous convenons de revoir la situation en ce qui concerne la concurrence à l'exportation à la dixième Conférence ministérielle. Nous convenons également

[1] TN/AG/S/27 et TN/AG/S/27/Rev.1.

que les termes de la présente déclaration n'affectent pas les droits et obligations des Membres au titre des accords visés et qu'ils ne seront pas non plus utilisés pour interpréter ces droits et obligations.

ANNEXE

Éléments pour l'amélioration de la transparence concernant la concurrence à l'exportation

La présente annexe vise à illustrer les types de renseignements qui seraient demandés par le Secrétariat dans le questionnaire mentionné au paragraphe 12. Il est entendu que ce questionnaire, qui ne modifie pas les obligations des Membres en matière de notification, pourra être révisé à la lumière de l'expérience et des avis ultérieurs des Membres.

Subventions à l'exportation

1. Fournir des renseignements sur les modifications opérationnelles des mesures.

Crédit à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance (financement à l'exportation)

1. Description du programme (classification dans les catégories suivantes: soutien financier direct, couverture du risque, accords de crédit de gouvernement à gouvernement ou toute autre forme de soutien du crédit à l'exportation par les pouvoirs publics) et législation pertinente
2. Description de l'entité de financement à l'exportation
3. Valeur totale des exportations de produits agricoles couvertes par les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou par les programmes d'assurance et utilisation par programme
4. Moyenne annuelle des taux de prime/commissions par programme
5. Délai de remboursement maximal par programme
6. Délais de remboursement moyens annuels par programme
7. Destination ou ensemble de destinations d'exportation par programme
8. Utilisation du programme par produit ou groupe de produits

Aide alimentaire

1. Désignation du produit
2. Quantité et/ou valeur de l'aide alimentaire fournie
3. Indiquer si l'aide alimentaire est fournie en nature ou en espèces, et assortie de conditions non liées, et si la monétisation a été autorisée
4. Indiquer si elle est fournie intégralement sous forme de dons ou à des conditions préférentielles
5. Description de l'évaluation des besoins pertinente (indiquer par qui elle a été faite) et indiquer si l'aide alimentaire a été fournie en réponse à une déclaration d'urgence ou à un appel d'urgence (et qui en est à l'origine)

6. Indiquer si la réexportation de l'aide alimentaire est une possibilité prévue dans les modalités de fourniture de l'aide alimentaire

Entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles

1. Énumération des entreprises commerciales d'État
   - Identification des entreprises commerciales d'État
   - Désignation des produits visés *(y compris le(s) numéro(s) de position tarifaire correspondant(s))*
2. Raison et objet
   - Raison ou objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État
   - Exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales et une brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels
3. Description du fonctionnement de l'entreprise commerciale d'État
   - Exposé succinct donnant un aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État
   - Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État

Renseignements additionnels sous réserve des considérations normales relatives à la confidentialité commerciale

1. Exportations (valeur/volume)
2. Prix à l'exportation
3. Destination des exportations

Renseignements sur les politiques qui ne sont plus en vigueur en raison d'importantes réformes politiques

COTON

Décision ministérielle du 7 décembre 2013
(WT/MIN(13)/41; WT/L/916)

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

1. Nous soulignons l'importance vitale du coton pour l'économie d'un certain nombre de pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux.

2. Nous réaffirmons la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004, la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005, et notre attachement, exprimé à la Conférence ministérielle de l'OMC de 2011 à Genève, au dialogue en cours et notre engagement de faire progresser le mandat donné au paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005, à savoir traiter la question du coton "d'une manière ambitieuse, rapide et spécifique", dans le cadre des négociations sur l'agriculture.

3. Nous regrettons que nous n'ayons pas encore obtenu de résultats pour les éléments liés au commerce de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005, mais convenons qu'il importe d'aller de l'avant dans ce domaine.

4. À cet égard, nous considérons que la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004 et la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 restent une base utile pour nos travaux futurs. Nous prenons acte des travaux sur le coton qui ont été faits au Comité de l'agriculture réuni en Session extraordinaire au sujet du projet révisé de modalités concernant l'agriculture contenu dans le document TN/AG/W/4/Rev.4 du 6 décembre 2008, qui constituent un point de référence pour les travaux ultérieurs.

5. Dans ce contexte, nous nous engageons par conséquent à renforcer la transparence et le suivi en relation avec les aspects de la question du coton liés au commerce. À cette fin, nous convenons de tenir deux fois par an une discussion spécifique dans le contexte de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture pour examiner les faits nouveaux pertinents liés au commerce concernant les trois piliers accès aux marchés, soutien interne et concurrence à l'exportation en relation avec le coton.

6. Les discussions spécifiques auront lieu sur la base de renseignements factuels et de données compilées par le Secrétariat de l'OMC à partir des notifications des Membres, complétés, selon qu'il sera approprié, par les renseignements pertinents communiqués par les Membres au Secrétariat de l'OMC.

7. Les discussions spécifiques porteront en particulier sur toutes les formes de subventions à l'exportation du coton et toutes les mesures à l'exportation

d'effet équivalent, le soutien interne pour le coton et les mesures tarifaires et non tarifaires appliquées aux exportations de coton des PMA sur les marchés présentant un intérêt pour eux.

8. Nous réaffirmons l'importance des aspects de la question du coton relatifs à l'aide au développement et soulignons en particulier les travaux menés dans le contexte du Mécanisme du cadre consultatif du Directeur général en faveur du coton pour examiner et suivre l'aide concernant spécifiquement le coton ainsi que les programmes de soutien aux infrastructures et autres activités d'assistance relatives au secteur du coton. Nous nous engageons à continuer de participer au Mécanisme du cadre consultatif du Directeur général en faveur du coton pour renforcer la filière coton dans les PMA.

9. Nous nous félicitons de la tendance positive en ce qui concerne la croissance et l'amélioration des résultats du secteur du coton, en particulier en Afrique.

10. Dans ce contexte, nous soulignons l'importance d'une aide effective en faveur des PMA de la part des Membres et des institutions multilatérales. Nous invitons les PMA à continuer à identifier leurs besoins liés au secteur du coton ou aux secteurs connexes, y compris sur une base régionale, par le biais de leurs dialogues respectifs avec les partenaires de développement et des stratégies de développement nationales. Nous prions instamment les partenaires de développement d'accorder une attention spéciale à ces besoins, dans le cadre des mécanismes/circuits d'aide pour le commerce existants comme le CIR et les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités des institutions internationales pertinentes.

11. Nous invitons le Directeur général à continuer de présenter des rapports périodiques sur les aspects de la question du coton relatifs à l'aide au développement et à rendre compte des progrès qui auront été réalisés dans la mise en œuvre des éléments liés au commerce de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 à chaque Conférence ministérielle de l'OMC.

RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Décision ministérielle du 7 décembre 2013

(WT/MIN(13)/42; WT/L/917)

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant la "Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés" (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong), qui dispose ce qui suit: "les pays développés Membres devront et […] les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire devraient … [f]aire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés",

Considérant que l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les PMA peut être effectivement utilisé s'il est assorti de règles d'origine simples et transparentes,

Reconnaissant que des règles d'origine simples et transparentes peuvent tenir compte des capacités et des niveaux de développement des PMA,

Reconnaissant que le but des règles d'origine relatives aux programmes de préférences en faveur des PMA est de faire en sorte que seuls les PMA bénéficiaires de préférences et non les autres bénéficient des possibilités d'accès aux marchés qui leur ont été accordées au titre de ces arrangements,

Reconnaissant que la diminution des coûts du respect des prescriptions en matière de règles d'origine encouragera les exportateurs des PMA à tirer parti des possibilités d'accès aux marchés qui leur sont fournies,

Reconnaissant que les objectifs de règles d'origine simples et transparentes qui contribuent à faciliter l'accès aux marchés pour les produits des PMA peuvent être atteints de diverses façons et qu'aucune méthode n'est préférable à une autre,

Décide ce qui suit:

1.1. Afin de faciliter l'accès aux marchés pour les PMA accordé au titre des arrangements commerciaux préférentiels non réciproques pour les PMA, les Membres devraient s'efforcer d'élaborer ou de développer leurs arrangements individuels en matière de règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA conformément aux lignes directrices ci-après. Ces lignes directrices ne stipulent pas un ensemble unique de critères relatifs aux règles d'origine. Elles donnent plutôt des éléments dont les Membres voudront peut-être s'inspirer pour les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA au titre de ces arrangements.

A. ÉLÉMENTS POUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

1.2. Les règles d'origine préférentielles devraient être aussi transparentes, simples et objectives que possible. Il est reconnu que, mis à part les produits entièrement obtenus dans un pays, l'origine peut être conférée par une transformation substantielle ou suffisante, qui peut être définie de plusieurs manières, y compris par: a) le critère du pourcentage ad valorem; b) le changement de classification tarifaire; et c) une opération de fabrication ou d'ouvraison spécifique. Il est également reconnu que, dans certains cas, ces méthodes peuvent être combinées.[1]

1.3. Dans le cas des règles fondées sur le critère du pourcentage ad valorem, étant donné la capacité de production limitée des PMA, il est souhaitable de maintenir le seuil de valeur ajoutée au niveau le plus bas possible, tout en faisant en sorte que ce soient les PMA qui bénéficient des arrangements commerciaux préférentiels. Il est noté que les PMA demandent qu'il soit envisagé d'admettre des intrants étrangers à concurrence de 75% de la valeur pour que la marchandise soit admise à bénéficier des avantages prévus dans les arrangements commerciaux préférentiels en faveur des PMA.[2]

1.4. Les méthodes de calcul de la valeur devraient être aussi simples que possible. Il est reconnu que des méthodes différentes sont utilisées pour calculer le pourcentage ad valorem de valeur ajoutée. Ce pourcentage peut être déterminé sur la base des principes de simplicité et de transparence. Par exemple, dans le cas des méthodes utilisées pour calculer les intrants étrangers, les Membres peuvent exclure les coûts liés au transport et à l'assurance ainsi que les coûts du transport international.[3] Dans le cas des méthodes utilisées pour calculer la teneur en éléments locaux/nationaux, les Membres peuvent inclure les coûts du transport terrestre national ou régional.

1.5. Dans le cas des règles fondées sur le critère du changement de classification tarifaire, une transformation substantielle ou suffisante devrait généralement permettre l'utilisation d'intrants non originaires pour autant qu'un article relevant d'une position ou d'une sous-position différente ait été créé à partir de ces intrants dans un PMA, nonobstant le fait que des règles par produit comportant des prescriptions différentes peuvent également être plus appropriées.

1.6. Dans le cas des règles qui autorisent une opération spécifique de fabrication ou d'ouvraison afin de conférer l'origine, ces règles devraient, autant que possible, tenir compte de la capacité de production des PMA. Par exemple, dans un certain nombre de cas, l'utilisation de règles fondées sur les procédés pour les produits chimiques a rendu ces règles plus transparentes et plus faciles à respecter. En

---

[1] Par exemple, une règle d'application générale n'empêche pas d'avoir des règles d'origine par produit pour des secteurs spécifiques à chaque fois qu'elles sont plus appropriées ou qu'elles pourraient offrir aux PMA de meilleures possibilités d'accès aux marchés.

[2] Le pourcentage précis peut varier selon la méthode de calcul utilisée dans les différents programmes.

[3] Cela est sans préjudice du sens de la valeur en douane tel qu'il est défini dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane).

outre, pour les articles d'habillement et les vêtements, il peut être plus simple de démontrer une transformation substantielle en utilisant ces règles au lieu du changement de classification tarifaire équivalent.

1.7. Le cumul devrait être considéré comme un élément des arrangements commerciaux préférentiels non réciproques. L'objectif essentiel du cumul est de permettre aux PMA de combiner des matières originaires sans que celles-ci perdent leur qualité de matières originaires et de mettre en commun des matières ou une production. Certains arrangements commerciaux préférentiels non réciproques contiennent des illustrations de diverses possibilités de cumul, dont les Membres peuvent tenir compte pour concevoir leurs règles d'origine préférentielles. Par exemple, ces arrangements peuvent permettre le cumul bilatéral (c'est-à-dire le cumul avec le pays donneur de préférences) ainsi que le cumul avec d'autres PMA. Parmi les autres possibilités figure le cumul entre bénéficiaires du SGP d'un pays donneur de préférences et/ou entre des pays en développement Membres qui font partie d'un groupe régional selon la définition du pays donneur de préférences.

B. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

1.8. Les prescriptions en matière de documents requis concernant le respect des règles d'origine devraient être simples et transparentes. Par exemple, on pourra éviter d'exiger une preuve de non-manipulation ou toute autre forme prescrite de certification de l'origine pour les produits expédiés à partir de PMA et qui transitent par d'autres Membres. En ce qui concerne la certification des règles d'origine, chaque fois que cela sera possible, l'autocertification pourra être reconnue. La coopération et la surveillance douanières mutuelles pourraient compléter les mesures de mise en conformité et de gestion des risques.

C. TRANSPARENCE

1.9. Les règles d'origine préférentielles pour les PMA seront notifiées conformément aux procédures établies.[4] Les objectifs de la notification sont de renforcer la transparence, d'assurer une meilleure compréhension des règles et de favoriser l'échange de données d'expérience ainsi que l'intégration des meilleures pratiques.

1.10. Le Comité des règles d'origine examinera chaque année l'évolution de la situation en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA, conformément aux présentes lignes directrices, et fera rapport au Conseil général. Le Secrétariat présentera chaque année au Sous-Comité des PMA un rapport sur le résultat de cet examen.

[4] Ces notifications sont faites conformément au Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (ACPr). Il est également noté que l'Accord sur les règles d'origine stipule que les Membres communiquent leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat.

MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA DÉROGATION CONCERNANT LE TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL POUR LES SERVICES ET FOURNISSEURS DE SERVICES DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Décision ministérielle du 7 décembre 2013
(WT/MIN(13)/43; WT/L/918)

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Reconnaissant que le commerce des services peut jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs de développement des PMA,

Rappelant que l'Accord sur l'OMC reconnaît la nécessité de "faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique",

Réaffirmant que la Décision portant octroi d'une dérogation ("Traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés", Décision du 17 décembre 2011, WT/L/847) prise par les Membres constitue un effort positif important pour aider à accroître la participation des PMA au commerce mondial des services,

Reconnaissant aussi la nécessité de renforcer la capacité nationale des PMA de fournir des services pour leur permettre de faire usage des possibilités existantes ainsi que de toutes préférences qui leur sont accordées,

Notant qu'aucun Membre de l'OMC n'a encore fait usage de la dérogation depuis son adoption en 2011,

Décide ce qui suit:

1.1. Il est donné pour instruction au Conseil du commerce des services d'engager un processus visant à promouvoir la mise en œuvre effective, rapide et efficace de la dérogation concernant les services pour les PMA. Le Conseil du commerce des services examinera périodiquement la mise en œuvre effective de la dérogation. Le Conseil du commerce des services pourra formuler des recommandations sur les dispositions qui pourraient être prises pour renforcer la mise en œuvre effective de la dérogation.

1.2. Afin d'accélérer le processus visant à garantir des préférences significatives pour les services et fournisseurs de services des PMA, le Conseil du commerce des services convoquera une réunion de haut niveau six mois après la présentation d'une demande collective des PMA identifiant les secteurs et modes de fourniture qui les intéressent particulièrement du point de vue des exportations. À cette réunion, les Membres développés et les Membres en développement en mesure de le faire

indiqueront les secteurs et modes de fourniture pour lesquels ils comptent accorder un traitement préférentiel aux services et fournisseurs de services des PMA.

1.3. Les Membres, à titre individuel, sont encouragés à tout moment à accorder aux services et fournisseurs de services des PMA, conformément à la Décision portant octroi d'une dérogation, des préférences qui aient une valeur commerciale et procurent des avantages économiques aux PMA. Ces préférences pourront accorder, entre autres choses, un accès aux marchés amélioré, y compris par l'élimination du critère des besoins économiques et d'autres limitations quantitatives. Ce faisant, un Membre pourra accorder des préférences similaires à celles qui découlent d'accords commerciaux préférentiels auxquels il est partie en notant qu'un traitement préférentiel, pour ce qui est de l'application de mesures autres que celles qui sont visées à l'article XVI de l'AGCS, pourra être accordé sous réserve de l'approbation du Conseil du commerce des services conformément au paragraphe 1 de la Décision portant octroi d'une dérogation.

1.4. Les Membres soulignent la nécessité d'accroître l'assistance technique et le renforcement des capacités pour aider les PMA à tirer parti de la mise en œuvre effective de la dérogation. Une attention particulière devrait être attachée à la fourniture d'une assistance technique ciblée et coordonnée visant à renforcer la capacité des PMA d'offrir des services au niveau national et à l'exportation, en faisant une utilisation optimale des mécanismes d'Aide pour le commerce existants tels que le CIR et les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités des institutions internationales pertinentes. Dans ce contexte, les PMA sont invités à inclure leurs besoins liés aux services dans leurs stratégies nationales de développement respectives et dans leurs dialogues avec les partenaires de développement. Les Membres demandent instamment aux partenaires de développement de répondre de façon adéquate à ces besoins.

ACCÈS AUX MARCHÉS EN FRANCHISE DE DROITS ET SANS CONTINGENT (FDSC) POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Décision ministérielle du 7 décembre 2013

(WT/MIN(13)/44; WT/L/919)

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant la Décision 36 de l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 sur les mesures en faveur des PMA, et en vue d'intégrer davantage les pays les moins avancés (PMA) dans le système commercial multilatéral et de promouvoir la croissance économique et le développement durable des PMA,

Reconnaissant que, depuis l'adoption de la Décision de Hong Kong, les Membres ont fait des progrès significatifs vers la réalisation de l'objectif qui est d'offrir un accès aux marchés FDSC sur une base durable pour tous les produits originaires de tous les PMA, et que la quasi-totalité des Membres développés offrent un accès aux marchés FDSC total ou presque total aux produits des PMA, et qu'un certain nombre de pays en développement Membres accordent aussi un degré significatif d'accès aux marchés FDSC aux produits des PMA,

Décide ce qui suit:

Les pays développés Membres qui n'offrent pas encore un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97% des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, s'efforceront d'améliorer leur pourcentage actuel d'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour ces produits, de manière à offrir un accès aux marchés de plus en plus large aux PMA, avant la prochaine Conférence ministérielle;

Les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire s'efforceront d'offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA, ou s'efforceront d'améliorer leur pourcentage actuel d'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour ces produits, de manière à offrir un accès aux marchés de plus en plus large aux PMA, avant la prochaine Conférence ministérielle;

Les Membres notifieront les programmes d'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent en faveur des PMA et toutes autres modifications pertinentes conformément au Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels;

Le Comité du commerce et du développement continuera d'examiner chaque année les dispositions prises pour offrir un accès aux marchés en franchise de

droits et sans contingent aux PMA, et fera rapport au Conseil général en vue d'une action appropriée;

Pour l'aider dans cet examen, le Secrétariat établira, en coordination étroite avec les Membres, un rapport sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent accordé par les Membres aux PMA au niveau de la ligne tarifaire sur la base de leurs notifications;

Il est donné pour instruction au Conseil général de présenter un rapport, y compris d'éventuelles recommandations, sur la mise en œuvre de la présente Décision à la prochaine Conférence ministérielle.

MÉCANISME DE SURVEILLANCE POUR LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

Décision ministérielle du 7 décembre 2013
(WT/MIN(13)/45;WT/L/920)

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant la décision du Conseil général de juillet 2002 d'établir le Mécanisme de surveillance,

Décide ce qui suit:

1. La portée, les fonctions, le mandat et le fonctionnement du Mécanisme de surveillance (ci-après dénommé le "Mécanisme") seront les suivants:

PORTÉE

2. Le champ d'application du Mécanisme comprendra toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les Accords multilatéraux de l'OMC, les décisions ministérielles et les décisions du Conseil général.

FONCTIONS/MANDAT

3. Le Mécanisme servira de point focal à l'OMC pour analyser et examiner la mise en œuvre des dispositions relatives au TSD. Il complétera, sans les remplacer, les autres mécanismes et/ou processus d'examen pertinents des autres organes de l'OMC.[1]

4. Le Mécanisme examinera tous les aspects de la mise en œuvre[2] des dispositions relatives au TSD en vue de faciliter l'intégration des Membres en développement et des Membres les moins avancés dans le système commercial multilatéral. Dans les cas où l'examen de la mise en œuvre d'une disposition relative au TSD dans le cadre du présent mécanisme permettra d'identifier un problème, le Mécanisme pourra examiner si le problème résulte de la mise en œuvre ou de la disposition elle-même.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, le Mécanisme ne modifiera, ni n'affectera de quelque manière que ce soit, les droits et obligations des Membres au titre des Accords de l'OMC, des décisions ministérielles ou des décisions du Conseil général, et n'interprétera pas leur nature juridique. Toutefois, cela n'empêchera pas le Mécanisme d'adresser des recommandations aux organes pertinents de

[1] Les Membres auront le pouvoir discrétionnaire de recourir au Mécanisme ainsi qu'aux autres mécanismes et processus d'examen pertinents des autres organes de l'OMC.

[2] Au cours de l'examen, le Mécanisme pourra examiner comment la disposition est appliquée ainsi que l'efficacité globale de sa mise en œuvre.

l'OMC en vue d'engager des négociations sur les dispositions relatives au TSD qu'il aura examinées.

6. Le Mécanisme pourra, selon qu'il sera approprié, adresser à l'organe pertinent de l'OMC des recommandations proposant:

- d'examiner des actions pour améliorer la mise en œuvre d'une disposition relative au traitement spécial et différencié;
- ou d'engager des négociations visant à améliorer la (les) disposition(s) relative(s) au traitement spécial et différencié examinée(s) dans le cadre du Mécanisme.

7. Ces recommandations éclaireront les travaux de l'organe pertinent, mais ne définiront ni ne limiteront sa détermination finale.

8. L'organe pertinent devrait examiner le plus tôt possible une recommandation émanant du Mécanisme. La situation des recommandations émanant du Mécanisme sera indiquée dans le rapport annuel du Comité du commerce et du développement au Conseil général.

FONCTIONNEMENT

9. Le Mécanisme fonctionnera lors des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement. Il se réunira deux fois par an. Des réunions additionnelles pourront être convoquées, selon qu'il sera approprié. Lors des sessions, le Mécanisme suivra les mêmes règles et procédures que celles qui sont appliquées par le Comité du commerce et du développement.

10. La surveillance des dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans le cadre du Mécanisme se fera sur la base des contributions ou communications écrites présentées par les Membres, ainsi que des rapports reçus des autres organes de l'OMC auxquels les Membres pourraient aussi présenter des communications.

11. Lorsqu'une question de fond relèvera de la compétence d'un autre organe de l'OMC, le Mécanisme portera cette question à l'attention de cet organe afin que celui-ci puisse apporter sa contribution.

RÉÉVALUATION DU MÉCANISME

12. Le Mécanisme sera réexaminé trois ans après sa première réunion formelle et par la suite lorsqu'il sera nécessaire, compte tenu de son fonctionnement et de l'évolution des circonstances.

DIXIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE (CM10)

NAIROBI, 15-19 DÉCEMBRE 2015

La dixième Conférence ministérielle de l'OMC s'est tenue à Nairobi (Kenya) du 15 au 19 décembre 2015 et a été présidée par Mme Amina C. Mohamed (Kenya).

Le Président a été assisté par trois Vice-Présidents: M. Carlo Calenda (Italie); M. Gregorio Domingo (Philippines) et M. Alexander Mora (Costa Rica).

Les procès-verbaux de cette Conférence ministérielle figurent dans les documents WT/MIN(15)/SR/1 à WT/MIN(15)/SR/9 et sont disponibles sur le site Web de l'OMC.

Teneur:

- Déclaration ministérielle de Nairobi
- Décision sur le Programme de travail sur les petites économies
- Décision sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC
- Décision sur le Programme de travail sur le commerce électronique
- Décision sur un mécanisme de sauvegarde spéciale en faveur des pays en développement Membres
- Décision sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire
- Décision sur la concurrence à l'exportation
- Décision sur le coton
- Décision sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés
- Décision sur la mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et la participation croissante des PMA au commerce des services
- Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE NAIROBI

Adoptée le 19 décembre 2015

(WT/MIN(15)/DEC)

PARTIE I

Préambule

1. Nous, les Ministres, nous sommes réunis à Nairobi (Kenya) du 15 au 18 décembre 2015 à l'occasion de notre dixième session. Alors que cette session s'achève, nous souhaitons exprimer notre profonde reconnaissance au gouvernement et au peuple kényans pour l'excellente organisation de la Conférence et pour l'accueil chaleureux que nous avons reçu à Nairobi.

2. Nous notons que notre dixième session se tient alors que nous célébrons le vingtième anniversaire de la création de l'OMC. À cette occasion, nous insistons sur l'importance cruciale du système commercial multilatéral fondé sur des règles et réaffirmons les principes et objectifs énoncés dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

3. Nous réaffirmons la prééminence de l'OMC en tant qu'instance mondiale pour l'établissement des règles commerciales et la gouvernance du commerce. Nous reconnaissons la contribution que le système commercial multilatéral fondé sur des règles a apportée à la solidité et à la stabilité de l'économie mondiale. Nous réaffirmons la valeur de notre pratique qui consiste à toujours prendre les décisions dans le cadre d'un processus transparent, inclusif, basé sur le consensus et conduit par les Membres.

4. Nous notons avec inquiétude la lenteur et l'irrégularité de la reprise après la grave crise économique et financière de 2008, qui ont eu pour conséquences un affaiblissement de la croissance économique mondiale, une baisse des prix des produits agricoles et autres produits de base, une aggravation des inégalités et du chômage, et un ralentissement sensible de l'expansion du commerce international ces dernières années. Nous reconnaissons que le commerce international peut contribuer à assurer une croissance durable, solide et équilibrée pour tous.

5. Nous nous engageons à renforcer le système commercial multilatéral afin qu'il stimule vigoureusement une prospérité et un bien-être généralisés pour tous les Membres et qu'il réponde aux besoins de développement spécifiques des pays en développement Membres, en particulier les pays les moins avancés Membres.

6. Nous reconnaissons que le commerce international peut jouer un rôle majeur dans la promotion du développement économique et la réduction de la pauvreté. Nous reconnaissons la nécessité pour toutes nos populations de tirer parti des possibilités accrues et des gains de bien-être que le système commercial multilatéral génère. La majorité des Membres de l'OMC sont des pays en développement Membres. Nous nous employons à mettre leurs besoins et leurs intérêts au centre des travaux de l'OMC.

7. Nous réaffirmons le caractère central du développement dans les travaux de l'OMC et nous engageons à continuer de faire des efforts positifs pour que les pays en développement Membres et, en particulier les pays les moins avancés Membres, s'assurent une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique.

8. Nous reconnaissons le rôle que l'OMC peut jouer s'agissant de contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable à l'horizon 2030, dans la mesure où ils relèvent du mandat de l'OMC, et compte tenu de l'autorité de la Conférence ministérielle de l'OMC.

9. Nous reconnaissons l'importance d'une cohérence renforcée dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Nous insistons sur le mandat relatif à la cohérence établi à Marrakech et encourageons les initiatives de coopération avec d'autres organisations internationales en vue d'atteindre nos objectifs communs, tout en respectant la compétence de chaque organisation.

Vingtième anniversaire de l'OMC – réalisations et défis

10. À l'occasion du vingtième anniversaire de l'OMC, nous reconnaissons les importants résultats obtenus dans le cadre des fonctions de l'Organisation décrites à l'article III de l'Accord de Marrakech.

11. Nous réaffirmons l'importance des travaux des organes ordinaires pour promouvoir la réalisation des objectifs des Accords de l'OMC et favoriser un échange fructueux de renseignements et de données d'expérience sur l'efficacité de la mise en œuvre et du fonctionnement des dispositions desdits accords. Nous notons que l'activité de suivi du commerce menée par l'OMC, y compris les examens des politiques commerciales, a toujours contribué au fonctionnement du système commercial multilatéral, en assurant une plus grande transparence et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres.

12. Nous réaffirmons que l'OMC restera la principale instance de négociation des règles commerciales multilatérales. Nous avons fait quelques progrès dans les négociations. À notre quatrième session, nous avons lancé pour la première fois dans l'histoire du GATT et de l'OMC un cycle consacré au développement: le Programme de travail de Doha. Nous rappelons l'adoption du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Nous appelons l'attention en particulier sur l'adoption de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) en tant que premier accord multilatéral adopté depuis la création de l'OMC. Nous félicitons les Membres qui ont déjà accepté les Protocoles respectifs et espérons que d'autres acceptations vont suivre. Nous saluons les Décisions et la Déclaration mentionnées dans les parties I et II de la Déclaration ministérielle de Bali, et la Décision adoptée ensuite par le Conseil général en novembre 2014 au sujet de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire. Nous notons cependant que beaucoup moins de progrès ont été accomplis dans le domaine de l'agriculture et pour d'autres éléments centraux du programme de négociation de l'OMC, à savoir l'AMNA, les services, les règles et le développement.

13. Nous notons que le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord) continue d'offrir un moyen de régler les différends entre les Membres qui est unique dans les accords internationaux. Le système a traité un nombre important et croissant de différends, ce qui montre que les Membres continuent de lui faire confiance. Nous reconnaissons que l'augmentation du nombre et de la complexité des différends représente un défi pour le système. Nous nous engageons donc à poursuivre et à renouveler nos efforts pour relever le défi actuel et pour renforcer encore le système, y compris par une mise en œuvre effective des décisions et des recommandations de l'Organe de règlement des différends (ORD).

14. Nous rappelons les engagements pris par les Ministres lors de toutes les sessions précédentes, ainsi que par la communauté internationale à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA) à Istanbul, pour aider les PMA à parvenir à une intégration fructueuse et significative dans le système commercial multilatéral et l'économie mondiale. Nous reconnaissons que les PMA restent vulnérables et demeurent confrontés à des difficultés structurelles dans l'économie mondiale. Nous soulignons l'importance continue des initiatives visant à intégrer pleinement et véritablement les PMA dans le système commercial multilatéral d'une manière plus efficace.

15. Nous reconnaissons la contribution du Cadre intégré renforcé (CIR) à l'intégration du commerce dans les politiques de développement des PMA et au renforcement de leurs capacités commerciales. Ce rôle important pour aider les PMA à atteindre leurs objectifs de développement est dûment reconnu dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Nous sommes déterminés à intensifier encore nos efforts pour assurer le niveau nécessaire de contributions financières au programme en vue de permettre la fourniture aux PMA d'un soutien lié au commerce prévisible, sur la base des besoins du programme énoncés dans le Programme-cadre pour la deuxième phase du CIR.

16. Nous reconnaissons l'importance de l'Initiative Aide pour le commerce pour aider les pays en développement Membres à renforcer leurs capacités du côté de l'offre ainsi que leur infrastructure liée au commerce et nous accorderons la priorité aux besoins des PMA. Nous prenons note des résultats des examens globaux de l'Aide pour le commerce organisés par l'OMC, en particulier le cinquième Examen global, et reconnaissons que cette initiative reste nécessaire.

17. Nous prenons note des progrès substantiels concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités assurés par l'OMC, qui sont axés sur les besoins et priorités des Membres bénéficiaires. Nous reconnaissons que les mécanismes spécifiques comme le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce et le Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges contribuent grandement à aider les pays en développement Membres et les PMA à mettre en œuvre les accords pertinents de l'OMC. Nous réaffirmons aussi l'importance de programmes ciblés et durables d'assistance financière, technique et de renforcement des capacités pour aider les pays en développement

Membres, en particulier les PMA, à mettre en œuvre leurs accords, à s'ajuster au processus de réforme et à tirer parti des opportunités offertes.

18. Nous saluons l'élargissement de l'Organisation au moyen des accessions conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech. Nous notons que les accessions à l'OMC de la République du Yémen, de la République des Seychelles et de la République du Kazakhstan ont été achevées depuis notre dernière session. En particulier, nous notons avec satisfaction que la présente Conférence a achevé les procédures d'accession de deux pays moins avancés, à savoir la République du Libéria et la République islamique d'Afghanistan. Nous reconnaissons les engagements de vaste portée pris par les Membres relevant de l'article XII et leur contribution au renforcement du système commercial multilatéral résultant de leur accession. Nous travaillerons de concert pour achever rapidement les accessions en cours. Nous restons attachés aux efforts visant à faciliter les accessions et à fournir une assistance technique aux pays accédants, y compris pendant la phase qui suit l'accession.

19. Tout en reconnaissant le caractère central et la primauté du système commercial multilatéral, nous notons que des Membres de l'OMC sont également parvenus à travailler et à conclure des accords suivant des configurations plurilatérales.

20. Nous prenons note des rapports du Conseil général et de ses organes subsidiaires. Nous nous félicitons des progrès que ces rapports, et les Décisions qui en découlent, font apparaître s'agissant de renforcer l'efficacité de l'OMC en tant qu'organisation et le système commercial multilatéral dans son ensemble.

PARTIE II

Travaux ordinaires dans le cadre du Conseil général

21. Nous nous félicitons des Décisions suivantes que nous avons adoptées à la présente session:

- Programme de travail sur les petites économies – Décision ministérielle – WT/MIN(15)/40-WT/L/975
- Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC – Décision ministérielle – WT/MIN(15)/41-WT/L/976
- Programme de travail sur le commerce électronique – Décision ministérielle – WT/MIN(15)/42-WT/L/977

22. Nous nous félicitons en outre de l'adoption par le Conseil des ADPIC de la Décision sur la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, ainsi que de la Décision de dérogation connexe adoptée par le Conseil général en ce qui concerne les obligations des pays les moins avancés Membres au titre de l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC.

Programme de Doha pour le développement

23. Nous nous félicitons des progrès du PDD, consacrés dans les Décisions et Déclarations ci-après que nous avons adoptées à notre dixième session:

Agriculture

- Mécanisme de sauvegarde spéciale en faveur des pays en développement Membres– Décision ministérielle du 19 décembre 2015 – WT/MIN(15)/43-WT/L/978
- Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire – Décision ministérielle du 19 décembre 2015 – WT/MIN(15)/44-WT/L/979
- Concurrence à l'exportation – Décision ministérielle du 19 décembre 2015 – WT/MIN(15)/45-WT/L/980

Coton

- Coton – Décision ministérielle du 19 décembre 2015 – WT/MIN(15)/46-WT/L/981

Questions concernant les PMA

- Règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés – Décision ministérielle – WT/MIN(15)/47-WT/L/917/Add.1
- Mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et participation croissante des PMA au commerce des services – Décision ministérielle – WT/MIN(15)/48-WT/L/982

PARTIE III

24. Nous nous engageons fermement à traiter la marginalisation des PMA dans le commerce international et à améliorer leur participation effective au système commercial multilatéral. À cette fin, nous veillerons à ce que toutes les questions présentant un intérêt spécifique pour les PMA soient traitées à titre prioritaire, en vue d'être renforcées, rendues significatives sur le plan commercial et, le cas échéant, juridiquement contraignantes.

25. Nous réaffirmons notre engagement de mettre pleinement en œuvre la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, y compris le traitement différencié conformément à la Décision de Marrakech dans le contexte des négociations sur l'agriculture, compte tenu des problèmes auxquels ces Membres restent confrontés.

26. Nous réaffirmons notre engagement de continuer à traiter dans chaque domaine des travaux de l'OMC, de manière approfondie et sérieuse, les besoins des petites économies vulnérables (PEV) et d'envisager favorablement l'adoption de mesures qui faciliteraient l'intégration plus complète de ces économies dans le système commercial multilatéral. Nous tiendrons compte des besoins des

PEV dans tous les domaines des négociations, sans créer une sous-catégorie de Membres de l'OMC.

27. Nous reconnaissons la situation spéciale des Membres ayant accédé au titre de l'article XII de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce* qui ont pris des engagements de vaste portée en matière d'accès aux marchés au moment de leur accession. Cette situation sera prise en compte dans les négociations.

28. Nous réaffirmons la nécessité de faire en sorte que les accords commerciaux régionaux (ACR) restent un complément, et non un substitut, du système commercial multilatéral. À cet égard, nous donnons pour instruction au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) d'examiner les implications systémiques des ACR pour le système commercial multilatéral et leur lien avec les règles de l'OMC. Afin d'assurer une plus grande transparence et une meilleure compréhension des ACR et de leurs effets, nous convenons de nous employer à transformer le mécanisme provisoire pour la transparence en un mécanisme permanent conformément à la Décision du Conseil général du 14 décembre 2006, sans préjudice des questions relatives aux prescriptions en matière de notification.

29. Nous convenons de redynamiser les travaux ordinaires des Comités et donnons pour instruction au Conseil général de réfléchir à la nécessité d'apporter des ajustements à la structure de leurs organes subsidiaires en fonction de leur pertinence pour la mise en œuvre et le fonctionnement des Accords visés.

30. Nous reconnaissons que de nombreux Membres réaffirment le Programme de Doha pour le développement et les Déclarations et Décisions adoptées à Doha et lors des Conférences ministérielles tenues ensuite, et réaffirment leur engagement sans réserve de conclure le PDD sur cette base. D'autres Membres ne réaffirment pas les mandats de Doha, car ils estiment que de nouvelles approches sont nécessaires pour obtenir des résultats significatifs dans les négociations multilatérales. Les Membres ont des vues différentes sur la façon d'aborder les négociations. Nous reconnaissons la solide structure juridique de cette Organisation.

31. Néanmoins, tous les Membres restent fermement déterminés à faire avancer les négociations sur les questions de Doha restantes. Il s'agit de faire progresser les travaux en ce qui concerne les trois piliers de l'agriculture, à savoir soutien interne, accès aux marchés et concurrence à l'exportation, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, les services, le développement, les ADPIC et les règles. Les travaux sur toutes les Décisions ministérielles adoptées dans la partie II de la présente Déclaration demeureront un élément important de notre programme futur.

32. Le développement restera au centre de ces travaux et nous réaffirmons que l'intégrité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié sera maintenue. Les Membres continueront aussi de donner la priorité aux préoccupations et aux intérêts des pays les moins avancés. De nombreux Membres veulent mener

les travaux sur la base de la structure de Doha, tandis que certains veulent explorer de nouvelles architectures.

33. Conscients de cette situation et compte tenu de notre volonté commune de voir cette réunion à Nairobi, notre première Conférence ministérielle en Afrique, jouer un rôle central dans les efforts déployés pour préserver et renforcer encore la fonction de négociation de l'OMC, nous convenons par conséquent que nos représentants devraient s'employer à trouver des moyens de faire progresser les négociations et demandons au Directeur général de rendre compte régulièrement de ces efforts au Conseil général.

34. Nous sommes d'accord pour dire que nos représentants devraient accorder la priorité aux travaux qui n'ont pas encore abouti à des résultats, mais certains souhaitent identifier et examiner d'autres questions à négocier; d'autres pas. Toute décision de lancer des négociations au niveau multilatéral sur ces questions devrait être convenue par la totalité des Membres.

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES PETITES ÉCONOMIES

Décision ministérielle du 19 décembre 2015
(WT/MIN(15)/40; WT/L/975)

La *Conférence ministérielle décide* ce qui suit:

Nous réaffirmons notre engagement en faveur du Programme de travail sur les petites économies et prenons note de tous les travaux menés jusqu'ici. Nous notons en particulier que le document WT/COMTD/SE/W/22/Rev.7 et ses révisions précédentes rendent compte des travaux de la Session spécifique jusqu'à la dixième Conférence ministérielle. Nous prenons note des travaux réalisés depuis 2013, notamment des travaux sur les difficultés et les possibilités rencontrées par les petites économies lorsqu'elles intègrent les chaînes de valeur mondiales dans le commerce des marchandises et des services, et nous donnons pour instruction au CCD de poursuivre ses travaux en sessions spécifiques sous la responsabilité générale du Conseil général.

En outre, nous donnons pour instruction à la Session spécifique d'examiner de manière plus détaillée les différentes communications reçues à ce jour, d'étudier toutes propositions additionnelles que les Membres pourraient souhaiter présenter et, dans la mesure du possible et dans les limites de son mandat, de formuler des recommandations à l'intention du Conseil général au sujet de n'importe laquelle de ces propositions. Le Conseil général prescrira aux organes subsidiaires pertinents de définir des réponses aux questions liées au commerce identifiées par le CCD afin de faire des recommandations en vue d'une action. Nous donnons pour instruction au Secrétariat de l'OMC de présenter des renseignements pertinents et une analyse factuelle pour discussion entre les Membres dans le cadre de la Session spécifique du CCD, entre autres dans les domaines identifiés au point k) du paragraphe 2 du Programme de travail sur les petites économies et, en particulier, de poursuivre ses travaux sur les difficultés et les possibilités rencontrées par les petites économies lorsqu'elles intègrent les chaînes de valeur mondiales dans le commerce des marchandises et des services. Nous demandons au Secrétariat de mener aussi des travaux sur les difficultés que rencontrent les petites économies lorsqu'elles s'efforcent de réduire les coûts du commerce, en particulier dans le domaine de la facilitation des échanges.

Le CCD réuni en session spécifique continuera de suivre l'évolution des propositions des petites économies dans les organes de l'OMC et dans les groupes de négociation afin de trouver des solutions, le plus rapidement possible, aux questions liées au commerce identifiées pour l'intégration plus complète des PEV dans le système commercial multilatéral.

PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION OU MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION DANS LE DOMAINE DES ADPIC

Décision ministérielle du 19 décembre 2015

(WT/MIN(15)/41; WT/L/976)

La *Conférence ministérielle décide* ce qui suit:

Nous prenons note des travaux effectués par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conformément à notre décision du 7 décembre 2013 concernant les "Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC" (WT/L/906), et lui prescrivons de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à notre prochaine session, que nous avons décidé de tenir en 2017. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Décision ministérielle du 19 décembre 2015
(WT/MIN(15)/42; WT/L/977)

La *Conférence ministérielle*,

Rappelant le "Programme de travail sur le commerce électronique" adopté le 25 septembre 1998[1] et réaffirmant les Déclarations et Décisions ministérielles ultérieures sur le Programme de travail,

Décide:

1. De poursuivre les travaux menés dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique depuis notre dernière session, sur la base de son mandat actuel et des lignes directrices existantes et sur la base des propositions présentées par les Membres dans les organes pertinents de l'OMC, comme indiqué aux paragraphes 2 à 5 du Programme de travail,

2. De donner pour instruction au Conseil général de procéder à des examens périodiques à ses réunions de juillet et décembre 2016 et de juillet 2017, sur la base des rapports qui pourront être présentés par les organes de l'OMC chargés de la mise en œuvre du Programme de travail et d'en rendre compte à la prochaine session de la Conférence ministérielle,

3. Que les Membres maintiendront la pratique actuelle consistant à ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à notre prochaine session, que nous avons décidé de tenir en 2017.

---

[1] WT/L/274.

MÉCANISME DE SAUVEGARDE SPÉCIALE EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES

Décision ministérielle du 19 décembre 2015

(WT/MIN(15)/43; WT/L/978)

La *Conférence ministérielle*,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Dans le contexte de l'examen des questions agricoles en suspens, et

Prenant note des propositions présentées par les Membres à cet égard,

Décide ce qui suit:

1. Les pays en développement Membres auront le droit d'avoir recours à un mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) tel que prévu au paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong.

2. De poursuivre les négociations sur un MSS en faveur des pays en développement Membres au cours des sessions spécifiques du Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire.

3. Le Conseil général examinera régulièrement les progrès accomplis dans ces négociations.

DÉTENTION DE STOCKS PUBLICS À DES FINS DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Décision ministérielle du 19 décembre 2015
(WT/MIN(15)/44; WT/L/979)

La *Conférence ministérielle*,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et

Prenant note des progrès accomplis jusqu'à présent,

Décide ce qui suit:

1. Les Membres prennent note de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/38 et WT/L/913) et réaffirment la Décision du Conseil général du 27 novembre 2014 (WT/L/939).

2. Les Membres s'engageront dans un esprit constructif à négocier et à faire tous les efforts concertés possibles pour convenir d'une solution permanente à la question de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire et l'adopter. Pour arriver à une telle solution permanente, les négociations à ce sujet auront lieu au Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire, lors de sessions spécifiques et selon un calendrier accéléré, en marge des négociations sur l'agriculture dans le cadre du Programme de Doha pour le développement ("PDD").

3. Le Conseil général examinera régulièrement les progrès accomplis.

CONCURRENCE À L'EXPORTATION

Décision ministérielle du 19 décembre 2015
(WT/MIN(15)/45; WT/L/980)

La *Conférence ministérielle*,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

Généralités

1. Les Membres réaffirment leur engagement, conformément à la Déclaration ministérielle de Bali de 2013 sur la concurrence à l'exportation[1], d'agir avec la plus grande modération en ce qui concerne le recours à toutes les formes de subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent.

2. Rien dans la présente décision ne peut être interprété comme conférant à un Membre quel qu'il soit le droit d'accorder, directement ou indirectement, des subventions à l'exportation qui excèdent les engagements spécifiés dans les Listes des Membres, ou de se soustraire d'une autre façon aux obligations énoncées à l'article 8 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, rien ne peut être interprété comme impliquant une modification quelconque des obligations et des droits au titre de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture ni comme diminuant de quelque façon que ce soit les obligations existantes au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'agriculture ou d'autres Accords de l'OMC.

3. Rien non plus dans la présente décision ne peut être interprété comme réduisant de quelque manière que ce soit les engagements existants énoncés dans la Décision ministérielle de Marrakech d'avril 1994 sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et dans la Décision ministérielle du 14 novembre 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre[2] concernant, entre autres choses, les niveaux d'engagement en matière d'aide alimentaire, la fourniture d'une aide alimentaire par les donateurs, l'assistance technique et financière dans le cadre des programmes d'aide en vue d'améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles, et le financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base. Rien non plus ne

[1] Document WT/MIN(13)/40 et WT/L/915.
[2] Document WT/MIN(01)/17.

saurait être interprété comme modifiant l'examen périodique de ces décisions par la Conférence ministérielle et la surveillance par le Comité de l'agriculture.

4. Le Comité de l'agriculture surveillera la mise en œuvre de la présente décision par les Membres conformément aux prescriptions existantes en matière de notification prévues dans l'Accord sur l'agriculture, complétées par les dispositions énoncées dans l'annexe de la présente décision.

5. Les sessions ordinaires du Comité de l'agriculture examineront tous les trois ans les disciplines figurant dans la présente décision, dans le but de renforcer les disciplines pour faire en sorte qu'aucun contournement ne menace les engagements concernant l'élimination des subventions à l'exportation et pour empêcher l'utilisation de transactions non commerciales afin de contourner ces engagements.

Subventions à l'exportation

6. Les Membres développés élimineront immédiatement leurs possibilités restantes d'octroi de subventions à l'exportation inscrites dans les Listes à compter de la date d'adoption de la présente décision.[3,4]

7. Les pays en développement Membres élimineront leurs possibilités d'octroi de subventions à l'exportation pour la fin de 2018.[5]

8. Les pays en développement Membres continueront de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture jusqu'à la fin de 2023, c'est-à-dire cinq ans après la date butoir pour l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation. Les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires dont la liste figure dans le document G/AG/5/Rev.10 continueront de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture jusqu'à la fin de 2030.

---

[3] Ce paragraphe ne visera pas les quantités comptabilisées au titre des engagements de réduction des subventions à l'exportation dont l'existence a été constatée par l'Organe de règlement des différends dans ses recommandations et décisions adoptées dans les différends DS265, DS266 et DS283, en ce qui concerne le programme existant, qui arrive à expiration le 30 septembre 2017, pour le produit concerné par ces différends.

[4] Ce paragraphe ne visera pas les produits transformés, les produits laitiers et la viande de porc d'un Membre développé qui convient d'éliminer à compter du 1er janvier 2016 toutes les subventions à l'exportation pour les produits destinés à des pays moins avancés, et qui a notifié des subventions à l'exportation pour ces produits ou catégories de produits dans l'une de ses trois notifications les plus récentes concernant les subventions à l'exportation examinées par le Comité de l'agriculture avant la date d'adoption de la présente décision. Pour ces produits, les subventions à l'exportation inscrites dans les listes seront éliminées pour la fin de 2020, et les niveaux des engagements en matière de quantités seront appliqués à titre de statu quo jusqu'à la fin de 2020 aux niveaux des quantités moyens effectifs de la période de base 2003-2005. En outre, aucune subvention à l'exportation ne sera appliquée pour de nouveaux marchés ou de nouveaux produits.

[5] Nonobstant ce paragraphe, un pays en développement Membre éliminera ses possibilités d'octroi de subventions à l'exportation pour la fin de 2022 pour les produits ou groupes de produits pour lesquels il a notifié des subventions à l'exportation dans l'une de ses trois notifications les plus récentes concernant les subventions à l'exportation examinées par le Comité de l'agriculture avant la date d'adoption de la présente décision.

9. Les Membres n'appliqueront pas de subventions à l'exportation d'une manière qui contourne l'obligation de réduire et d'éliminer toutes les subventions à l'exportation.

10. Les Membres s'efforceront de ne pas augmenter leurs subventions à l'exportation au-delà du niveau moyen des cinq dernières années par produit.

11. Les Membres veilleront à ce que toute subvention à l'exportation ait des effets de distorsion des échanges, au plus, minimes et ne détourne ni n'entrave les exportations d'un autre Membre. À cet effet, les Membres utilisant des subventions à l'exportation prendront dûment en considération les effets de ces subventions à l'exportation sur les autres Membres, et procéderont à des consultations, sur demande, avec tout autre Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateur au sujet de toute question liée aux subventions à l'exportation en question. Le Membre appliquant ces subventions à l'exportation fournira, sur demande, audit Membre les renseignements nécessaires.

Coton

12. S'agissant du coton, les disciplines et les engagements figurant dans la présente décision seront immédiatement mis en œuvre à compter de la date d'adoption de la présente décision par les pays développés Membres et au plus tard le 1er janvier 2017 par les pays en développement Membres.

Crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance

Définition

13. Outre qu'ils s'acquitteront de toutes les autres obligations en matière de subventions à l'exportation découlant de l'Accord sur l'agriculture et de tout autre accord visé[6], les Membres s'engagent à ne pas accorder de crédits à l'exportation[7], de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance pour les exportations des produits énumérés à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (ci-après dénommés les "produits agricoles") si ce n'est en conformité avec la présente décision. Ces crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation et programmes d'assurance (ci-après dénommés le "soutien au financement à l'exportation") comprennent:

[6] Toutefois, le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après la "liste exemplative") ne sera pas applicable dans le cas des produits agricoles.

[7] Les crédits à l'exportation définis dans ce paragraphe ne comprennent pas le financement de fonds de roulement pour les fournisseurs.

a) le soutien financier direct, comprenant des crédits/un financement directs, un refinancement et un soutien de taux d'intérêt;

b) la couverture du risque, comprenant une assurance ou réassurance-crédit à l'exportation et des garanties de crédit à l'exportation;

c) les accords de crédit de gouvernement à gouvernement couvrant les importations de produits agricoles en provenance du pays créancier dans le cadre desquels une partie ou la totalité du risque est prise en charge par les pouvoirs publics du pays exportateur; et

d) toute autre forme de soutien du crédit à l'exportation par les pouvoirs publics, direct ou indirect, y compris la facturation différée et la couverture du risque de change.

14. Les dispositions de la présente décision s'appliqueront au soutien au financement à l'exportation, tel qu'il est défini au paragraphe 13, accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public mentionnés à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Modalités et conditions

15. Le soutien au financement à l'exportation sera accordé conformément aux modalités et conditions énoncées ci-après:

a) **Délai de remboursement maximal:** le délai de remboursement maximal pour le soutien au financement à l'exportation au titre de la présente décision, à savoir la période commençant au point de départ du crédit[8] et se terminant à la date contractuelle du versement final, ne dépassera pas 18 mois. Pour les Membres développés, cela s'appliquera à partir du dernier jour de 2017. Les contrats existants qui ont été conclus avant l'adoption de la présente décision, qui sont toujours en place, et qui sont exécutés sur une période plus longue que celle qui est définie dans la phrase précédente, suivront leur cours jusqu'à leur terme contractuel, à condition d'être notifiés au Comité de l'agriculture et de ne pas être modifiés.

b) **Autofinancement:** les programmes de garanties de crédit à l'exportation, d'assurance et de réassurance du crédit à l'exportation et les autres programmes de couverture du risque visés aux alinéas 13 b), c) et d) ci-dessus seront

[8] Le "point de départ d'un crédit" sera au plus tard la date moyenne pondérée ou la date effective d'arrivée des marchandises dans le pays destinataire dans le cas d'un contrat prévoyant que les livraisons s'effectuent au cours de toute période de six mois consécutifs.

autofinancés et couvriront, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion d'un programme au sens du point j) de la liste exemplative de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Pour les opérations visées par la phrase précédente, des primes seront perçues et seront fondées sur les risques.

Traitement spécial et différencié

16. Les pays en développement Membres fournisseurs de soutien au financement à l'exportation seront admis à bénéficier des éléments suivants:

Délai de remboursement maximal: les pays en développement Membres concernés auront une période d'application progressive de 4 ans après le premier jour de la période de mise en œuvre[9] à la fin de laquelle ils mettront pleinement en œuvre le délai de remboursement maximal de 18 mois. Cela se fera de la manière suivante:

a) le premier jour de la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal pour tout nouveau soutien mis en place sera de 36 mois;

b) deux ans après la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal pour tout nouveau soutien à mettre en place sera de 27 mois;

c) quatre ans après la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal de 18 mois sera d'application.

Il est entendu que, dans les cas où il y aura, après l'une quelconque des dates pertinentes, des arrangements de soutien préexistants mis en place dans les limites établies aux alinéas a) à c) ci-dessus, ils s'appliqueront jusqu'à leur terme initial.

17. Nonobstant les termes des paragraphes 15 a) et 16 ci-dessus, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires dont la liste figure dans le document G/AG/5/Rev.10 bénéficieront d'un traitement différencié et plus favorable comprenant la possibilité d'un délai de remboursement en ce qui les concerne compris entre 36 et 54 mois pour l'acquisition de produits alimentaires de base.[10] Au cas où l'un de ces Membres serait confronté à des circonstances exceptionnelles qui empêchent encore de financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base et/ou d'accéder aux

[9] Aux fins de ce paragraphe, la période de mise en œuvre sera définie comme étant la période qui commence en 2016 et se termine le 31 décembre 2020.

[10] Le Belize, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, les Fidji, le Guatemala, le Guyana, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Suriname auront également accès à cette disposition.

prêts accordés par des institutions financières multilatérales et/ou régionales dans ces délais, il y aura une prorogation du délai visé. Les dispositions types relatives au suivi et à la surveillance découlant de la présente décision s'appliqueront à ces cas.[11]

Entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles

18. Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles soient exploitées en conformité avec les dispositions spécifiées aux paragraphes 20 et 21 et conformément à l'article XVII, au Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII et aux autres dispositions pertinentes du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et des autres Accords de l'OMC.

19. Aux fins des disciplines énoncées ci-après dans la présente décision, une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles s'entendra de toute entreprise qui répond à la définition pratique prévue dans le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 et qui pratique l'exportation des produits énumérés à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture.[12]

20. Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles n'opèrent pas d'une manière qui contourne toute autre discipline énoncée dans la présente décision.

21. Les Membres feront tout leur possible pour assurer que, dans l'exercice de leurs pouvoirs de monopole d'exportation, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles agissent d'une manière qui réduit au minimum les effets de distorsion des échanges et n'a pas pour effet de détourner ou d'entraver les exportations d'un autre Membre.

Aide alimentaire internationale

22. Les Membres réaffirment leur engagement de maintenir un niveau adéquat d'aide alimentaire internationale pour tenir compte des intérêts des bénéficiaires de l'aide alimentaire et pour faire en sorte que les disciplines figurant ci-après n'entravent pas de manière involontaire la livraison de l'aide alimentaire fournie pour faire face

---

[11] Dans le cas où Cuba serait Membre bénéficiaire dans cette situation, le délai pourra être supérieur à 54 mois et aucun suivi ni aucune surveillance de ce type ne s'appliquera sans le consentement exprès préalable de Cuba.

[12] "Entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations." Il est entendu que, dans les cas où il est fait référence aux "droits et privilèges" qui "influent ... sur le niveau ou l'orientation des importations" dans la phrase qui précède, cette question des importations n'est pas en soi une question qui relève des disciplines de la présente décision, laquelle vise, en fait, uniquement la question des exportations dans le cadre de cette définition pratique.

aux situations d'urgence. Pour atteindre l'objectif d'empêcher ou de réduire au minimum le détournement commercial, les Membres veilleront à ce que l'aide alimentaire internationale soit fournie en pleine conformité avec les disciplines énoncées aux paragraphes 23 à 32, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif d'empêcher le détournement commercial.

23. Les Membres veilleront à ce que toute l'aide alimentaire internationale:

a. soit déterminée par les besoins;

b. soit fournie intégralement sous forme de dons;

c. ne soit pas liée directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles ou d'autres marchandises et services;

d. ne soit pas liée aux objectifs de développement des marchés des Membres donateurs;

et à ce que

e. les produits agricoles fournis à titre d'aide alimentaire internationale ne soient pas réexportés sous quelque forme que ce soit, hormis dans les cas où les produits agricoles n'ont pas été autorisés à entrer dans le pays bénéficiaire, ont été jugés inappropriés ou ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été reçus dans le pays bénéficiaire et où la réexportation est nécessaire pour des raisons logistiques afin d'accélérer la fourniture de l'aide alimentaire pour un autre pays se trouvant dans une situation d'urgence. Toute réexportation réalisée conformément à cet alinéa sera effectuée d'une manière qui n'a pas d'effet indu sur les marchés commerciaux établis de produits agricoles qui fonctionnent bien dans les pays vers lesquels l'aide alimentaire est réexportée.

24. La fourniture de l'aide alimentaire tiendra compte des conditions du marché local pour les mêmes produits ou les produits de remplacement. Les Membres s'abstiendront de fournir une aide alimentaire internationale en nature dans les situations où l'on pourrait raisonnablement prévoir que cela causerait un effet défavorable sur la production locale[13] ou régionale des mêmes produits ou des produits de remplacement. En outre, les Membres veilleront à ce que l'aide alimentaire internationale n'ait pas d'effet indu sur les marchés commerciaux établis de produits agricoles qui fonctionnent bien.

[13] Le terme "local" peut s'entendre comme signifiant au niveau national ou infranational.

25. Dans les cas où les Membres fournissent exclusivement une aide alimentaire en espèces, ils sont encouragés à continuer à le faire. Les autres Membres sont encouragés à fournir une aide alimentaire internationale en nature ou en espèces en réponse à des situations d'urgence, des crises prolongées (telles que définies par la FAO[14]), ou des situations d'aide alimentaire non urgente pour le développement/le renforcement des capacités, dans lesquelles les pays bénéficiaires ou des organismes d'aide humanitaire/d'aide alimentaire internationaux reconnus, comme l'ONU, ont demandé une aide alimentaire.

26. Les Membres sont également encouragés à chercher à acheter de plus en plus l'aide alimentaire internationale auprès de sources locales ou régionales dans la mesure du possible, à condition que cela ne soit pas indûment préjudiciable à la disponibilité et aux prix des produits alimentaires de base sur ces marchés.

27. Les Membres ne monétiseront l'aide alimentaire internationale que dans les cas où il y a un besoin avéré de le faire aux fins du transport et de la livraison de l'aide alimentaire ou dans les cas où la monétisation de l'aide alimentaire internationale sert à remédier à des déficits alimentaires à court et/ou long termes ou à des situations d'insuffisance de la production agricole qui engendrent la faim et la malnutrition chroniques dans les pays les moins avancés et dans les pays importateurs nets de produits alimentaires.[15]

28. Une analyse du marché local ou régional sera effectuée avant que la monétisation n'ait lieu pour toute l'aide alimentaire internationale monétisée, y compris un examen des besoins nutritionnels du pays bénéficiaire, des données sur le marché des organismes locaux des Nations Unies et des niveaux d'importation et de consommation normaux du produit à monétiser, et d'une manière compatible avec les rapports présentés dans le cadre de la Convention relative à l'assistance alimentaire. Des entités commerciales ou à but non lucratif agissant en tant que tierces parties indépendantes seront employées pour monétiser l'aide alimentaire internationale en nature afin d'assurer une concurrence sur un marché ouvert pour la vente de l'aide alimentaire internationale en nature.

29. En employant ces entités commerciales ou à but non lucratif agissant en tant que tierces parties indépendantes aux fins du paragraphe précédent, les Membres veilleront à ce que ces entités

---

[14] La FAO définit les crises prolongées comme suit: *"les crises prolongées se réfèrent à des situations dans lesquelles une partie importante de la population est confrontée à un risque accru de mort, de maladie et de détérioration de ses moyens de subsistance"*.

[15] Le Belize, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, les Fidji, le Guatemala, le Guyana, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Suriname auront également accès à cette disposition.

réduisent au minimum ou éliminent les perturbations des marchés locaux ou régionaux qui peuvent comprendre des effets sur la production, lorsque l'aide alimentaire internationale est monétisée. Ils feront en sorte que la vente de produits à des fins d'aide alimentaire soit effectuée suivant un processus transparent, concurrentiel et ouvert et par voie d'adjudication publique.[16]

30. Les Membres s'engagent à assurer une flexibilité maximale pour permettre tous les types d'aide alimentaire internationale afin de maintenir les niveaux nécessaires tout en faisant des efforts pour s'orienter vers plus d'aide alimentaire internationale en espèces non liée, conformément à la Convention relative à l'assistance alimentaire.

31. Les Membres reconnaissent le rôle des pouvoirs publics dans la prise de décisions sur l'aide alimentaire internationale dans leur juridiction. Ils reconnaissent que les pouvoirs publics d'un pays bénéficiaire de l'aide alimentaire internationale peuvent choisir de ne pas faire usage de l'aide alimentaire internationale monétisée.

32. Les Membres conviennent de réexaminer les dispositions sur l'aide alimentaire internationale figurant aux paragraphes précédents dans le cadre du suivi régulier par le Comité de l'agriculture de la mise en œuvre de la Décision ministérielle de Marrakech d'avril 1994 sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

[16] Dans les cas où il n'est pas réalisable d'effectuer une vente par voie d'adjudication publique, il est possible d'avoir recours à une vente négociée.

ANNEXE[17]

Subventions à l'exportation

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation[18] et en plus des obligations de notification annuelle au titre des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture et des décisions connexes, les Membres continueront à fournir des renseignements sur les subventions à l'exportation dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante:

1. Fournir des renseignements sur les modifications opérationnelles des mesures

Crédit à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance (financement à l'exportation)

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation, les Membres continueront à fournir des renseignements sur les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante:

1. Description du programme (classification dans les catégories suivantes: soutien financier direct, couverture du risque, accords de crédit de gouvernement à gouvernement ou toute autre forme de soutien public du crédit à l'exportation) et législation pertinente
2. Description de l'entité de financement à l'exportation
3. Valeur totale des exportations de produits agricoles couvertes par les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, et utilisation par programme
4. Moyenne annuelle des taux de prime/commissions par programme
5. Délai de remboursement maximal par programme
6. Délais de remboursement annuels moyens par programme
7. Destination ou ensemble de destinations d'exportation par programme
8. Utilisation du programme par produit ou groupe de produits

Aide alimentaire

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation, les Membres continueront à fournir des renseignements sur l'aide alimentaire internationale dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante:

---

[17] Nonobstant le paragraphe 4 de la présente décision, les pays en développement Membres, à moins d'être en mesure de le faire à une date antérieure, appliqueront cette annexe au plus tard cinq ans après la date d'adoption de la présente décision.

[18] Décision WT/MIN(13)/40 et WT/L/915.

1. Désignation du produit
2. Quantité et/ou valeur de l'aide alimentaire fournie
3. Indiquer si l'aide alimentaire est fournie en nature ou en espèces, et assortie de conditions non liées, et si la monétisation a été autorisée
4. Indiquer si l'aide alimentaire est fournie intégralement sous forme de dons ou à des conditions préférentielles
5. Description de l'évaluation pertinente des besoins (indiquer par qui elle a été faite) et indiquer si l'aide alimentaire a été fournie en réponse à une déclaration d'urgence ou à un appel d'urgence (et qui en est à l'origine)
6. Indiquer si la réexportation de l'aide alimentaire est une possibilité prévue dans les conditions de fourniture de l'aide alimentaire

ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES DE PRODUITS AGRICOLES

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation, les Membres continueront à fournir des renseignements sur les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante:

1. Énumération des entreprises commerciales d'État
   - Identification des entreprises commerciales d'État
   - Désignation des produits visés *(y compris le(s) numéro(s) de position tarifaire correspondant(s))*
2. Raison et objet
   - Raison ou objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État
   - Exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales et une brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels
3. Description du fonctionnement de l'entreprise commerciale d'État
   - Exposé succinct donnant un aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État
   - Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État

Renseignements additionnels sous réserve des considérations normales relatives à la confidentialité commerciale

1. Exportations (valeur/volume)
2. Prix à l'exportation
3. Destination des exportations

COTON

Décision ministérielle du 19 décembre 2015
(WT/MIN(15)/46; WT/L/981)

La *Conférence ministérielle,*

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Soulignant l'importance vitale du coton pour un certain nombre d'économies en développement et, en particulier, pour les moins avancées d'entre elles, et notant qu'au cours des dernières années le coton a été l'une des questions les plus contentieuses à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), aussi bien dans les négociations commerciales que dans le cadre du processus de règlement des différends,

Rappelant que les subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent ainsi que le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges accordé au coton par des Membres de l'OMC faussent les prix et perturbent les marchés internationaux du coton, avec de graves conséquences pour l'économie et la vie sociale dans les pays africains producteurs de coton, en particulier les pays les moins avancés (PMA),

Rappelant que le groupe "Coton-4" (C-4)[1] a souligné à plusieurs occasions la nécessité de réaliser des progrès concernant l'engagement des Ministres du commerce des pays Membres de l'OMC et a montré sa bonne volonté d'aboutir à un consensus crédible par la négociation,

Exprimant sa préoccupation face à l'absence de progrès dans les négociations sur le coton et au manque de volonté politique clairement exprimée sous le volet commercial de cette question vitale, depuis 2003, année où l'Initiative sectorielle en faveur du coton a été soumise à l'OMC,

Tenant compte du contexte de ces dernières années et de l'évolution des prix mondiaux du coton, qui a été très défavorable aux producteurs et exportateurs de coton, en particulier ceux d'Afrique, au cours des deux dernières années,

Considérant la Décision de 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (L/4903), la Décision ministérielle de 1994 sur les mesures en faveur des pays les moins avancés et la Décision de 2009 sur les préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés (WT/L/759), et sans préjudice du droit des Membres de continuer à agir conformément aux dispositions figurant dans ces Décisions, et

Tenant compte de la Décision de 2010 sur le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (WT/L/806),

Décide ce qui suit:

---

[1] Bénin, Burkina Faso, Mali et Tchad.

1 VOLET COMMERCIAL

1.1 ACCÈS AUX MARCHÉS

1. Nous nous félicitons des progrès accomplis à titre volontaire par certains Membres en vue de fournir un accès en franchise de droits et sans contingent pour le coton et les produits dérivés du coton originaires des PMA.

2. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire accorderont, dans la mesure prévue dans leurs arrangements commerciaux préférentiels respectifs[2] en faveur des PMA, à compter du 1er janvier 2016, l'accès en franchise de droits et sans contingent au coton produit et exporté par les PMA.

3. Les pays en développement Membres qui déclarent ne pas être en mesure d'accorder un accès en franchise de droits et sans contingent au coton produit et exporté par les PMA s'engageront, à compter du 1er janvier 2016, à examiner les possibilités d'accroissement des opportunités d'importation de coton en provenance des PMA.

4. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire accorderont dans la mesure prévue dans leurs arrangements commerciaux préférentiels respectifs2 en faveur des PMA, à compter du 1er janvier 2016, un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations des PMA visant les produits dérivés du coton pertinents figurant dans la liste annexée à la présente décision et visés à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture.

5. Nous convenons d'examiner la liste annexée à la présente décision au cours des discussions spécifiques sur le coton mentionnées au paragraphe 14 de la présente décision dans un délai de deux ans, sur la base des statistiques commerciales actualisées fournies par les Membres concernant leurs importations en provenance des PMA.

6. Les discussions spécifiques sur le coton mentionnées au paragraphe 14 de la présente décision continueront à porter sur les éléments spécifiques suivants, sur la base des renseignements factuels et des données rassemblés par le Secrétariat de l'OMC à partir des notifications des Membres, complétés, le cas échéant, par les renseignements pertinents communiqués par les Membres au Secrétariat de l'OMC:

a) identification et examen des obstacles à l'accès aux marchés, y compris les obstacles tarifaires et non tarifaires, entravant l'entrée du coton produit et exporté par les PMA producteurs de coton;

b) examens des améliorations de l'accès aux marchés et de toutes mesures prises par les Membres en matière d'accès aux marchés,

[2] À cet égard, la Chine se déclare en mesure de le faire dans la mesure prévue dans ses arrangements commerciaux préférentiels et dans ses engagements politiques.

y compris l'identification des obstacles qui entravent l'accès du coton produit et exporté par les PMA producteurs de coton sur les marchés présentant un intérêt pour eux; et

c) examen des mesures additionnelles possibles permettant d'apporter des améliorations progressives et prévisibles à l'accès aux marchés, en particulier l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires auxquels se heurte le coton produit et exporté par les PMA producteurs de coton.

1.2 SOUTIEN INTERNE

7. Nous saluons les efforts que font certains Membres pour réformer leur politique cotonnière nationale et qui peuvent contribuer à l'objectif de réduction des subventions internes à la production de coton qui ont des effets de distorsion des échanges.

8. Nous soulignons cependant qu'il reste des efforts à faire et que ces mesures positives ne sauraient remplacer la réalisation de notre objectif. Ce faisant, les Membres veilleront à ce que la transparence nécessaire soit assurée au moyen de notifications régulières et du processus d'examen ultérieur dans le cadre du Comité de l'agriculture.

1.3 CONCURRENCE À L'EXPORTATION

9. Les disciplines et les engagements figurant dans la Décision ministérielle sur la concurrence à l'exportation (WT/MIN(15)/45-WT/L/980 adoptée le 19 décembre 2015) seront immédiatement mis en œuvre en ce qui concerne le coton par les pays développés Membres à compter de la date d'adoption de ladite décision, et par les pays en développement Membres pour le 1er janvier 2017 au plus tard.

2 VOLET DÉVELOPPEMENT

10. Nous réaffirmons l'importance des aspects de la question du coton relatifs à l'aide au développement et nous engageons à continuer de participer au Mécanisme du cadre consultatif du Directeur général en faveur du coton. Nous prenons note du septième rapport périodique du Directeur général à l'intention des Membres sur les aspects de la question du coton relatifs à l'aide au développement. Nous invitons le Directeur général à présenter le prochain rapport périodique avant la onzième Conférence ministérielle.

11. Nous soulignons l'importance d'une aide effective pour soutenir le secteur du coton dans les pays en développement Membres, en particulier les moins avancés d'entre eux. Nous reconnaissons que l'Initiative Aide pour le commerce, en particulier à travers le Cadre intégré renforcé (CIR), devrait jouer un rôle clé dans le renforcement du secteur du coton dans les PMA. Le lien entre cette initiative et les aspects de la question du coton relatifs au développement devrait être renforcé pour aider à formuler, sur la base des priorités identifiées par les

producteurs de coton des PMA, des programmes et projets multidimensionnels et intégrés aux niveaux régional et sous-régional, à présenter aux partenaires de développement.

12. Nous invitons instamment les Membres de l'OMC et les partenaires de développement à poursuivre leurs efforts et leurs contributions en vue d'améliorer la production, la productivité et la compétitivité du secteur du coton dans les pays en développement Membres producteurs, en particulier les PMA. De même, les bénéficiaires de l'aide au développement en faveur du coton sont encouragés à continuer à faire avancer leurs réformes intérieures dans le secteur du coton.

13. Nous reconnaissons l'importance du rôle joué par les points de contact nationaux pour le secteur du coton et nous encourageons les Membres à améliorer le partage d'expériences et de renseignements entre toutes les parties intéressées dans le dossier du coton.

3 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

14. Nous nous engageons à continuer de tenir deux fois par an des discussions spécifiques sur le coton, comme cela est indiqué aux paragraphes 5, 6 et 7 de la Décision ministérielle de Bali sur le coton (WT/MIN(13)/41 et WT/L/916), y compris en particulier à examiner les faits nouveaux pertinents liés au commerce concernant les trois piliers accès aux marchés, soutien interne et concurrence à l'exportation en rapport avec le coton.

15. Nous nous engageons à suivre régulièrement la mise en œuvre par les Membres des paragraphes 2 à 4 pendant ces discussions spécifiques sur le coton, sur la base des notifications pertinentes des Membres à l'OMC, complétées si nécessaire par les réponses des Membres aux demandes de renseignements spécifiques du Secrétariat de l'OMC.

16. Nous convenons de revoir la situation en ce qui concerne le coton à la onzième Conférence ministérielle que nous sommes convenus de tenir en 2017, et nous invitons le Directeur général à rendre compte à cette Conférence des progrès qui auront été réalisés dans la mise en œuvre des éléments liés au commerce de la présente décision.

ANNEXE: LISTE[1]		
Système harmonisé 2012 (Les lignes en gris correspondent aux positions à 6 chiffres des lignes tarifaires du SH)		
Coton	520100	Coton, non cardé ni peigné
	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
	520210	- Déchets de fils
		- Autres
	520291	-- Effilochés
	520299	-- Autres
	520300	Coton, cardé ou peigné
Coques, pellicules et huile de coton et autres produits alimentaires	1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés - Graines de coton
	120721	-- De semence
	120729	-- Autres
	1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs
	140420	- Linters de coton
	1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées - Huile de coton et ses fractions
	151221	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol
	151229	-- Autres
	1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés
	152110	- Cires végétales
	2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 23.04 ou 23.05.
	230610	- De graines de coton
	2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques - Vitamines et leurs dérivés, non mélangés
	293624	-- Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés
	293628	-- Vitamine E et ses dérivés

[3] Cette liste ne modifie en rien les obligations et les prescriptions existantes imposées aux Membres dans le cadre de l'OMC.

RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Décision ministérielle du 19 décembre 2015

(WT/MIN(15)/47; WT/L/917/Add.1)

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant la "Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés" (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong), qui dispose ce qui suit: "les pays développés Membres devront et … les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire devraient … [f]aire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés",

Réaffirmant et mettant à profit les lignes directrices exposées dans la "Décision ministérielle sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés" adoptée à la Conférence ministérielle de Bali,

Décide ce qui suit en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA au titre d'arrangements commerciaux préférentiels non réciproques:

1 PRESCRIPTIONS POUR L'ÉVALUATION D'UNE TRANSFORMATION SUFFISANTE OU SUBSTANTIELLE

1.1. Lorsqu'ils appliqueront le critère du pourcentage *ad valorem* pour déterminer une transformation substantielle, les Membres donneurs de préférences:

a) adopteront une méthode de calcul basée sur la valeur des matières non originaires. Cependant, les Membres donneurs de préférences appliquant une autre méthode pourront continuer de l'utiliser. Il est reconnu que les PMA demandent que ces derniers envisagent la possibilité d'utiliser la valeur des matières non originaires au moment d'examiner leurs programmes de préférences;

b) envisageront, à mesure que les Membres donneurs de préférences élaboreront ou développeront leurs arrangements individuels en matière de règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA, d'autoriser l'utilisation de matières non originaires jusqu'à concurrence de 75% de la valeur finale du produit, ou un seuil équivalent dans le cas où une autre méthode de calcul est utilisée, pour autant que cela soit approprié et que les avantages du traitement préférentiel soient limités aux PMA[1];

[1] Cette disposition ne s'appliquera pas aux Membres donneurs de préférences qui n'utilisent pas le critère du pourcentage ad valorem comme principale méthode pour déterminer une transformation substantielle.

c) envisageront la déduction de tous les coûts associés au transport et à l'assurance d'intrants importés d'autres pays dans les PMA.

1.2. Lorsqu'ils appliqueront le critère du changement de classification tarifaire pour déterminer une transformation substantielle, les Membres donneurs de préférences:

a) en tant que principe général, autoriseront un simple changement de position tarifaire ou un changement de sous-position tarifaire;

b) élimineront toutes les exclusions ou restrictions aux règles concernant le changement de classification tarifaire, sauf dans les cas où le Membre donneur de préférences estime que ces exclusions ou restrictions sont nécessaires, y compris pour assurer qu'il y a transformation substantielle;

c) introduiront, dans les cas où cela sera approprié, une marge de tolérance de manière à permettre l'utilisation d'intrants relevant de la même position ou sous-position.

1.3. Lorsqu'ils appliqueront le critère de la fabrication ou de l'ouvraison pour déterminer une transformation substantielle, les Membres donneurs de préférences autoriseront, dans la limite de ce qui est prévu dans leurs arrangements commerciaux préférentiels non réciproques respectifs, les cas de figure suivants:

a) si elle est appliquée aux vêtements relevant des chapitres 61 et 62 de la nomenclature du Système harmonisé, la règle permettra l'assemblage des tissus en produits finis;

b) si elle est appliquée aux produits chimiques, la règle permettra les réactions chimiques qui créent une nouvelle identité chimique;

c) si elle est appliquée aux produits agroalimentaires, la règle permettra la transformation des produits agricoles bruts en produits agroalimentaires;

d) si elle est appliquée aux machines et aux produits électroniques, la règle permettra l'assemblage des pièces en produits finis, à condition que l'assemblage des pièces aille au-delà du simple assemblage.

1.4. Les Membres donneurs de préférences éviteront, dans la mesure du possible, les prescriptions qui imposent une combinaison de deux critères ou plus pour le même produit. Si un Membre donneur de préférences continue d'exiger une combinaison de deux critères ou plus pour le même produit, il restera disposé à envisager d'assouplir ces prescriptions pour ce produit spécifique si un PMA lui présente une demande en bonne et due forme en ce sens.

1.5. Les Membres donneurs de préférences sont encouragés à proposer différentes règles possibles pour le même produit. Dans de tels cas, les dispositions susmentionnées ne seront applicables qu'à l'une de ces règles.

2 CUMUL

2.1. Reconnaissant que le développement des possibilités de cumul devrait être envisagé en liaison avec les règles appliquées pour déterminer une transformation suffisante ou substantielle, les Membres donneurs de préférences sont encouragés à étendre le cumul pour faciliter le respect des prescriptions relatives à l'origine par les producteurs des PMA en utilisant les possibilités suivantes:

a) cumul avec le Membre donneur de préférences concerné;

b) cumul avec d'autres PMA;

c) cumul avec des bénéficiaires du schéma SGP du Membre donneur de préférences concerné; et

d) cumul avec les pays en développement appartenant au groupe régional auquel le PMA est partie, tel que défini par le Membre donneur de préférences.

2.2. Les Membres donneurs de préférences restent disposés à examiner les demandes de possibilités de cumul particulières pour certains produits ou secteurs présentées par des PMA.

3 PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

3.1. En vue de réduire la charge administrative liée aux prescriptions en matière de documents et de procédures en rapport avec l'origine, les Membres donneurs de préférences:

a) en tant que principe général, s'abstiendront d'exiger un certificat de non-manipulation pour les produits originaires d'un PMA mais expédiés via d'autres pays à moins qu'il y ait des inquiétudes concernant le transbordement, la manipulation ou l'existence de documents frauduleux;

b) envisageront d'autres mesures pour simplifier encore les procédures douanières, par exemple en réduisant au minimum les prescriptions relatives aux documents requis pour les petits envois ou en permettant l'autocertification.

4 MISE EN ŒUVRE, FLEXIBILITÉ ET TRANSPARENCE

4.1. Les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire devraient, avec la flexibilité appropriée, prendre les engagements énoncés dans les dispositions ci-dessus.

4.2. Le 31 décembre 2016 au plus tard, chaque Membre développé donneur de préférences, et chaque Membre en développement donneur de préférences qui aura pris les engagements visés au paragraphe 4.1 pour cette date ou une date ultérieure, informera le Comité des règles d'origine des mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions ci-dessus.

4.3. Les règles d'origine préférentielles seront notifiées conformément aux procédures établies.[2] À cet égard, les Membres réaffirment leur engagement de communiquer chaque année au Secrétariat les données sur les importations visées à l'annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des ACPr, sur la base desquels le Secrétariat pourra calculer les taux d'utilisation, conformément aux modalités dont conviendra le Comité des règles d'origine. En outre, le Comité élaborera un modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles afin d'assurer une plus grande transparence et une meilleure compréhension des règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA.

4.4. Le Comité des règles d'origine examinera chaque année la mise en œuvre de la présente Décision conformément aux dispositions relatives à la transparence figurant dans la Décision ministérielle sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés adoptée à la Conférence ministérielle de Bali.

---

[2] Ces notifications sont faites conformément au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux préférentiels (ACPr). Il convient aussi de noter que l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres doivent communiquer leurs règles d'origine au Secrétariat.

MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL EN FAVEUR DES SERVICES ET FOURNISSEURS DE SERVICES DES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET PARTICIPATION CROISSANTE DES PMA AU COMMERCE DES SERVICES

Décision ministérielle du 19 décembre 2015

(WT/MIN(15)/48; WT/L/982)

La *Conférence ministérielle*,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant que l'Accord sur l'OMC reconnaît la nécessité de "faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique",

Reconnaissant que le commerce des services peut jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs de développement des pays les moins avancés ("PMA"),

Rappelant la Décision sur le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés (WT/L/847) (la "dérogation") adoptée à sa huitième session,

Reconnaissant les progrès importants accomplis suite à la Décision sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés (WT/L/918) (la "Décision sur la mise en œuvre effective"),

Constatant le travail important réalisé par les pays les moins avancés pour identifier les secteurs et modes de fourniture qui les intéressent particulièrement du point de vue des exportations en vue d'établir la demande collective des PMA (S/C/W/356 et S/C/W/356/Corr.2),

Saluant les indications positives liées aux préférences dont l'octroi a été annoncé à la réunion de haut niveau tenue le 5 février 2015,

Satisfaite des vingt-et-une notifications reçues à ce jour qui couvrent un large éventail de préférences pouvant inclure la suppression ou la réduction des restrictions, et/ou des procédures spéciales, en faveur des services et fournisseurs de services des PMA,

Se félicitant de l'approbation rapide des notifications qui incluaient un traitement préférentiel allant au-delà de l'article XVI de l'AGCS par le Conseil du commerce des services,

Prenant note de la nécessité de renforcer la capacité nationale des PMA de fournir des services pour maximiser les avantages tirés des possibilités commerciales, y compris par le biais des préférences qui leur sont accordées,

Décide ce qui suit:

1.1. Étant donné la longue période qui s'est écoulée entre l'adoption de la dérogation en décembre 2011 et la notification des préférences en 2015, la dérogation est prorogée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2030. Les préférences notifiées à ce jour peuvent, selon qu'il sera approprié, être prorogées en conséquence.

1.2. Les Membres développés et en développement, en mesure de le faire, qui n'ont pas notifié de préférences au titre de la dérogation sont instamment invités à redoubler d'efforts pour notifier dans les moindres délais les préférences qui ont une valeur commerciale et qui procurent des avantages économiques aux PMA.

1.3. Dans les négociations au titre de l'article VI:4 de l'AGCS, les Membres accorderont une priorité spéciale au traitement des obstacles réglementaires qui concernent les PMA.

1.4. En vue d'accroître encore la participation des PMA au commerce des services et de compléter la notification du traitement préférentiel au titre de la dérogation, les Membres sont encouragés à prendre des mesures spécifiques d'assistance technique et de renforcement des capacités pour informer les fournisseurs de services des PMA des avantages disponibles au titre des préférences, de façon qu'ils puissent utiliser les préférences accordées.

1.5. Le Conseil du commerce des services:

- inscrira de façon permanente à l'ordre du jour de ses réunions l'examen et la promotion de la mise en œuvre effective de la dérogation;
- examinera rapidement l'approbation des préférences notifiées concernant les mesures autres que celles qui sont décrites à l'article XVI de l'AGCS, conformément à la dérogation;
- en vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'article IV de l'AGCS, facilitera l'échange de renseignements entre les Membres sur les mesures d'assistance technique prises pour promouvoir la participation croissante des PMA au commerce mondial des services;
- lancera un processus d'examen de la mise en œuvre des préférences notifiées, sur la base des renseignements fournis par les Membres. À l'appui de ce processus, les Membres pourront demander, le cas échéant, des contributions du Secrétariat de l'OMC; et
- examinera plus avant toutes questions susceptibles d'aider à concrétiser les avantages accordés au titre des préférences notifiées.

1.6. Le Conseil du commerce des services pourra formuler des recommandations sur les dispositions qui pourraient être prises pour renforcer la mise en œuvre effective de la dérogation.

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR L'EXPANSION DU COMMERCE DES PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Nairobi, 16 décembre 2015

(WT/MIN(15)/25)

1. Nous, les Ministres représentant les Membres (ci-après) suivants de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC")

Albanie
Australie
Canada
Chine
Colombie
Corée
Costa Rica
États-Unis
Guatemala
Hong Kong, Chine
Islande
Israël
Japon
Malaisie
Maurice
Monténégro
Norvège
Nouvelle-Zélande
Philippines
Singapour
Suisse[1]
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
Thaïlande
Union européenne

(ci-après dénommés les "Participants") rappelons et faisons nôtre la Déclaration sur l'Expansion du Commerce des Produits des Technologies de l'Information[2] (ci-après dénommée la "Déclaration"), l'ouvrons à l'acceptation conformément au paragraphe 9 de la Déclaration et annonçons les conclusions exposées ci-après, comme il est prévu dans la Déclaration.

2. Les Participants approuvent les résultats du processus d'examen décrit au paragraphe 5 de la Déclaration, tels qu'ils sont repris dans les listes figurant dans le document G/MA/W/117[3], qui ont été présentées par chaque Participant et ont été examinées et approuvées par consensus.

3. Les Participants reconnaissent que, conformément aux critères établis au paragraphe 7 de la Déclaration, les listes approuvées représentent environ 90 pour cent du commerce mondial des produits visés par la Déclaration, et que, par conséquent, chaque Participant mettra en œuvre les engagements concernant l'élimination des droits de douane comme il est énoncé dans les paragraphes 3 et 6 de la Déclaration et les listes approuvées sous réserve de l'achèvement des procédures internes requises, qui peuvent, pour plus de certitude, inclure les procédures nécessaires à l'acceptation d'obligations internationales. Les Membres ont examiné la possibilité de réorientations futures du commerce dans

[1] Au nom de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein.
[2] WT/L/956, 28 juillet 2015 (ci-jointe).
[3] À paraître.

le contexte de la masse critique après la mise en œuvre des paragraphes 3 et 6 de la Déclaration par les participants. Il a été convenu de trouver l'occasion appropriée d'examiner cette question à l'avenir, si ces circonstances apparaissent, sans préjudice de tout résultat du débat.

4. Les Participants rappellent le paragraphe 9 de la Déclaration et continuent d'encourager tout Membre de l'OMC qui n'est pas Partie à la Déclaration à informer le Directeur général de l'OMC qu'il accepte de souscrire aux engagements énoncés dans la Déclaration et de devenir Partie à la Déclaration.

ANNEXE

DÉCLARATION SUR L'EXPANSION DU COMMERCE DES PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

(WT/L/956)

La communication ci-après, datée du 28 juillet 2015, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

Les Membres ci-après de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC"), qui se sont mis d'accord sur l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information (les "parties").

Albanie
Australie
Canada
Chine
Corée
Costa Rica
États-Unis
Guatemala
Hong Kong, Chine
Islande
Israël
Japon
Malaisie
Monténégro
Norvège
Nouvelle-Zélande
Philippines
Singapour
Suisse[1]
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
Thaïlande
Union européenne

Déclarent ce qui suit:

1. Chaque partie consolidera et éliminera les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, comme indiqué plus loin, pour les produits ci-après:

a) tous les produits classés dans les positions du Système harmonisé ("SH") de 2007 dont la liste figure dans l'Appendice A de la présente déclaration; et

b) tous les produits spécifiés dans l'Appendice B de la présente déclaration, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A.

[1] Pour le compte de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein.

Échelonnement

2. Les parties procéderont à quatre réductions annuelles égales des droits de douane, échelonnées sur une période standard de trois ans, qui commenceront en 2016 et se termineront en 2019, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les parties, en reconnaissant qu'un échelonnement des réductions sur une période plus longue pourra être nécessaire dans des circonstances limitées. Le taux réduit devrait à chaque étape être arrondi à la première décimale. Chaque partie incorporera des engagements relatifs à l'échelonnement pour chaque produit dans sa Liste de concessions annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Liste de concessions").

Mise en œuvre

3. À moins qu'il n'en soit autrement convenu par les parties, et sous réserve de l'achèvement des procédures internes requises, chaque partie éliminera tous les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature visant les produits dont la liste figure dans les appendices, comme suit:

a) élimination des droits de douane par tranches égales, la première de ces réduc tions de taux prenant effet au plus tard le 1er juillet 2016, la deuxième au plus tard le 1er juillet 2017, la troisième au plus tard le 1er juillet 2018; l'élimination des droits de douane sera achevée au plus tard le 1er juillet 2019; et

b) l'élimination de ces autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, sera achevée pour le 1er juillet 2016.

Mise en œuvre accélérée

4. Les parties encouragent l'élimination autonome immédiate des droits de douane ou la mise en œuvre accélérée avant les dates indiquées au paragraphe 3 ci-dessus, par exemple pour les produits visés par des droits relativement peu élevés.

Calendrier d'établissement des listes

5. Le plus tôt possible, et au plus tard le 30 octobre 2015, chaque partie communiquera à toutes les autres parties un projet de liste contenant a) une description détaillée de la manière dont le traitement tarifaire approprié sera prévu dans sa Liste de concessions, et b) une liste des positions détaillées du SH visées pour les produits spécifiés dans l'Appendice B, qui comportera également une note liminaire indiquant que ces produits bénéficieront du régime d'admission en franchise où qu'ils soient classés dans le SH. Chaque projet de liste sera examiné et approuvé par les parties, par consensus, compte tenu des préoccupations exprimées par celles-ci au cours des négociations. Ce processus d'examen devra être achevé au plus tard le 4 décembre 2015.

6. Après que ce processus d'examen aura été achevé pour tout projet de liste de cette nature d'une partie, cette dernière présentera sa liste approuvée, sous réserve de l'achèvement des procédures internes requises, en tant que modification de sa Liste de concessions, conformément à la Décision du 26 mars 1980 intitulée "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires" (IBDD, S27/26).

7. Chaque partie mettra en œuvre les paragraphes 3 et 6 de la présente Déclaration une fois que les parties auront examiné et approuvé, par consensus, les projets de listes représentant environ 90% du commerce mondial[2] des produits visés par la présente Déclaration.

Format des projets de listes de concessions

8. Pour mettre en œuvre la consolidation et l'élimination des droits de douane et autres droits et impositions de toute nature visant les produits dont la liste figure dans les Appendices, les modifications apportées par chaque partie à sa Liste de concessions:

a) dans le cas des produits classés dans les positions du SH2007 dont la liste figure dans l'Appendice A, créeront, le cas échéant, des subdivisions dans sa Liste de concessions au niveau de la ligne tarifaire du tarif national; et

b) dans le cas des produits spécifiés dans l'Appendice B, ajouteront à sa Liste de concessions une annexe incluant tous les produits de l'Appendice B qui devra spécifier la classification tarifaire détaillée de ces produits, soit au niveau de la ligne tarifaire du tarif national, soit au niveau à six chiffres du SH.

Acceptation

9. La Déclaration sera ouverte à l'acceptation de tous les Membres de l'OMC. L'acceptation sera notifiée par écrit au Directeur général de l'OMC qui la communiquera à toutes les parties.

Obstacles non tarifaires

10. Les parties conviennent d'intensifier les consultations concernant les obstacles non tarifaires dans le secteur des technologies de l'information. À cet effet, elles soutiennent l'élaboration éventuelle d'un programme de travail amélioré sur les obstacles non tarifaires.

Considérations finales

11. Les parties se réuniront périodiquement, et au moins un an avant les modifications périodiques apportées à la nomenclature du Système harmonisé par l'Organisation mondiale des douanes, et au plus tard en janvier 2018, pour

[2] Ce pourcentage sera calculé par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données disponibles les plus récentes, et communiqué aux parties.

examiner les produits visés spécifiés dans les appendices et déterminer si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait d'actualiser les appendices pour y incorporer des produits additionnels.

12. Les parties reconnaissent que les résultats de ces négociations impliquent des concessions qui devraient être prises en compte dans les négociations multilatérales sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles qui se déroulent actuellement dans le cadre du Programme de Doha pour le développement.

Appendices de la présente Déclaration:

- L'Appendice A liste les positions du SH2007 ou de leurs parties qui seront visées par la présente Déclaration.
- L'Appendice B liste les produits spécifiques qui seront visés par la présente Déclaration, où qu'ils soient classés dans le SH2007.

APPENDICE A

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
001	350691	ex	Pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles
002	370130		Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm
003	370199		Autres
004	370590		Autres
005	370790		Autres
006	390799	ex	Copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides
007	841459	ex	Ventilateurs des types utilisés exclusivement ou principalement pour le refroidissement de microprocesseurs, d'appareils de télécommunication, de machines automatiques de traitement de l'information ou d'unités de machines automatiques de traitement de l'information
008	841950	ex	Échangeurs de chaleur fabriqués à partir de fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 3 cm
009	842010	ex	Laminoirs à rouleaux utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés
010	842129	ex	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides fabriqués à partir de fluoropolymères, dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane du purificateur n'excède pas 140 microns
011	842139	ex	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm
012	842199	ex	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides fabriqués à partir de fluoropolymères, dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane du purificateur n'excède pas 140 microns; parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm
013	842320	ex	Bascules à pesage continu sur transporteurs, à pesage électronique

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
014	842330	ex	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses, à pesage électronique
015	842381	ex	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée n'excédant pas 30 kg, à pesage électronique
016	842382	ex	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg, à pesage électronique, à l'exclusion des machines pour le pesage de véhicules automobiles
017	842389	ex	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée excédant 5 000 kg, à pesage électronique
018	842390	ex	Parties d'appareils et d'instruments de pesage à pesage électronique, à l'exclusion des parties de machines pour le pesage de véhicules automobiles
019	842489	ex	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
020	842490	ex	Parties d'appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
021	844230		Machines, appareils et matériel
022	844240		Parties de ces machines, appareils ou matériel
023	844250		Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
024	844331		Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
025	844332		Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
026	844339		Autres
027	844391		Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
028	844399		Autres
029	845610	ex	Machines-outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information
030	846693	ex	Parties et accessoires de machines-outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines-outils opérant par ultrasons utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de centres d'usinage utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de tours à commande numérique (autres tours) utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines à percer à commande numérique (autres machines à percer) utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines à fraiser à commande numérique (autres machines à fraiser) utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines à scier ou à tronçonner utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
030 (suite)	846693	ex	automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines-outils opérant par électroérosion utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information
031	847210		Duplicateurs
032	847290		Autres
033	847310		Parties et accessoires des machines du n° 84.69
034	847340		Parties et accessoires des machines du n° 84.72
035	847521		Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches
036	847590	ex	Parties de machines du n° 847521
037	847689	ex	Machines pour changer la monnaie
038	847690	ex	Parties de machines pour changer la monnaie
039	847989	ex	Machines automatiques de placement de composants électroniques utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
040	847990	ex	Parties de machines automatiques de placement de composants électroniques utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
041	848610		Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes
042	848620		Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques
043	848630		Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat
044	848640		Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre
045	848690		Parties et accessoires
046	850440		Convertisseurs statiques
047	850450		Autres bobines de réactance et autres selfs
048	850490		Parties

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
049	850590	ex	Électroaimants utilisés exclusivement ou principalement dans les appareils de diagnostic par visualisation à résonnance magnétique, autres que ceux du n° 90.18
050	851430	ex	Autres fours utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
051	851490	ex	Parties d'autres fours utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
052	851519	ex	Autres machines de soudage à la vague utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
053	851590	ex	Parties d'autres machines de soudage à la vague utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
054	851761		Stations de base
055	851762		Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage
056	851769		Autres
057	851770		Parties
058	851810		Microphones et leurs supports
059	851821		Haut-parleur unique monté dans son enceinte
060	851822		Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
061	851829		Autres
062	851830		Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs
063	851840		Amplificateurs électriques d'audiofréquence
064	851850		Appareils électriques d'amplification du son
065	851890		Parties
066	851981		Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur
067	851989		Autres

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
068	852110		À bandes magnétiques
069	852190		Autres
070	852290		Autres
071	852321		Cartes munies d'une piste magnétique
072	852329		Autres
073	852340		Supports optiques
074	852351		Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs
075	852352		"Cartes intelligentes"
076	852359		Autres
077	852380		Autres
078	852550		Appareils d'émission
079	852560		Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
080	852580		Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
081	852610		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
082	852691		Appareils de radionavigation
083	852692		Appareils de radiotélécommande
084	852712		Radiocassettes de poche
085	852713		Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
086	852719		Autres
087	852721	ex	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières)
088	852729		Autres
089	852791		Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
090	852792		Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
091	852799		Autres
092	852849		Autres
093	852871		Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo
094	852910		Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
095	852990	ex	Autres, à l'exclusion des modules de diodes électroluminescentes organiques et des panneaux de diodes électroluminescentes organiques destinés aux appareils des n° 8528.72 ou 8528.73
096	853180	ex	Autres appareils, à l'exclusion des sonnettes, carillons, avertisseurs et dispositifs analogues
097	853190		Parties
098	853630		Autres appareils pour la protection des circuits électriques
099	853650		Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs
100	853690	ex	Autres dispositifs, à l'exclusion des brides de batteries pour véhicules automobiles des n° 8702, 8703, 8704, ou 8711
101	853810		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 8537, dépourvus de leurs appareils
102	853939	ex	Lampes fluorescentes à cathode froide (CCFL) pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat
103	854231		Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits
104	854232		Mémoires
105	854233		Amplificateurs
106	854239		Autres
107	854290		Parties
108	854320		Générateurs de signaux
109	854330	ex	Machines de galvanoplastie et d'électrolyse utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
110	854370	ex	Articles spécifiquement conçus pour être raccordés à des appareils ou instruments télégraphiques ou téléphoniques ou à des réseaux télégraphiques ou téléphoniques
111	854370	ex	Amplificateurs hyperfréquence
112	854370	ex	Commandes sans fil de console de jeux vidéo utilisant la transmission infrarouge
113	854370	ex	Enregistreurs numériques de données de vol
114	854370	ex	Lecteurs électroniques portatifs à piles servant à l'enregistrement et à la reproduction de textes, d'images fixes et de fichiers audio
115	854370	ex	Appareils de traitement de signaux numériques pouvant être connectés à un réseau filaire ou sans fil pour le mixage du son
116	854390		Parties
117	880260	ex	Satellites de télécommunication
118	880390	ex	Parties de satellites de télécommunication
119	880521		Simulateurs de combat aérien et leurs parties
120	880529		Autres
121	900120		Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
122	900190		Autres
123	900219		Autres
124	900220		Filtres
125	900290		Autres
126	901050		Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes
127	901060		Écrans pour projections
128	901090	ex	Parties et accessoires des articles des n° 901050 et 901060
129	901110		Microscopes stéréoscopiques
130	901180		Autres microscopes
131	901190		Parties et accessoires
132	901210		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes
133	901290		Parties et accessoires

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
134	901310	ex	Lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI
135	901320		Lasers, autres que les diodes laser
136	901390	ex	Parties et accessoires d'appareils et d'instruments autres que les lunettes de visée pour armes et les périscopes
137	901410		Boussoles, y compris les compas de navigation
138	901420		Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)
139	901480		Autres instruments et appareils
140	901490		Parties et accessoires
141	901510		Télémètres
142	901520		Théodolites et tachéomètres
143	901540		Instruments et appareils de photogrammétrie
144	901580		Autres instruments et appareils
145	901590		Parties et accessoires
146	901811		Électrocardiographes
147	901812		Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
148	901813		Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
149	901819		Autres
150	901820		Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
151	901850		Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
152	901890	ex	Instruments et appareils électrochirurgicaux ou électromédicaux et leurs parties et accessoires
153	902150		Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
154	902190		Autres
155	902212		Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
156	902213		Autres, pour l'art dentaire
157	902214		Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
158	902219		Pour autres usages

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
159	902221		À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
160	902229		Pour autres usages
161	902230		Tubes à rayons X
162	902290	ex	Parties et accessoires d'appareils à rayons X
163	902300		Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois
164	902410		Machines et appareils d'essais des métaux
165	902480		Autres machines et appareils
166	902490		Parties et accessoires
167	902519		Autres
168	902590		Parties et accessoires
169	902710		Analyseurs de gaz ou de fumées
170	902780		Autres instruments et appareils
171	902790		Microtomes; parties et accessoires
172	902830		Compteurs d'électricité
173	902890		Parties et accessoires
174	903010		Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
175	903020		Oscilloscopes et oscillographes
176	903031		Multimètres, sans dispositif enregistreur
177	903032		Multimètres, avec dispositif enregistreur
178	903033	ex	Autres, sans dispositif enregistreur, à l'exclusion des instruments pour la mesure de la résistance
179	903039		Autres, avec dispositif enregistreur
180	903084		Autres, avec dispositif enregistreur
181	903089		Autres
182	903090		Parties et accessoires
183	903110		Machines à équilibrer les pièces mécaniques
184	903149		Autres
185	903180		Autres instruments, appareils et machines
186	903190		Parties et accessoires
187	903220		Manostats (pressostats)

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
188	903281		Hydrauliques ou pneumatiques
189	950410		Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision
190	950430	ex	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings) et jeux de hasard à gain d'argent immédiat
191	950490	ex	Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 950430

* Les sous-positions partiellement couvertes sont identifiées par le symbole "ex".

APPENDICE B

192	**Circuits intégrés à composants multiples**: combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants: capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n° 85.32, 85.33, 85.41, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 85.04, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques. Aux fins de la présente définition, il convient de préciser la signification des expressions suivantes: 1. Les "composants" peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants. 2. L'expression "au silicium" signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré. 3 a) Les "capteurs au silicium" sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les "quantités physiques ou chimiques" ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.. 3 b) Les "actionneurs au silicium" sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique. 3 c) Les "résonateurs au silicium" sont des composants qui sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe.

	3 d) Les “oscillateurs au silicium” sont des composants actifs constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d’un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d’une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.
193	**Unités de rétroéclairage à diodes électroluminescentes (DEL):** Sources lumineuses constituées d’une ou de plusieurs DEL, d’un ou de plusieurs connecteurs et d’autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d’affichage à cristaux liquides (LCD)
194	**Dispositifs de commande tactile (dénommés écrans tactiles)** sans capacité d’affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d’affichage et fonctionnant en détectant et en localisant la pression appliquée sur la surface d’affichage. La détection tactile peut être obtenue par le biais de la résistance, de la capacité électrostatique, de la reconnaissance d’impulsions acoustiques, des rayons infrarouges ou d’autres technologies tactiles.
195	**Cartouches d’encre** (avec ou sans tête d’impression intégrée) destinées à être insérées dans les appareils relevant des sous-positions 844331, 844332 ou 844339 du SH et incluant des composants mécaniques ou électriques; cartouches de toner composé de particules thermoplastiques ou électrostatiques (avec ou sans parties mobiles), destinées à être placées dans les appareils relevant des sous-positions 844331, 844332 ou 844339 du SH; encre solide sous forme de blocs ouvrés pour appareils relevant des sous-positions 844331, 844332 ou 844339 du SH
196	**Matériel imprimé** donnant un droit d’accès, d’installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu Web (y compris du contenu de jeux ou d’applications) des services ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)**
197	**Tampons circulaires à polir autoadhésifs** du type utilisé pour la fabrication de disques à semi-conducteur
198	**Boîtes, caisses, casiers et articles similaires** en matières plastiques, spécialement conçus pour le transport ou l’emballage de plaquettes de semi-conducteurs, de masques et de réticules, des n° 392310 ou 848690
199	**Pompes à vide** utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d’affichage à écran plat

200	**Machines de nettoyage au plasma** qui éliminent les contaminants organiques des échantillons et supports d'échantillons pour la microscopie électronique
201	**Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs** principalement conçus pour les enfants

** L'élimination des droits visant le matériel imprimé affectera uniquement les droits et obligations liés au commerce de marchandises et n'aura donc aucune incidence sur l'accès aux marchés, sauf en ce qui concerne les droits des participants. Rien dans l'accord sur l'élargissement de l'ATI n'empêchera les parties à l'accord de réglementer le contenu de ces marchandises, y compris le contenu Web, entre autres choses. Rien dans l'accord sur l'élargissement de l'ATI n'affectera les droits et obligations des parties en matière d'accès aux marchés, s'agissant du commerce des services, et rien n'empêchera les parties de réglementer leur marché des services.

DÉCLARATION SUR L'EXPANSION DU COMMERCE DES PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE
CORRIGENDUM[1]

(WT/L/956/Corr.1)

Les positions ci-après doivent se lire comme suit:

APPENDICE A

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
001	350691	ex	Pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles
008	841950	ex	Échangeurs de chaleur en fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 3 cm
009	842010	ex	Laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés
010	842129	ex	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides en fluoropolymères, dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane du purificateur n'excède pas 140 microns
012	842199	ex	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides en fluoropolymères, dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane du purificateur n'excède pas 140 microns; parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm
016	842382	ex	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg, à pesage électronique, à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage de véhicules automobiles

[1] En français seulement.

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
018	842390	ex	Parties d'appareils et d'instruments de pesage à pesage électronique, à l'exclusion des parties d'appareils et d'instruments pour le pesage de véhicules automobiles
029	845610	ex	Machines-outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information
030	846693	ex	Parties et accessoires de machines-outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines-outils opérant par ultrasons des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de centres d'usinage des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de tours à commande numérique (autres tours) des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines à percer à commande numérique (autres machines à percer) des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines à fraiser à commande numérique (autres machines à fraiser) des types utilisés exclusivement ou

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
			principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines à scier ou à tronçonner des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines-outils opérant par électroérosion des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information
039	847989	ex	Machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
040	847990	ex	Parties de machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
049	850590	ex	Électroaimants des types utilisés exclusivement ou principalement dans les appareils de diagnostic par visualisation à résonnance magnétique, autres que ceux du n° 90.18
050	851430	ex	Autres fours des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
051	851490	ex	Parties d'autres fours des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
052	851519	ex	Autres machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
053	851590	ex	Parties d'autres machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
100	853690	ex	Autres dispositifs, à l'exclusion des brides de batteries des types utilisés pour véhicules automobiles des n° 8702, 8703, 8704, ou 8711
109	854330	ex	Machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés

* Les sous-positions partiellement couvertes sont identifiées par le symbole "ex".

APPENDICE B

193	**Unités de rétroéclairage à diodes émettrices de lumière (DEL)**: Sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides (LCD)
195	**Cartouches d'encre** (avec ou sans tête d'impression intégrée) destinées à être insérées dans les appareils relevant des sous-positions 844331, 844332 ou 844339 du SH et incluant des composants mécaniques ou électriques; cartouches de toner composé de particules thermoplastiques ou électrostatiques (avec ou sans parties mobiles), destinées à être insérées dans les appareils relevant des sous-positions 844331, 844332 ou 844339 du SH; encre solide sous forme de blocs ouvrés pour appareils relevant des sous-positions 844331, 844332 ou 844339 du SH
199	**Pompes à vide** des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat

** L'élimination des droits visant le matériel imprimé affectera uniquement les droits et obligations liés au commerce de marchandises et n'aura donc aucune incidence sur l'accès aux marchés, sauf en ce qui concerne les droits des participants. Rien dans l'accord sur l'élargissement de l'ATI n'empêchera les parties à l'accord de réglementer le contenu de ces marchandises, y compris le contenu Web, entre autres choses. Rien dans l'accord sur l'élargissement de l'ATI n'affectera les droits et obligations des parties en matière d'accès aux marchés, s'agissant du commerce des services, et rien n'empêchera les parties de réglementer leur marché des services.

ONZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE (CM11)

BUENOS AIRES, 10-13 DÉCEMBRE 2017

La onzième Conférence ministérielle de l'OMC s'est tenue à Buenos Aires (Argentine) du 10 au 13 décembre 2017 et a été présidée par Mme Susana Malcorra (Argentine).

La Présidente a été assistée de trois Vice-Présidents: M. Okechukwu Enelamah (Nigéria); M. David Parker (Nouvelle-Zélande) et M. Edward Yau (Hong Kong, Chine).

Les procès-verbaux de cette Conférence ministérielle figurent dans les documents WT/MIN(17)/SR/1 à WT/MIN(17)/SR/6 et sont disponibles sur le site Web de l'OMC.

Teneur:

- Décision sur le Programme de travail sur les petites économies
- Décision sur les subventions à la pêche
- Décision sur le Programme de travail sur le commerce électronique
- Décision sur les plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC
- Déclaration finale de la Présidente

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES PETITES ÉCONOMIES

Décision ministérielle du 13 décembre 2017

(WT/MIN(17)/63; WT/L/1030)

La *Conférence ministérielle* décide ce qui suit:

Nous réaffirmons notre engagement en faveur du Programme de travail sur les petites économies et prenons note de tous les travaux menés jusqu'ici. Nous notons en particulier que le document WT/COMTD/SE/W/22/Rev.8 et ses révisions précédentes rendent compte des travaux de la Session spécifique jusqu'à la onzième Conférence ministérielle. Nous prenons note des travaux réalisés depuis 2015, notamment des travaux sur les difficultés et les possibilités rencontrées par les petites économies lorsqu'elles intègrent les chaînes de valeur mondiales dans le commerce des marchandises et des services, et nous donnons pour instruction au CCD de poursuivre ses travaux en sessions spécifiques sous la responsabilité générale du Conseil général.

En outre, nous donnons pour instruction à la Session spécifique d'examiner de manière plus détaillée les différentes communications reçues à ce jour, d'étudier toutes propositions additionnelles que les Membres pourraient souhaiter présenter et, dans la mesure du possible et dans les limites de son mandat, de formuler des recommandations à l'intention du Conseil général au sujet de n'importe laquelle de ces propositions. Le Conseil général prescrira aux organes subsidiaires pertinents de définir des réponses aux questions liées au commerce identifiées par le CCD afin de faire des recommandations en vue d'une action. Nous donnons pour instruction au Secrétariat de l'OMC de présenter des renseignements pertinents et une analyse factuelle pour discussion entre les Membres dans le cadre de la Session spécifique du CCD, entre autres dans les domaines identifiés au point k) du paragraphe 2 du Programme de travail sur les petites économies et, en particulier, de poursuivre ses travaux sur les difficultés que rencontrent les petites économies lorsqu'elles s'efforcent de réduire les coûts du commerce, en particulier dans le domaine de la facilitation des échanges.

Le CCD réuni en session spécifique continuera de suivre l'évolution des propositions des petites économies dans les organes de l'OMC et dans les groupes de négociation afin de trouver des solutions, le plus rapidement possible, aux questions liées au commerce identifiées pour l'intégration plus complète des PEV dans le système commercial multilatéral.

SUBVENTIONS À LA PÊCHE

Décision ministérielle du 13 décembre 2017
(WT/MIN(17)/64; WT/L/1031)

La *Conférence ministérielle*,

Décide ce qui suit:

1. S'appuyant sur les progrès accomplis depuis la dixième Conférence ministérielle, qui sont exposés dans les documents TN/RL/W/274/Rev.2, RD/TN/RL/29/Rev.3, les Membres conviennent de continuer à participer de manière constructive aux négociations sur les subventions à la pêche, en vue d'adopter, pour la Conférence ministérielle de 2019, un accord sur des disciplines globales et effectives qui interdisent certaines formes de subventions à la pêche contribuant à la surcapacité et à la surpêche, et qui éliminent les subventions contribuant à la pêche INN, reconnaissant qu'un traitement spécial et différencié approprié et effectif en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés Membres devrait faire partie intégrante de ces négociations.

2. Les Membres s'engagent de nouveau à mettre en œuvre les obligations existantes en matière de notification au titre de l'article 25.3 de l'Accord SMC, renforçant ainsi la transparence en ce qui concerne les subventions à la pêche.

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Décision ministérielle du 13 décembre 2017

(WT/MIN(17)/65; WT/L/1032)

La *Conférence ministérielle* décide ce qui suit:

Nous convenons de poursuivre les travaux menés dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique depuis notre dernière session, sur la base du mandat existant tel qu'énoncé dans le document WT/L/274. Nous nous efforcerons de redynamiser nos travaux et nous donnons pour instruction au Conseil général de procéder à des examens périodiques lors de ses réunions de juillet et décembre 2018 et de juillet 2019 sur la base des rapports présentés par les organes pertinents de l'OMC et de faire rapport à la prochaine session de la Conférence ministérielle.

Nous convenons de maintenir la pratique actuelle consistant à ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à notre prochaine session, que nous avons décidé de tenir en 2019.

PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION DANS LE DOMAINE DES ADPIC

Décision ministérielle du 13 décembre 2017

(WT/MIN(17)/66; WT/L/1033)

La *Conférence ministérielle décide* ce qui suit:

Nous prenons note des travaux effectués par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conformément à notre décision du 19 décembre 2015 concernant les "Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC" (WT/L/976), et lui prescrivons de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à notre prochaine session en 2019. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

ONZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

Déclaration finale de la Présidente
(WT/MIN(17)/67)

À l'occasion de cette cérémonie de clôture de la onzième Conférence ministérielle, je tiens tout d'abord à réaffirmer que cela a été pour moi un honneur de présider cette réunion. J'ai pris ce rôle très à cœur, en particulier parce que cette année, l'Argentine célèbre le 50ème anniversaire de son accession au GATT.

J'exposerai brièvement les principaux points qui ressortent des discussions et négociations menées au cours de ces trois jours de conférence.

Je présente cet exposé sous ma propre responsabilité et en ma qualité de Présidente de la Conférence. Bien qu'il ne soit pas exhaustif, il vise à rendre compte des principaux points qui ressortent du travail accompli ces derniers jours.

J'espère que cet exposé succinct contribuera à créer une OMC plus proche des gens.

Dès le début de la Conférence, les présidents latino-américains ont clairement exprimé leur soutien en faveur du système commercial multilatéral et du multilatéralisme. Comme l'indique la déclaration signée par les Présidents de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guyana, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, du Suriname et de l'Uruguay, les pays de la région "*[r]éaffirment que le multilatéralisme est le meilleur moyen de tirer parti des possibilités qu'offre le commerce international et d'en relever les défis. C'est pourquoi ils insistent sur l'importance qu'il y a à préserver et renforcer le système commercial multilatéral, y compris son mécanisme de règlement des différends, afin de promouvoir le commerce fondé sur des règles, ouvert, transparent, inclusif, non discriminatoire et équitable, incarné par l'OMC, en le dotant des outils qui lui permettront de relever les défis du XXIe siècle*".

Je me permets de rappeler que le Président Macri s'est montré convainquant dans son appel à trouver un équilibre entre nos intérêts nationaux et l'intérêt de tous dans le bien commun. Je crois que le Directeur général vient d'expliquer avec éloquence que nous n'avons pas su répondre à l'appel lancé par le Président Macri.

Dans leurs interventions en séance plénière, les Ministres ont également reconnu le rôle important de l'OMC dans les efforts pour promouvoir la croissance économique, l'emploi et le développement, et ont réaffirmé les principes et objectifs énoncés dans l'Accord de Marrakech. Ils ont aussi reconnu que le système n'était pas parfait et qu'il était indispensable de renforcer l'engagement pris en vue de l'améliorer.

Lors de cette Conférence ministérielle, des décisions importantes ont été prises pour intégrer les pays en développement Membres et les pays les moins avancés dans le système commercial international; elles incluent l'adoption d'un programme de travail sur les petites économies et l'établissement d'un groupe de travail en vue de l'accession de la nation la plus jeune au monde, le Soudan du

Sud, point que nous venons d'approuver. Il est tout à fait évident que les pays qui sortent d'une situation de grave conflit voient en l'OMC une possibilité de renforcer leurs institutions.

Ces trois derniers jours, les Ministres ont fait tout leur possible pour essayer d'avancer sur bon nombre des questions qui font l'objet de nos négociations, à savoir l'agriculture, le traitement spécial et différencié, les subventions à la pêche, la réglementation intérieure des services, une proposition sur la transparence des mesures réglementaires concernant l'AMNA et le commerce électronique. Permettez-moi d'exprimer à nouveau ma profonde gratitude aux facilitateurs qui nous ont aidés, le Directeur général et moi-même, à diriger les efforts déployés pour mener les négociations et rapprocher les positions sur chacune de ces questions.

Tous les Membres ont travaillé avec détermination et de manière constructive pour réaliser des progrès dans chaque domaine. Ils ont fait preuve d'engagement et se sont efforcés de trouver de vraies solutions, mais les résultats sont insuffisants.

Ces efforts nous ont toutefois permis de définir des paramètres pour nos travaux futurs et de prendre plusieurs décisions spécifiques.

Je tiens à souligner qu'après des années de négociation, nous avons accompli à Buenos Aires un premier progrès important en adoptant la décision sur les subventions à la pêche. Les Membres sont aussi convenus d'un programme de travail afin de poursuivre les négociations sur ces subventions et ont renouvelé leur engagement de respecter leurs obligations de notification existantes. On se souviendra sans aucun doute de Buenos Aires comme la Conférence à laquelle les négociations sur la pêche ont vraiment commencé.

Les décisions adoptées incluent également un programme de travail sur le commerce électronique.

Par ailleurs, il reste des questions sur lesquelles nos représentants devront continuer de négocier et feront périodiquement rapport au Conseil général. *Les Membres sont convenus de faire avancer les négociations sur toutes les questions restantes, ce qui implique de faire progresser les travaux en ce qui concerne les trois piliers de l'agriculture, à savoir soutien interne, accès aux marchés et concurrence à l'exportation, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, les services, le développement, les ADPIC, les règles et le commerce et l'environnement.*

Nous avons reçu quelques demandes spécifiques de la part de groupes de pays Membres. Je mentionnerai celle des petites économies vulnérables, celle des Membres relevant de l'article XII, celles des pays les moins avancés qui sont sortis de la catégorie des PMA, celle des Membres frappés par des catastrophes naturelles, celle relative à la transparence des accords préférentiels et celle des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires; celles que j'ai éventuellement oublié de mentionner et que vous m'indiquerez seront immédiatement ajoutés.

Des groupes de Membres ayant le même point de vue nous ont également présenté de nombreuses initiatives destinées à relever les défis les plus importants du commerce international en vue de rendre le commerce international plus inclusif. Ces initiatives incluaient des discussions sur la facilitation de l'investissement et l'intégration des micro, petites et moyennes entreprises dans le commerce international. Les Membres ont aussi souligné qu'il était important de poursuivre les travaux sur le commerce électronique.

J'ai reçu la Déclaration sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes, ainsi que les recommandations formulées par les entrepreneurs dans le cadre du Forum des entreprises.

À cet égard, je tiens à remercier de nouveau le Directeur général et mes trois vice-présidents pour leur soutien et leur aide dans la gestion d'un programme très vaste et très chargé, comprenant un nombre record d'activités parallèles.

Ces dernières incluaient une conférence parlementaire, un forum des entreprises et un symposium sur le commerce et le développement, entre autres. Ces activités ont permis d'élargir la portée de la Conférence ministérielle au secteur public, aux entreprises, à la société civile et aux milieux universitaires. Nous avons véritablement porté la Conférence au-delà de la table des négociations et nous devons poursuivre sur cette voie.

Pour la première fois dans l'histoire de cette Conférence, nous avons organisé une séance de dialogue avec les Ministres. Celle-ci nous a permis de confirmer qu'il y avait beaucoup de questions d'intérêt commun que nous n'avions pas l'occasion d'examiner dans le cadre des travaux ordinaires de l'Organisation.

Je crois qu'il est très important de souligner que notre processus a été inclusif du début à la fin et a permis à tout le monde de participer. En ce qui me concerne, dans le cadre des préparatifs de la Conférence, je me suis efforcée d'aller à la rencontre de toutes les parties prenantes pour connaître leurs positions, comprendre leurs préoccupations et leurs divergences de vues, et surtout déceler leurs intérêts communs.

Les Membres ont réaffirmé les principes et objectifs énoncés dans l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Ils ont réaffirmé leur attachement commun au système fondé sur des règles de l'OMC, un moteur essentiel de la croissance économique, du développement et de la création d'emplois pour tous les Membres.

Ils ont confirmé les principes du consensus, de l'inclusion et de la transparence et se sont engagés à travailler ensemble pour améliorer le fonctionnement de l'OMC et faire en sorte qu'elle atteigne ses objectifs dans l'intérêt de tous les Membres.

Ils ont réitéré ce qui est énoncé aux paragraphes 30 et 31 de la Déclaration ministérielle de Nairobi, se sont engagés à œuvrer à la mise en œuvre et au respect plus effectifs des règles de l'OMC telles qu'elles ont été négociées et convenues par tous, et ont souligné l'importance de la mise en œuvre des Décisions par les Membres.

Ils se sont félicités de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges et ont demandé sa pleine mise en œuvre. Ils ont également accueilli avec satisfaction le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC.

Manifestement, les divergences de vues sur le PDD, issu du Cycle de Doha, subsistent et ont empêché d'avancer sur des questions que les pays en développement Membres considèrent comme essentielles pour parvenir à une croissance durable et inclusive.

La onzième Conférence ministérielle touche à sa fin, mais notre travail ne se termine certainement pas ici. Les décisions adoptées à Buenos Aires guideront les travaux à Genève pour les prochaines années.

Il a été dit à maintes reprises que le système commercial international était à un tournant de son histoire. Cela signifie qu'il faut rétablir la confiance et trouver des terrains d'entente pour avancer sur les questions en suspens.

À Buenos Aires, nous avons compris que le dialogue, et pas seulement la négociation, faisait partie de notre travail. Nous devons nous engager à mener un dialogue sérieux afin de trouver des solutions pour avancer dans tous les domaines qui nous intéressent. Il est de notre responsabilité collective de faire en sorte que tous les Membres nous donnent la possibilité de dialoguer. Je souhaite que l'on se souvienne de Buenos Aires comme le lieu où nous avons initié ce dialogue. Je nous encourage à continuer de travailler et de dialoguer afin que tous les avantages du commerce international bénéficient à l'ensemble de nos citoyens. C'est ce dont nous sommes convenus dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en vertu duquel nous nous sommes promis de ne laisser personne de côté.

Au moment de conclure notre miniréunion ministérielle de Marrakech, j'ai dit que la vie continuait après Buenos Aires. Je le confirme, la vie continue après Buenos Aires. Toutefois, c'est à nous qu'il appartient de donner un sens et une valeur à cette vie. Merci beaucoup.

DOUZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC (CM12)

GENÈVE, 12-17 JUIN 2022

La douzième Conférence ministérielle de l'OMC s'est tenue à Genève du 12 au 17 juin 2022 et a été présidée par M. Timur Suleimenov (Kazakhstan).

Le Président a été assisté de trois Vice Présidents: M. Jerome Walcott (Barbade); M. Don Farrell (Australie); M[me] Harriet Ntabazi (Ouganda).

Les procès verbaux de cette Conférence ministérielle figurent dans les documents WT/MIN(22)/SR/1 et WT/MIN(22)/SR/2 et sont disponibles sur le site Web de l'OMC.

Teneur:

- Document final de la CM12
- Décision sur le Programme de travail sur les petites économies
- Décision sur les plaintes en situation de non violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC
- Déclaration relative aux questions sanitaires et phytosanitaires pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC: Relever les défis SPS du monde moderne
- Déclaration sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire
- Décision sur l'exemption des prohibitions ou restrictions à l'exportation pour les achats de produits alimentaires du Programme alimentaire mondial
- Décision sur l'Accord sur les ADPIC
- Déclaration sur la réponse de l'OMC à la pandémie de COVID 19 et la préparation aux pandémies futures
- Décision sur le Programme de travail sur le commerce électronique
- Accord sur les subventions à la pêche

DOCUMENT FINAL DE LA CM12

ADOPTÉ LE 17 JUIN 2022

(WT/MIN(22)/24; WT/L/1135)

Nous, les Ministres, nous sommes réunis à Genève du 12 au 17 juin 2022 à l'occasion de notre douzième session.

1. Nous sommes résolus à renforcer le système commercial multilatéral fondé sur des règles, non discriminatoire, ouvert, juste, inclusif, équitable et transparent, avec l'OMC en son centre. À cet égard, nous réaffirmons les principes et objectifs énoncés dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et soulignons la pertinence et le rôle crucial du commerce international et de l'OMC dans la reprise économique mondiale, la croissance, la prospérité, la réduction de la pauvreté, le bien-être de toutes les populations, le développement durable, et pour faciliter la coopération en relation avec la protection et la préservation de l'environnement d'une manière compatible avec les besoins et soucis respectifs des Membres à différents niveaux de développement économique.

2. Nous réaffirmons que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres et les PMA font partie intégrante de l'OMC et de ses Accords. Le traitement spécial et différencié prévu dans les Accords de l'OMC devrait être précis, effectif et opérationnel. En outre, nous rappelons que le commerce doit être mené en vue de relever les niveaux de vie, de réaliser le plein emploi, de viser la réalisation du développement durable des Membres, et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière compatible avec les besoins et soucis respectifs des Membres à différents niveaux de développement économique. Nous donnons pour instruction à nos représentants de continuer d'œuvrer à l'amélioration de l'application du traitement spécial et différencié dans la session extraordinaire du CCD et dans d'autres instances compétentes de l'OMC, selon ce qui aura été convenu, et de faire rapport sur les progrès accomplis au Conseil général avant la CM13.

3. Nous reconnaissons la nécessité de tirer parti des possibilités existantes, de faire face aux défis que l'OMC rencontre, et de veiller au bon fonctionnement de l'Organisation. Nous nous engageons à œuvrer à la réalisation de la réforme nécessaire de l'OMC. Tout en réaffirmant les principes fondamentaux de l'OMC, nous envisageons des réformes pour améliorer toutes les fonctions de l'Organisation. Les travaux seront menés par les Membres, ouverts, transparents, inclusifs, et devront traiter les intérêts de tous les Membres, y compris les questions de développement. Le Conseil général et ses organes subsidiaires dirigeront les travaux, examineront les progrès accomplis et, selon qu'il sera approprié, envisageront les décisions qui seront soumises à la prochaine Conférence ministérielle.[1]

[1] Il est entendu, dans ce contexte, que cela n'empêche pas les groupes de Membres de l'OMC de se réunir pour aborder des questions pertinentes ou de soumettre des communications à l'examen du Conseil général et de ses organes subsidiaires.

4. Nous sommes conscients des défis et des préoccupations relatifs au système de règlement des différends, y compris ceux qui sont liés à l'Organe d'appel, reconnaissons l'importance et l'urgence de répondre à ces défis et préoccupations, et nous engageons à mener des discussions en vue de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionne bien, accessible à tous les Membres, pour 2024.

5. Dans ce contexte difficile, nous notons avec satisfaction les progrès accomplis par les PMA Membres qui ont rempli ou sont sur le point de remplir les critères de reclassement établis par le Comité des politiques de développement de l'ONU et reconnaissons les défis particuliers que le reclassement présente, y compris le fait que les pays ne bénéficient plus des mesures internationales de soutien liées au commerce lorsqu'ils sortent de la catégorie des PMA. Nous reconnaissons le rôle que certaines mesures à l'OMC peuvent jouer dans la facilitation d'une transition sans heurt et durable pour ces Membres après leur sortie de la catégorie des PMA.

6. Nous soulignons l'importance des accessions, notant que bien qu'aucune nouvelle accession n'ait eu lieu depuis juillet 2016, plusieurs candidats ont fait des progrès encourageants. À cet égard, nous restons déterminés à faciliter la conclusion des accessions en cours, en particulier pour les pays les moins avancés, en pleine conformité avec les Lignes directrices du Conseil général sur l'accession des PMA, et à fournir une assistance technique, dans les cas où cela sera approprié, y compris dans la phase après l'accession.

7. Nous reconnaissons la situation spéciale des Membres ayant accédé au titre de l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce qui ont pris des engagements de vaste portée au moment de leur accession, y compris en matière d'accès aux marchés. Cette situation sera prise en compte dans les négociations.

8. Nous réaffirmons la décision que nous avons prise à la dixième Conférence ministérielle, à Nairobi, concernant la mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et la participation croissante des PMA au commerce des services, et donnons pour instruction au Conseil du commerce des services d'examiner et de promouvoir la mise en œuvre effective de la dérogation, y compris d'examiner les améliorations des données sur les exportations de services des PMA; de passer en revue les renseignements sur les fournisseurs de services des PMA et les consommateurs de services des PMA sur les marchés des Membres donneurs de préférences; et d'évaluer les meilleures pratiques visant à faciliter l'utilisation des préférences. Sur cette question, nous donnons pour instruction au Conseil général de faire rapport à notre prochaine session sur les progrès accomplis.

Nous réaffirmons la décision que nous avons prise à la neuvième Conférence ministérielle, à Bali, concernant l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les pays les moins avancés et donnons pour instruction au Comité

du commerce et du développement de reprendre le processus d'examen annuel de l'accès préférentiel aux marchés FDSC pour les PMA. Sur cette question, nous donnons pour instruction au Conseil général de faire rapport sur les progrès accomplis à notre prochaine session.

Nous saluons la décision du Comité des règles d'origine (CRO) adoptée le 14 avril 2022 (G/RO/95) sur les règles d'origine préférentielles et la mise en œuvre de la Décision ministérielle de Nairobi. Nous donnons pour instruction au CRO de faire rapport sur ses travaux au Conseil général avant la treizième Conférence ministérielle.

Nous sommes en outre conscients de l'engagement et des efforts des PMA en vue de mettre en œuvre l'AFE. Nous demandons instamment à tous les Membres d'aider les PMA à respecter les dates limites définitives pour leurs engagements de la catégorie C.

Nous reconnaissons l'importance des initiatives de l'Aide pour le commerce pour renforcer les capacités liées au commerce des PMA. Nous recommandons que ces programmes donnent la priorité aux objectifs identifiés par les PMA.

9. Nous donnons pour instruction au Comité de la facilitation des échanges de tenir une session spécifique pour examiner les questions de transit chaque année jusqu'à ce que le prochain examen de l'Accord sur la facilitation des échanges soit achevé. Ces sessions spécifiques permettront de souligner l'importance du transit et elles ménageront du temps au Comité pour qu'il examine les meilleures pratiques, ainsi que les contraintes et les défis auxquels sont confrontés tous les Membres de l'OMC sans littoral, y compris les pays en développement et les PMA sans littoral, comme indiqué dans le document G/TFA/W/53.

10. Le commerce des services est essentiel pour l'économie mondiale et a un rôle majeur à jouer dans la production économique et dans l'emploi à l'échelle mondiale. La pandémie de COVID-19 a mis en lumière l'importance des services et a eu un impact considérable sur le commerce des services et les secteurs de services, notamment pour les pays en développement Membres, y compris les pays les moins avancés (PMA). Nous soulignons l'importance de la reprise pour les services les plus touchés par la pandémie, ainsi que l'importance des efforts visant à renforcer ces services, compte tenu des difficultés posées et des possibilités offertes aux Membres. Nous prenons acte de la nécessité de faciliter la participation accrue des pays en développement Membres, y compris les PMA, au commerce mondial des services, y compris en accordant une attention particulière aux secteurs et aux modes de fourniture qui présentent pour ces Membres un intérêt du point de vue des exportations. Nous prenons note des travaux dans le domaine du commerce des services.

11. Nous prenons note des rapports du Conseil général et de ses organes subsidiaires. Ces rapports et les Décisions qui en découlent démontrent l'engagement continu des Membres à l'égard des travaux de l'OMC, renforçant ainsi son efficacité et le système commercial multilatéral dans son ensemble.

12. Nous reconnaissons l'importance d'un renforcement de la collaboration et de la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes pertinentes ayant des responsabilités liées à celles de l'OMC, conformément aux règles et principes de l'Organisation, pour ce qui est de restaurer la confiance, la certitude et la prévisibilité dans l'économie mondiale et de répondre efficacement aux défis multidimensionnels actuels et futurs.

13. Nous reconnaissons l'autonomisation économique des femmes et la contribution des MPME à une croissance économique inclusive et durable, nous sommes conscients de leurs différents contextes, défis et capacités dans les pays à différents stades de développement et nous prenons note des travaux de l'OMC, de la CNUCED et de l'ITC sur ces questions.[2]

14. Nous reconnaissons les défis environnementaux mondiaux, y compris le changement climatique et les catastrophes naturelles qu'il provoque, la perte de biodiversité et la pollution. Nous notons l'importance de la contribution du système commercial multilatéral à la promotion du Programme à l'horizon 2030 des Nations Unies et de ses objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans la mesure où ils se rapportent aux mandats de l'OMC et d'une manière compatible avec les besoins et soucis respectifs des Membres à différents niveaux de développement économique. À cet égard, nous réaffirmons qu'il est important d'apporter un soutien pertinent aux pays en développement Membres, en particulier les PMA, pour assurer un développement durable, y compris par des innovations technologiques. Nous notons le rôle du Comité du commerce et de l'environnement en tant qu'instance permanente consacrée au dialogue entre les Membres sur la relation entre les mesures commerciales et les mesures environnementales

---

Partie II – Décisions et déclarations ministérielles adoptées à la douzième session

- Programme de travail sur les petites économies – Décision ministérielle – WT/MIN(22)/25 – WT/L/1136
- Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC – Décision ministérielle – WT/MIN(22)/26 – WT/L/1137
- Déclaration relative aux questions sanitaires et phytosanitaires pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC: relever les défis SPS du monde moderne – Déclaration ministérielle - WT/MIN(22)/27 – WT/L/1138

[2] Il s'agit de messages généraux sur des questions transversales qui ne modifient pas les droits ni les obligations des Membres de l'OMC (et ne portent sur aucune des Initiatives liées aux Déclarations conjointes).

- Déclaration ministérielle sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire – WT/MIN(22)/28 – WT/L/1139
- Décision ministérielle sur l'exemption des prohibitions ou restrictions à l'exportation pour les achats de produits alimentaires du Programme alimentaire mondial – WT/MIN(22)/29 – WT/L/1140
- Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC – WT/MIN(22)/30 – WT/L/1141
- Déclaration ministérielle sur la réponse de l'OMC à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux pandémies futures – WT/MIN(22)/31 – WT/L/1142
- Programme de travail sur le commerce électronique – Décision ministérielle – WT/MIN(22)/32 – WT/L/1143
- Accord sur les subventions à la pêche – Décision ministérielle – WT/MIN(22)/33 – WT/L/1144

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES PETITES ÉCONOMIES

DÉCISION MINISTÉRIELLE
ADOPTÉE LE 17 JUIN 2022
(WT/MIN(22)/25; WT/L/1136)

La *Conférence ministérielle décide* ce qui suit:

Nous réaffirmons notre engagement en faveur du Programme de travail sur les petites économies et prenons note de tous les travaux menés jusqu'ici. Nous notons en particulier que le document WT/COMTD/SE/W/22/Rev.10 et ses révisions précédentes rendent compte des travaux de la session spécifique jusqu'à la douzième Conférence ministérielle. Nous prenons note des travaux réalisés depuis 2018, notamment des travaux sur les difficultés que rencontrent les petites économies lorsqu'elles s'efforcent de réduire les coûts du commerce, en particulier dans le domaine de la facilitation des échanges, les possibilités et difficultés que les petites économies ont pour attirer les investissements, et l'incidence économique et commerciale des catastrophes naturelles sur les petites économies, et nous donnons pour instruction au CCD de poursuivre ses travaux dans le cadre de la session spécifique sur les petites économies sous la responsabilité générale du Conseil général.

En outre, nous donnons pour instruction à la session spécifique sur les petites économies d'examiner de manière plus détaillée les différentes communications reçues à ce jour, d'étudier toutes propositions additionnelles que les Membres pourraient souhaiter présenter et, dans la mesure du possible et dans les limites de son mandat, de formuler des recommandations à l'intention du Conseil général au sujet de n'importe laquelle de ces propositions. Le Conseil général prescrira aux organes subsidiaires pertinents de définir des réponses aux questions liées au commerce identifiées par le CCD afin de faire des recommandations en vue d'une action. Nous donnons pour instruction au Secrétariat de l'OMC de présenter des renseignements pertinents et une analyse factuelle pour discussion entre les Membres dans le cadre de la session spécifique du CCD sur les petites économies, entre autres dans les domaines identifiés au point k) du paragraphe 2 du Programme de travail sur les petites économies et, en particulier, de travailler sur l'intégration des petites économies dans l'économie post-COVID-19: effets de la pandémie, difficultés et possibilités.

Le CCD réuni en session spécifique continuera de suivre l'évolution des propositions des petites économies dans les organes de l'OMC et dans les groupes de négociation afin de trouver des solutions, le plus rapidement possible, aux questions liées au commerce identifiées pour l'intégration plus complète des PEV dans le système commercial multilatéral.

PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION OU MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION DANS LE DOMAINE DES ADPIC

DÉCISION MINISTÉRIELLE
ADOPTÉE LE 17 JUIN 2022
(WT/MIN(22)/26; WT/L/1137)

La *Conférence ministérielle décide* ce qui suit:

Nous prenons note des travaux effectués par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conformément à la Décision du Conseil général du 10 décembre 2019 sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC (WT/L/1080), et lui prescrivons de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à la treizième Conférence ministérielle. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

DÉCLARATION RELATIVE AUX QUESTIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES POUR LA DOUZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC: RELEVER LES DÉFIS SPS DU MONDE MODERNE

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE

ADOPTÉE LE 17 JUIN 2022

(WT/MIN(22)/27; WT/L/1138)

1. Nous reconnaissons que la douzième Conférence ministérielle de l'OMC se tient après le 25ème anniversaire de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) – un moment opportun pour réfléchir aux progrès accomplis depuis l'adoption de cet accord et pour reconnaître les défis qui s'annoncent, du fait de nouvelles pressions susceptibles d'avoir une incidence notable sur les échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux et de végétaux.

2. Nous souhaitons saisir cette occasion pour souligner que l'Accord SPS et ses dispositions sont aussi pertinents et applicables aujourd'hui qu'ils l'étaient en 1995 et qu'ils continuent de préserver le droit des Membres de prendre les mesures qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

3. En outre, la bonne mise en œuvre de l'Accord SPS par les Membres soutient les moyens de subsistance en milieu rural, facilite les échanges et favorise la croissance de l'agriculture durable. À cet égard, il convient de relever en particulier la contribution des dispositions de l'Accord SPS qui exigent que les Membres fassent preuve de transparence lorsqu'ils prennent des mesures SPS, et que ces mesures soient fondées sur des principes scientifiques, qu'elles ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, et qu'elles ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, y compris une évaluation des risques, sauf pour ce qui concerne les mesures provisoires visées à l'article 5:7 de l'Accord SPS.

4. Nous reconnaissons que le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) de l'OMC a fortement contribué à faire progresser la mise en œuvre de l'Accord SPS, en particulier en ce qui concerne l'amélioration de la transparence des mesures SPS grâce à une augmentation des notifications de la part des Membres. Dans une perspective d'avenir, le Comité SPS continuera d'effectuer des travaux importants et les Membres restent engagés en faveur du renforcement constant de la mise en œuvre de l'Accord SPS.

5. Nous réaffirmons les droits et obligations des Membres établis par l'Accord SPS et appelons ces derniers à faire preuve d'un respect accru de cet accord pour soutenir les échanges internationaux tout en garantissant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux.

6. Les Membres reconnaissent que le secteur agricole a évolué à l'échelle mondiale depuis l'adoption de l'Accord SPS en 1995. Cette évolution a créé un certain nombre de nouvelles possibilités et de nouveaux défis pour les échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux et de végétaux, y compris mais pas exclusivement:

- la croissance de la population mondiale ainsi qu'une intensification de la circulation des produits agricoles pour répondre à l'évolution des structures et de la répartition de la population;
- le rythme accru de l'innovation dans le domaine des outils et de la technologie;
- le changement climatique et l'accroissement des défis environnementaux, ainsi que les contraintes pour la production d'aliments qui y sont associées;
- l'importance grandissante des pratiques et systèmes de production agricoles durables, y compris leur contribution à la lutte contre le changement climatique et à la conservation de la biodiversité;
- les pressions variables dues à la dissémination de parasites, de maladies, d'organismes porteurs de maladies ou d'organismes pathogènes, la menace croissante que représente la résistance aux antimicrobiens pour la santé des personnes et des animaux, ainsi que l'apparition de maladies infectieuses liées à l'interface homme-animal-environnement, en particulier les zoonoses; et
- le maintien en application de mesures SPS qui pourraient constituer une restriction déguisée au commerce international.

7. À cette fin, la Conférence ministérielle donne pour instruction au Comité SPS d'améliorer encore la mise en œuvre de l'Accord SPS en vue de mieux gérer les questions liées aux échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux et de végétaux en mettant en place un programme de travail ouvert à tous les Membres et observateurs et consistant à déployer des efforts supplémentaires pour identifier: 1) les problèmes que posent la mise en œuvre de l'Accord SPS et les mécanismes disponibles pour y faire face; et 2) les effets des nouveaux défis sur l'application de l'Accord SPS.

8. La Conférence ministérielle prévoit que, dans le cadre de ce programme de travail, le Comité SPS examine la manière dont la mise en œuvre et l'application de l'Accord SPS peuvent venir appuyer les sujets suivants, y compris mais pas exclusivement:

- Comment favoriser la sécurité alimentaire mondiale et des systèmes alimentaires plus durables, y compris par la croissance durable et l'innovation dans la production agricole et le commerce international, et par l'utilisation de normes, directives et recommandations internationales élaborées par la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation

mondiale de la santé animale et la Convention internationale pour la protection des végétaux comme fondement de mesures SPS harmonisées visant à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux.

- Comment encourager les Membres à fonder les mesures SPS sur des principes et des preuves scientifiques, y compris lorsque des normes, directives ou recommandations internationales n'existent pas ou ne sont pas appropriées; et comment promouvoir l'utilisation par les Membres des principes utilisés par les organismes internationaux de normalisation afin de faire face à l'incertitude scientifique pour l'analyse des risques.

- Comment améliorer la sécurité sanitaire des échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux, de végétaux et de produits connexes par l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, ce qui peut renforcer la capacité des Membres de protéger la santé et la vie des animaux et de préserver les végétaux grâce à des efforts visant à limiter la propagation de parasites tels que la mouche méditerranéenne des fruits, de maladies telles que la peste porcine africaine, d'organismes porteurs de maladies ou d'organismes pathogènes.

- Comment encourager la coopération avec les organisations ayant le statut d'observateur qui soutiennent les travaux du Comité SPS et les organismes internationaux de normalisation par des échanges et une assistance techniques dans le cadre de ce programme de travail.

- Comment accroître la participation des pays en développement et pays les moins avancés Membres, et mieux répondre à leurs besoins spéciaux, en ce qui concerne l'élaboration et l'application des mesures SPS; et, en particulier, comment mieux faire connaître et comprendre les effets des mesures SPS sur les possibilités d'exportation de ces Membres.

- Autres sujets identifiés au cours du programme de travail ou à la suite de l'apparition de défis ou de risques sanitaires ou phytosanitaires dans le monde.

9. Ce programme de travail ne lance pas la négociation de nouvelles obligations ni ne remet en cause ou ne modifie l'Accord SPS.

10. Le Comité SPS examinera les résultats de ce programme de travail et fera rapport sur les principales conclusions et les actions entreprises à la suite de ces travaux à la treizième Conférence ministérielle, en formulant des recommandations, selon qu'il sera approprié.

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LA RÉPONSE URGENTE À L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE

ADOPTÉE LE 17 JUIN 2022

(WT/MIN(22)/28; WT/L/1139)

Craignant que les perturbations des échanges, le niveau record des prix et la volatilité excessive en ce qui concerne les produits alimentaires et agricoles ne compromettent la sécurité alimentaire de tous les Membres, y compris des pays en développement, et en particulier des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires qui, en raison de leurs difficultés budgétaires et autres difficultés liées aux capacités, ainsi que de la détérioration des termes de l'échange, sont affectés de manière disproportionnée par la crise,

Craignant également que la hausse des prix des produits alimentaires, des produits agricoles et des intrants de production, y compris les engrais, et que les restrictions commerciales connexes, ainsi que l'augmentation des coûts du transport et de l'énergie, n'aient des conséquences durables pour la sécurité alimentaire mondiale dans les années à venir,

Déterminés à progresser vers l'établissement d'un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché, qui élimine la faim, assure la sécurité alimentaire, améliore la nutrition, favorise des systèmes agricoles et alimentaires durables, et à mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui augmentent la productivité et la production, conformément à l'Objectif de développement durable 2 des Nations Unies, compte tenu des intérêts des petits producteurs alimentaires dans les pays en développement,

Reconnaissant que les progrès vers la réalisation de cet objectif ont été compromis, alors que, selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme alimentaire mondial (PAM) en particulier, le nombre et la part de personnes sous-alimentées et souffrant d'insécurité alimentaire ont fortement augmenté,

1. Nous, les Ministres, nous sommes réunis à Genève du 12 au 17 juin 2022 à l'occasion de la douzième session de la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, et avons adopté la présente déclaration sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire.

2. Nous convenons que le commerce, associé à la production nationale, joue un rôle vital pour ce qui est d'accroître la sécurité alimentaire mondiale dans toutes ses dimensions et d'améliorer la nutrition.

3. Nous nous engageons à prendre des dispositions concrètes pour faciliter les échanges et améliorer le fonctionnement et la résilience à long terme des marchés mondiaux des produits alimentaires et agricoles, y compris des céréales, des engrais et d'autres intrants de production agricole.

Une attention particulière sera accordée aux besoins et circonstances spécifiques des pays en développement Membres, spécialement ceux des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

4. Nous soulignons qu'il est nécessaire de permettre les courants d'échanges agroalimentaires et réaffirmons qu'il est important de ne pas imposer de prohibitions ou de restrictions à l'exportation d'une manière incompatible avec les dispositions pertinentes de l'OMC.

5. Nous sommes résolus à faire en sorte que toutes mesures d'urgence introduites pour répondre à des préoccupations en matière de sécurité alimentaire réduisent au minimum les distorsions des échanges dans la mesure du possible; soient temporaires, ciblées et transparentes; et soient notifiées et mises en œuvre conformément aux règles de l'OMC. Les Membres qui imposent de telles mesures devraient tenir compte de leur incidence possible sur les autres Membres, y compris les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

6. Nous sommes résolus à coopérer en vue d'améliorer la productivité et la production, le commerce, la disponibilité ainsi que l'accessibilité et l'abordabilité des produits alimentaires pour ceux qui en ont besoin, en particulier dans les situations d'urgence humanitaire.

7. Nous réaffirmons les disciplines relatives à la concurrence à l'exportation figurant dans l'Accord sur l'agriculture, ainsi que dans la Décision de Nairobi sur la concurrence à l'exportation, y compris en particulier celles qui concernent l'aide alimentaire internationale, et encourageons les pays donateurs à déployer des efforts pour mettre des produits alimentaires à la disposition des pays pauvres et vulnérables, y compris par l'intermédiaire du PAM.

8. Nous réaffirmons l'importance d'une mise en œuvre et d'un suivi effectifs de la Décision de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. À cet égard, nous nous engageons à avoir un programme de travail spécifique au Comité de l'agriculture pour examiner comment cette décision pourrait être rendue plus effective et opérationnelle conformément à l'article 16 de l'Accord sur l'agriculture et tenir compte des préoccupations soulevées par les Membres dans leurs communications actuelles et futures. Le programme de travail tiendra compte des besoins des PMA et des PDINPA afin d'accroître leur capacité de résilience pour répondre à une grave instabilité alimentaire, y compris en examinant comment utiliser au mieux les flexibilités pour stimuler leur production agricole et améliorer leur sécurité alimentaire intérieure selon les besoins en situation d'urgence.

9. Nous comprenons qu'il est important de fournir une assistance technique et financière aux PMA et aux PDINPA, y compris par l'intermédiaire d'institutions financières internationales et régionales, en vue d'améliorer leur capacité de production agricole, leurs infrastructures et leur accès aux intrants agricoles.

10. Nous reconnaissons que des stocks adéquats de produits alimentaires peuvent contribuer à la réalisation des objectifs nationaux de sécurité alimentaire des Membres et nous encourageons les Membres qui ont des stocks excédentaires disponibles à les écouler sur les marchés internationaux conformément aux règles de l'OMC.

11. Nous soulignons qu'il est important de communiquer rapidement les renseignements pertinents sur les politiques susceptibles d'affecter le commerce et les marchés des produits alimentaires et agricoles, y compris en respectant les engagements en matière de notification à l'OMC et en participant activement à d'autres mécanismes pertinents d'échange de renseignements. Nous invitons le Secrétariat à fournir régulièrement des renseignements actualisés sur l'évolution du commerce et des marchés à la suite des flambées actuelles des prix des produits alimentaires et de la volatilité excessive des prix, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes.

12. Nous reconnaissons le rôle positif que le Système d'information sur les marchés agricoles (AMIS) joue pour améliorer la transparence des marchés agricoles et les réponses politiques en faveur de la sécurité alimentaire.

DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR L'EXEMPTION DES PROHIBITIONS OU RESTRICTIONS À L'EXPORTATION POUR LES ACHATS DE PRODUITS ALIMENTAIRES DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

ADOPTÉE LE 17 JUIN 2022

(WT/MIN(22)/29; WT/L/1140)

La *Conférence ministérielle*,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Conformément à l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article XI du GATT de 1994,

Au vu du soutien humanitaire essentiel fourni par le Programme alimentaire mondial, rendu plus urgent alors que la faim a fortement augmenté dans le monde,

Étant entendu que le Programme alimentaire mondial prend toujours ses décisions d'achat en s'appuyant sur les principes consistant à "ne pas nuire" au Membre fournisseur et à encourager les achats locaux et régionaux de produits alimentaires,

Décide ce qui suit:

1. Les Membres n'imposeront pas de prohibitions ou restrictions à l'exportation de produits alimentaires achetés à des fins humanitaires non commerciales par le Programme alimentaire mondial.

2. La présente décision ne sera pas interprétée comme empêchant l'adoption par tout Membre de mesures visant à assurer sa sécurité alimentaire intérieure conformément aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC.

DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC

ADOPTÉE LE 17 JUIN 2022

(WT/MIN(22)/30; WT/L/1141)

La *Conférence ministérielle*,

Eu égard aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Prenant note des circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19,

Décide ce qui suit:

1. Nonobstant l'octroi de droits de brevets au titre de sa législation intérieure, un Membre admissible[1] pourra limiter les droits prévus au titre de l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC (ci-après "l'Accord") en autorisant l'utilisation de l'objet d'un brevet[2] nécessaire pour la production et la fourniture de vaccins contre la COVID-19 sans le consentement du détenteur du droit dans la mesure nécessaire pour lutter contre la pandémie de COVID-19, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Accord, qui font l'objet des clarifications et de la dérogation indiquées aux paragraphes 2 à 6 ci-après.

2. Pour plus de clarté, un Membre admissible pourra autoriser l'utilisation de l'objet d'un brevet au titre de l'article 31 sans le consentement du détenteur du droit au moyen de tout instrument disponible dans la législation du Membre, tel qu'un décret exécutif, un décret d'urgence, une autorisation d'utilisation par les pouvoirs publics ou une décision judiciaire ou administrative, qu'un Membre ait mis ou non en place un régime de licences obligatoires. Aux fins de la présente décision, la "législation d'un Membre" visée à l'article 31 ne se limite pas aux actes législatifs tels que ceux qui établissent des règles sur la concession de licences obligatoires, mais inclut aussi d'autres actes, tels que les décrets exécutifs, les décrets d'urgence et les décisions judiciaires ou administratives.

3. Les Membres conviennent des précisions et de la dérogation ci-après permettant aux Membres admissibles d'autoriser l'utilisation de l'objet d'un brevet conformément aux paragraphes 1 et 2:

[1] Aux fins de la présente décision, tous les pays en développement Membres sont des Membres admissibles. Les pays en développement Membres ayant la capacité de fabriquer des vaccins contre la COVID-19 sont encouragés à prendre l'engagement contraignant de ne pas se prévaloir de la présente décision. Ces engagements contraignants incluent des déclarations faites par les Membres admissibles devant le Conseil général, comme celles qui ont été faites à la réunion du Conseil général du 10 mai 2022, et ils seront enregistrés par le Conseil des ADPIC, compilés et rendus publics sur le site Web de l'OMC.

[2] Aux fins de la présente décision, il est entendu que l'"objet d'un brevet" inclut les ingrédients et processus nécessaires pour la fabrication du vaccin contre la COVID-19.

a) Un Membre admissible n'aura pas besoin d'exiger que le candidat utilisateur de l'objet d'un brevet s'efforce d'obtenir une autorisation du détenteur du droit comme prévu à l'article 31 b).

b) Un Membre admissible pourra déroger à la prescription de l'article 31 f) selon laquelle l'utilisation autorisée au titre de l'article 31 doit être principalement pour l'approvisionnement de son marché intérieur, et pourra permettre qu'une quelconque proportion des produits fabriqués en vertu de l'autorisation obtenue conformément à la présente décision soit exportée vers des Membres admissibles, y compris par l'intermédiaire d'initiatives conjointes internationales ou régionales visant à garantir l'accès équitable des Membres admissibles au vaccin contre la COVID-19 couvert par l'autorisation.

c) Les Membres admissibles feront tous les efforts raisonnables pour empêcher la réexportation des produits fabriqués en vertu de l'autorisation obtenue conformément à la présente décision qui auront été importés sur leurs territoires en vertu de la présente décision.3 Les Membres assureront la disponibilité de moyens juridiques effectifs pour empêcher l'importation et la vente sur leurs territoires de produits fabriqués en vertu de l'autorisation obtenue conformément à la présente décision et détournés vers leurs marchés d'une façon incompatible avec ses dispositions, en utilisant les moyens qu'il est déjà exigé de rendre disponibles au titre de l'Accord sur les ADPIC.

d) La détermination d'une rémunération adéquate au titre de l'article 31 h) pourra tenir compte de l'objectif humanitaire et non lucratif des programmes spécifiques de distribution de vaccins visant à donner un accès équitable aux vaccins contre la COVID-19 afin d'aider les fabricants des Membres admissibles à produire et à fournir ces vaccins à des prix abordables pour les Membres admissibles. Lorsqu'ils fixeront la rémunération adéquate dans de tels cas, les Membres admissibles pourront prendre en considération les bonnes pratiques existantes dans des situations d'urgences nationales ou de pandémies, ou dans des circonstances similaires.[4]

4. Reconnaissant l'importance de la disponibilité en temps utile des vaccins contre la COVID-19 et de l'accès en temps utile à ces vaccins, il est entendu que l'article 39:3 de l'Accord n'empêche pas un Membre admissible

---

[3] Dans des circonstances exceptionnelles, un Membre admissible pourra réexporter des vaccins contre la COVID-19 vers un autre Membre admissible à des fins humanitaires et non lucratives, à condition que le Membre admissible présente une communication conformément au paragraphe 5.

[4] Cela comprend les aspects relatifs à la rémunération de l'étude OMS-OMPI-OMC intitulée "Promouvoir l'accès aux technologies médicales et l'innovation" (2020) et les lignes directrices publiées par l'OMS intitulées "*Remuneration Guidelines for Non-Voluntary Use of a Patent on Medical Technologies*" (WHO/TCM/2005.1).

de permettre l'approbation rapide en vue de son utilisation d'un vaccin contre la COVID-19 produit en vertu de la présente décision.

5. À des fins de transparence, aussitôt que possible après l'adoption de la mesure, le Membre admissible communiquera au Conseil des ADPIC toute mesure liée à la mise en œuvre de la présente décision, y compris l'octroi d'une autorisation.[5]

6. Un Membre admissible pourra appliquer les dispositions de la présente décision pendant cinq ans à compter de la date de cette décision. Le Conseil général pourra proroger cette période compte tenu des circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19. Le Conseil général examinera chaque année le fonctionnement de la présente décision.

7. Les Membres ne contesteront aucune mesure prise en conformité avec la présente décision au titre des alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994.

8. Au plus tard six mois à compter de la date de la présente décision, les Membres décideront de son extension à la production et à la fourniture d'outils de diagnostic et de traitements contre la COVID-19.

9. La présente décision est sans préjudice des flexibilités dont les Membres disposent au titre de l'Accord sur les ADPIC, y compris les flexibilités affirmées dans la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et sans préjudice de leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, sauf disposition contraire du paragraphe 3 b). Il est entendu que la présente décision est sans préjudice de l'interprétation des flexibilités, droits et obligations susmentionnés en dehors du cadre de la présente décision.

[5] Les renseignements communiqués incluront le nom et l'adresse de l'entité autorisée, le ou les produits pour lesquels l'autorisation a été accordée et la durée de l'autorisation. La ou les quantités pour lesquelles l'autorisation a été accordée et le ou les pays auxquels le ou les produits doivent être fournis seront notifiés aussitôt que possible après que les renseignements seront disponibles.

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LA RÉPONSE DE L'OMC À LA PANDÉMIE DE COVID-19 ET LA PRÉPARATION AUX PANDÉMIES FUTURES

ADOPTÉE LE 17 JUIN 2022

(WT/MIN(22)/31; WT/L/1142)

1. Nous notons que pendant la pandémie de COVID-19, les Membres ont subi des contraintes en matière d'offre de vaccins, de traitements, d'outils de diagnostic et d'autres produits médicaux essentiels liés à la COVID-19. Ils n'ont pas tous vécu la même expérience pendant la pandémie, en particulier en raison de leurs différences de niveau de développement, de capacités financières et de degré de dépendance à l'égard des importations de ces produits. Nous encourageons les Membres à comprendre l'expérience tirée de la pandémie et à la mettre à profit, comme il est envisagé dans la présente déclaration, afin de favoriser une résilience accrue à la pandémie de COVID-19 et aux pandémies futures.

2. Nous reconnaissons l'importance d'un environnement commercial stable et prévisible pour la fourniture de marchandises et de services conformément aux règles de l'OMC pour faciliter la fabrication, la fourniture et la distribution de vaccins, de traitements, d'outils de diagnostic et d'autres produits médicaux essentiels liés à la COVID-19, y compris leurs intrants.

3. La pandémie a souligné qu'il était important d'œuvrer pour améliorer l'accès rapide, équitable et mondial à des vaccins, des traitements, des outils de diagnostic et d'autres produits médicaux essentiels liés à la COVID-19 sûrs, abordables et efficaces. Nous reconnaissons le rôle que joue le système commercial multilatéral pour soutenir l'expansion et la diversification de la production de biens essentiels et de services connexes nécessaires à la lutte contre la pandémie de COVID-19 et les pandémies futures, y compris par l'identification des possibilités et le traitement des obstacles. Nous soulignons le rôle crucial que l'OMC peut jouer pour ce qui est de promouvoir une croissance inclusive, y compris l'industrialisation, le développement et la résilience.

4. Nous reconnaissons que la reprise mondiale demeure très variable d'un Membre à l'autre, et que la pandémie continue de présenter des défis qui évoluent, en particulier en ce qui concerne la dissémination possible de nouveaux variants de la COVID-19 et les disparités des rythmes de vaccination. Nous notons en outre que la pandémie de COVID-19 a entraîné des difficultés liées à la balance des paiements et qu'elle a montré les limites des moyens budgétaires dont disposent certains pays en développement Membres, et en particulier les PMA, pour la résistance et la réponse à la pandémie, et la reprise après celle-ci.

5. Nous sommes attachés à la transparence, y compris au fait que les notifications de mesures liées au commerce se rapportant à la pandémie de COVID-19 et aux pandémies futures soient présentées en temps utile et soient complètes, conformément aux règles de l'OMC. Le partage de renseignements

aide les Membres et les négociants à prendre connaissance des mesures adoptées. Nous reconnaissons que la pandémie de COVID-19 et les pandémies futures peuvent peser davantage sur les ressources et les capacités institutionnelles limitées de certains pays en développement Membres, et en particulier les PMA, et soulignons l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités en ce qui concerne la transparence et le suivi.

6. Nous reconnaissons l'importance des renseignements présentés en temps utile et exacts pour permettre aux Membres d'identifier rapidement les perturbations potentielles dans les chaînes d'approvisionnement pendant la pandémie de COVID-19 et les pandémies futures. En outre, nous encourageons les Membres à participer activement à l'exercice de suivi du commerce de l'OMC.

7. Dans la mesure prévue par les règles de l'OMC, nous reconnaissons qu'il est important de faire en sorte que toutes mesures commerciales d'urgence visant à lutter contre la COVID-19, si elles sont jugées nécessaires, soient ciblées, proportionnées, transparentes, temporaires, et qu'elles ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce ou de perturbations non nécessaires dans les chaînes d'approvisionnement. Lors de la mise en œuvre de ces mesures, nous nous efforcerons de tenir compte des diverses situations des Membres, en particulier des intérêts de certains pays en développement Membres, et surtout des PMA, ainsi que de leurs besoins en matière de fournitures d'urgence et d'aide humanitaire.

8. Nous reconnaissons que, pendant la pandémie de COVID-19, les Membres ont parfois subi des contraintes aiguës en matière d'offre face à une importante demande nationale et internationale de vaccins, de traitements, d'outils de diagnostic et d'autres produits médicaux essentiels liés à la COVID-19. Les Membres ont donc consenti des efforts considérables pour augmenter et diversifier la production, et pour soutenir un accès équitable à ces produits. Reconnaissant que les Membres peuvent appliquer des restrictions à l'exportation et prendre par ailleurs les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé conformément aux règles de l'OMC, nous avons l'intention de faire preuve de modération dans l'imposition de restrictions à l'exportation de ces produits, y compris leurs intrants.

9. Nous réaffirmons l'importance de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges et particulièrement des dispositions qui se sont révélées essentielles jusqu'à présent pendant la pandémie de COVID-19 comme il en a été question au Comité de la facilitation des échanges. Nous sommes conscients des besoins de renforcement des capacités des pays en développement Membres, et en particulier des PMA, et soulignons la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges dont ils peuvent se prévaloir.

10. Eu égard aux droits et obligations existants dans le cadre de l'OMC, nous notons les mesures additionnelles volontaires de facilitation des échanges que les Membres ont mises en œuvre pour répondre à la pandémie en cours,

y compris la rationalisation des procédures douanières, la réduction et la simplification des prescriptions en matière de documents requis, la réduction ou l'ajustement temporaires des taux de droits et autres impositions sur les vaccins, les traitements, les outils de diagnostic et les autres produits médicaux essentiels liés à la COVID-19, y compris leurs intrants.

11. Afin d'accélérer l'accès aux vaccins, aux traitements, aux outils de diagnostic et aux autres produits médicaux essentiels liés à la COVID-19, pendant la pandémie de COVID-19 et les pandémies futures, nous encourageons la coopération en matière de réglementation, selon qu'il sera approprié, et le partage de renseignements réglementaires sur une base volontaire.

12. Nous rappelons la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique de 2001 et réaffirmons que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. Par conséquent, tout en réitérant notre attachement à l'Accord sur les ADPIC, nous réaffirmons que cet accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique, et en particulier de promouvoir l'accès de tous aux médicaments.

13. Nous réaffirmons par ailleurs que les Membres ont le droit de recourir pleinement à l'Accord sur les ADPIC et à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique de 2001, qui ménagent une flexibilité pour protéger la santé publique, y compris lors de pandémies futures.

14. Nous rappelons la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC – WT/MIN(22)/30 et WT/L/1141.

15. Nous reconnaissons que l'accroissement du niveau de préparation globale à la pandémie de COVID-19 et aux pandémies futures nécessite des capacités productives, scientifiques et technologiques accrues dans le monde entier. Nous reconnaissons aussi que ces capacités sont déterminantes pour élaborer des solutions aux crises de santé publique au-delà de la pandémie de COVID-19, y compris les crises liées au VIH/SIDA, à la tuberculose, au paludisme et à d'autres épidémies, ainsi qu'aux maladies tropicales négligées, et pour diversifier les lieux de production. Conformément aux règles de l'OMC, nous soulignons qu'il est important de promouvoir le transfert de technologie qui contribue à renforcer les capacités dans les secteurs connexes.

16. Nous réaffirmons l'engagement pris par les pays développés Membres au titre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

17. Nous soulignons le rôle essentiel des services pour assurer la résilience pendant la pandémie de COVID-19 et les pandémies futures. Nous reconnaissons l'importance de la facilitation des opérations internationales des fournisseurs de services intervenant dans la production et la distribution de vaccins, de traitements, d'outils de diagnostic et d'autres produits médicaux essentiels liés à la COVID-19, tels que les services de logistique et de transport de marchandises. Nous reconnaissons également l'importance de la facilitation du commerce des

services, y compris les services de santé et les services liés aux TIC, pendant la pandémie de COVID-19 et les pandémies futures.

18. Nous reconnaissons l'impact notable de la pandémie sur les secteurs des services et le commerce des services des Membres. Nous soulignons l'importance du commerce des services dans tous les secteurs et selon tous les modes de fourniture, pour soutenir la reprise économique des Membres, en particulier ceux qui présentent un intérêt pour certains pays en développement Membres, et surtout les PMA.

19. Nous reconnaissons également que la pandémie de COVID-19 a eu des effets négatifs sur le secteur du tourisme, en particulier sur les économies qui dépendent du tourisme, surtout les PMA qui dépendent du tourisme. Nous sommes conscients que les Membres ont dû prendre des dispositions pour réduire la propagation du virus qui ont accentué ces effets. Nous reconnaissons qu'une coopération et un dialogue renforcés entre les Membres, en particulier ceux dont les économies dépendent du tourisme, peuvent être importants pour permettre de mieux comprendre comment il serait possible d'atténuer ces effets.

20. Prenant en considération les politiques et expériences des Membres en matière de santé publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19, nous reconnaissons qu'il est pertinent d'approfondir la coopération dans le cadre du mandat de l'OMC et de ses règles pour stimuler la reprise et les flux commerciaux après la pandémie, y compris en ce qui concerne les exigences et les résultats en matière de tests, la reconnaissance des certificats de vaccination et l'interopérabilité et la reconnaissance mutuelle des applications numériques concernant la santé, tout en continuant de protéger la santé publique et de garantir la confidentialité et la protection des données personnelles.

21. Nous soulignons l'importance de la sécurité alimentaire mondiale dans le renforcement de la résilience et la réponse à la pandémie actuelle et à des pandémies futures. Nous reconnaissons l'impact particulièrement négatif de la pandémie de COVID-19 sur la sécurité alimentaire des pays en développement Membres, surtout les pays en développement Membres importateurs nets de produits alimentaires et les PMA.

22. Les difficultés liées à la sécurité alimentaire aggravées par la pandémie de COVID-19, tels que les problèmes en matière d'approvisionnement et de prix, sont multidimensionnelles et une approche globale est nécessaire pour y faire face.

23. Nous soulignons qu'il est important de comprendre la manière dont les règles de l'OMC ont aidé les Membres pendant la pandémie de COVID-19 et leur rôle dans des pandémies futures. Nous affirmons qu'il est nécessaire d'examiner et de mettre à profit tous les enseignements tirés et les difficultés rencontrées pendant la pandémie de COVID-19, afin d'élaborer rapidement des solutions efficaces dans la perspective de pandémies futures, y compris en ce qui concerne la balance des paiements, le développement, les restrictions à l'exportation, la sécurité alimentaire, la propriété intellectuelle, la coopération en matière de

réglementation, les services, la classification tarifaire, le transfert de technologie, la facilitation des échanges et la transparence.

24. Les organes de l'OMC compétents[1], dans leurs domaines de compétence et sur la base des propositions avancées par les Membres, continueront ou commenceront de travailler dès que possible pour analyser les enseignements tirés et les difficultés rencontrées pendant la pandémie de COVID-19. Un bilan des travaux entrepris par les organes de l'OMC au titre de la présente déclaration sera fait chaque année au Conseil général jusqu'à la fin de 2024 sur la base des rapports des organes compétents concernés.

25. Les domaines de discussion et d'attention particulière incluront, sans s'y limiter, les sujets énoncés au paragraphe 23 et d'autres sujets mentionnés par les Membres qui reflètent la diversité de leurs expériences pendant la pandémie de COVID-19.

26. Nous notons que le Conseil général pourra être appelé à se réunir, selon qu'il sera approprié, pour faciliter une coopération et un dialogue renforcés dans le contexte d'une pandémie.

27. Nous notons également les travaux entrepris par le Secrétariat de l'OMC, y compris en collaboration avec d'autres organisations internationales. Ceux-ci incluent l'analyse, y compris la cartographie de l'offre et de la demande, en ce qui concerne le commerce des vaccins, des traitements, des outils de diagnostic ainsi que d'autres produits et services médicaux essentiels liés à la pandémie de COVID-19.

28. Nous notons en outre l'importance des travaux de l'OMC, ainsi que de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales, sur une réponse internationale à la pandémie, y compris les activités telles que la mise en correspondance rapide de l'offre avec la demande, la cartographie des capacités de fabrication et des demandes, la mise en relation pour répondre à ces demandes, et l'application de normes de reconnaissance mutuelle, en lien avec les produits et les services qui sont essentiels pour répondre efficacement à la pandémie de COVID-19 et à des pandémies futures.

29. Nous confirmons que la présente déclaration ne modifie pas les droits et obligations des Membres de l'OMC. Nous confirmons en outre que la présente déclaration ne crée pas de sous-catégories de pays en développement Membres.

---

[1] Les organes de l'OMC compétents incluent le Conseil du commerce des marchandises ou ses organes subsidiaires (y compris le Comité de la facilitation des échanges, le Comité des obstacles techniques au commerce, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Comité de l'accès aux marchés et le Comité de l'agriculture), l'Organe d'examen des politiques commerciales, le Conseil du commerce des services ou ses organes subsidiaires compétents, le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, le Comité du commerce et du développement, le Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie, et le Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances.

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

DÉCISION MINISTÉRIELLE
ADOPTÉE LE 17 JUIN 2022
(WT/MIN(22)/32; WT/L/1143)

La *Conférence ministérielle décide* ce qui suit:

Nous convenons de redynamiser les travaux dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique, sur la base du mandat énoncé dans le document WT/L/274 et en particulier dans le respect de sa dimension développement.

Nous intensifierons les discussions sur le moratoire et donnerons pour instruction au Conseil général de procéder à des examens périodiques sur la base des rapports qui pourront être présentés par les organes compétents de l'OMC, y compris sur la portée, la définition et l'incidence du moratoire relatif aux droits de douane sur les transmissions électroniques.

Nous convenons de maintenir la pratique actuelle consistant à ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à la CM13, qui devrait normalement avoir lieu d'ici au 31 décembre 2023. Si la CM13 était reportée au-delà du 31 mars 2024, le moratoire expirerait à cette date à moins que les Ministres ou le Conseil général ne décident de le proroger.

ACCORD SUR LES SUBVENTIONS À LA PÊCHE

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 17 JUIN 2022

(WT/MIN(22)/33; WT/L/1144)

La *Conférence ministérielle,*

Eu égard au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Rappelant le mandat donné aux Membres à la onzième Conférence ministérielle de l'OMC en 2017 à Buenos Aires selon lequel la prochaine Conférence ministérielle devrait adopter un accord sur des disciplines globales et effectives qui interdit certaines formes de subventions à la pêche contribuant à la surcapacité et à la surpêche, et qui élimine les subventions contribuant à la pêche INN, reconnaissant qu'un traitement spécial et différencié approprié et effectif en faveur des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres devrait faire partie intégrante de ces négociations.

Décide ce qui suit:

1. Le Protocole amendant l'Accord sur l'OMC joint à la présente décision est adopté et présenté aux Membres pour acceptation.

2. Le Protocole sera ouvert à l'acceptation des Membres.

3. Le Protocole prendra effet conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.

4. Nonobstant l'article 9.4 de l'Accord sur les subventions à la pêche, le Groupe de négociation sur les règles poursuivra les négociations sur la base des questions en suspens dans les documents WT/MIN(21)/W/5 et WT/MIN(22)/W/20 en vue de faire à la treizième Conférence ministérielle de l'OMC des recommandations concernant des dispositions additionnelles qui permettraient d'obtenir un accord complet sur les subventions à la pêche, y compris au moyen d'autres disciplines sur certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, reconnaissant qu'un traitement spécial et différencié approprié et effectif en faveur des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres devrait faire partie intégrante de ces négociations.

APPENDICE

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

ACCORD SUR LES SUBVENTIONS À LA PÊCHE

Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce,

Eu égard à la Décision de la Conférence ministérielle figurant dans le document WT/MIN(22)/33 – WT/L/1144, adoptée conformément au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Conviennent de ce qui suit:

1. L'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC sera amendée, dès l'entrée en vigueur du présent protocole conformément au paragraphe 4, par l'insertion de l'Accord sur les subventions à la pêche, figurant dans l'Annexe du présent protocole, qui sera placé après l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

2. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent protocole.

3. Le présent protocole est ouvert à l'acceptation des Membres.

4. Le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.[1]

5. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui remettra dans les moindres délais à chaque Membre une copie certifiée conforme du Protocole, ainsi qu'une notification de chaque acceptation conformément au paragraphe 3.

6. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le dix-sept juin deux mille vingt-deux, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

[1] Aux fins du calcul des acceptations conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC, l'instrument d'acceptation présenté par l'Union européenne pour elle-même et pour ses États membres sera compté comme l'acceptation par un nombre de Membres égal au nombre d'États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'OMC.

ANNEXE

ACCORD SUR LES SUBVENTIONS À LA PÊCHE

ARTICLE PREMIER: CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux subventions, au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), qui sont spécifiques au sens de l'article 2 dudit accord, à la pêche de capture marine et aux activités liées à la pêche en mer.[1],[2],[3]

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord:

a) on entend par "poissons" toutes les espèces de ressources vivantes marines, transformées ou non;

b) on entend par "pêche" la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson;

c) on entend par "activités liées à la pêche" toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;

d) on entend par "navire" tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche;

e) on entend par "opérateur" le propriétaire d'un navire, ou toute personne, qui est responsable du navire, le dirige ou le contrôle.

---

[1] Il est entendu que l'aquaculture et la pêche continentale sont exclues du champ d'application du présent accord.

[2] Il est entendu que les versements de gouvernement à gouvernement au titre d'accords portant sur l'accès à des zones de pêche ne seront pas réputés être des subventions au sens du présent accord.

[3] Il est entendu que, aux fins du présent accord, une subvention sera imputable au Membre qui l'accorde, indépendamment du pavillon ou de l'immatriculation de tout navire concerné ou de la nationalité du bénéficiaire.

ARTICLE 3: SUBVENTIONS CONTRIBUANT À LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE[4]

3.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à un navire ou à un opérateur[5] pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou des activités liées à la pêche soutenant la pêche INN.

3.2 Aux fins de l'article 3.1, un navire ou un opérateur sera considéré comme pratiquant la pêche INN si cela a été déterminé d'une manière positive par l'une quelconque des entités ci-après[6],[7]:

a) un Membre côtier, pour des activités pratiquées dans les zones relevant de sa juridiction; ou

b) un État du pavillon Membre, pour des activités pratiquées par des navires battant son pavillon; ou

c) une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) ou un arrangement régional de gestion de la pêche (ARGP) pertinent, conformément aux règles et procédures de l'ORGP/ARGP et au droit international pertinent, y compris par la présentation en temps utile d'une notification et des renseignements pertinents, dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.

3.3 a) Une détermination positive[8] aux fins de l'article 3.2 désigne la constatation finale par un Membre et/ou l'inscription finale sur une liste par une ORGP/un ARGP du fait qu'un navire ou un opérateur a pratiqué la pêche INN.

b) Aux fins de l'article 3.2 a), la prohibition visée à l'article 3.1 s'appliquera dans les cas où la détermination établie par le Membre côtier sera fondée sur des renseignements factuels pertinents et où le Membre côtier aura fourni à l'État du pavillon Membre et, s'il est connu, au Membre qui accorde la subvention, les éléments ci-après:

i) notification en temps utile, par des voies appropriées, indiquant qu'un navire ou un opérateur a été temporairement

---

[4] L'expression "pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)" désigne les activités énoncées au paragraphe 3 du *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2001.

[5] Aux fins de l'article 3, le terme "opérateur" désigne l'opérateur au sens de l'article 2 e) au moment de l'infraction concernant la pêche INN. Il est entendu que la prohibition visant l'octroi ou le maintien de subventions aux opérateurs pratiquant la pêche INN s'applique aux subventions fournies à la pêche et aux activités liées à la pêche en mer.

[6] Rien dans le présent article ne sera interprété comme obligeant les Membres à ouvrir des enquêtes sur la pêche INN ou à établir des déterminations de pêche INN.

[7] Rien dans le présent article ne sera interprété comme affectant la compétence des entités énumérées au titre des instruments internationaux pertinents ou conférant de nouveaux droits aux entités énumérées pour ce qui est d'établir des déterminations de pêche INN.

[8] Rien dans le présent article ne sera interprété comme retardant une détermination de pêche INN, ou comme affectant sa validité ou son caractère exécutoire.

détenu dans l'attente d'une enquête plus approfondie pour avoir pratiqué la pêche INN, ou que le Membre côtier a ouvert une enquête sur la pêche INN, y compris une référence à tous renseignements factuels pertinents, aux lois, réglementations, procédures administratives applicables, ou aux autres mesures pertinentes;

ii) la possibilité d'échanger des renseignements pertinents[9], avant l'établissement d'une détermination, de façon à permettre que ces renseignements soient pris en considération dans la détermination finale. Le Membre côtier pourra préciser la façon dont cet échange de renseignements devrait être mené et dans quel délai; et

iii) la notification de la détermination finale, et de toutes sanctions appliquées, y compris, le cas échéant, leur durée.

Le Membre côtier notifiera une détermination positive au Comité prévu à l'article 9.1 (dénommé "le Comité" dans le présent accord).

3.4 Le Membre qui accorde la subvention tiendra compte de la nature, de la gravité, et de la répétition des activités de pêche INN menées par un navire ou un opérateur lorsqu'il définira la durée d'application de la prohibition visée à l'article 3.1. La prohibition visée à l'article 3.1 s'appliquera au moins tant que la sanction[10] qui résulte de la détermination déclenchant la prohibition reste en vigueur, ou au moins tant que le navire ou l'opérateur est inscrit sur une liste par une ORGP/un ARGP, la période la plus longue étant retenue.

3.5 Le Membre qui accorde la subvention notifiera les mesures prises en application de l'article 3.1 au Comité conformément à l'article 8.3.

3.6 Lorsqu'un État du port Membre notifie un Membre qui accorde une subvention qu'il a des raisons claires de croire qu'un navire qui se trouve dans l'un de ses ports a pratiqué la pêche INN, le Membre qui accorde la subvention prendra dûment en considération les renseignements reçus et prendra les mesures relatives à ses subventions qu'il jugera appropriées.

3.7 Chaque Membre aura des lois, réglementations et/ou procédures administratives en place pour faire en sorte que les subventions visées à l'article 3.1, y compris les subventions existant à l'entrée en vigueur du présent accord, ne soient pas accordées ou maintenues.

3.8 Pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les pays les moins avancés (PMA) Membres,

---

[9] Par exemple, cela pourrait inclure la possibilité de dialoguer ou de procéder à un échange écrit de renseignements si l'État du pavillon ou le Membre qui accorde la subvention en fait la demande.

[10] L'arrêt de l'application des sanctions se déroule tel que prévu au titre des lois ou procédures de l'autorité ayant établi la détermination mentionnée à l'article 3.2.

dans et jusqu'à la zone économique exclusive (ZEE) seront exemptées des actions fondées sur les articles 3.1 et 10 du présent accord.

ARTICLE 4: SUBVENTIONS CONCERNANT LES STOCKS SUREXPLOITÉS

4.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité.

4.2 Aux fins du présent article, un stock de poissons est surexploité s'il est reconnu comme tel par le Membre côtier dans la juridiction duquel la pêche a lieu ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence sur la base des meilleures preuves scientifiques dont il dispose.

4.3 Nonobstant l'article 4.1, un Membre pourra accorder ou maintenir les subventions visées à l'article 4.1 si ces subventions ou d'autres mesures sont mises en œuvre afin de reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable.[11]

4.4 Pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, dans et jusqu'à la ZEE seront exemptées des actions fondées sur les articles 4.1 et 10 du présent accord.

ARTICLE 5: AUTRES SUBVENTIONS

5.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions fournies à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent.

5.2 Un Membre fera preuve d'un soin particulier et fera preuve de modération lorsqu'il accordera des subventions à des navires ne battant pas son pavillon.

5.3 Un Membre fera preuve d'un soin particulier et fera preuve de modération lorsqu'il accordera des subventions à la pêche ou à des activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état n'est pas connu.

[11] Aux fins du présent paragraphe, un niveau biologiquement durable est le niveau déterminé par un Membre côtier ayant juridiction sur la zone dans laquelle la pêche ou l'activité liée à la pêche a lieu, au moyen de points de référence tels que le rendement maximal durable (RMD) ou d'autres points de référence, correspondant aux données disponibles pour la pêcherie; ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PMA MEMBRES

Un Membre fera preuve de modération lorsqu'il soulèvera des questions concernant un PMA Membre et les solutions examinées prendront en considération la situation spécifique du PMA Membre concerné, le cas échéant.

ARTICLE 7: ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités ciblées seront fournies aux pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, aux fins de la mise en œuvre des disciplines prévues par le présent accord. À l'appui de cette assistance, un mécanisme de financement volontaire de l'OMC sera établi en coopération avec les organisations internationales pertinentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole. Les contributions des Membres de l'OMC au mécanisme se feront exclusivement sur une base volontaire et n'utiliseront pas de ressources du budget ordinaire.

ARTICLE 8: NOTIFICATION ET TRANSPARENCE

8.1 Sans préjudice de l'article 25 de l'Accord SMC et afin de renforcer et d'améliorer les notifications concernant les subventions à la pêche et de permettre une surveillance plus efficace de la mise en œuvre des engagements relatifs aux subventions à la pêche, chaque Membre

a) fournira les renseignements suivants dans sa notification ordinaire concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC[12],[13]: type ou nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée;

b) dans la mesure du possible, fournira les renseignements suivants dans sa notification ordinaire concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC[12,13]:

   i) état des stocks de poissons dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée (par exemple, surexploités, exploités au maximum de façon durable ou sous-exploités) et

[12] Aux fins de l'article 8.1, les Membres fourniront ces renseignements en plus de tous les renseignements exigés en vertu de l'article 25 de l'Accord SMC et comme stipulé dans tout questionnaire utilisé par le Comité SMC, par exemple le document G/SCM/6/Rev.1.

[13] Pour les PMA Membres et les pays en développement Membres dont la part annuelle du volume mondial de la production de la pêche de capture marine ne dépasse pas 0,8 pour cent selon les données les plus récentes publiées par la FAO telles que distribuées par le Secrétariat de l'OMC, la notification des renseignements additionnels indiqués dans cet alinéa pourra être faite tous les quatre ans.

points de référence utilisés, et si ces stocks sont partagés[14] avec un autre Membre ou sont gérés par une ORGP/un ARGP;

ii) mesures de conservation et de gestion en place pour le stock de poissons concerné;

iii) capacité de la flotte dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée;

iv) nom et numéro d'identification du navire ou des navires de pêche bénéficiaire(s) de la subvention ; et

v) données sur les captures par espèce ou groupe d'espèces dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée[15].

8.2 Chaque Membre notifiera annuellement, par écrit, au Comité une liste des navires et des opérateurs dont il a déterminé d'une manière positive qu'ils pratiquaient la pêche INN.

8.3 Chaque Membre informera le Comité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, des mesures qui sont en vigueur ou qu'il a prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration du présent accord, y compris les mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies aux articles 3, 4 et 5. Chaque Membre informera également dans les moindres délais le Comité de toutes modifications apportées ultérieurement à ces mesures et des nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies à l'article 3.

8.4 Chaque Membre fournira au Comité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une description de son régime de pêche contenant des références à ses lois, réglementations et procédures administratives en rapport avec le présent accord, et informera dans les moindres délais le Comité de toute modification ultérieure. Un Membre pourra s'acquitter de cette obligation en fournissant au Comité un lien électronique à jour vers la page Web du Membre, ou une autre page Web officielle appropriée, présentant ces renseignements.

8.5 Un Membre pourra demander des renseignements additionnels au Membre notifiant concernant les notifications et les renseignements fournis au titre du présent article. Le Membre notifiant répondra à cette demande par écrit aussi rapidement que possible et de manière exhaustive. Si un Membre estime qu'un autre Membre n'a pas fourni une notification ou un renseignement visé au présent article, il pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre ou du Comité.

[14] L'expression "stocks partagés" s'entend des stocks de poissons se trouvant à l'intérieur des ZEE de deux ou plusieurs États côtiers Membres ou à la fois dans la ZEE et dans un secteur situé au-delà de la ZEE et adjacent à celle-ci.

[15] Pour les pêcheries comportant plusieurs espèces, un Membre pourra au lieu de cela communiquer d'autres données sur les captures pertinentes et disponibles.

8.6 Les Membres notifieront par écrit au Comité, à l'entrée en vigueur du présent accord, toute ORGP/tout ARGP auxquels ils sont parties. Cette notification contiendra, au moins, le texte de l'instrument juridique instituant l'ORGP/ARGP, la zone et les espèces relevant de sa compétence, les renseignements sur l'état des stocks de poissons gérés, une description de ses mesures de conservation et de gestion, les règles et procédures régissant ses déterminations de pêche INN, et les listes actualisées des navires et/ou des opérateurs dont il a été déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN. Cette notification pourra être présentée soit individuellement soit par un groupe de Membres.[16] Tous changements apportés à ces renseignements seront notifiés dans les moindres délais au Comité. Le secrétariat du Comité tiendra une liste des ORGP/ARGP notifiés conformément au présent article.

8.7 Les Membres reconnaissent que la notification d'une mesure ne préjuge pas a) de son statut juridique au regard du GATT de 1994, de l'Accord SMC ou du présent accord; b) des effets de la mesure au titre de l'Accord SMC; ni c) de la nature de la mesure elle-même.

8.8 Rien dans le présent article n'exige la fourniture de renseignements confidentiels.

ARTICLE 9: ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

9.1 Il est institué un Comité des subventions à la pêche, composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son président et se réunira au moins deux fois par an, ainsi qu'à la demande de tout Membre conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres; il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité.

9.2 Le Comité examinera au minimum tous les deux ans tous les renseignements fournis conformément aux articles 3 et 8 et au présent article.

9.3 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle porteront ces examens.

9.4 Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord et tous les trois ans par la suite, le Comité examinera le fonctionnement du présent accord en vue d'identifier toutes les modifications nécessaires pour améliorer ce fonctionnement, compte tenu des objectifs du présent accord. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des

[16] Cette obligation pourra être remplie par la fourniture d'un lien électronique à jour vers la page web du Membre notifiant ou une autre page web officielle appropriée qui présente ces renseignements.

marchandises des propositions visant à amender le texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre.

9.5 Le Comité entretiendra des relations étroites avec la FAO et d'autres organisations internationales pertinentes dans le domaine de la gestion de la pêche, y compris les ORGP/ARGP pertinents.

ARTICLE 10: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.1 Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord) s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.[17]

10.2 Sans préjudice du paragraphe 1, les dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC[18] s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre des articles 3, 4 et 5 du présent accord.

ARTICLE 11: DISPOSITIONS FINALES

11.1 Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, rien dans le présent accord n'empêchera un Membre d'accorder une subvention pour secours en cas de catastrophe[19], à condition que la subvention:

a) soit limitée au secours pour une catastrophe particulière;

b) soit limitée à la zone géographique affectée;

c) soit limitée dans le temps; et

d) dans le cas des subventions à la reconstruction, soit limitée au rétablissement de la pêcherie affectée et/ou de la flotte affectée jusqu'à son niveau d'avant la catastrophe.

11.2 a) Le présent accord, y compris toutes constatations, recommandations et décisions y relatives, n'aura pas d'implications juridiques quant aux revendications territoriales ou à la délimitation des frontières maritimes.

b) Un groupe spécial établi conformément à l'article 10 du présent accord ne formulera pas de constatations concernant une quelconque allégation qui l'obligerait à fonder ses constatations sur

[17] Les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et l'article 26 du Mémorandum d'accord ne s'appliqueront pas au règlement des différends au titre du présent accord.

[18] Aux fins du présent article, l'expression "subvention prohibée" figurant à l'article 4 de l'Accord SMC désigne les subventions visées par la prohibition prévue à l'article 3, à l'article 4 ou à l'article 5 du présent accord.

[19] Il est entendu que cette disposition ne s'applique pas aux crises économiques et financières.

toutes affirmations de revendications territoriales ou de délimitation des frontières maritimes.[20]

11.3 Rien dans le présent accord ne sera interprété ni appliqué d'une manière qui portera préjudice à la juridiction, aux droits et obligations des Membres, découlant du droit international, y compris le droit de la mer.21

11.4 Sauf dispositions contraires, rien dans le présent accord n'impliquera qu'un Membre est lié par les mesures ou décisions prises par toute ORGP/tout ARGP à laquelle/auquel il n'est pas partie ou il est non-partie coopérant, ou qu'il reconnaît une telle organisation ou un tel arrangement.

11.5 Le présent accord ne modifie ni n'annule de quelconques droits et obligations prévus par l'Accord SMC.

ARTICLE 12: ABROGATION DE L'ACCORD SI DES DISCIPLINES COMPLÈTES NE SONT PAS ADOPTÉES

Si des disciplines complètes ne sont pas adoptées dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et à moins que le Conseil général n'en décide autrement, le présent accord sera immédiatement abrogé.

---

[20] La présente limitation s'appliquera aussi à un arbitre établi conformément à l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

[21] Y compris les règles et procédures des ORGP/ARGP.

PARTIE II :
NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES DU CYCLE D'URUGUAY

Déclaration de Marrakech du 15 avril 1994

Les *Ministres*,

Représentant les 124 Gouvernements et les Communautés européennes participant aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, à l'occasion de la réunion finale du Comité des négociations commerciales à l'échelon ministériel, tenue à Marrakech (Maroc) du 12 au 15 avril 1994,

Rappelant la Déclaration ministérielle adoptée à Punta del Este (Uruguay) le 20 septembre 1986 pour lancer les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

Rappelant les progrès réalisés aux Réunions ministérielles tenues à Montréal (Canada) et à Bruxelles (Belgique) en décembre 1988 et 1990 respectivement,

Notant que les négociations se sont achevées pour l'essentiel le 15 décembre 1993,

Déterminés à s'appuyer sur le succès du Cycle d'Uruguay grâce à la participation de leurs pays au système commercial mondial, sur la base de politiques ouvertes, orientées vers le marché, et des engagements énoncés dans les Accords et Décisions du Cycle d'Uruguay,

Ont adopté ce jour le texte suivant:

DÉCLARATION

1. Les Ministres saluent l'événement historique que représente la conclusion du Cycle qui, à leur sens, renforcera l'économie mondiale et conduira à une plus forte croissance des échanges, des investissements, de l'emploi et des revenus dans le monde entier. En particulier, ils se félicitent:
   - du cadre juridique plus solide et plus clair qu'ils ont adopté pour la conduite du commerce international et qui comprend un mécanisme de règlement des différends plus efficace et plus sûr,
   - de la réduction globale de 40 pour cent des tarifs douaniers et des accords élargis d'ouverture des marchés pour les marchandises, ainsi que de la prévisibilité et de la sécurité accrues que représente une expansion considérable de la portée des engagements tarifaires, et
   - de l'établissement d'un cadre multilatéral de disciplines pour le commerce des services et pour la protection des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ainsi que des dispositions commerciales multilatérales renforcées dans le domaine de l'agriculture et dans celui des textiles et des vêtements.

2. Les Ministres affirment que l'établissement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) marque l'avènement d'une ère nouvelle de coopération économique mondiale, répondant au désir généralisé d'opérer dans un système commercial multilatéral plus juste et plus ouvert au profit et pour la prospérité de la population de leurs pays. Les Ministres se déclarent déterminés à résister aux pressions protectionnistes de toute nature. Ils considèrent que la libéralisation des échanges et les règles renforcées mises en place dans le cadre du Cycle d'Uruguay conduiront à un environnement commercial mondial de plus en plus ouvert. Les Ministres s'engagent, avec effet immédiat et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'OMC, à ne pas prendre de mesures commerciales qui amoindriraient les résultats des négociations du Cycle d'Uruguay ou leur mise en œuvre, ou qui leur seraient contraires.

3. Les Ministres confirment leur résolution d'œuvrer en faveur d'une plus grande cohérence, au niveau mondial, des politiques menées dans les domaines commercial, monétaire et financier, y compris par une coopération entre l'OMC, le FMI et la Banque mondiale à cet effet.

4. Les Ministres se félicitent du fait que la participation au Cycle d'Uruguay a été beaucoup plus large que pour toutes les négociations commerciales multilatérales antérieures et, en particulier, du fait que les pays en développement y ont joué un rôle remarquablement actif. C'est là une étape historique sur la voie d'un partenariat commercial global plus équilibré et intégré. Les Ministres notent que, pendant la période au cours de laquelle ces négociations se sont déroulées, d'importantes mesures de réforme économique et de libéralisation autonome du commerce ont été mises en œuvre dans de nombreux pays en développement et pays ayant eu une économie planifiée.

5. Les Ministres rappellent que les résultats des négociations comprennent des dispositions accordant un traitement différencié et plus favorable aux économies en développement, y compris une attention spéciale à la situation particulière des pays les moins avancés. Les Ministres reconnaissent qu'il est important de mettre en œuvre ces dispositions pour les pays les moins avancés et affirment leur intention de continuer de soutenir et de faciliter l'expansion des possibilités offertes à ces pays en matière de commerce et d'investissement. Ils conviennent que la Conférence ministérielle et les organes appropriés de l'OMC examineront périodiquement l'incidence des résultats du Cycle sur les pays les moins avancés et sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, en vue de promouvoir des mesures positives qui leur permettent de réaliser leurs objectifs de développement. Les Ministres reconnaissent la nécessité de renforcer la capacité du GATT et de l'OMC de fournir une assistance technique accrue dans leurs domaines de compétence, et en particulier d'augmenter substantiellement l'aide apportée aux pays les moins avancés.

6. Les Ministres déclarent qu'en signant l'"Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay" et en adoptant les Décisions ministérielles qui s'y rapportent, ils amorcent la transition entre le GATT et l'OMC. Ils ont en particulier établi un Comité préparatoire pour organiser l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et s'engagent à s'efforcer d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour ratifier ledit accord afin qu'il puisse entrer en vigueur le 1er janvier 1995 ou dès que possible après cette date. Les Ministres ont également adopté une Décision sur le commerce et l'environnement.

7. Les Ministres expriment leur sincère gratitude à sa Majesté le Roi Hassan II pour sa contribution personnelle au succès de cette Réunion ministérielle, ainsi qu'à son gouvernement et au peuple marocain pour leur chaleureuse hospitalité et l'excellente organisation qu'ils ont assurée. Le fait que cette Réunion ministérielle finale du Cycle d'Uruguay se tient à Marrakech est une manifestation additionnelle de l'adhésion du Maroc à un système commercial mondial ouvert et de son désir de s'intégrer complètement à l'économie mondiale.

8. Avec l'adoption et la signature de l'Acte final et l'ouverture de l'Accord sur l'OMC à l'acceptation, les Ministres déclarent les travaux du Comité des négociations commerciales terminés et le Cycle d'Uruguay formellement achevé.

ACTE FINAL REPRENANT LES RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES DU CYCLE D'URUGUAY

1. S'étant réunis pour achever les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les représentants des gouvernements et des Communautés européennes, membres du Comité des négociations commerciales, *conviennent* que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent acte final l'"Accord sur l'OMC"), les Déclarations et Décisions ministérielles, ainsi que le Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, joints en annexe, reprennent les résultats de leurs négociations et font partie intégrante du présent acte final.

2. En signant le présent acte final, les représentants *conviennent*

a) de soumettre pour examen, selon qu'il sera approprié, l'Accord sur l'OMC à leurs autorités compétentes respectives, en vue d'obtenir l'approbation de l'Accord conformément à leurs procédures; et

b) d'adopter les Déclarations et Décisions ministérielles.

3. Les représentants *conviennent* qu'il est souhaitable que l'Accord sur l'OMC soit accepté par tous les participants aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (dénommés dans le présent acte final les "participants") afin qu'il entre en vigueur le 1er janvier 1995 ou le plus tôt possible après cette date. À la fin de 1994 au plus tard, les Ministres se réuniront, conformément au dernier paragraphe de la Déclaration ministérielle de Punta del Este, pour décider de la mise en œuvre des résultats au plan international, y compris la date de leur entré e en vigueur.

4. Les représentants *conviennent* que l'Accord sur l'OMC sera ouvert à l'acceptation dans son ensemble, par voie de signature ou autrement, de tous les participants conformément à l'article XIV dudit accord. L'acceptation et l'entrée en vigueur d'un Accord commercial plurilatéral repris dans l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC seront régies par les dispositions de cet accord commercial plurilatéral.

5. Avant d'accepter l'Accord sur l'OMC, les participants qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce doivent d'abord avoir achevé les négociations en vue de leur accession à l'Accord général et être devenus parties contractantes audit accord. Pour les participants qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général à la date de l'Acte final, les Listes ne sont pas définitives et seront établies par la suite aux fins de leur accession à l'Accord général et de l'acceptation de l'Accord sur l'OMC.

6. Le présent acte final et les textes joints en annexe seront déposés auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque participant.

FAIT à Marrakech, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

DÉCISIONS ET DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES LE 15 DÉCEMBRE 1993

DÉCISION SUR LES MESURES EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Les *Ministres*,

Reconnaissant la situation critique des pays les moins avancés, ainsi que la nécessité d'assurer leur participation effective au système commercial mondial et de prendre d'autres mesures pour améliorer leurs possibilités commerciales,

Reconnaissant les besoins spécifiques des pays les moins avancés dans le domaine de l'accès aux marché s, où le maintien d'un accès préférentiel demeure un moyen essentiel d'améliorer leurs possibilités commerciales,

Réaffirmant leur engagement de mettre pleinement en œuvre les dispositions concernant les pays les moins avancés qui sont énoncées aux paragraphes 2 d), 6 et 8 de la Décision du 28 novembre 1979 au sujet du traitement différencié et plus favorable, de la réciprocité et de la participation plus complète des pays en voie de développement,

Eu égard à l'engagement des participants énoncé dans la Section B vii) de la Partie I de la Déclaration ministérielle de Punta del Este,

1. *Décident* que, si cela n'est pas déjà prévu dans les instruments négociés au cours du Cycle d'Uruguay et nonobstant leur acceptation de ces instruments, les pays les moins avancés, et tant qu'ils demeureront dans cette catégorie, tout en se conformant aux règles générales énoncées dans les instruments susmentionnés, ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux, ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles. Les pays les moins avancés auront un délai supplémentaire d'un an à compter du 15 avril 1994 pour présenter leurs listes conformément à l'article XI de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

2. *Conviennent* de ce qui suit:

   i) La mise en œuvre rapide de toutes les mesures spéciales et différenciées prises en faveur des pays les moins avancés, y compris celles qui sont adoptées dans le cadre du Cycle d'Uruguay, sera assurée, entre autres, grâce à des examens réguliers.

   ii) Dans la mesure du possible, les concessions NPF concernant les mesures tarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés pourront être mises en œuvre de manière autonome, à l'avance et sans échelonnement. La possibilité sera étudiée d'améliorer encore le SGP et les autres systèmes pour les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les pays les moins avancés.

iii) Les règles énoncées dans les divers accords et instruments et les dispositions transitoires prévues dans le cadre du Cycle d'Uruguay devraient être appliquées de manière flexible et favorable en ce qui concerne les pays les moins avancés. À cet effet, une attention bienveillante sera accordée aux préoccupations spécifiques et motivées exprimées par les pays les moins avancés aux Conseils et Comités appropriés.

iv) Dans l'application des mesures visant à pallier les effets des importations et autres mesures visées au paragraphe 3 c) de l'article XXXVII du GATT de 1947 et dans la disposition correspondante du GATT de 1994, une attention spéciale sera accordée aux intérêts à l'exportation des pays les moins avancés.

v) Une aide technique considérablement accrue sera accordée aux pays les moins avancés pour leur permettre de développer, de renforcer et de diversifier leurs bases de production et d'exportation, y compris de services, ainsi que dans le domaine de la promotion des échanges, afin qu'ils puissent tirer parti au maximum de l'accès libéralisé aux marchés.

3. *Conviennent* de continuer d'étudier les besoins spécifiques des pays les moins avancés et de chercher à adopter des mesures positives qui facilitent l'expansion des possibilités commerciales en faveur de ces pays.

DÉCLARATION SUR LA CONTRIBUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE À UNE PLUS GRANDE COHÉRENCE DANS L'ÉLABORATION DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES AU NIVEAU MONDIAL

1. Les *Ministres reconnaissent* que la mondialisation de l'économie a entraîné des interactions croissantes des politiques économiques suivies par les différents pays, y compris des aspects de l'élaboration de ces politiques qui sont d'ordre structurel, macroéconomique, commercial ou financier ou qui sont liés au développement. C'est avant tout aux gouvernements agissant à l'échelon national qu'il incombe d'harmoniser ces politiques, mais leur cohérence au plan international a un rôle important et utile à jouer dans l'accroissement de leur efficacité au niveau national. Les accords conclus dans le cadre du Cycle d'Uruguay montrent que tous les gouvernements participants reconnaissent que des politiques commerciales libérales peuvent contribuer à assurer sur une base saine la croissance et le développement de leurs économies et de l'économie mondiale dans son ensemble.

2. Une coopération réussie dans un domaine de la politique économique contribue aux progrès dans les autres. Une plus grande stabilité des taux de change, grâce à davantage d'ordre dans les conditions économiques et financières fondamentales, devrait contribuer à l'expansion du commerce, à la croissance et au développement durables et à la correction des déséquilibres extérieurs. Il faut également assurer en temps utile un flux adéquat de ressources financières et de ressources destinées à l'investissement réel à des conditions libérales et autres et redoubler d'efforts en vue de régler les problèmes d'endettement pour aider à garantir la croissance et le développement économiques. La libéralisation du commerce est un élément de plus en plus important pour le succès des programmes d'ajustement que nombre de pays entreprennent et qui supposent souvent, pendant la transition, des coûts sociaux importants. À cet égard, les Ministres prennent note du rôle de la Banque mondiale et du FMI dans l'aide à l'ajustement à la libéralisation du commerce, y compris l'aide aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires qui doivent supporter des dépenses à court terme à cause des réformes du commerce des produits agricoles.

3. Le succès du Cycle d'Uruguay contribue pour beaucoup à assurer une plus grande cohérence et une plus grande complémentarité des politiques économiques internationales. Ses résultats assurent l'expansion de l'accès aux marchés au bénéfice de tous les pays et la mise en place d'un cadre de disciplines multilatérales renforcées pour le commerce. Ils garantissent aussi que la politique commerciale sera menée d'une manière plus transparente et avec une meilleure idée des avantages qui découlent d'un environnement commercial ouvert pour la compétitivité nationale. Le système commercial multilatéral renforcé se dégageant du Cycle d'Uruguay a la capacité d'offrir un cadre amélioré pour la libéralisation, de contribuer à une surveillance plus efficace et de faire en sorte que les

règles et disciplines convenues au plan multilatéral soient strictement observées. Ces améliorations signifient que la politique commerciale peut dorénavant jouer un rôle plus substantiel pour ce qui est d'assurer la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

4. Les *Ministres reconnaissent*, par ailleurs, que des problèmes qui ont leur origine dans d'autres domaines que le commerce ne peuvent pas être résolus par des mesures prises seulement dans le domaine du commerce. Cela souligne qu'il importe de s'efforcer d'améliorer d'autres éléments de l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial pour compléter la mise en œuvre effective des résultats obtenus dans le Cycle d'Uruguay.

5. Étant donné les liens qui existent entre les différents aspects de la politique économique, il est nécessaire que les institutions internationales compétentes dans chacun de ces domaines suivent des politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement. En conséquence, l'Organisation mondiale du commerce devrait poursuivre et développer sa coopération avec les organisations internationales compétentes dans les domaines monétaire et financier, tout en respectant le mandat, les prescriptions en matière de confidentialité et l'autonomie nécessaire des procédures de prise de décisions de chaque institution, en évitant d'imposer aux gouvernements une conditionnalité croisée ou des conditions additionnelles. Les Ministres invitent le Directeur général de l'OMC à examiner, avec le Directeur général du Fonds monétaire international et le Président de la Banque mondiale, les implications des compétences de l'OMC pour la coopération de celle-ci avec les institutions de Bretton Woods, ainsi que les formes que cette coopération pourrait revêtir, en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION

Les *Ministres décident* de recommander que la Conférence ministérielle adopte la décision ci-après sur l'amélioration et l'examen des procédures de notification.

Les *Membres*,

Désireux d'améliorer le fonctionnement des procédures de notification prévues par l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et, ce faisant, de contribuer à la transparence des politiques commerciales des Membres et à l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cette fin,

Rappelant les obligations en matière de publication et de notification découlant de l'Accord sur l'OMC, y compris les obligations assumées en vertu de protocoles d'accession, de dérogations et d'autres accords spécifiques acceptés par les Membres,

Conviennent de ce qui suit:

I. *Obligation générale de notifier*

Les Membres affirment leur engagement de respecter les obligations en matière de publication et de notification découlant des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux.

Les Membres rappellent les engagements énoncés dans le Mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance adopté le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/231). En ce qui concerne l'engagement qu'ils ont pris dans ledit mémorandum de notifier, dans toute la mesure du possible, l'adoption de mesures commerciales qui affecteraient le fonctionnement du GATT de 1994, étant entendu qu'en soi cette notification ne préjugerait pas les vues concernant la compatibilité ou la relation de ces mesures avec les droits et obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux, les Membres conviennent de se fonder, selon qu'il sera approprié, sur la liste de mesures qui est jointe en annexe. Les Membres conviennent donc que l'introduction ou la modification de ces mesures est soumise aux prescriptions de notification du Mémorandum d'accord de 1979.

II. *Répertoire central des notifications*

Un répertoire central des notifications sera établi sous la responsabilité du Secrétariat. Les Membres continueront de suivre les procédures de notification existantes, mais le Secrétariat veillera à ce que soient consignés dans le répertoire central des éléments des renseignements fournis au sujet de la mesure par le Membre concerné tels que son objet, les échanges visés et la prescription en vertu de laquelle elle a été notifiée. Le répertoire central comportera un système de renvoi entre les notifications par Membre et par obligation.

Chaque année, le bureau du répertoire central informera individuellement les Membres des obligations de notification normales auxquelles ils seront censés satisfaire au cours de l'année suivante.

Le bureau du répertoire central appellera l'attention de chaque Membre sur les prescriptions de notification normales qui restent à satisfaire.

Les renseignements sur telle ou telle notification qui figurent dans le répertoire central seront mis à la disposition de tout Membre habilité à recevoir cette notification qui en fera la demande.

III. *Examen des obligations et procédures de notification*

Le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cet examen sera effectué par un groupe de travail, ouvert à tous les Membres, qui sera établi immédiatement après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Ce groupe de travail aura le mandat suivant:

- procéder à un examen approfondi de toutes les obligations existantes en matière de notification qui sont énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, en vue de simplifier, normaliser et regrouper ces obligations autant que cela sera réalisable, et d'en améliorer l'exécution, compte tenu de l'objectif général, qui est d'accroître la transparence des politiques commerciales des Membres et l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cet effet, et compte tenu également du fait que des pays en développement Membres auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre à ces obligations;
- adresser des recommandations au Conseil du commerce des marchandises au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

ANNEXE

LISTE EXEMPLATIVE[1] DE MESURES À NOTIFIER

Droits de douane (y compris la fourchette et la portée des consolidations, les dispositions relatives au SGP, les taux appliqués aux membres des zones de libre-échange/unions douanières, les autres préférences)

Contingents tarifaires et surtaxes

Restrictions quantitatives, y compris les autolimitations des exportations et les arrangements de commercialisation ordonnée des marchés affectant les importations

Autres mesures non tarifaires, telles que régimes de licences et prescriptions concernant les mélanges; prélèvements variables

Évaluation en douane

Règles d'origine

Marchés publics

Obstacles techniques

Mesures de sauvegarde

Mesures antidumping

Mesures compensatoires

Taxes à l'exportation

Subventions à l'exportation, exonérations fiscales et financement des exportations à des conditions libérales

Zones franches, y compris la fabrication sous douane

Restrictions à l'exportation, y compris les autolimitations des exportations et les arrangements de commercialisation ordonnée

Autres aides publiques, y compris les subventions, les exonérations fiscales

Rôle des entreprises commerciales d'État

Contrôle des changes concernant les importations et les exportations

Opérations de compensation effectuées sur instruction des pouvoirs publics

Toute autre mesure visée par les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

[1] Cette liste ne modifie pas les prescriptions existantes en matière de notification énoncées dans les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ou, le cas échéant, dans les Accords commerciaux plurilatéraux figurant à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC.

DÉCLARATION SUR LA RELATION DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Les *Ministres*,

Prenant acte de la relation étroite entre les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et le Fonds monétaire international, et des dispositions du GATT de 1947 régissant cette relation, en particulier l'article XV du GATT de 1947,

Reconnaissant que les participants souhaitent fonder la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international, pour ce qui est des domaines couverts par les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, sur les dispositions qui ont régi la relation des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 avec le Fonds monétaire international,

Réaffirment que, sauf disposition contraire de l'Acte final, la relation de l'OMC avec le Fonds monétaire international, pour ce qui est des domaines couverts par les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, sera fondée sur les dispositions qui ont régi la relation des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 avec le Fonds monétaire international.

DÉCISION SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE RÉFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

1. Les *Ministres reconnaissent* que la mise en œuvre progressive de l'ensemble des résultats du Cycle d'Uruguay générera des possibilités de plus en plus grandes d'expansion du commerce et de croissance économique, au bénéfice de tous les participants.

2. Les *Ministres reconnaissent* que, pendant la mise en œuvre du programme de réforme conduisant à une libéralisation accrue du commerce des produits agricoles, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires risquent de subir des effets négatifs pour ce qui est de disposer d'approvisionnements adéquats en produits alimentaires de base provenant de sources extérieures suivant des modalités et à des conditions raisonnables, y compris d'avoir des difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base.

3. Les *Ministres conviennent* donc d'établir des mécanismes appropriés pour faire en sorte que la mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay en matière de commerce des produits agricoles ne soit pas préjudiciable à la mise à disposition de l'aide alimentaire à un niveau qui soit suffisant pour continuer d'aider à répondre aux besoins alimentaires des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. À cette fin, les *Ministres conviennent*:

i) d'examiner le niveau de l'aide alimentaire établi périodiquement par le Comité de l'aide alimentaire en vertu de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire et d'engager des négociations dans l'enceinte appropriée pour établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme;

ii) d'adopter des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire;

iii) de prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement

importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles.

4. Les *Ministres conviennent* en outre de faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

5. Les *Ministres reconnaissent* que, par suite du Cycle d'Uruguay, certains pays en développement risquent d'avoir à court terme des difficultés à financer des niveaux normaux d'importations commerciales et que ces pays pourraient être admis à tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, dans le contexte de programmes d'ajustement, pour faire face à ces difficultés de financement. À cet égard, les Ministres prennent note du paragraphe 37 du rapport du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 sur ses consultations avec le Directeur général du Fonds monétaire international et du Président de la Banque mondiale (MTN.GNG/NG14/W/35).

6. Les dispositions de la présente décision seront examinées périodiquement par la Conférence ministérielle et le suivi fera l'objet d'une surveillance, selon qu'il sera approprié, de la part du Comité de l'agriculture.

DÉCISION SUR LA NOTIFICATION DE LA PREMIÈRE INTÉGRATION EN VERTU DE L'ARTICLE 2.6 DE L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Les *Ministres conviennent* que les participants qui maintiennent des restrictions relevant du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements notifieront tous les détails des mesures qui seront prises en vertu du paragraphe 6 de l'article 2 dudit accord au Secrétariat du GATT le 1er octobre 1994 au plus tard. Le Secrétariat du GATT distribuera dans les moindres délais les notifications aux autres participants pour information. Ces notifications seront mises à la disposition de l'Organe de supervision des textiles, lorsqu'il aura été institué, aux fins du paragraphe 21 de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

DÉCISION SUR LE MÉMORANDUM D'ACCORD PROPOSÉ CONCERNANT UN SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES NORMES OMC-ISO

Les *Ministres décident* de recommander que le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce conclue un mémorandum d'accord avec l'Organisation internationale de normalisation ("ISO") pour mettre en place un système d'information en vertu duquel:

1. les membres de l'ISONET transmettront au Centre d'information ISO/CEI à Genève les notifications visées aux paragraphes C et J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, de la manière qui y est indiquée;

2. les systèmes de classification (alpha)numériques ci-après seront utilisés dans les programmes de travail mentionnés au paragraphe J:

   a) *un système de classification des normes*, qui permette aux organismes à activité normative de donner pour chaque norme mentionnée dans le programme de travail une indication (alpha)numérique de la matière visée;

   b) *un système de codage des stades*, qui permette aux organismes à activité normative de donner pour chaque norme mentionnée dans le programme de travail une indication (alpha)numérique du stade d'élaboration de la norme; à cet effet, il convient de distinguer au moins cinq stades d'élaboration: 1) le stade où la décision d'élaborer une norme a été prise, mais où les travaux techniques n'ont pas encore été engagés; 2) le stade où les travaux techniques ont été engagés, mais où la période prévue pour la présentation des observations n'a pas encore commencé; 3) le stade où la période pré vue pour la présentation des observations a commencé, mais n'est pas encore achevée; 4) le stade où la période prévue pour la présentation des observations est achevée, mais où la norme n'a pas encore été adoptée; et 5) le stade où la norme a été adoptée;

   c) *un système d'identification* couvrant toutes les normes internationales, qui permette aux organismes à activité normative de donner pour chaque norme mentionnée dans le programme de travail une indication (alpha)numérique de la ou des normes internationales utilisées comme base;

3. le Centre d'information ISO/CEI transmettra dans les moindres délais au Secrétariat de l'OMC le texte des notifications visées au paragraphe C du Code de pratique;

4. le Centre d'information ISO/CEI publiera périodiquement les renseignements reçus dans les notifications qui lui seront adressées conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique; cette publication, pour laquelle une redevance raisonnable pourra être perçue, sera diffusée auprès des membres de l'ISONET et, par l'intermédiaire du Secrétariat, aux Membres de l'OMC.

DÉCISION SUR L'EXAMEN DE LA PUBLICATION DU CENTRE D'INFORMATION ISO/CEI

Les *Ministres décident* que, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, le Comité des obstacles techniques au commerce institué en vertu dudit accord, sans préjudice des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends, examinera au moins une fois par an la publication fournie par le Centre d'information ISO/CEI sur les renseignements reçus conformément au Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord, afin de ménager aux Membres la possibilité de débattre de toute question se rapportant au fonctionnement de ce code.

Afin de faciliter les débats, le Secrétariat fournira une liste par Membre de tous les organismes à activité normative qui ont accepté le Code, ainsi qu'une liste des organismes à activité normative qui ont accepté ou dénoncé le Code depuis l'examen précédent.

Le Secrétariat distribuera aussi dans les moindres délais aux Membres le texte des notifications qui lui auront été adressées par le Centre d'information ISO/CEI.

DÉCISION SUR L'ANTICONTOURNEMENT

Les *Ministres*,

Notant que le problème du contournement des mesures antidumping faisait partie des négociations préalables à l'élaboration de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 mais que les négociateurs n'ont pas été en mesure de s'entendre sur un texte précis,

Conscients du fait qu'il est souhaitable que des règles uniformes puissent être applicables dans ce domaine aussitôt que possible,

Décident de porter cette question devant le Comité des pratiques antidumping institué en vertu de l'Accord pour règlement.

DÉCISION SUR L'EXAMEN DE L'ARTICLE 17.6 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Les *Ministres décident* ce qui suit:

Le critère d'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 sera réexaminé après une période de trois ans afin de voir s'il est susceptible d'application générale.

DÉCLARATION SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONFORMÉMENT À L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994 OU À LA PARTIE V DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

Les *Ministres reconnaissent*, en ce qui concerne le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires.

DÉCISION SUR LES CAS OÙ L'ADMINISTRATION DES DOUANES A DES RAISONS DE DOUTER DE LA VÉRACITÉ OU DE L'EXACTITUDE DE LA VALEUR DÉCLARÉE

Les *Ministres invitent* le Comité de l'évaluation en douane institué en vertu de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 à adopter la décision ci-après:

Le *Comité de l'évaluation en douane*,

Réaffirmant que la valeur transactionnelle est, dans le cadre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord"), la base première pour la détermination de la valeur,

Reconnaissant que l'administration des douanes peut devoir s'occuper de cas où elle a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis par les négociants à l'appui de la valeur déclarée,

Soulignant que, ce faisant, l'administration des douanes ne devrait pas porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des négociants,

Tenant compte de l'article 17 de l'Accord, du paragraphe 6 de l'Annexe III de l'Accord, et des décisions pertinentes du Comité technique de l'évaluation en douane,

Décide ce qui suit:

1. Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, l'administration des douanes peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions de l'article 8. Si, après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse, l'administration des douanes a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré, compte tenu des dispositions de l'article 11, que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article premier. Avant de prendre une décision finale, l'administration des douanes communiquera à l'importateur, par écrit si la demande lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur se verra ménager une possibilité raisonnable de répondre. Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'administration des douanes la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

2. Il est tout à fait approprié pour un Membre, dans l'application de l'Accord, d'aider un autre Membre à des conditions mutuellement convenues.

DÉCISION SUR LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX VALEURS MINIMALES ET AUX IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES AGENTS, DISTRIBUTEURS ET CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS

Les *Ministres décident* de soumettre pour adoption les textes ci-après au Comité de l'évaluation en douane institué en vertu de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994:

I

Dans les cas où un pays en développement fera une réserve en vue de conserver des valeurs minimales officiellement établies, aux termes du paragraphe 2 de l'Annexe III, et démontrera qu'il agit à bon droit, le Comité examinera avec compréhension la demande qu'il aura présentée à cet effet.

Dans les cas où une réserve sera acceptée, les clauses et conditions évoquées au paragraphe 2 de l'Annexe III tiendront pleinement compte des besoins du développement, des finances et du commerce du pays en développement concerné.

II

1. Un certain nombre de pays en développement craignent que des problèmes ne se posent dans l'évaluation des importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20, les pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans. Dans ce contexte, les pays en développement Membres qui se prévaudront de cette disposition pourraient mettre à profit ce délai pour réaliser des études appropriées et prendre toutes autres mesures qui seraient nécessaires pour faciliter l'application.

2. En considération de quoi, le Comité recommande que le Conseil de coopération douanière aide les pays en développement Membres, conformément aux dispositions de l'Annexe II, à élaborer et à réaliser des études dans les domaines identifiés comme étant de nature à poser problème, y compris ceux qui se rapportent aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs.

DÉCISION SUR LES ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS RELATIFS À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Les *Ministres décident* de recommander que le Conseil du commerce des services adopte à sa première réunion la décision ci-après concernant les organes subsidiaires.

Le *Conseil du commerce des services*,

Agissant conformément à l'article XXIV en vue de faciliter le fonctionnement de l'Accord général sur le commerce des services et de favoriser la réalisation de ses objectifs,

Décide ce qui suit:

1. Tout organe subsidiaire que le Conseil pourra instituer fera rapport au Conseil chaque année ou plus souvent selon qu'il sera nécessaire. Chacun de ces organes établira son propre règlement intérieur et pourra créer ses propres organes subsidiaires selon qu'il sera approprié.

2. Tout comité sectoriel exercera les attributions qui lui seront confiées par le Conseil et ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le commerce des services dans le secteur considéré et le fonctionnement de l'annexe sectorielle à laquelle elle peut se rapporter. Ces attributions comprendront ce qui suit:

a) examiner et surveiller en permanence l'application de l'Accord en ce qui concerne le secteur considéré;

b) formuler des propositions ou des recommandations qui seront soumises au Conseil au sujet de toute question concernant le commerce dans le secteur considéré;

c) s'il existe une annexe relative au secteur considéré, examiner les propositions de modification de cette annexe sectorielle et adresser des recommandations appropriées au Conseil;

d) servir de cadre pour des discussions techniques, effectuer des études sur les mesures des Membres et examiner toute autre question technique qui affecte le commerce des services dans le secteur considéré;

e) fournir une assistance technique aux pays en développement Membres et aux pays en développement qui négocient leur accession à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'exécution des obligations ou d'autres questions qui affectent le commerce des services dans le secteur considéré; et

f) coopérer avec tous autres organes subsidiaires établis en vertu de l'Accord général sur le commerce des services ou avec toutes organisations internationales qui œuvrent dans le secteur considéré.

3. Il est institué un Comité du commerce des services financiers, qui aura les attributions énumérées au paragraphe 2.

DÉCISION SUR CERTAINES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ÉTABLIES AUX FINS DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Les *Ministres décident* de recommander que le Conseil du commerce des services adopte à sa première réunion la décision ci-après.

Le *Conseil du commerce des services,*

Tenant compte du caractère spécifique des obligations et des engagements spécifiques découlant de l'Accord, ainsi que du commerce des services, pour ce qui est du règlement des différends prévu aux articles XXII et XXIII,

Décide ce qui suit:

1. Une liste de personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux sera établie pour aider au choix des membres de ces groupes.

2. À cette fin, les Membres pourront suggérer des noms de personnes ayant les qualifications indiquées au paragraphe 3 qui pourraient être inclus dans la liste et fourniront le curriculum vitae de ces personnes en précisant, le cas échéant, les connaissances spécialisées qu'elles possèdent dans certains secteurs.

3. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant une expérience des questions en rapport avec l'Accord général sur le commerce des services et/ou le commerce des services, y compris les questions de réglementation y afférentes. Les membres des groupes spéciaux en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation.

4. Les groupes spéciaux établis pour des différends concernant des questions sectorielles seront composés de personnes possédant les connaissances spécialisées nécessaires se rapportant aux secteurs de services spécifiques sur lesquels portent ces différends.

5. Le Secrétariat tiendra la liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux et élaborera des procédures pour la gérer, en consultation avec le Président du Conseil.

DÉCISION SUR LE COMMERCE DES SERVICES ET L'ENVIRONNEMENT

Les *Ministres décident* de recommander que le Conseil du commerce des services adopte à sa première réunion la décision ci-après.

Le *Conseil du commerce des services,*

Reconnaissant que les mesures nécessaires à la protection de l'environnement peuvent entrer en conflit avec les dispositions de l'Accord, et

Notant que, puisque les mesures nécessaires à la protection de l'environnement se caractérisent par le fait qu'elles ont pour objectif la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, il n'est peut-être pas nécessaire de prévoir d'autres dispositions que celles de l'alinéa b) de l'article XIV,

Décide ce qui suit:

1. Pour déterminer s'il serait nécessaire de modifier l'article XIV de l'Accord afin de tenir compte de ces mesures, il invite le Comité du commerce et de l'environnement à examiner les relations entre le commerce des services et l'environnement, y compris la question du développement durable, et à présenter à ce sujet un rapport comportant éventuellement des recommandations. Le Comité étudiera aussi la pertinence des accords intergouvernementaux sur l'environnement et leurs rapports avec l'Accord.

2. Le Comité fera rapport sur les résultats de ses travaux à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

DÉCISION SUR LES NÉGOCIATIONS SUR LE MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES

Les *Ministres*,

Notant les engagements résultant des négociations du Cycle d'Uruguay sur le mouvement des personnes physiques pour la fourniture de services,

Ayant à l'esprit les objectifs de l'Accord général sur le commerce des services, y compris la participation croissante des pays en développement au commerce des services et l'expansion de leurs exportations de services,

Reconnaissant qu'il importe d'arriver à des niveaux d'engagement plus élevés concernant le mouvement des personnes physiques, afin d'assurer un équilibre des avantages au titre de l'Accord général sur le commerce des services,

Décident ce qui suit:

1. Les négociations sur la libéralisation accrue du mouvement des personnes physiques pour la fourniture de services se poursuivront après l'achèvement du Cycle d'Uruguay, en vue de permettre d'arriver à des niveaux d'engagement plus élevés de la part des participants au titre de l'Accord général sur le commerce des services.

2. Un Groupe de négociation sur le mouvement des personnes physiques est établi pour mener les négociations. Il établira ses propres procédures et fera rapport périodiquement au Conseil du commerce des services.

3. Le Groupe de négociation tiendra sa première session de négociation au plus tard le 16 mai 1994. Il achèvera ces négociations et présentera un rapport final au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

4. Les engagements résultant de ces négociations seront inscrits sur les Listes d'engagements spécifiques des Membres.

DÉCISION SUR LES SERVICES FINANCIERS

Les *Ministres*,

Notant que les engagements concernant les services financiers inscrits sur les Listes des participants à l'achèvement du Cycle d'Uruguay entreront en vigueur sur une base NPF en même temps que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC"),

Décident ce qui suit:

1. À la fin d'une période se terminant au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres seront libres d'améliorer, de modifier ou de retirer en totalité ou en partie leurs engagements dans ce secteur sans offrir de compensation, nonobstant les dispositions de l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services. Dans le même temps, les Membres mettront définitivement au point leur position concernant les exemptions de l'obligation NPF dans ce secteur, nonobstant les dispositions de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et jusqu'à la fin de la période susmentionnée, les exemptions énumérées à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II qui sont subordonnées au niveau des engagements pris par les autres participants ou aux exemptions des autres participants ne seront pas appliquées.

2. Le Comité du commerce des services financiers suivra les progrès de toutes négociations engagées en vertu de la présente décision et fera rapport à ce sujet au Conseil du commerce des services au plus tard quatre mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

DÉCISION SUR LES NÉGOCIATIONS SUR LES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

Les *Ministres*,

Notant que les engagements concernant les services de transport maritime inscrits sur les Listes des participants à l'achèvement du Cycle d'Uruguay entreront en vigueur sur une base NPF en même temps que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC"),

Décident ce qui suit:

1. Des négociations, auxquelles la participation sera volontaire, seront engagées dans le secteur des services de transport maritime dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services. Les négociations auront une portée générale et viseront à établir des engagements concernant les transports maritimes internationaux, les services auxiliaires et l'accès et le recours aux installations portuaires, en vue de l'élimination des restrictions dans un délai fixé.

2. Un Groupe de négociation sur les services de transport maritime (ci-après dénommé le "GNSTM") est établi pour s'acquitter de ce mandat. Le GNSTM fera rapport périodiquement sur l'avancement des ces négociations.

3. Pourront participer aux négociations du GNSTM tous les gouvernements et les Communautés européennes qui annoncent leur intention d'y participer. À ce jour, ont annoncé leur intention de prendre part aux négociations:

> Argentine, Canada, Communautés européennes et leurs États membres, Corée, États-Unis, Finlande, Hong Kong, Indonésie, Islande, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Roumanie, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie.

Les autres notifications concernant l'intention de participer aux négociations seront adressées au dépositaire de l'Accord sur l'OMC.

4. Le GNSTM tiendra sa première session de négociation au plus tard le 16 mai 1994. Il achèvera ces négociations et présentera un rapport final au plus tard en juin 1996. Le rapport final du GNSTM comprendra une date pour la mise en œuvre des résultats de ces négociations.

5. Jusqu'à l'achèvement des négociations, l'application à ce secteur de l'article II et des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II est suspendue, et il n'est pas nécessaire d'énumérer des exemptions de l'obligation NPF. À l'achèvement des négociations, les Membres seront libres d'améliorer, de modifier ou de retirer tout engagement pris dans ce secteur pendant le Cycle d'Uruguay sans offrir de compensation, nonobstant les dispositions de l'article XXI de l'Accord. Dans le même temps, les Membres mettront définitivement au point leur position concernant les exemptions de l'obligation NPF dans ce secteur, nonobstant les dispositions de l'Annexe sur

les exemptions des obligations énoncées à l'article II. Si les négociations n'aboutissent pas, le Conseil du commerce des services décidera s'il y a lieu de poursuivre les négociations conformément à ce mandat.

6. Tous les engagements résultant des négociations, y compris la date de leur entrée en vigueur, seront inscrits dans les Listes annexées à l'Accord général sur le commerce des services et seront assujettis à toutes les dispositions de l'Accord.

7. Dès à présent et jusqu'à la date de mise en œuvre devant être déterminée conformément au paragraphe 4, il est entendu que les participants n'appliqueront aucune mesure affectant le commerce des services de transport maritime sauf en réponse aux mesures appliquées par d'autres pays et en vue de maintenir ou d'améliorer la liberté de fourniture des services de transport maritime, ou d'une manière qui améliorerait leur position et leur pouvoir de négociation.

8. La mise en œuvre du paragraphe 7 fera l'objet d'une surveillance de la part du GNSTM. Tout participant pourra appeler l'attention du GNSTM sur toute mesure ou omission qui, à son avis, est en rapport avec l'application du paragraphe 7. Ces notifications seront réputées avoir été présentées au GNSTM lorsque le Secrétariat les aura reçues.

DÉCISION SUR LES NÉGOCIATIONS SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE BASE

Les *Ministres décident* ce qui suit:

1. Des négociations, auxquelles la participation sera volontaire, seront engagées en vue de la libéralisation progressive du commerce des réseaux et services de transport des télécommunications (ci-après dénommés "télécommunications de base") dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services.

2. Sans préjudice de leurs résultats, les négociations auront une portée générale, aucune catégorie de télécommunications de base n'étant exclue *a priori*.

3. Un Groupe de négociation sur les télécommunications de base (ci-après dénommé le "GNTB") est établi pour s'acquitter de ce mandat. Le GNTB fera rapport périodiquement sur l'avancement de ces négociations.

4. Pourront participer aux négociations du GNTB tous les gouvernements et les Communautés européennes qui annoncent leur intention d'y participer. À ce jour, les gouvernements suivants ont annoncé leur intention de prendre part aux négociations:

> Australie, Autriche, Canada, Chili, Chypre, Communautés européennes et leurs États Membres, Corée, États-Unis, Finlande, Hong Kong, Hongrie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République slovaque, Suède, Suisse, Turquie.

Les autres notifications concernant l'intention de participer aux négociations seront adressées au dépositaire de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

5. Le GNTB tiendra sa première session de négociation au plus tard le 16 mai 1994. Il achèvera ces négociations et présentera un rapport final au plus tard le 30 avril 1996. Le rapport final du GNTB comprendra une date pour la mise en œuvre des résultats de ces négociations.

6. Tous les engagements résultant des négociations, y compris la date de leur entrée en vigueur, seront inscrits dans les Listes annexées à l'Accord général sur le commerce des services et seront assujettis à toutes les dispositions de l'Accord.

7. Dès à présent et jusqu'à la date de mise en œuvre à déterminer conformément au paragraphe 5, il est entendu qu'aucun participant n'appliquera de mesure affectant le commerce des télécommunications de base d'une manière qui améliorerait sa position et son pouvoir de négociation. Il est entendu que la présente disposition n'empêchera pas la conclusion d'arrangements entre entreprises et entre gouvernements concernant la fourniture de services de télécommunication de base.

8. La mise en œuvre du paragraphe 7 fera l'objet d'une surveillance de la part du GNTB. Tout participant pourra appeler l'attention du GNTB sur toute mesure ou omission qui, à son avis, est en rapport avec l'application du paragraphe 7. Ces notifications seront réputées avoir été présentées au GNTB lorsque le Secrétariat les aura reçues.

DÉCISION SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

Les *Ministres décident* de recommander que le Conseil du commerce des services adopte à sa première réunion la décision ci-après.

Le *Conseil du commerce des services,*

Reconnaissant l'incidence des mesures réglementaires en rapport avec les qualifications professionnelles, les normes techniques et les licences, sur l'expansion du commerce des services professionnels,

Désireux d'établir des disciplines multilatérales pour faire en sorte que, lorsque des engagements spécifiques sont contractés, ces mesures réglementaires ne constituent pas des obstacles non nécessaires à la fourniture de services professionnels,

Décide ce qui suit:

1. Le programme de travail prévu au paragraphe 4 de l'article VI relatif à la réglementation intérieure devrait être mis en œuvre immédiatement. À cet effet, un Groupe de travail des services professionnels sera établi pour examiner les disciplines requises pour faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences dans le domaine des services professionnels ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce, et présenter à ce sujet un rapport comportant des recommandations.

2. À titre prioritaire, le Groupe de travail fera des recommandations pour l'élaboration de disciplines multilatérales dans le secteur de la comptabilité, de manière à donner concrètement effet aux engagements spécifiques. Lorsqu'il élaborera ces recommandations, le Groupe de travail concentrera ses efforts sur:

a) l'élaboration de disciplines multilatérales concernant l'accès aux marchés de manière à faire en sorte que les prescriptions en matière de réglementation intérieure: *i)* soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service; *ii)* ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service, ce qui facilitera la libéralisation effective des services comptables;

b) l'utilisation de normes internationales et, ce faisant, il encouragera la coopération avec les organisations internationales compétentes telles qu'elles sont définies au paragraphe 5 b) de l'article VI, de manière à donner pleinement effet au paragraphe 5 de l'article VII;

c) la facilitation de l'application effective du paragraphe 6 de l'article VI de l'Accord, en établissant des lignes directrices pour la reconnaissance des qualifications.

Lorsqu'il élaborera ces disciplines, le Groupe de travail tiendra compte de l'importance des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui réglementent les services professionnels.

DÉCISION SUR L'ACCESSION À L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS

1. Les *Ministres invitent* le Comité des marchés publics établi en vertu de l'Accord sur les marchés publics figurant à l'Annexe 4 b) de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce à préciser ce qui suit:

a) un Membre souhaitant accéder à l'Accord sur les marchés publics au titre du paragraphe 2 de l'article XXIV dudit accord en informera le Directeur général de l'OMC en lui communiquant les renseignements pertinents, y compris une offre concernant les entités et les services visés qui sera incorporée dans l'Appendice I, eu égard aux dispositions pertinentes de l'Accord, en particulier à celles de l'article premier et, dans les cas appropriés, à celles de l'article V;

b) la communication sera distribuée aux Parties à l'Accord;

c) le Membre souhaitant accéder à l'Accord tiendra avec les Parties des consultations sur les conditions de son accession;

d) en vue de faciliter l'accession, le Comité établira un groupe de travail si le Membre concerné ou l'une quelconque des Parties à l'Accord en fait la demande. Le groupe de travail devrait examiner: *i)* l'offre faite par le Membre candidat à l'accession et *ii)* les renseignements pertinents concernant les possibilités d'exportation sur les marchés des Parties, prenant en considération les capacités d'exportation existantes et potentielles du Membre candidat à l'accession, ainsi que les possibilités d'exportation des Parties sur le marché de ce Membre;

e) lorsque le Comité aura décidé d'accepter les conditions d'accession, y compris les listes d'entités et de services visés du Membre accédant, ce dernier déposera auprès du Directeur général de l'OMC un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues. Le texte des listes d'entités et de services visés présentées par le Membre accédant, en français, anglais et espagnol, sera annexé à l'Accord;

f) avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les procédures ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux parties contractantes au GATT de 1947 souhaitant accéder à l'Accord sur les marchés publics et les tâches assignées au Directeur général de l'OMC seront exécutées par le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947.

2. Il est noté que les décisions du Comité sont prises par consensus. Il est également noté que toute Partie peut invoquer la clause de non-application énoncée au paragraphe 11 de l'article XXIV.

DÉCISION SUR L'APPLICATION ET LE RÉEXAMEN DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les *Ministres*,

Rappelant la Décision du 22 février 1994 selon laquelle les règles et procédures existantes du GATT de 1947 dans le domaine du règlement des différends resteront d'application jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Invitent les Conseils et Comités compétents à décider qu'ils resteront en activité dans le but de traiter les différends pour lesquels une demande de consultations a été présentée avant cette date,

Invitent la Conférence ministérielle à achever un réexamen complet des règles et procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et à prendre une décision, à l'occasion de la première réunion qu'elle tiendra après l'achèvement de ce réexamen, sur le point de savoir si ces règles et procédures de règlement des différends doivent être maintenues, modifiées ou abrogées.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES ADOPTÉES PAR LES MINISTRES À LA RÉUNION DU COMITÉ DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES TENUE À MARRAKECH LE 14 AVRIL 1994

Acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et accession audit accord

Décision du 14 avril 1994

Les *Ministres*,

Notant que les articles XI et XIV de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") disposent que seules les parties contractantes au GATT de 1947 à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour lesquelles des Listes de concessions et d'engagements sont annexées au GATT de 1994 et pour lesquelles des Listes d'engagements spécifiques sont annexées à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") pourront accepter l'Accord sur l'OMC,

Notant en outre que le paragraphe 5 de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (ci-après dénommés respectivement l'"Acte final" et le "Cycle d'Uruguay") dispose que, pour les participants qui ne sont pas parties contractantes au GATT de 1947 à la date de l'Acte final, les Listes ne sont pas définitives et seront établies par la suite aux fins de leur accession au GATT de 1947 et de leur acceptation de l'Accord sur l'OMC,

Eu égard au paragraphe 1 de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, qui dispose que les pays les moins avancés auront un délai supplémentaire d'un an à compter du 15 avril 1994 pour présenter leurs Listes conformément à l'article XI de l'Accord sur l'OMC,

Reconnaissant que certains participants au Cycle d'Uruguay qui appliquaient de fait le GATT de 1947 et sont devenus parties contractantes au titre de l'article XXVI:5 c) du GATT de 1947 ne sont pas en mesure de présenter des Listes à annexer au GATT de 1994 et à l'AGCS,

Reconnaissant en outre que certains États ou territoires douaniers distincts qui n'ont pas participé au Cycle d'Uruguay peuvent devenir parties contractantes au GATT de 1947 avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et que ces États ou territoires douaniers devraient se voir offrir la possibilité de négocier des Listes à annexer au GATT de 1994 et à l'AGCS de manière qu'ils puissent accepter l'Accord sur l'OMC,

Tenant compte du fait que certains États ou territoires douaniers distincts qui ne peuvent pas achever le processus d'accession au GATT de 1947 avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou qui n'ont pas l'intention de devenir parties contractantes au GATT de 1947 peuvent souhaiter engager leur processus d'accession à l'OMC avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC,

Reconnaissant que l'Accord sur l'OMC ne fait aucune différence entre les Membres de l'OMC qui ont accepté cet accord conformément à ses articles XI et

XIV et les Membres de l'OMC qui ont accédé audit accord conformément à son article XII, et désireux de faire en sorte que les procédures concernant l'accession des États et territoires douaniers distincts qui ne seront pas devenus parties contractantes au GATT de 1947 à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC soient de nature à éviter tout désavantage ou retard inutile pour ces États et territoires douaniers distincts,

Décident que:

1. a) Tout Signataire de l'Acte final

- auquel le paragraphe 5 de l'Acte final s'applique, ou
- auquel le paragraphe 1 de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés s'applique, ou
- qui est devenu partie contractante au titre de l'article XXVI:5 c) du GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 et n'a pas été en mesure d'établir une Liste à annexer au GATT de 1994 et à l'AGCS pour inclusion dans l'Acte final, et

tout État ou territoire douanier distinct

- qui deviendra partie contractante au GATT de 1947 entre le 15 avril 1994 et la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC

pourra présenter au Comité préparatoire, pour examen et approbation, une Liste de concessions et d'engagements à annexer au GATT de 1994 et une Liste d'engagements spécifiques à annexer à l'AGCS.

b) L'Accord sur l'OMC sera ouvert à l'acceptation, conformément à l'article XIV dudit accord, des parties contractantes au GATT de 1947 dont les Listes auront été ainsi présentées et approuvées avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

c) Les dispositions des alinéas a) et b) du présent paragraphe seront sans préjudice du droit des pays les moins avancés de présenter leurs Listes dans un délai d'un an à compter du 15 avril 1994.

2. a) Tout État ou territoire douanier distinct pourra demander au Comité préparatoire de proposer pour approbation par la Conférence ministérielle de l'OMC les modalités de son accession à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord. Si une telle demande est faite par un État ou territoire douanier distinct qui a engagé le processus d'accession au GATT de 1947, le Comité préparatoire examinera la demande, dans la mesure du possible, conjointement avec le Groupe de travail établi par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 pour examiner l'accession de cet État ou territoire douanier distinct.

b) Le Comité préparatoire présentera à la Conférence ministérielle un rapport sur son examen de la demande. Ce rapport pourra inclure un

protocole d'accession, y compris une Liste de concessions et d'engagements à annexer au GATT de 1994 et une Liste d'engagements spécifiques à annexer à l'AGCS, pour approbation par la Conférence ministérielle. Le rapport du Comité préparatoire sera pris en considération par la Conférence ministérielle lors de son examen de toute demande d'accession à l'Accord sur l'OMC faite par l'État ou le territoire douanier distinct concerné.

Commerce et environnement

Décision du 14 avril 1994

Les *Ministres*, réunis à l'occasion de la signature de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay à Marrakech le 15 avril 1994,

Rappelant le préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui dispose que les "rapports [des Membres] dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique,"

Prenant note:

- de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, d'Action 21, et de son suivi au GATT, tel qu'il a été présenté dans la déclaration du Président du Conseil des Représentants à la 48ème session des PARTIES CONTRACTANTES en décembre 1992, ainsi que des travaux du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international, du Comité du commerce et du développement et du Conseil des Représentants,
- du programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement, et
- des dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,

Considérant qu'il ne devrait pas y avoir, et qu'il n'y a pas nécessairement, de contradiction au plan des politiques entre la préservation et la sauvegarde d'un système commercial multilatéral ouvert, non-discriminatoire et équitable d'une part et les actions visant à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable d'autre part,

Désireux de coordonner les politiques dans le domaine du commerce et de l'environnement, et cela sans dépasser le cadre du système commercial multilatéral, qui est limité aux politiques commerciales et aux aspects des politiques environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges de ses membres,

Décident:

- de charger le Conseil général de l'OMC, à sa première réunion, d'établir un Comité du commerce et de l'environnement ouvert à tous les Membres de l'OMC qui présentera un rapport à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'OMC, au cours de laquelle les travaux et le mandat du Comité seront examinés, à la lumière des recommandations du Comité,

- que la Décision du CNC du 15 décembre 1993 dont une partie est libellée comme suit:

> "a) en vue d'identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable,
>
> b) en vue de faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en en respectant le caractère ouvert, équitable et non-discriminatoire, pour ce qui concerne, notamment:
>
> - la nécessité d'élaborer des règles pour accroître les interactions positives des mesures commerciales et environnementales, afin de promouvoir le développement durable, en tenant spécialement compte des besoins des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, et
> - la prévention des mesures commerciales protectionnistes, et l'adhésion à des disciplines multilatérales efficaces pour garantir la capacité du système commercial multilatéral de prendre en compte les objectifs environnementaux énoncés dans Action 21 et dans la Déclaration de Rio, en particulier le Principe 12, et
> - la surveillance des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement, des aspects des mesures environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges et de l'application effective des disciplines multilatérales régissant ces mesures,"
>
> constitue, avec ce qui est énoncé dans le préambule ci-dessus, le mandat du Comité du commerce et de l'environnement,

- que, dans le cadre de ce mandat, et pour faire en sorte que les politiques en matière de commerce international et les politiques environnementales se renforcent mutuellement, le Comité traitera au départ les points ci-après, au sujet desquels toute question pertinente pourra être soulevée:

> - rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux;

- rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral;
- rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et:
  a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement,
  b) les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage;
- dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce;
- rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux;
- effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges;
- question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur,

- que le Comité du commerce et de l'environnement examinera le programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce comme faisant partie intégrante de ses travaux, dans le cadre du mandat susmentionné,

- que, en attendant la première réunion du Conseil général de l'OMC, les travaux du Comité du commerce et de l'environnement devraient être exécutés par un sous-comité du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce, ouvert à tous les membres du Comité préparatoire,

- d'inviter le Sous-Comité du Comité préparatoire, et le Comité du commerce et de l'environnement lorsqu'il aura été institué, à apporter sa contribution aux organes pertinents pour ce qui est des arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales visées à l'article V de l'OMC.

Conséquences organisationnelles et financières découlant de la mise en œuvre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

Décision du 14 avril 1994

Les *Ministres,*

Reconnaissant l'importance du rôle de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'OMC) et de sa contribution au commerce international,

Désireux d'assurer le bon fonctionnement du Secrétariat de l'OMC,

Reconnaissant que la mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay augmentera la portée et la complexité des tâches du Secrétariat et qu'il est nécessaire d'en étudier les implications du point de vue des ressources,

Rappelant les déclarations faites par de précédents Présidents des PARTIES CONTRACTANTES du GATT et du Conseil du GATT pour appeler l'attention sur la nécessité d'améliorer les modalités et conditions d'emploi, y compris les traitements et pensions, des cadres du Secrétariat,

Conscients du fait que l'OMC devra se montrer compétitive en ce qui concerne les conditions d'emploi qu'elle offrira à ses cadres, de façon à intéresser des personnes ayant les compétences requises,

Prenant note de la proposition du Directeur général selon laquelle il conviendra, au moment de fixer les conditions d'emploi, y compris les traitements et pensions, du personnel de l'OMC, de tenir dûment compte de celles qu'offrent le Fonds monétaire international et la Banque mondiale,

Prenant note de l'article VI de l'Accord instituant l'OMC, et en particulier du paragraphe 3 dudit article, qui habilite le Directeur général à nommer les membres du personnel du Secrétariat et à déterminer leurs attributions et leurs conditions d'emploi conformément aux règles adoptées par la Conférence ministérielle,

Rappelant que le mandat du Comité préparatoire lui assigne les fonctions qui pourront être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'OMC dès la date de son institution, y compris l'élaboration de recommandations à soumettre à l'organe compétent de l'OMC pour examen ou, dans la mesure où cela sera nécessaire, la prise de décisions ou, selon qu'il sera approprié, de décisions provisoires concernant des questions administratives, budgétaires et financières, avec l'aide des propositions du Secrétariat,

Conviennent que le Comité préparatoire examinera les changements organisationnels, les besoins en ressources et les conditions d'emploi du personnel proposés dans le contexte de l'institution de l'OMC et de la mise en œuvre des accords du Cycle d'Uruguay, et qu'il élaborera des recommandations et prendra des décisions, dans la mesure où cela sera nécessaire, au sujet des ajustements requis.

Décision sur l'établissement du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce

Décision du 14 avril 1994

Les *Ministres*,

Eu égard à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC" et l'"OMC"), et

Conscients qu'il est souhaitable d'assurer une transition harmonieuse vers l'OMC et le bon fonctionnement de l'OMC à compter de la date de son entrée en vigueur,

Conviennent de ce qui suit:

1. Il est établi un Comité préparatoire de l'OMC (ci-après dénommé le "Comité"). M. P.D. Sutherland est désigné Président du Comité à titre personnel.

2. Pourront être membres du Comité tous les signataires de l'Acte final des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et toute partie contractante admise à devenir Membre originel de l'OMC conformément à l'article XI de l'Accord sur l'OMC.

3. Il est également établi un Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration, qui sera présidé par le Président des PARTIES CONTRACTANTES du GATT, et un Sous-Comité des services chargé des travaux préparatoires relatifs aux questions relevant de l'AGCS. Le Comité pourra établir des sous-comités additionnels selon qu'il sera approprié. Tous les membres du Comité pourront être membres des sous-comités. Le Comité établira ses propres procédures et celles des sous-comités.

4. Le Comité prendra toutes ses décisions par consensus.

5. Seuls les membres du Comité qui sont des parties contractantes au GATT admises à devenir Membres originels de l'OMC conformément aux article XI et XIV de l'Accord sur l'OMC pourront participer à la prise de décisions du Comité.

6. Le Comité et ses sous-comités bénéficieront des services du Secrétariat du GATT.

7. Le Comité cessera d'exister à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC; il remettra alors ses dossiers et recommandations à l'OMC.

8. Le Comité exercera les fonctions qui pourront être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'OMC dès la date de son institution, y compris les fonctions indiquées ci-après:

a) Questions administratives, budgétaires et financières:

Élaborer des recommandations à soumettre à l'organe compétent de l'OMC pour examen ou, dans la mesure où cela sera nécessaire,

prendre des décisions ou, selon qu'il sera approprié, des décisions provisoires avant l'institution de l'OMC, en ce qui concerne les recommandations qui lui seront présentées par le Président du Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration visé au paragraphe 3 ci-dessus, en coopération avec le Président du Comité des questions budgétaires, financières et administratives du GATT, avec l'aide des propositions du Secrétariat sur:

i) l'accord de siège prévu au paragraphe 5 de l'article VIII de l'Accord sur l'OMC;

ii) le règlement financier, y compris les directives pour la fixation des contributions au budget des Membres de l'OMC, conformément aux critères énoncés à l'article VII de l'Accord sur l'OMC;

iii) le projet de budget pour la première année de fonctionnement de l'OMC;

iv) le transfert des biens, y compris les avoirs financiers, de l'ICITO/GATT à l'OMC;

v) le transfert et les modalités et conditions du transfert du personnel du GATT au Secrétariat de l'OMC; et

vi) la relation entre le Centre du commerce international et l'OMC.

b) Questions institutionnelles, procédurales et juridiques:

i) Examiner et approuver les listes qui lui seront présentées conformément à la "Décision sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit accord" et proposer des modalités d'accession conformément au paragraphe 2 de ladite décision;

ii) Faire des propositions concernant le mandat des organes de l'OMC, en particulier ceux qui sont établis à l'article IV de l'Accord sur l'OMC, et le règlement intérieur que ces organes sont invités à établir pour eux-mêmes, compte tenu du paragraphe 1 de l'article XVI;

iii) Adresser des recommandations au Conseil général de l'OMC concernant les arrangements appropriés pour ce qui est des relations avec d'autres organisations visées à l'article V de l'Accord sur l'OMC; et

iv) Élaborer et présenter à l'OMC un rapport sur ses activités.

c) Questions en rapport avec l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et les activités de l'OMC dans le cadre de sa sphère de compétence et de ses fonctions:

i) Convoquer et préparer la Conférence de mise en œuvre;

ii) Entreprendre le programme de travail découlant des résultats du Cycle d'Uruguay tels qu'ils sont énoncés dans l'Acte final, par exemple superviser, au Sous-Comité des services visé au paragraphe 3 ci-dessus, les négociations dans des secteurs de services spécifiques, et entreprendre aussi les travaux résultant des Décisions de la réunion de Marrakech;

iii) Discuter les suggestions relatives à l'inclusion de points additionnels dans le programme de travail de l'OMC;

iv) Faire des propositions concernant la composition de l'Organe de supervision des textiles conformément aux critères énoncés à l'article 8 de l'Accord sur les textiles et les vêtements; et

v) Convoquer la première réunion de la Conférence ministérielle ou du Conseil général de l'OMC, si celui-ci se réunit avant, et en élaborer l'ordre du jour provisoire.

MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SERVICES FINANCIERS

Les participants au Cycle d'Uruguay ont été habilités à prendre des engagements spécifiques au sujet des services financiers dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"Accord") sur la base d'une approche différente de celle qui est pré vue dans les dispositions de la Partie III de l'Accord. Il a été convenu que cette approche pourrait être appliquée étant entendu:

i) qu'elle n'entre pas en conflit avec les dispositions de l'Accord;

ii) qu'elle ne préjudicie pas au droit de tout Membre d'inscrire ses engagements spécifiques dans une Liste conformément à l'approche prévue à la Partie III de l'Accord;

iii) que les engagements spécifiques qui en résulteront s'appliqueront sur une base NPF;

iv) qu'elle ne fait pas présumer du degré de libéralisation qu'un Membre s'engage à assurer en vertu de l'Accord.

Les Membres intéressés, sur la base de négociations, et sous réserve de conditions et restrictions dans les cas où cela est spécifié, ont inscrit des engagements spécifiques dans leurs Listes conformément à l'approche décrite ci-après.

A. *Statu quo*

Toutes conditions, limitations et restrictions aux engagements indiqués ci-après seront limitées aux mesures non conformes existantes.

B. *Accès aux marchés*

Droits monopolistiques

1. Outre l'article VIII de l'Accord, les dispositions ci-après seront d'application:

> Chaque Membre indiquera dans sa Liste en rapport avec les services financiers les droits monopolistiques existants et s'efforcera de les éliminer ou d'en réduire la portée. Nonobstant l'alinéa 1 b) de l'Annexe sur les services financiers, le présent paragraphe s'applique aux activités visées à l'alinéa 1 b) iii) de l'Annexe.

Services financiers achetés par des entités publiques

2. Nonobstant l'article XIII de l'Accord, chaque Membre fera en sorte que les fournisseurs de services financiers de tout autre Membre établis sur son territoire bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée et du traitement national en ce qui concerne l'achat ou l'acquisition de services financiers par des entités publiques du Membre sur son territoire.

Commerce transfrontières

3. Chaque Membre permettra aux fournisseurs non résidents de services financiers de fournir, en tant que commettant, par l'intermédiaire d'un mandataire ou en tant que mandataire, et suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, les services suivants:

a) assurance contre les risques en rapport avec:

i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

ii) les marchandises en transit international;

b) réassurance et rétrocession, et services auxiliaires de l'assurance visés à l'alinéa 5 a) iv) de l'Annexe;

c) fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières visés à l'alinéa 5 a) xv) de l'Annexe et services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'alinéa 5 a) xvi) de l'Annexe.

4. Chaque Membre permettra à ses résidents d'acheter sur le territoire de tout autre Membre les services financiers indiqués:

a) à l'alinéa 3 a);

b) à l'alinéa 3 b); et

c) aux alinéas 5 a) v) à xvi) de l'Annexe.

Présence commerciale

5. Chaque Membre accordera aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre le droit d'établir ou d'accroître sur son territoire, y compris par l'acquisition d'entreprises existantes, une présence commerciale.

6. Un Membre pourra imposer des modalités, conditions et procédures pour ce qui est d'autoriser l'établissement et l'accroissement d'une présence commerciale, pour autant que celles-ci ne tournent pas l'obligation incombant au Membre au titre du paragraphe 5 et qu'elles soient compatibles avec les autres obligations énoncées dans l'Accord.

Nouveaux services financiers

7. Un Membre permettra aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre établis sur son territoire d'y offrir tout nouveau service financier.

Transferts et traitement des informations

8. Aucun Membre ne prendra de mesures qui empêchent les transferts d'informations ou le traitement d'informations financières, y compris les transferts de données par des moyens électroniques, ou qui, sous réserve des règles d'importation conformes aux accords internationaux, empêchent les transferts d'équipement, dans les cas où de tels transferts d'informations, un tel traitement d'informations financières ou de tels transferts d'équipement sont nécessaires à un fournisseur de services financiers pour la conduite de ses affaires courantes. Aucune disposition du présent paragraphe ne restreint le droit d'un Membre de protéger les données personnelles, la vie privée et le caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels pour autant que ce droit ne soit pas utilisé pour tourner les dispositions de l'Accord.

Admission temporaire de personnel

9. a) Chaque Membre permettra l'admission temporaire sur son territoire du personnel ci-après d'un fournisseur de services financiers de tout autre Membre qui établit ou a établi une présence commerciale sur le territoire du Membre:

   i) cadres de direction supérieurs en possession des informations exclusives indispensables à l'établissement, au contrôle et à l'exploitation des services du fournisseur de services financiers; et

   ii) spécialistes des opérations du fournisseur de services financiers.

   b) Chaque Membre autorisera, sous réserve de la disponibilité de personnel qualifié sur son territoire, l'admission temporaire sur son territoire du personnel ci-après associé à la présence commerciale d'un fournisseur de services financiers de tout autre Membre:

   i) spécialistes des services informatiques, des services de télécommunication et des questions comptables du fournisseur de services financiers; et

   ii) spécialistes des questions actuarielles et juridiques.

Mesures non discriminatoires

10. Chaque Membre s'efforcera d'éliminer ou de limiter tout effet préjudiciable notable pour les fournisseurs de services financiers de tout autre Membre:

   a) des mesures non discriminatoires qui empêchent les fournisseurs de services financiers d'offrir sur le territoire du Membre, sous la forme déterminée par le Membre, tous les services financiers autorisés par le Membre;

b) des mesures non discriminatoires qui limitent l'expansion des activités des fournisseurs de services financiers sur l'ensemble du territoire du Membre;

c) des mesures d'un Membre, lorsque ce Membre applique les mêmes mesures à la fourniture à la fois de services bancaires et de services liés aux valeurs mobilières, et qu'un fournisseur de services financiers de tout autre Membre concentre ses activités sur la fourniture de services liés aux valeurs mobilières; et

d) d'autres mesures qui, bien que respectant les dispositions de l'Accord, portent préjudice à la capacité des fournisseurs de services financiers de tout autre Membre d'opérer, de participer à la concurrence sur le marché du Membre ou d'y accéder;

à condition que des mesures prises en vertu du présent paragraphe n'établissent pas injustement une discrimination à l'égard des fournisseurs de services financiers du Membre qui prend ces mesures.

11. Pour ce qui est des mesures non discriminatoires visées aux alinéas 10 a) et b), un Membre s'efforcera de ne pas limiter ni restreindre le niveau existant des possibilités commerciales, ni les avantages dont bénéficient déjà sur le territoire du Membre les fournisseurs de services financiers de tous les autres Membres pris en tant que groupe, à condition que cet engagement n'entraîne pas une discrimination injuste à l'égard des fournisseurs de services financiers du Membre qui applique ces mesures.

C. *Traitement national*

1. Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque Membre accordera aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre établis sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort du Membre.

2. Lorsque l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, à une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement de compensation, ou à toute autre organisation ou association est exigé par un Membre pour que les fournisseurs de services financiers de tout autre Membre puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les fournisseurs de services financiers du Membre, ou lorsque le Membre accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, le Membre fera en sorte que lesdites entités accordent le traitement national aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre résidant sur le territoire du Membre.

D. *Définitions*

Aux fins de la présente approche:

1. Un fournisseur non résident de services financiers est un fournisseur de services financiers d'un Membre qui fournit un service financier sur le territoire d'un autre Membre à partir d'un établissement situé sur le territoire d'un autre Membre, qu'il ait ou non une présence commerciale sur le territoire du Membre dans lequel le service financier est fourni.

2. L'expression "présence commerciale" s'entend d'une entreprise se trouvant sur le territoire d'un Membre pour la fourniture de services financiers et englobe les filiales dont le capital est détenu en totalité ou en partie, les cœntreprises, les sociétés de personnes ("partnerships"), les entreprises individuelles, les opérations de franchisage, les succursales, les agences, les bureaux de représentation ou autres organisations.

3. Un nouveau service financier est un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants et à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est fourni par aucun fournisseur de services financiers sur le territoire d'un Membre déterminé mais qui est fourni sur le territoire d'un autre Membre.

Conférences ministérielles de l'OMC : principaux résultats Deuxième édition contient tous les principaux résultats des Conférences ministérielles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis la création de celle-ci, en 1995. Couvrant douze Conférences ministérielles tenues entre 1996 et 2022, les principaux résultats incluent les décisions et déclarations ministérielles, ainsi que les déclarations des Président(e)s. La présente publication reproduit également les résultats ministériels pertinents du Cycle d'Uruguay adoptés en relation avec l'établissement de l'OMC.

La présente publication complète *Les Accords de l'OMC,* ouvrage publié par Cambridge University Press et l'OMC, qui contient l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et ses Annexes.

ISBN: 978-92-870-7193-4